



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023

n°2022/005

Le lundi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND (à partir de 14h18), Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE
- Monsieur Nicolas BERTRAND (jusqu'à 14h17)

Jc
S 1



CONSEIL D'ADMINISTRATION
LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

- I. **Ordre du jour**
 - 1.1 Conseil d'Administration du 25 septembre 2023 – Procès-verbal – **Approbation**
- II. **Compte rendu délégations**
 2. Délégation du Conseil d'Administration au Président – **Compte-rendu**
- III. **Coopération des Centres de Gestion**
 3. Coopération des Centres de Gestion – CRET 2023 – Bilan – **Information**
 4. Coopération des Centres de Gestion – Conseil en organisation – Bilan de l'expérimentation – Poursuite de la mission – **Autorisation**
 5. Coopération des Centres de Gestion – Cybersécurité – Dispositif France Relance – Appel à projet de l'ANSSI – Mission d'accompagnement des communes et intercommunalités à la cybersécurité – Dispositif de subvention – **Autorisation**
 6. Coopération des Centres de Gestion – Élus du centre de gestion – Participation à la réunion des Présidents de la Coopération des CDG du Grand-Ouest – Mandat spécial - **Autorisation**
 7. Coopération des Centres de Gestion – FNCDG – Transformation en établissement public national – **Avis**
 8. Coopération des Centres de Gestion – Protection Sociale Complémentaire – Groupement de commandes CDG14, 61, 76 – Avenant – **Autorisation**
- IV. **Missions obligatoires**
 9. Missions obligatoires – Concours et examens professionnels – Coût de l'organisation du concours de professeur d'enseignement artistique – session 2023 – **Autorisation**
 10. Missions obligatoires – Concours et examens professionnels – Concours de professeur d'enseignement artistique – Contentieux – **Autorisation de défendre en justice**
 11. Missions obligatoires – Convention d'adhésion au bloc insécable de missions – Taux de contribution pour le SDIS76 – **Autorisation**
 12. Missions obligatoires – Demande d'affiliation volontaire – Syndicat mixte des Ports de la Seine-Maritime – **Information**
- V. **Missions optionnelles**
 13. Missions optionnelles – Pôle Santé/Prévention – Protocole médecins du travail/infirmier(e)s en santé au travail – Actualisation – **Autorisation**
- VI. **Fonctionnement interne**
 14. Fonctionnement interne – Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) – Exercice 2024 – **Présentation**
 15. Fonctionnement interne – Taux de cotisations et de contributions – Exercice 2024 – **Fixation**
 16. Fonctionnement interne – Exercice 2024 – Tarification des missions – **Autorisation**
 17. Fonctionnement interne – Budget 2024 – Engagement, liquidation et mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – **Autorisation**
 18. Fonctionnement interne – Projet de mutualisation avec le SDE76 – Acquisition d'un terrain auprès de la Métropole – Signature de l'acte de vente – **Autorisation**
 19. Fonctionnement interne – Protection Sociale Complémentaire – Contrat groupe « Prévoyance » – Participation employeur – Personnel du Centre de Gestion – Modification – **Autorisation**
 20. Fonctionnement interne – Prime pouvoir d'achat – Personnel du Centre de Gestion – **Autorisation**
 21. Fonctionnement interne – Prise en charge des frais de mission – Taux de remboursement – Revalorisation – **Autorisation**

JCS



*

Bruno ANNE, Receveur du Centre de Gestion, était absent. Antoine AMELINE, Directeur du Centre de Gestion et Samia RASUL, Assistante Administrative, assistaient également à la réunion.

**

Après avoir souhaité la bienvenue à ses collègues et constaté que le quorum était atteint (14 élus sur 24 présents ou représentés), le Président déclare la séance ouverte.

Jean CHOMANT est désigné secrétaire de séance.

Le Président invite ensuite les administrateurs à procéder à l'examen de l'ordre du jour.

I. PROCÈS-VERBAL SÉANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2023 – PROCES-VERBAL – APPROBATION

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 25 septembre 2023 n'appelant aucune observation de la part des administrateurs, Monsieur BOUILLON propose de le mettre aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DÉLÉGATIONS

2023-DEL-094 : DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT – COMPTE-RENDU

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)



ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE
- Monsieur Nicolas BERTRAND

Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, prévoit en son article 28, la possibilité pour le Président, de recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3^{ème} alinéa de l'article 27.

L'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, prévoit également que le Président rende compte au Conseil d'Administration des décisions prises à ce titre, lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Monsieur Christophe BOUILLON, Président du Centre de Gestion, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par délibération du 20 juin 2023 pour les marchés de travaux, de fournitures et de services qui ne relèvent pas de la commission d'appel d'offres, a procédé **du 1^{er} août au 06 novembre 2023**, à la signature des contrats, conventions, ou marchés à procédure adaptée suivants :

- **Contrat n°2023-DEC-13** : Signature d'un contrat avec la société « **LINK** » – 72 Rue du Général de Gaulle – 40801 Capbreton, pour l'assistance administrative et technique pour les marchés publics. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois. Le coût total de cette prestation s'élève à 650 € HT, soit 780 € TTC.
- **Contrat n°2023-DEC-14** : Signature d'un contrat avec la société « **DEMATIS** » – 10 Boulevard de Grenelle – CS 1087 – 75738 PARIS Cedex. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans et comprend 20 comptes utilisateurs. Il permet la validation interne de documents numériques (bons de commande, marchés, contrats...) et leur signature électronique. Le coût total de cette prestation s'élève à 2 690 € HT, soit 3 228 € TTC.
- **Contrat n°2023-DEC-15** : Signature d'un contrat avec la société « **ARCTIQUE** » – 149 Avenue du Général de Gaulle – 37230 FONDETTES. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il a pour objet la mise à disposition du logiciel de cartographie « C&D online ». Le coût total de cette prestation s'élève à 2 064.86 € HT, soit 2 477.83 € TTC.
- **Décision n°2023-DEC-16** : La signature de 71 contrats de missions temporaires pour la mise à disposition d'agents remplaçants, au bénéfice des collectivités et établissements suivants : Ancretteville sur Mer, Anneville-Ambourville, Belbeuf, Bihorel, Bosc Bordel, Callengeville, le CCAS d'Yvetot, CNFPT – Délégation de Normandie, Communauté de Communes Caux-Austreberthe, Communauté de Communes Inter Caux Vexin, Flamets-Frétils, Houppesville, Isneauville, Le Bocasse, Le Tilleul, Martainville-Epreville, Montville, Morgny la Pommeraye, Notre Dame du Bec, Orival, Paluel, Quevillon, Saint Arnoult, Saint Laurent de Brevédent, Saint Léger du Bourg Denis, Saint Martin de Boscherville, Saint Pierre de Varengeville, Sainte Marguerite sur Mer, Servaville-Salmonville, SIAEPA des Sources Cailly Varenne et Béthune, Sierville, SIVOS de Bracquetuit-Etampuis-Grigneuseville, SIVOS de Gueures-Thil-Manneville, Yville sur Seine.



- **Décision n°2023-DEC-17** : Signature de l'acceptation d'une indemnité provisionnelle de la société « **SMABTP** » – 8 Rue Louis Armand – 75738 PARIS cedex 15. Dans le cadre de la garantie dommages-ouvrage souscrite lors de la construction du siège du CDG76, une indemnité provisionnelle de 4 000 € TTC est versée en réparation d'un désordre déclaré le 10 mars 2023 et ayant fait l'objet d'une expertise du cabinet SARETEC en date du 17 juillet 2023. Ce désordre est constitué par des infiltrations au niveau de la coursive.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, prend acte des contrats signés par Monsieur Christophe BOUILLON, du 1^{er} août au 06 novembre 2023, dans le cadre de la délégation qu'il a reçue par délibération du 20 juin 2023.

III. Coopération des Centres de Gestion

2023-DEL-095 : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – CRET 2023 – BILAN – INFORMATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE
- Monsieur Nicolas BERTRAND

Sic



Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président du Centre de Gestion, qui rappelle qu'à l'occasion de sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil d'Administration a autorisé l'organisation et le financement de la Conférence Régionale de l'Emploi Territorial (CRET) 2023, conformément à l'article 27 de la loi 84-53 dont les dispositions ont été reprises dans le Code Général de la Fonction Publique.

En effet, afin de susciter l'adhésion des élus et des agents à cette manifestation, les Conseils d'Administration des cinq CDG Normands ont fait le choix de l'innovation, en proposant une conférence décentralisée en cinq lieux du territoire régional reliés entre eux par un système de visioconférence. Comme pour l'édition 2022, la CRET 2023 a été, du point de vue de la très grande majorité des participants, une réussite tant sur la forme que sur le fond.

I. Retour d'expérience sur l'organisation matérielle de la CRET

Les lieux de conférence : Choisis par chaque CDG, les lieux de conférence étaient les suivants :

- L'Ecole Supérieure d'Arts et Métiers à Caen dans le Calvados
- Le cinéma Gaumont à Evreux dans l'Eure
- Le Pôle Agglo 21 à Saint Lô dans la Manche
- La salle « Quai des Arts » à Argentan dans l'Orne
- L'espace Guillaume le Conquérant à Bois-Guillaume en Seine-Maritime

Les cinq lieux étaient facilement identifiables et connus de la plupart des participants. La capacité de stationnement des véhicules était correcte. Un nombre limité (trop limité) de participants a covoituré. Tous les sites étaient desservis par les transports en commun.

Les horaires : L'accueil dans chaque site était prévu à partir de 8h, mais la plupart des participants sont arrivés entre 8h20 et 8h50. La conférence a débuté dans chaque site par une prise de parole du Président du CDG et la connexion entre les cinq sites a débuté à 8h55.

Cette année, la CRET s'est poursuivie l'après-midi par l'intervention de Jean-Claude DELGENES, spécialiste du dialogue social. Sa conférence achevée et les questions du public reprises, il était convenu que les Centres de Gestion se déconnectent et organisent librement un débat. A Bois-Guillaume, la déconnexion est intervenue à 15h15 et, à la suite de celle-ci, plusieurs questions ont été posées à Jean-Claude DELGENES. La CRET s'est achevée à 15h30 en Seine-Maritime.

Le planning a été respecté tout au long de la journée.

Les inscrits et les présents :

Malgré l'appel à manifestation nationale lancée par les organisations syndicales, la majorité des personnes inscrites étaient présentes.

CDG	Nombre d'inscrits	Nombre de présents dont agents CDG	% de présence
Calvados	108	81	75%
Eure	140	100	71%
Manche	106	93	88%
Orne	107	106	99%
Seine-Maritime	200	157	79%
TOTAL	661	537	81%

Monsieur WEISS indique qu'il y a une baisse des inscriptions par rapport à 2022, en revanche le nombre de présents effectifs est proportionnellement plus important en 2023.

504



L'organisation générale et technique :

La CRET reposait sur cinq séquences successives. Chacune d'entre elles était organisée dans un lieu différent. Chaque CDG était responsable d'une séquence. Toutes les séquences étaient filmées et retransmises en direct dans tous les sites. Un animateur unique, intervenant depuis le site de Bois-Guillaume en visioconférence, organisait les prises de parole à distance et assurait le relais avec le public. Ce système a bien fonctionné, hormis un problème de son lors de la première séquence. L'enchaînement des séquences a été fluide et le « timing » bien respecté.

Les participants étaient invités à s'exprimer par écrit sur un « chat ». La nouveauté cette année a été de proposer un # personnalisé pour chaque site (alternativement à un # unique), ce qui a permis de synthétiser les questions posées dans chaque salle et de les traduire auprès de l'animateur à la fin de chaque séquence. Cette organisation devait permettre une plus grande expression de tous les participants. Paradoxalement, peu de questions ont été posées.

La société MTCA a assuré convenablement sa mission technique. 11 techniciens avaient été dépêchés pour la CRET (2 agents par lieu + un coordonnateur). L'image et le son étaient dans l'ensemble de bonne qualité et nous pouvions suivre facilement les échanges à distance sans vraiment de décalage. Un seul incident technique a eu lieu dans l'Eure (rupture du son durant environ 1 mn) au milieu de la première séquence. Cet épisode n'a pas perturbé la CRET, d'autant qu'un PowerPoint était projeté.

L'animation :

Bertrand TIERCE, journaliste, assurait l'animation de la conférence qu'il avait préparée en amont en contactant tous les intervenants. Ses présentations et ses questions ont été à la hauteur de nos attentes. Après chaque séquence, il donnait la parole aux référents de chaque lieu pour recueillir les questionnements.

L'instauration d'une pause

Afin d'éviter les allées et venues durant les différentes séquences, une pause de 30 minutes a été instaurée au milieu de la matinée.

L'absence de viennoiseries durant cette pause a permis à chacun de reprendre sa place en respectant le « timing ».

II. Les enseignements de la CRET

Toutes les réactions parvenues aux cinq CDG témoignent d'une CRET riche sur le fond. Le programme annoncé a tenu ses promesses et l'expression des différents intervenants a manifestement suscité l'intérêt du public. Dans le détail, voici ce qu'il faut retenir des différentes séquences :

- Séquence n°1 : « Tendances de l'emploi et de la formation en Normandie » - Intervention en direct du Cinéma GAUMONT – département de l'Eure
 - Cécile IASCI – DGS du CDG27
 - Marie BLONDEL – Directrice régionale – Délégation Normandie du CNFPT.



Madame IASCI a démarré sa présentation sur un chiffre « choc » : en 2070, la Normandie aura perdu ¼ de ses actifs, ce qui rendra la concurrence entre les emplois privés et publics encore plus rude.

Il apparaît donc vital que les employeurs publics adoptent des politiques d'attractivité pour les jeunes et de prévention pour les agents en poste, la moyenne d'âge étant assez élevée dans la FPT en Normandie (47 ans). Les jeunes désertent les territoires ruraux et l'âge des agents est inversement proportionnel à la taille des collectivités, les plus âgés étant dans les plus petites communes.

Côté rémunération, la proportion du régime indemnitaire au regard de la rémunération indiciaire baisse au fur et à mesure de l'augmentation de l'indice de base. Par ailleurs, 30% des collectivités n'ont toujours pas mis en place le RIFSEEP.

Le turn-over des agents augmente et l'état de santé des agents s'aggrave au fil des années.

Toutefois, on relève une légère baisse des accidents de travail qui restera à confirmer dans les prochaines années.

30% des collectivités n'ont toujours pas rédigé leur DUERP. Il est rappelé que les collectivités peuvent se faire aider par les CDG sur cette question.

Madame BLONDEL, pour le CNFPT, a notamment précisé qu'en 2023 le nombre de formations était en nette augmentation. Elle a insisté sur l'organisation territorialisée de ces formations pour être au plus près des collectivités et de leurs agents. Ce sont plus de 1000 agents qui ont été formés sur les thématiques de la santé et de la sécurité au travail.

Elle a précisé que le bien-être au travail ne dépendait pas du seul employeur mais devait également être pris en charge par l'agent, notamment au travers de sa participation à des formations.

Le décret de 2022 sur la priorité à la formation donnée aux agents les moins qualifiés est opérationnel. Le CNFPT organise des journées de transition professionnelle permettant à chacun de s'exprimer sur ses projets.

- Séquence n°2 : « QVCT : les étapes clé pour une démarche réussie » – Table ronde en direct de l'ESAM – département du Calvados :

- Stéphane MASSON, DGA Ressources, et Stéphanie BAVANT, DRH, de Grand Quevilly - 25 700 habitants

La démarche QVCT à Grand Quevilly a été initiée en 2022. C'est une démarche collaborative avec un comité de pilotage réunissant le Maire, les partenaires sociaux et les directeurs. 4 ateliers thématiques participatifs ont été proposés aux agents et un prestataire externe a été missionné pour animer le projet.

Il est prévu 39 expérimentations sur 2 à 3 ans.

Le pilote est la DRH, chargée du bon fonctionnement des instances et de la circulation de l'information.

Les axes de travail sont :

- Les enjeux du travail (les valeurs du service public)
- L'organisation du travail (rythme, conditions matérielles et conciliation vie professionnelle/vie personnelle)
- Le relationnel au travail (la transversalité),
- Compétences et parcours professionnels (l'agent acteur de son parcours, la mobilité...)

50 5



- Christine ECHELARD, DGA Ressources, et Romane MAURICE, Chargée de projet « Région en santé », de la Région Normandie - 5000 salariés dont 80% de personnels techniques des lycées de catégorie C. Moyenne d'âge : 48 ans.

La fusion des deux anciennes régions a été une chance pour la nouvelle collectivité régionale car 50% des agents ont changé de métier en très peu de temps. Cette situation a permis d'instaurer une nouvelle culture managériale et d'embarquer le collectif sur une gestion plus moderne.

Les agents ont de fortes attentes sur la conciliation vie privée/ vie professionnelle.

La Région s'est inspirée d'une norme venant du Canada pour mettre en place un « plan santé-mieux-être » qui met l'accent sur la santé des agents et les bonnes pratiques en management. Des expérimentations ont été faites sur l'environnement de travail : notamment la mise en place d'exo squelettes ou l'éveil musculaire pour les agents techniques.

A la Région, 1300 agents pratiquent par ailleurs le télétravail régulièrement.

Des enquêtes sont fréquemment adressées aux agents afin de vérifier la pertinence des décisions prises concernant les rythmes de travail, notamment.

Le comité de pilotage réunit le DGS, les DGA et les syndicats.

Les usagers eux-mêmes sont attentifs aux conditions de travail des agents.

- Adeline YA'A, Responsable RH et psychologue du travail de RECREA – Entreprise privée de 2500 collaborateurs.

La spécificité de la société RECREA est d'avoir des collaborateurs dispersés dans une centaine de centres aquatiques. Les directeurs de centre doivent donc pouvoir s'emparer des questions de QVCT sous l'impulsion du siège.

Un parcours d'intégration est proposé à tout nouveau collaborateur ; RECREA travaille sur les 6 axes de l'ANACT (Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail) afin de sensibiliser les managers sur la QVCT en y ajoutant les facteurs de risques inhérents à l'activité de gestion des centres aquatiques.

Ces axes sont les suivants :

- Organisation, contenu et réalisation du travail
- Compétences et parcours professionnels
- Egalité au travail
- Projet d'entreprise et management
- Dialogue social et professionnel
- Santé au travail et prévention

Tous les deux ans, un questionnaire est adressé aux collaborateurs par un organisme extérieur. Des enquêtes intermédiaires sont diligentées par le siège si des signaux faibles apparaissent. Enfin, 2 séminaires annuels rassemblent l'ensemble des managers.

Des ateliers ouverts à tous sont régulièrement proposés sur le handicap.



Lors de l'évaluation des managers, la QVCT est abordée et prise en compte, la démarche QVCT étant continue.

En résumé, les conditions indispensables à une réelle QVCT sont :

- L'engagement des élus ou des dirigeants
- Des actions collectives
- La mesure régulière des attentes des collaborateurs
- Une démarche itérative continue.

Les questions :

- Quelle évaluation de la démarche QVCT au sein de la Région ?

Il y a quelques indicateurs objectifs comme le taux d'absentéisme. Mais l'essentiel reste l'écoute des collaborateurs et la réaction des agents.

- Quels freins la Ville de Grand Quevilly a-t-elle rencontrés ?

Au début de la démarche, il a fallu convaincre les agents car une première démarche avait déjà été initiée dans le passé sans donner de résultat.

- L'égalité femme/homme à la Ville de Grand Quevilly a-t-elle été traitée ?

C'est un engagement fort à Grand Quevilly avec la création d'un poste de chargé de mission spécifique sur les égalités. Un équilibre F/H a été respecté dans les groupes de travail.

- Quid du vieillissement et de la souffrance psychologique à la Région ?

Ces phénomènes ne sont pas spécifiques à la Région. Une démarche a toutefois été initiée sur la santé mentale en 2022. C'est en réflexion. Il s'agit de sensibiliser dans un premier temps les agents sur la relation entre bonne santé et habitudes de vie. Dans un second temps la santé mentale au travail sera abordée.

- Quelle est l'implication des élus sur la QVCT ?

Elle doit être forte car elle conditionne la dynamique et le bien-être au sein du collectif de travail synonyme d'efficacité du service public.

- Quels sont les ingrédients nécessaires à la réussite de la mise en place d'une QVCT dans les petites collectivités ?

Pour la Région, l'écoute des agents doit être collective et non individuelle. Mais chaque agent est aussi responsable de son bien-être au travail.

Pour RECREA, qui gère des centres aquatiques réduits en termes de personnel, il convient de trouver un juste équilibre entre une écoute collective et une écoute individuelle.

PAUSE de 30 minutes

- Séquence n°3 : « La QVCT : ça marche vraiment ! » exemple d'une démarche réussie.

- Denis LEFER, Maire, et André BAUDE, DGS, de Bricquebec en Cotentin dans la Manche - 50 agents.

Handwritten initials/signature in the bottom left corner.



En 2016, Bricquebec en Cotentin est née de la fusion de 6 communes. Elle représente aujourd'hui une population de 6000 habitants avec de nombreux bâtiments à gérer, un grand territoire et une équipe technique réduite.

Lors de l'arrivée de la nouvelle municipalité, une forte attente en termes d'organisation a été exprimée par les agents. Il était donc urgent de réorganiser les services.

Les mesures suivantes ont été prises :

- Une amélioration des locaux de la Mairie afin qu'ils soient plus fonctionnels
- Une évolution du temps de travail introduisant de la souplesse avec au choix : 4 - 4,5 ou 5 jours de travail hebdomadaires.
- Un régime indemnitaire harmonisé
- Des recrutements
- L'introduction de tickets restaurant

L'adhésion des agents a été recherchée. A son arrivée, en 2021, le DGS est allé voir chacun des agents. Il a souhaité travailler sur l'environnement de travail. Lui-même travaille sur 4 jours.

Pour lui, il n'y a pas de petits problèmes ; Il faut tout traiter même s'il est inévitable que certains agents se sentent parfois moins bien sur leur poste. La valeur service public doit toujours être mise en avant.

Questions

- Quelle a été la coordination avec le médecin du travail ?

Le médecin du travail possède des indicateurs très précieux quant à la QVCT ; La collectivité a établi un vrai partenariat avec lui.

- Quel sort réserver aux agents vieillissants et/ou devant être reclassés ?

Bricquebec en Cotentin s'est efforcée de récompenser le travail en faisant monter en grade des agents et en refondant l'organigramme. La ville met par ailleurs un point d'honneur à trouver une place utile pour chacun, quelles que soient ses difficultés.

- Quelle évaluation des mesures prises ?

Les indicateurs utilisés sont un peu empiriques mais révèlent des tendances qui ne trompent pas : l'ambiance de travail, les départs en retraite ou en mutation décalés, les projets qui avancent, le nombre de rubans coupés par le Maire, les entretiens professionnels.

- Que dire aux élus qui ont peur de leur fonction d'employeur ?

Ils doivent former un binôme efficace avec leur DGS ou secrétaire de Mairie.

- Quels services attendez-vous des CDG sur la QVCT ?

Du conseil.

- Séquence n°4 : Table ronde « Vieillesse et usure professionnelle : comment les prévenir et mieux accompagner les fins de carrière ? ».

- Dr PATRY-POUSSIN – Médecin généraliste depuis 2021 dans l'Orne

Jeune médecin généraliste, le Docteur PATRY-POUSSIN a créé sa patientèle composée en majorité de jeunes et de salariés.



Lors de l'émergence d'une pathologie, elle questionne le patient sur sa profession et est plus particulièrement attentive à l'exposition aux risques. Elle tente par ailleurs de repérer les signes avant-coureurs.

Elle ne constate pas de progression des pathologies physiques chez les salariés, les formations et les campagnes de prévention des troubles musculosquelettiques ayant un impact certain. En revanche, c'est différent en ce qui concerne la santé mentale. Elle constate qu'il est demandé toujours plus aux agents par les employeurs et que cette situation peut affecter leur santé.

Le médecin du travail est pour les généralistes un lien précieux pour suivre les patients sur leur situation au travail.

➤ Docteur MARCOTULLIO - Médecin du travail

Les médecins du travail conseillent à la fois le salarié et l'employeur. Ils sont là pour prévenir l'usure professionnelle.

Une altération progressive des moyens physiques est naturelle et concerne tous les métiers.

Il est souvent plus efficace cependant, de prévenir que de guérir.

Pour cela, le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels est important. C'est un document vivant qui doit être régulièrement revisité.

Les interventions des médecins du travail sont à la fois individuelles, au cas par cas, mais aussi avec une vision globale.

Constat de pathologies liées au risque physique plus ou moins accentuées en fonction des collectivités. Cela touche essentiellement les articulations, les épaules, le dos avec les lombalgies. Quand un agent a ce type de pathologie, il y a un effet domino sur ses collègues qui assument certaines tâches à sa place.

Les souffrances psychologiques sont très variables. Souvent cela provient davantage de l'organisation de la collectivité que du poste en lui-même.

On constate des risques psycho-sociaux lors de fusions de collectivités.

Les indicateurs de santé d'une collectivité sont le taux de turn-over, l'absentéisme et le nombre d'accidents du travail.

➤ Aïcha LEBH, DGS, et Marie DUARTE DA ROSA, DRH, de la Communauté de Communes Andaines-Passais. 12 communes – 140 agents

La communauté de communes a de nombreuses compétences. Elle possède en outre deux services communs avec certaines communes (service scolaire et directions techniques et administratives). Les agents sont rattachés à la communauté de communes et mis à disposition dans les communes.

La mise en place d'un plan de QVCT est un objectif. Un travail de structuration et d'organisation doit cependant être préalable.



Le constat, à l'arrivée de la DGS et de la DRH, est un problème de positionnement des agents.

Pour cela, les travaux portent actuellement sur :

- Refonte de l'organigramme
- Refonte du RIFSEEP
- Elaboration de fiches de poste
- Possibilité de travailler 4 jours ou 4,5 jours hebdomadaires
- Instauration du télétravail.

La QVCT réinterroge l'organisation de la collectivité.

L'établissement s'efforce de reclasser les agents qui ont des pathologies. Pour ce faire, des démarches sont effectuées en amont en lien avec la médecine du travail, notamment la modernisation des outils de travail et des aménagements de poste.

La DRH a pour mission de sensibiliser les responsables de service sur les conditions de travail, l'hygiène et la santé. Arrivée début 2023, Madame DUARTE est souvent sur le terrain à la rencontre des agents pour les écouter et revenir ensuite vers leur N+1.

Elle accompagne également les responsables de service en leur proposant des formations.

Questions :

- Quelle est la mobilisation des élus ?

La mobilisation des élus peut se faire à l'échelle de l'intercommunalité pour les petites communes. Il est important de maintenir une capacité décisionnelle de proximité.

Il faut également veiller à ne pas déposséder les communes sur ces sujets.

- Quelles sont les conditions de la réussite ?

Le gage de réussite de cette politique QVCT est d'avoir un projet commun. C'est l'enjeu de la politique RH à venir. L'usure professionnelle peut engendrer de la démotivation. Il faut donner du sens à l'action.

- Pourquoi les médecins du travail ne sont pas toujours bien vus par les élus ?

Le rôle des médecins du travail est de conseiller les élus afin de préserver la santé de leurs agents. Par leurs préconisations ou prescriptions, ils essaient de protéger les agents tout en permettant à la collectivité de poursuivre la réalisation des missions de service public.

- Quelles sont les solutions pratiques en matière de prévention ?

Avec l'expérience, on développe des solutions, de nouvelles idées, notamment sur l'organisation des postes de travail. Les Centres de Gestion proposent aussi des études ergonomiques et posturales. Et les conseillers en prévention ont également des propositions à faire.

Les inaptitudes sont difficiles à gérer et le retour en arrière est impossible. Il faut donc intervenir en amont.

L'usure professionnelle intervient en général à partir de 45 ans. De petites solutions peuvent cependant tout changer et permettre à l'agent de mieux vivre sa fin de carrière.

- Faut-il proposer de l'activité physique au travail ?

Pas forcément pour ceux qui ont déjà un travail physique. Mais on peut la proposer aux sédentaires.

Le sport n'est pas toujours bon pour la santé. Il faut que ce soit une prescription du médecin et que la pratique soit encadrée par un professionnel du sport.

- Comment faire la différence entre « je ne peux pas » et « je ne veux pas » ?

SJC



Le médecin du travail écoute l'agent et l'employeur. Il regarde la fiche de poste. Il propose des restrictions après concertation et donne un avis détaillé circonstancié.

- Quels liens entre QVCT et handicap ?

Pour les personnes en situation de handicap, il s'agit davantage de prévenir la désinsertion professionnelle. Cela a toute sa place dans une politique de QVCT.

- A-t-on des exemples de fins de carrières réussies ?

Oui. Il faut inciter les personnes proches de la retraite à continuer à se former sur les nouveaux outils, notamment numériques.

La modernisation des outils de travail est un vrai sujet. La formation est à inscrire dans un plan global de réorganisation.

- Qu'attendez-vous des CDG ?

Un soutien, du conseil et des ressources.
L'aide à la rédaction du Document Unique.

DEJEUNER

- Séquence n°5 : « Dialogue social : 1^{er} vecteur de la qualité de vie et des conditions de travail »

Jean-Claude DELGENES, Président fondateur du groupe Technologia, expert du dialogue social et intervenant au sein du master « management, travail et développement social » à l'université Paris-Dauphine.

La qualité de la valeur travail, c'est la possibilité d'exercer sa créativité, le pouvoir d'agir et être source d'initiative.

Le travail est soit choisi, soit subi ; Il doit permettre d'élever l'individu.

Au travail, on est intégré dans une mosaïque humaine. Il faut assurer une régulation dans les relations mais en même temps tolérer l'expression des émotions qui permet d'anticiper les difficultés relationnelles.

Le travail est le 1^{er} facteur de sociabilité et d'appartenance. Il a pris une place essentielle dans nos vies car la sociabilité en dehors du travail s'est amoindrie.

On constate une accélération constante des rythmes sociaux avec les nouvelles technologies de l'information et les nouveaux outils. De ce point de vue, le téléphone est une « laisse » électronique.

En mars 2020, avec le COVID et le confinement, tout s'est soudainement arrêté. Les routines ont été rompues générant des dépressions nerveuses. La relation au travail a été revisitée.

Jc S



On a comptabilisé 2,5 fois plus de démissions de CDI en 2022 que les années précédentes.

L'absence de prévention génère de la désertion au travail, du retrait ou encore de l'absentéisme et des difficultés de recrutement.

La santé et la sécurité doivent revenir au cœur de décisions.

Le dialogue social entre les élus, la hiérarchie et les agents doit prévenir les conflits et aligner les énergies.

Ce dialogue permet de prendre les bonnes décisions.

La loi socle sur la prévention au travail du 31/12/1991 provient de la directive européenne. En France, c'est la loi du 21/09/2001 qui institue le DUERP.

L'employeur a une obligation de prévention à trois niveaux :

- Primaire (changer la machine)
- Secondaire (former au maniement de la machine)
- Tertiaire (soigner le blessé)

L'obligation des employeurs porte sur les deux premières préventions.

Un travail sain met l'agent dans une situation, non pas idéale, mais correcte. C'est une interaction de facteurs systémiques :

- La reconnaissance de l'agent
- L'autonomie
- Le sens : développer ses compétences, le ressenti, les valeurs.
- La sécurité de l'emploi
- Les conditions matérielles du travail

En la matière, la France a pris beaucoup de retard. Elle est au même niveau que l'Albanie !

40% des emplois sont très tendus. Les conditions de travail se sont détériorées en 20 ans ;

Le plus grand risque psychosocial dans le travail est dans la relation avec le N+1.

4 niveaux d'investissement au travail peuvent être décrits :

- 1^{er} : Engagement, plaisir au travail, efficacité, bien-être
- 2^{ème} : Sur-engagement, plaisir/anxiété, troubles du sommeil et de la digestion
- 3^{ème} : Acharnement frénétique au travail, anxiété majeure, du symptôme au syndrome, perte d'efficacité
- 4^{ème} : Effondrement, épuisement émotionnel, physique, psychique, AVC, crise suicidaire.

En France, on dénombre 4000 morts par an liés aux risques psychosociaux.

Il faut donc favoriser le management bienveillant, être à l'écoute des agents, les rencontrer et parler avec eux. Remettre de l'humain au cœur des décisions.

Questions :

- Quelle relation entre la valeur travail et l'intelligence artificielle ?

L'IA modifiera sans aucun doute les relations humaines. Il faut l'anticiper et requalifier les métiers car des emplois sont menacés.

Il y a aussi une certaine angoisse des salariés au regard de la transition écologique.



- Que faire face à un N+1 qui manage par la peur ?

Ne pas rester seul. Il y a la médecine du travail, les représentants du personnel et la possibilité de porter plainte.

- Que penser des team-building ?

L'Etat veut rapprocher le secteur privé et le secteur public. Les politiques managériales migrent. On est sur un modèle de Spencer avec la volonté de l'Etat de rentabiliser au maximum le service public. La méthode peut être utilisée si l'amélioration des relations humaines en est l'objectif.

- Le climat est parfois dégradé même dans les petites collectivités

Quand personne ne parle, il faut décrypter le non-dit.

- Le passage à 4 jours hebdomadaires n'engendre-t-il pas des burn-out ?

C'est un vrai sujet à mettre en débat avec les élus et les représentants syndicaux.

- Quelles sont les attentes des citoyens ?

Ils revendiquent un service public de qualité et de proximité.

Mais on observe un recul du service public au profit du privé, ce qui est mal supporté par la population.

Le service public est la condition d'un bon environnement économique.

C'est un bien commun à conserver.

- Pourquoi la France est-elle mauvaise élève ?

La France donne trop d'importance aux fonctions et moins aux individus.

La sélection se fait très tôt au moment des études sur la base des mathématiques.

La réalité du travail est donc méconnue des dirigeants qui débute directement en haut de l'échelle hiérarchique.

On assiste à une fuite des cerveaux vers l'étranger.

La question est donc culturelle, c'est un problème de positionnement.

Il n'y a plus d'ascenseur social.

C'est l'héritage qui prime.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur WEISS entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, prend acte des informations contenues dans le présent rapport.

2023-DEL-096 : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – CONSEIL EN ORGANISATION – BILAN DE L'EXPERIMENTATION – POURSUITE DE LA MISSION – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

5c om

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président rappelle que, lors de sa séance du 15 octobre 2021, le Conseil d'Administration a autorisé la création, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, d'une mission interdépartementale de « Conseil en Organisation », en partenariat avec les Centres de Gestion du Calvados et de la Manche.

En effet, il s'agit d'une mission d'expertise qui s'adresse aux collectivités et établissements publics souhaitant bénéficier d'une intervention extérieure, pour les accompagner dans une démarche d'évolution de leur organisation ou de conduite du changement.

Cette mission optionnelle, qui a débuté le 1^{er} janvier 2022, a fait l'objet d'une convention entre les trois Centres de Gestion ayant pour objet de fixer le contenu de la mission, le cadre des interventions, les modalités d'organisation, le financement et la tarification des prestations.

Après quelques mois de fonctionnement, devant le succès des services proposés, le Conseil d'Administration a autorisé le 27 juin 2022 la signature d'un avenant à la convention initiale pour créer un second emploi et prévoir les modalités de son financement.

Parvenu au terme de la période d'expérimentation, Monsieur le Président propose dans ce rapport et dans les pièces qui y sont jointes, de faire le bilan de la mission suivant trois items : le bilan des interventions, le bilan financier et le bilan organisationnel.

Le bilan des interventions :

Monsieur le Président propose de faire le bilan de la mission sur une période de 18 mois, soit de janvier 2022 à juin 2023, étant précisé que les interventions se poursuivent actuellement et jusqu'à la fin de l'année dans l'attente de la décision des Conseils d'Administration.

En référence au document de synthèse joint en annexe, Monsieur le Président rappelle que la mission « Conseil en Organisation » a fait l'objet de 66 saisines ou demandes de renseignements, dont 50 % émanent de collectivités de Seine-Maritime, 31% du Calvados et 19% de la Manche.



Ces demandes ont débouché sur 34 rendez-vous personnalisés d'analyse de la demande, dont 19 ont conduit à une contractualisation, c'est-à-dire la signature d'un devis. Parmi celles-ci, on en dénombre 12 en Seine-Maritime, 4 dans le Calvados et 3 dans la Manche.

Monsieur le Président indique que les collectivités ayant sollicité une expertise relèvent majoritairement de la strate comprise entre 2000 et 3500 habitants, mais les deux consultants sont également intervenus dans des communes de moins de 1000 habitants et, à l'inverse, de plus de 20000 habitants.

S'agissant de la nature des interventions sollicitées, près de la moitié a été consacrée à la définition d'un nouvel organigramme et à la réorganisation des postes de travail, y compris la rédaction des fiches de poste. Le service a aussi été appelé pour des missions d'audit organisationnel, d'adéquation entre les effectifs de la collectivité et les tâches à réaliser ou d'accompagnement à la conduite du changement en lien avec de nouvelles orientations politiques.

Au-delà de l'objet propre des missions réalisées, plusieurs d'entre elles ont eu également pour objet d'apaiser le climat social au sein de la collectivité ou du service concerné, de gérer des conflits interpersonnels par une meilleure prise en compte des capacités de chacun, ou de prendre en compte des inaptitudes physiques ou psychosociales en lien avec les services de prévention des trois Centres de Gestion.

Sur un plan qualitatif, plusieurs d'entre elles ont eu également pour objet d'apaiser le climat social au sein de la collectivité ou du service concerné, de gérer des conflits interpersonnels par une meilleure prise en compte des capacités de chacun, ou de prendre en compte des inaptitudes physiques ou psychosociales en lien avec les services de prévention des trois Centres de Gestion.

Une enquête qualitative, à laquelle ont répondu plus de la moitié des collectivités ayant bénéficié de la mission « Conseil en Organisation », a été menée durant l'été. Vous en trouverez ci-joint la synthèse qui corrobore l'appréciation positive portée sur les actions menées.

A la date d'aujourd'hui (novembre 2023), on dénombre 7 missions dont la réalisation est en cours, 6 missions potentielles dont la contractualisation est en cours et 12 demandes de missions qui n'ont pas encore fait l'objet de rendez-vous ou de traitement.

Aussi, tant sur les plans quantitatif que qualitatif, la mission « Conseil en Organisation » semble correspondre à l'attente et aux besoins d'un certain nombre d'élus qui ont la volonté d'améliorer le fonctionnement de leurs services. Cette mission constitue, en ce sens, un bon appui aux décisions des autorités territoriales.

IC N



Le bilan financier

Monsieur le Président indique qu'au titre de l'année 2022, la mission a généré 97 953,96 € de dépenses et 29 620 € de recettes perçues auprès des collectivités bénéficiaires, soit une charge nette de 68 333,96 € qui a été partagée entre les trois Centres de Gestion selon la clef de répartition convenue dans la convention, à savoir :

- CDG 14 : 19 133,49 € (28%)
- CDG 50 : 15 716,80 € (23%)
- CDG 76 : 33 483,65 € (49%)

Le déficit de la mission est dû, pour l'essentiel, d'une part, à un début tardif des prestations (les premiers mois de 2022 ayant été consacrés à la définition, la préparation et l'organisation générale des futures prestations) et, d'autre part, à une sous-estimation du temps prévisionnel d'intervention mentionné dans les premiers devis. A titre d'exemple, le nombre de jours d'intervention non facturés a été de 43 jours en 2022.

Ces difficultés d'adéquation entre le prix des devis et les prestations réellement effectuées ont été aplanies à l'automne 2022.

Les projections au titre de l'année 2023, dans l'hypothèse où toutes les missions achevées seraient facturées cette année, seraient donc plus favorables :

Dépenses estimatives : 131 415 €
 Recettes estimatives : 100 020 €
 Charge nette : 31 395 € dont :

- CDG 14 : 8 790,60 € (28%)
- CDG 50 : 7 220,85 € (23%)
- CDG 76 : 15 383,55 € (49%)

Le déficit résiduel de la mission pourrait encore se réduire dans les années à venir en optimisant le temps d'intervention des consultants, d'une part, et/ou en ajustant le prix des prestations délivrées, d'autre part.

Monsieur le Président souligne que le bilan financier de la mission, certes déficitaire, est toutefois comparable à celui de certaines autres missions optionnelles du CDG 76, telles que la mission d'assistance à l'évaluation des risques professionnels ou celle relative à la réalisation des paies.

Le bilan organisationnel

Débutée avec un seul consultant en janvier 2022, la mission a été renforcée par le recrutement d'un second agent à compter du 1^{er} septembre 2022. Les deux consultants ont fonctionné dans un premier temps en binôme (période d'apprentissage du second agent) puis ont rapidement pris en charge individuellement certaines missions afin d'optimiser leurs temps de travail.

Pour les interventions les plus complexes, des temps en binôme ont été maintenus lorsque cela était nécessaire.

5 JC 19



Monsieur le Président indique que, malgré des efforts sur la gestion des temps d'analyse des demandes et des temps d'intervention auprès des collectivités, l'équipe de consultants et les directions des trois Centres de Gestion ont été confrontées à deux difficultés majeures.

La première est relative aux délais moyens constatés entre la demande d'assistance formulée par la collectivité et le premier rendez-vous d'analyse, d'une part, et entre le premier rendez-vous et le démarrage de la mission, d'autre part. Ces délais sont d'environ 3 mois chacun et, même s'ils ont tendance à se réduire, ils ne permettent pas à l'équipe d'être réactive au regard des besoins urgents d'accompagnement qui s'expriment parfois. Ainsi, par exemple, un Maire qui avait sollicité un accompagnement lors de l'arrivée de son nouveau DGS, n'a pu obtenir une aide que 7 mois après. Cette relative inertie est liée principalement à l'activité très soutenue de la mission (nombre important de sollicitations) qui a généré une certaine embolie dans les réponses à apporter, l'équipe éprouvant des difficultés à mener plusieurs missions en parallèle.

La seconde est liée à l'insuffisance du temps de travail consacré à la réalisation des missions elles-mêmes. En effet, comme en témoignent les graphiques présentés en page 13 du document joint, 30 à 40 % seulement de l'emploi du temps des deux agents sont destinés aux interventions sur site et à la rédaction des rapports. Le reste du temps de travail est occupé par l'analyse des demandes, la formation, les tâches administratives, les réunions internes et surtout les déplacements. Sur ce dernier point, il est important de préciser que les consultants ont parcouru en 18 mois plus de 35000 kilomètres, obérant leur temps de travail à hauteur de près de 20 %.

Cette donnée est sans doute celle sur laquelle il convient de travailler dans la perspective d'une poursuite de la mission. Elle interroge notamment sur le caractère interdépartemental de la mission, c'est-à-dire l'aire géographique sur laquelle interviennent les consultants. Ces derniers sont appelés à se déplacer sur de longues distances, allant du Tréport à la pointe du Cotentin, les obligeant à des horaires tardifs et/ou à recourir à des hébergements proches des lieux d'activité. Au-delà de la question des temps de déplacement, cette situation n'est pas non plus idéale au regard du développement durable et de l'économie générale de la mission. Le temps passé sur la route est en effet générateur de dépenses supplémentaires qui ne peuvent être valorisées que difficilement dans les devis produits auprès des collectivités accompagnées.

Bilan de l'expérimentation

Monsieur le Président précise que la mission « Conseil en Organisation » répond sans aucun doute à une demande d'accompagnement des collectivités. Elle correspond à un besoin exprimé clairement par certains élus et cadres qui souhaitent redynamiser leurs collectifs de travail, prévenir des conflits naissants, repositionner les managers ou tout simplement rebâtir une organisation solide et efficace.

Les interventions déjà réalisées, celles qui sont en cours, l'ensemble des demandes actuellement en attente ainsi que les retours positifs des collectivités, prouvent que la mission a de l'avenir, qu'elle est utile et qu'il y a lieu de la pérenniser.

Pour autant, il convient d'en améliorer le fonctionnement en limitant les temps non productifs (déplacements, tâches administratives...), en réduisant les délais d'intervention et en tendant vers l'équilibre économique.

505



Dans cette perspective, après échange entre les Présidents des trois Centres de Gestion concernés par cette mission, Monsieur le Président propose de scinder l'aire géographique de la mission en spécialisant les deux agents, l'un sur le département de la Seine-Maritime et l'autre sur les départements du Calvados et de la Manche. Cette spécialisation territoriale permettrait de limiter l'impact des déplacements sur l'emploi du temps de chacun des consultants.

Dans cette configuration, le CDG 14, en partenariat avec le CDG 50, prendrait en charge la gestion du premier emploi, tandis que le CDG 76 assurerait la gestion du second. Cette répartition reflèterait exactement la proportion des missions réalisées sur chacun des trois territoires.

Naturellement, ce rattachement des deux consultants à leur territoire n'obèrerait pas les possibilités de collaboration et d'échanges dans le cadre d'une coopération dont les contours seront précisés prochainement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration :

- Décide de créer, au-delà de la période expérimentale de coopération entre les CDG 14, 50 et 76 qui s'achève le 31 décembre 2023, une mission optionnelle tarifée de « Conseil en organisation » dont le périmètre d'intervention sera celui du département de la Seine-Maritime et dont les bénéficiaires seront les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés au CDG 76,
- Confirme la création au tableau des emplois budgétaires d'un poste d'auditeur/auditrice en organisation relevant des grades d'attaché/d'attaché principal et relevant du groupe de fonctions A2,
- Décide d'attribuer au titulaire de ce poste l'usage d'un véhicule de service dédié,
- Dans l'hypothèse d'un recours infructueux à un agent fonctionnaire sur ce poste, autorise compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions, le recrutement sur un emploi contractuel par référence au grade d'attaché ou au grade d'attaché principal, sur le fondement de l'article L 3-3,2 -8 2° du code général de la fonction publique et autorise le Président à signer le contrat correspondant,
- Adopte pour l'année 2024 la grille tarifaire des prestations de « Conseil en organisation » telle qu'elle figure ci-après,

Mission de conseil en organisation et d'accompagnement du changement	Tarif ½ journée	Tarif journée entière	Tarif horaire
Collectivités affiliées	275 €	476 €	77 €
Collectivités non affiliées	328 €	571 €	94 €

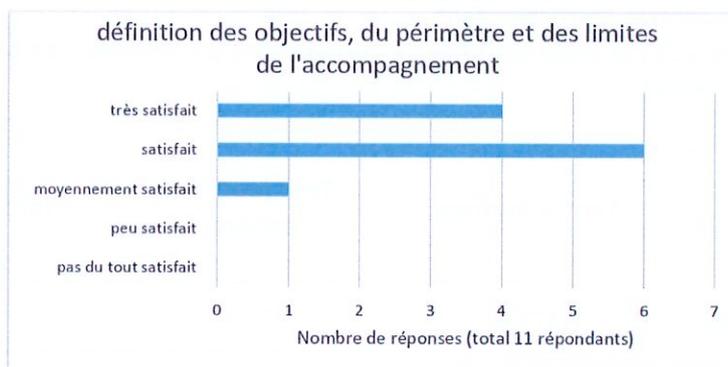
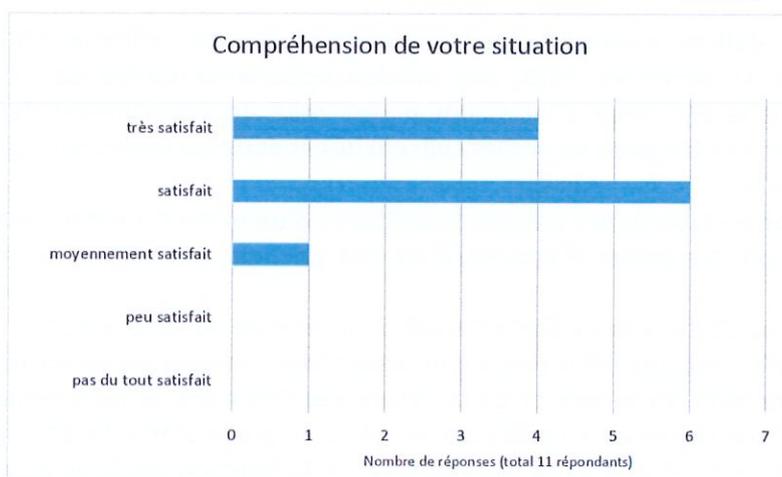
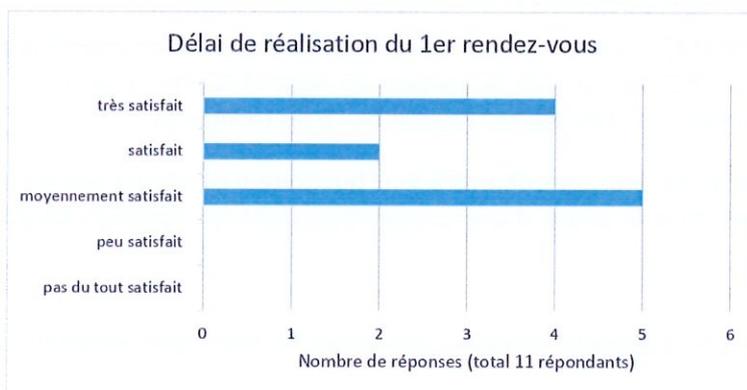
- Autorise le Président à mettre en œuvre la mission en lien avec les collectivités et établissements publics bénéficiaires de Seine-Maritime.

S JC

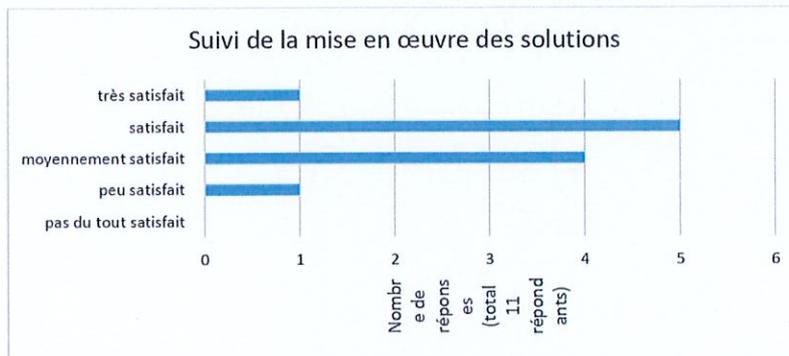
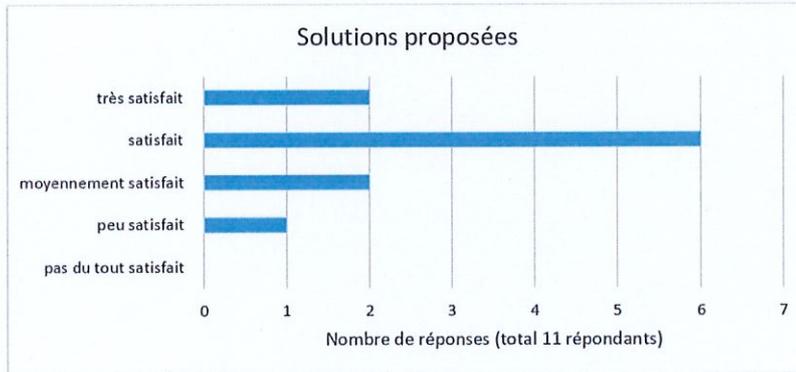
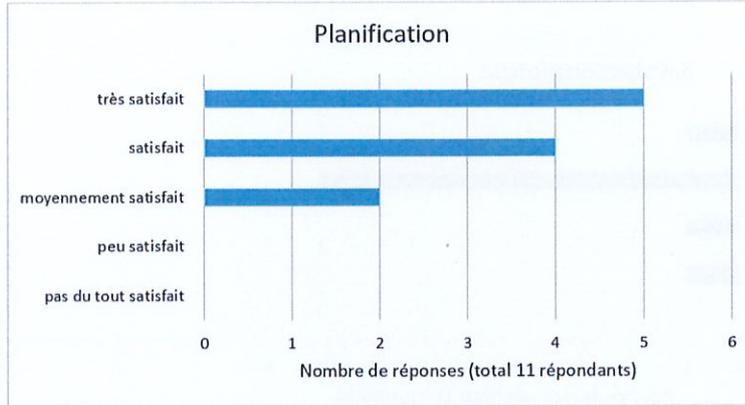


ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-096

Conseil en organisation - CDG14,50,76
 Enquête de satisfaction - Période du 01/01/2022 au 30/06/2023
 Synthèse des résultats (11 répondants)

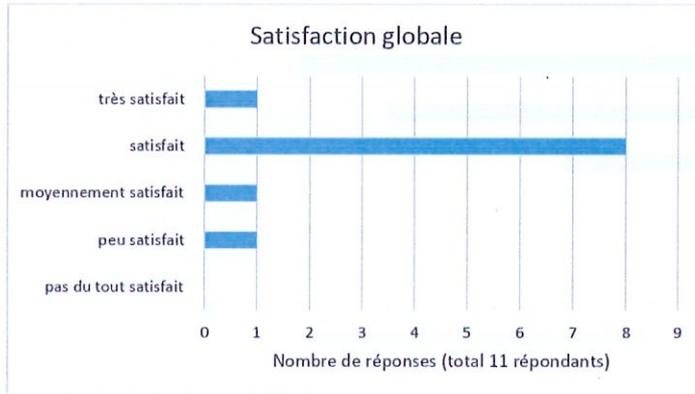


sc4



S

SC



50/5



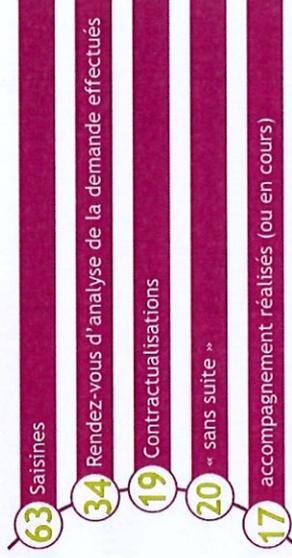
ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-096

Bilan :
mission conseil en
organisation

Juillet 2023

J. Dhaut & K. Nisse

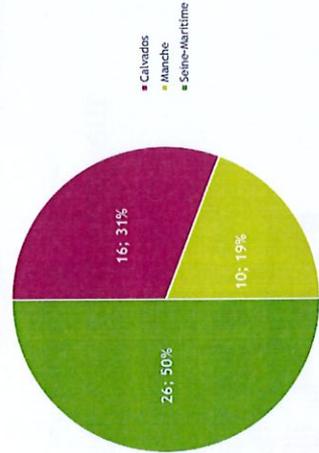
Bilan général : janvier 2022 à juin 2023



J. Dhaut & K. Nisse

Répartition par département

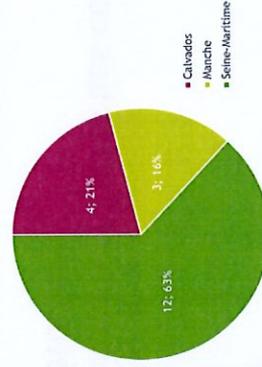
Répartition des « saisines » par département



J. Dhaut & K. Nisse

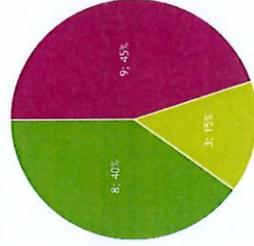
Répartition par département

Nombre de contractualisations



J. Dhaut & K. Nisse

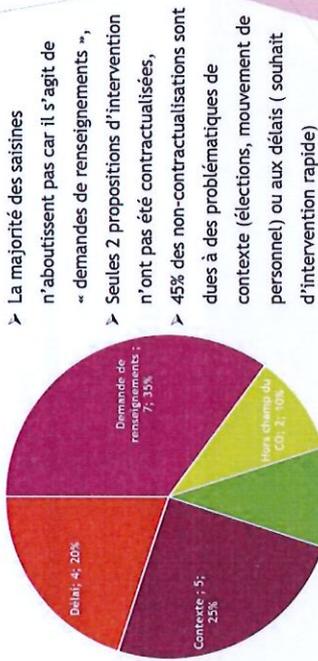
Répartition des "sans suite"





Répartition par département

Motifs des non-contractualisations

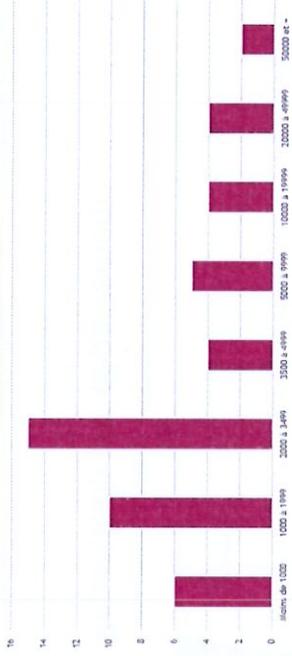


J. Diquet & K. Nazare

- La majorité des saisines n'aboutissent pas car il s'agit de « demandes de renseignements »,
- Seules 2 propositions d'intervention n'ont pas été contractualisées,
- 45% des non-contractualisations sont dues à des problématiques de contexte (élections, mouvement de personnel) ou aux délais (souhait d'intervention rapide)

Caractéristiques des collectivités étudiées

Strate des collectivités étudiées



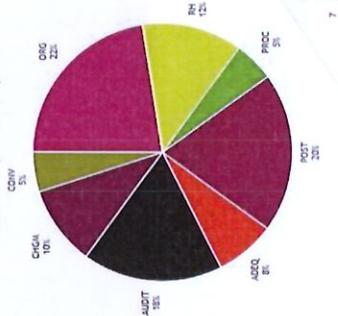
J. Diquet & K. Nazare

Thématiques évoquées lors de la saisine

Code	Description
ORG	Définition d'un nouvel organisme, redaction de fiche de poste.
RH	Accompagnement à la mise en place de nouveaux outils en RH (LDA, GPEC...)
PROC	Aide à l'optimisation des procédures de travail.
POST	Etude de reorganisation des postes de travail.
ADEQ	Etude relatives à l'adéquation entre effectifs, missions et ressources budgétaires.
DIAG	Diagnostic des ressources humaines (absentéisme, potentiel RH, etc.).
IMPV	Etude d'amélioration de la qualité du service aux usagers.
INNOV	Etude de création d'un nouveau service.
AUDIT	Audit organisationnel de tout ou partie des services d'une collectivité.
MIS	Accompagnement d'une fusion et/ou d'une mutualisation de services, collectivités, établissements publics.
CHCA	Accompagnement à la conduite du changement à l'issue d'une évolution des orientations politiques.
CONV	Demande de conventions.

J. Diquet & K. Nazare

Répartition par thématique



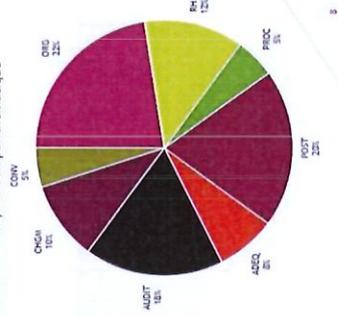
J. Diquet & K. Nazare

Thématiques évoquées lors de la saisine

Code	Description
ORG	Définition d'un nouvel organisme, redaction de fiche de poste.
RH	Accompagnement à la mise en place de nouveaux outils en RH (LDA, GPEC...)
PROC	Aide à l'optimisation des procédures de travail.
POST	Etude de reorganisation des postes de travail.
ADEQ	Etude relatives à l'adéquation entre effectifs, missions et ressources budgétaires.
DIAG	Diagnostic des ressources humaines (absentéisme, potentiel RH, etc.).
IMPV	Etude d'amélioration de la qualité du service aux usagers.
INNOV	Etude de création d'un nouveau service.
AUDIT	Audit organisationnel de tout ou partie des services d'une collectivité.
MIS	Accompagnement d'une fusion et/ou d'une mutualisation de services, collectivités, établissements publics.
CHCA	Accompagnement à la conduite du changement à l'issue d'une évolution des orientations politiques.
CONV	Demande de conventions.

J. Diquet & K. Nazare

Répartition par thématique



J. Diquet & K. Nazare



Durée des interventions

- Les interventions s'étaient en moyenne sur 4 mois soit plus d'1 mois de moins avec l'année passée,
- La durée moyenne réelle d'une intervention est d'environ 10 jours (7 jours de moins que l'année 2022)
- L'écart entre le prévisionnel et le réel nous indique un écart de 15,1 jours soit 6795€ non facturé (2022 : 43,1 J, soit 19 395 €)

	Réalisés	Facturés	Ecart
total nombres de jours d'intervention	90,9	75,8	-15,1 J
Total en euros			6 795 €

Les délais de rendez-vous

- Entre 2022 et 2023, le temps d'attente global d'intervention des collectivités a été divisé par 2.

	Temps d'attente moyen 2022	Temps d'attente moyen 2023
Saisine / analyse de la demande	4 mois	2,9 mois
Analyse de la demande / démarrage	7 mois	2,4 mois
Total	11 mois	5,3 mois

Focus prévisionnel / réel

	Prévisionnel 2022	Facture 2022	Prévisionnel 2023	Facture 2023 (contractualisé)	A programmer
nbre jours moyen de production par an (jours ouvrés - congés - réunions)	133	-	133		
Nbre moyen de jour pris par le temps de route	-	-	38		
nbres moyens de jours par intervention	11	11	10	10	
Nbre moyen d'intervention par an	12	8	9,5	12	11
Montant moyen de facturation par intervention	4 865 €	-	4 968 €	4 968 €	
Recettes prévisionnelles	58 822 €	35 780 €	47 196 €	59 610 €	54 648 €

- Evolution du nombre de jours moyens par intervention (-1 jour)
- Evolution du montant moyen de facturation (+103 €)

Focus prévisionnel / réel

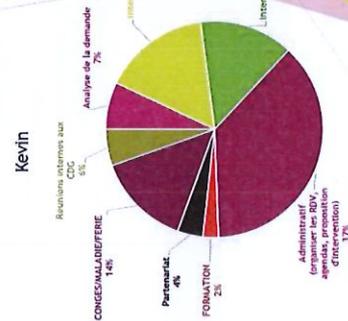
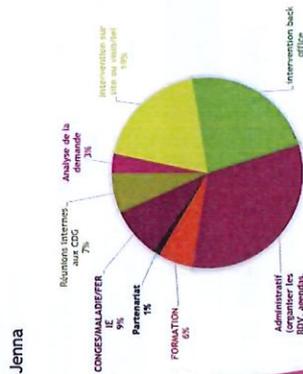
	Prévisionnel 2022	Facture 2022	Prévisionnel 2023	Facture 2023 (contractualisé)	A programmer
nbre jours moyen de production par an (jours ouvrés - congés - réunions)	133	-	133		
Nbre moyen de jour pris par le temps de route	-	-	38		
nbres moyens de jours par intervention	11	11	10	10	
Nbre moyen d'intervention par an	12	8	9,5	12	11
Montant moyen de facturation par intervention	4 865 €	-	4 968 €	4 968 €	
Recettes prévisionnelles	58 822 €	35 780 €	47 196 €	59 610 €	54 648 €

Nombre théorique d'intervention possibles par an par CO
* ne prend pas en compte les Co-intervention



Répartition du temps par activités

Jenna Kevin



Temps kilométriques*

- ▶ En 2022 : 23 700 km réalisés au total
- ▶ Jusqu'au 29/06/2023 : 35 927 km
- ▶ Période du 15/03/2023 au 29/06/2023 : 8 394 km soit une moyenne de 137 km par jours ouvrés (hors congés, jours fériés et formations).
- ▶ Soit environ 19 % du temps total de l'activité

* Sur la base des km de la voiture de service



Analyse/ synthèse

- ▶ **L'objectif de cadrage :**
 - Les propositions d'interventions ont davantage été cadrées depuis l'été dernier,
 - Nombre de jours non facturés divisés par 2,9,
- ▶ **Les déplacements :**
 - Un temps consacré à la conduite qui est resté stable (19 %),
 - Un temps non comptabilisé dans la facturation,
 - Des rendez-vous d'analyse de la demande davantage réalisés en visio,
- ▶ **Les thématiques de saisines :**
 - Plusieurs thématiques non représentées dans les saisines (DIAG, SERV, CREA, FUS),
 - Les collectivités nous saisissent aussi pour travailler sur leurs collectifs (dynamique de groupe, conflits) et le positionnement du manager.

J. Duvert B. K. Muzier

Analyse/ synthèse

- ▶ **Le réseau et la formation :**
 - Permet de gagner du temps sur la conception d'atelier, d'outils, propositions d'intervention,
 - Pouvoir se positionner sur des thématiques nouvelles en ayant connaissance des expériences des autres CDG (ex: 1607h, RIFSEEP)
 - Être au fait des nouveaux outils d'animation,
- ▶ **Un calendrier prévisionnel subi :**
 - Report de rendez-vous, de démarrage de mission, créneaux de disponibilités contraints ce qui allonge les délais,
 - Besoin de programmer les temps de back-office au plus juste,
 - Environ 13 jours de télétravail fixes non réalisés (hors vacances- fériés- formations) sur 27 semaines.



2023-DEL-097 : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – CYBERSECURITE – DISPOSITIF FRANCE RELANCE – APPEL A PROJET DE L'ANSSI – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES A LA CYBERSECURITE – DISPOSITIF DE SUBVENTION – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Eric HERBET, membre du Bureau, qui rappelle que lors de sa réunion du 27 juin 2022, le Conseil d'Administration a autorisé le président à répondre, conjointement avec le président du CDG 14, à un appel à projet du Gouvernement ayant trait, dans le cadre du plan France Relance, au déploiement de solutions permettant d'élever le niveau de sécurité des systèmes informatiques et numériques des collectivités locales et de leurs établissements.

Le 4 novembre 2022, l'ANSSI a notifié au CDG 14 (chef de file de la coopération entre les deux CDG pour ce dossier) son accord sur le projet déposé et lui a alloué une subvention de 692 068 € sur trois ans, dont 302 003 € au profit du CDG 14 et 390 065 € au profit du CDG 76. Cette subvention représente près de 70% d'un programme évalué à 1 000 000 €.

A l'occasion de sa réunion du 24 mars 2023, le Conseil d'Administration a précisé la méthodologie selon laquelle le CDG mettrait en œuvre les trois phases du programme (sensibilisation des élus, réalisation de diagnostics et déploiement d'outils simples de sécurisation). Il a également choisi de réserver l'aide financière en priorité aux communes de – 3 500 habitants et aux intercommunalités de – 30 000 habitants.

JCS

Analyse / synthèse

- ▶ **Une minorité d'intervention « chronophage »**
 - Phénomène de résistance, jeux de pouvoir qui demandent à être désamorçés
 - Ces missions font l'objet d'échanges avec le/la directeur(rice) de CDG pour informations
 - Nécessité d'être « en forme » pour être attentif à ses phénomènes et réagir,
 - L'intervention en binôme est un atout
- ▶ **Une seule intervention interrompue d'un commun accord**
 - Phénomène de résistance et mécanismes de défense rendant difficile l'activation des leviers.
 - L'accompagnement a pu mettre en avant ce phénomène qui ne s'exprimait pas à la vue de tous
- ▶ **L'atout des interventions en binôme**
 - Sur les situations complexes ou qui nécessitent d'animer des groupes importants (>10 personnes)
 - Atout de la complémentarité
 - Permet d'échanger sur les interventions (animés à deux ou seul) pour une meilleure prise de recul et adaptation si nécessaire.

17

Axes de travail

- ▶ **Développer la communication autour de la mission Conseil en**
Organisation :
 - Permettre de mieux faire connaître le service sur les 3 départements
- ▶ **Renforcer le travail collaboratif avec les services des CDG:**
 - Formalisation en cours (création d'outils de suivi partagés, participation à des réunions etc.)
 - 76 : participation aux réunions du pôle santé/prévention environ 1 fois par mois
 - 50 : travail en cours pour participer à une réunion transversale en cours de création,
 - 14 : à construire / formaliser
 - Objectif : élaborer un calendrier prévisionnel annuel (points directeurs/ services)
- ▶ **Questionnaire d'évaluation des missions :**
 - Créé et diffusé récemment, ce travail est à poursuivre pour améliorer notre qualité de service

18

J. Duart & K. Hazez

S JC



Monsieur HERBET rappelle que depuis, plusieurs échanges ont eu lieu avec différents partenaires, notamment l'ANSSI, la Gendarmerie Nationale, l'agence régionale AD Normandie, le syndicat mixte numérique SMN 76 et des prestataires informatiques, échanges qui ont permis d'affiner la proposition d'intervention du CDG. Celle s'articulerait désormais de la manière suivante :

- Phase 1 : Sensibilisation des élus

Monsieur HERBET souligne qu'en partenariat avec l'Association Départementale des Maires (ADM 76) et la Gendarmerie Nationale, le CDG a prévu d'organiser 14 réunions territoriales pour sensibiliser les élus et les secrétaires de mairie aux risques de la cybercriminalité. Ces réunions se dérouleront du 6 novembre au 20 décembre 2023. Elles se décomposeront en trois temps :

- o Une information générale sur le phénomène des cyberattaques, les moyens de prévention, les bons réflexes à adopter et les organismes pouvant aider les collectivités en cas d'incident. Cette présentation sera effectuée par les services du CDG.
- o Une démonstration de cyberattaque qui sera réalisée par les services de la Gendarmerie Nationale.
- o Une présentation du dispositif de subvention mis en place par le CDG 76 au profit des communes et intercommunalités (voir ci-dessous)

A l'issue de ces réunions, les collectivités pourront prendre rendez-vous pour bénéficier d'un diagnostic gratuit du niveau de sécurité de leur système informatique et numérique.

Monsieur HERBET précise que, contrairement aux indications portées dans le rapport qui vous a été soumis le 24 mars dernier, cette phase ne nécessitera pas de faire appel à des prestataires extérieurs, hormis la Gendarmerie. L'intervention des collaborateurs du CDG, les frais de déplacement et les éventuels frais d'occupation des salles municipales, seront valorisés dans le bilan financier final.

- Phase 2 : Diagnostic

Alors qu'il était prévu dans la décision du Conseil d'Administration du 24 mars 2023 de proposer aux collectivités de remplir, en ligne ou sur papier, un questionnaire pour qualifier le niveau de sécurité de leur système informatique et numérique, il est apparu beaucoup plus efficient de profiter de l'aide technique et des compétences des services de la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie, sur sa zone de compétence, déploie en effet auprès de toutes les collectivités qui le souhaitent, un diagnostic personnalisé et gratuit qui permet de renseigner les Maires et Présidents d'intercommunalités sur la maturité de leurs installations au regard du risque cyber. L'outil d'analyse développé par la Gendarmerie autorise l'édition d'un rapport qui doit constituer, pour la collectivité, la base de son programme d'actions.

Lorsque la commune se situera en « zone Police », le diagnostic sera mis en œuvre par les services du Centre de Gestion sur la base d'un outil comparable à celui de la Gendarmerie et développé par l'ANSSI.



La réalisation du diagnostic constituera pour la collectivité un préalable à l'obtention d'une aide financière du CDG. Monsieur HERBET précise que la commune pourra, alternativement, faire appel à un prestataire de son choix pour réaliser son diagnostic. Dans ce cas, elle en supportera le coût sans possibilité d'aide financière du CDG.

Monsieur HERBET précise que les dépenses engendrées par cette phase, notamment la mise à disposition d'agents du CDG pour réaliser d'éventuels diagnostics, seront valorisées dans le bilan financier final.

- Phase 3 : Déploiement des outils et solutions techniques de cybersécurité

Dans leur programme initial, les CDG 14 et 76 avaient proposé de lancer une consultation pour l'achat de solutions techniques (anti-virus, antispam, gestionnaires de mots de passe...) sous forme d'un groupement de commandes au profit des communes intéressées.

Ce dispositif est apparu, au fil des discussions, très chronophage à mettre en œuvre et pas forcément efficace dans la mesure où il obligeait les collectivités intéressées à se détourner de leurs fournisseurs ou prestataires informatiques habituels.

Monsieur HERBET propose de lui substituer un dispositif plus classique de subvention, au travers duquel le CDG apporterait une aide financière sur justificatif aux collectivités ayant fait l'acquisition d'outils ou de solutions entrant dans le cadre du programme France Relance. Les collectivités choisiraient librement leurs prestataires et les solutions à mettre en œuvre dans la mesure où celles-ci seraient nationales ou, à défaut, européennes.

Monsieur HERBET précise qu'il est joint au présent rapport, le projet de dispositif de subvention qu'il propose d'adopter, étant précisé qu'une démarche de même nature est menée auprès du Conseil d'Administration du CDG 14. Comme vous le constaterez, l'aide est fixée à 50% des dépenses mais ce taux pourra, le cas échéant, être révisé à la hausse en fonction de la consommation du crédit alloué par l'ANSSI. Par ailleurs, afin qu'elle profite à un maximum de collectivités, cette aide est limitée en montant et en nombre selon les modalités suivantes :

Plafond des dépenses

SOLUTIONS	PLAFOND TTC DES DÉPENSES
Achat d'un nom de domaine sécurisé (min 3 ans)	90 €
Création et hébergement de boîtes mails sécurisées (min 3 ans)	100 € par boîte mail avec un espace de stockage minimal de 10 Go
Acquisition et mise à jour d'antispam (min 3 ans)	200 € par poste de travail
Acquisition et mise à jour d'antivirus (min 3 ans)	150 € par poste de travail
Acquisition et mise en place de gestionnaires de mots de passe	40 € par poste de travail
Mise en place de sauvegardes sécurisées et souveraines (min 3 ans)	160 € par poste de travail
Mise en place de solutions d'authentification forte	100 € par poste de travail

JC

S



Nombre maximum de postes de travail pouvant être équipés

NOMBRE MAXIMUM DE POSTES	
COMMUNES (population issue du dernier recensement de l'INSEE)	
Inférieure à 500 habitants	2 postes
Entre 501 et 1 500 habitants	4 postes
Entre 1 501 et 2 500 habitants	6 postes
Entre 2 501 et 3 500 habitants	8 postes
+ 3 500 habitants (en fonction des crédits disponibles)	10 postes
ÉTABLISSEMENTS LOCAUX (population issue du dernier recensement de l'INSEE)	
Inférieure à 15 000 habitants	4 postes
Entre 15 001 et 30 000 habitants	10 postes

Calendrier prévisionnel recalé

Compte tenu de ces éléments, le nouveau calendrier de déploiement de cette mission pourrait être le suivant :

1^{er} semestre 2023

Consultation des partenaires et des prestataires
 Mise au point de la politique d'accompagnement du CDG

2^{ème} semestre 2023

Organisation des réunions de sensibilisation
 Réalisation des diagnostics
 Mise au point de l'organisation interne du CDG pour la gestion de la mission

2024-2025

Poursuite des diagnostics
 Accords et versements des subventions
 Le cas échéant, révision de la politique d'aide en fonction de la consommation de l'enveloppe budgétaire
 Suivi technique et budgétaire de la mission
 Evaluation de la mission en lien avec l'ANSSI

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur HERBET entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve les nouvelles modalités d'aide aux communes contenues dans le présent rapport et qui seront mises en œuvre au profit des communes et établissements publics de Seine-Maritime, en priorisant les communes de – 3 500 habitants et les intercommunalités de – 30 000 habitants,

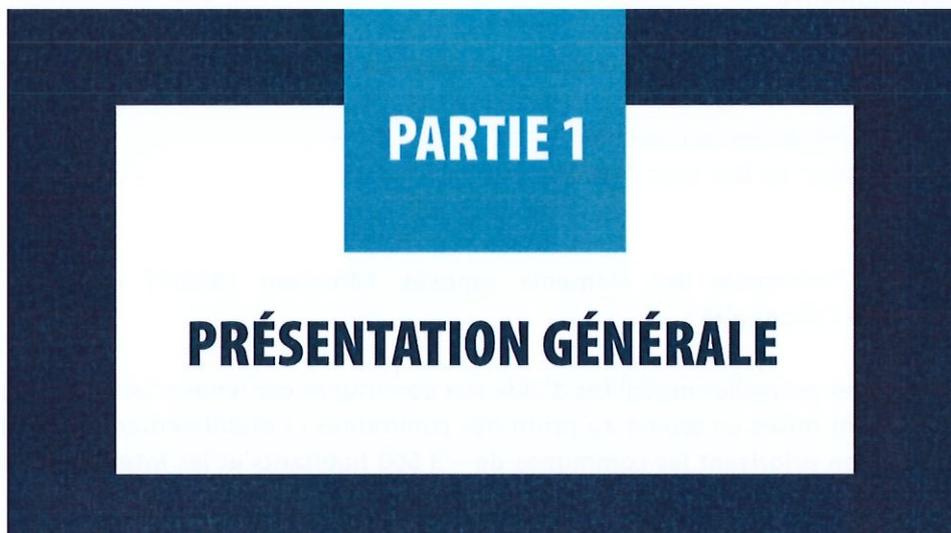
S

JC



- Approuve le dispositif de subvention tel qu'il est présenté dans les documents joints au présent rapport,
- Autorise le Président à conclure avec les communes et établissements sollicitant une aide financière du Centre de Gestion une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention,
- Autorise l'inscription en recette d'un crédit de 390 065 € correspondant à la part de subvention versée par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale au CDG 14 pour le compte du CDG 76,
- Autorise le Président à verser à chaque collectivité ou établissement bénéficiaire la subvention qui lui revient en fonction de son projet et des règles fixées par la présente délibération.

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-097



sc 5



CONTEXTE GÉNÉRAL

- **Hausse exponentielle du risque cyber** : transformation numérique, nouveaux enjeux géopolitiques...
- Quelques chiffres :
 - 6 000 milliards de dollars** : coût de la cybercriminalité mondiale (2021)
 - 23% des cyberattaques** concernent les collectivités territoriales (2022)
- Une **véritable menace** pour les institutions publiques et les entreprises (espionnage, sabotage informatique, rançongiciels)



CA LEUR EST ARRIVÉ...

VILLE DE LILLE
(230 000 hab)

« La cyberattaque a coûté 1 million d'euros à la mairie, certains services encore impactés. »

BFM Lille 16/05/2023



« Dans la nuit du 14 au 15 octobre 2022, les serveurs informatiques de la mairie de Chaville ont été victimes d'une cyberattaque organisée et de grande ampleur. Malgré la réactivité et la mobilisation de la mairie, les services municipaux subissent pour l'instant une forte paralysie de leur activité. »

Site de la commune octobre 2022

COMMUNE DE CHAVILLE
(20 000 hab)



CA LEUR EST ARRIVÉ...

VILLE D'ANGERS
(151 000 hab)

« Nous n'avons plus la capacité à pouvoir produire le suivi de nos missions administratives. On ne peut pas délivrer, par exemple, un extrait d'acte de naissance. »

Christophe Béchu, Maire - 2021



« La Ville de Betton a été victime d'une cyberattaque dans la nuit du 30 au 31 août 2023, à la suite de laquelle environ 2% de nos fichiers ont été exfiltrés et divulgués sur le Dark Net, le 16 septembre dernier. Une campagne d'information est en cours afin de prévenir les personnes concernées de la diffusion de données sensibles. »

Site de la commune septembre 2023

VILLE DE BETTON
(12 000 hab)





CA LEUR EST ARRIVÉ...

DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME

« Le Département de la Seine-Maritime a été visé par une cyberattaque, lundi 10 octobre 2022. Le fonctionnement des services publics de la collectivité est **fortement dégradé**. »

Paris Normandie 10 octobre 2022

« La cyberattaque qui a touché la Région Normandie en décembre 2022 a coûté **des centaines de milliers d'euros** »

Ouest France 10/03/23

RÉGION NORMANDIE



CA LEUR EST ARRIVÉ...

EHPAD
(département de la Manche)

« La rançon s'élève à 95 000 euros. Le collectif de cybercriminels (...) a décidé de mettre la pression sur l'établissement **en publiant (des) pièces d'identité ou des attestations médicales** des résidents et des documents administratifs. »

76Actu 25 octobre 2023

« On a ressorti le code postal de 1989(...) il faut **tout faire de manière manuscrite**(...) c'est beaucoup plus fastidieux. »

EMPLOYÉE DE MAIRIE
(victime)



UNE MENACE RÉELLE POUR LES COLLECTIVITÉS

L'ANSSI constate que la menace touche de moins en moins d'opérateurs régulés et se déporte sur des **entités moins bien protégées**.

- **Les collectivités manquent de moyens**, financiers et humains, pour faire face aux risques numériques
- Elles détiennent des **données sensibles** (données d'identité, sociales, de santé...)
- Elles fournissent les **services numériques** indispensables à leurs habitants.

→ Elles constituent donc des **cibles réelles**





UNE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE CROISSANTE



La directive NIS 2

- En France, de nombreuses entreprises et administrations **seront soumises à cette nouvelle réglementation** lors de sa transposition en droit français
- Les collectivités, qui étaient exclues du périmètre de la précédente directive, **sont désormais incluses dans NIS 2**, comme les structures privées
- Pour la 1^{ère} fois, une obligation de **de moyen en matière de cybersécurité** sera donc introduite à leur égard



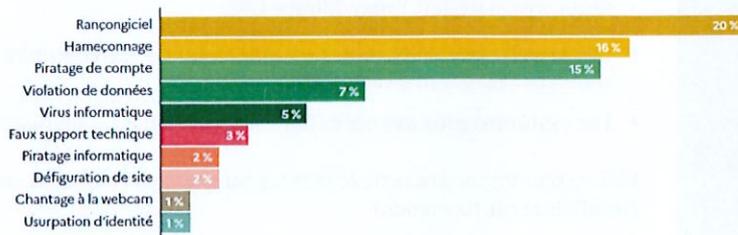
UNE CYBERATTAQUE : QUELS IMPACTS POUR LES COLLECTIVITÉS ?

- Désorganisation ou arrêt des services
- Perte, dégradation, diffusion de données
- Coût financier
- Risque en termes d'image et de confiance
- Conséquences pour les agents
- Responsabilité juridique



UNE CYBERATTAQUE : COMMENT CELA ARRIVE ?

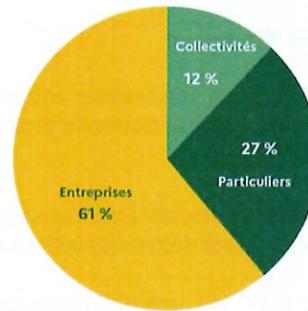
Principales recherches d'assistance pour les collectivités et administrations



Source : www.cybermalveillance.gouv.fr



RANÇONGIERS : PRINCIPALE MENACE POUR LES PROFESSIONNELS



+95% de hausse en 2021 par rapport à 2020

Source : www.cybermalveillance.gouv.fr



POUR VOUS ACCOMPAGNER



L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI)

Défendre les systèmes d'information critiques de la Nation et structurer au niveau national l'assistance aux victimes de cyberattaques



France Relance

Offrir à chaque acteur, un accompagnement adapté à son niveau de sécurité informatique



AD Normandie

Accompagner les entreprises et collectivités de taille intermédiaire dans leurs démarches en matière de sécurité numérique (avec NORMANDIE CYBER, service public gratuit)



Cybermalveillance.gouv.fr

Assister les différents acteurs du territoire victimes de cybermalveillance et les informer sur les menaces numériques et les moyens de s'en protéger

QUID DES SYSTÈMES DE PROTECTION ?

Les moyens matériels

- **Les incontournables** : anti-virus, antispams, mises à jour régulières, pare-feu, proxy, filtrage URL
- **Les prioritaires** : VPN, mots de passe complexes, chiffrement de disques durs, sauvegardes externalisées, NAC
- **Les systèmes plus avancés** : EDR, SOC, sauvegardes immuables ...



Mais le plus important reste le **facteur humain** qu'il faut sans cesse renforcer (sensibilisation, formation)

"Une chaîne n'a que la force de son maillon le plus faible"



50 5



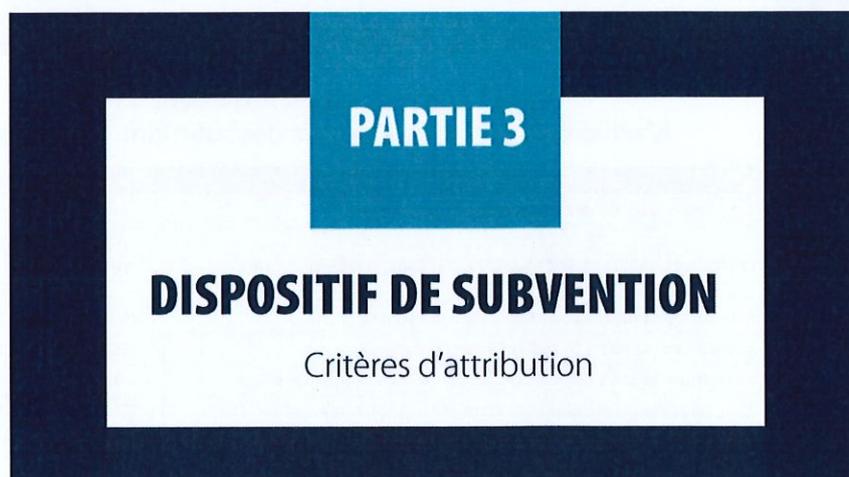
ET LE CDG DANS TOUT ÇÀ?

Le Centre de gestion 76 :

- **Collecte et partage** de plus en plus de données avec les collectivités (santé, carrière ...)
- **Renforce** en continu sa propre sécurité informatique...
...mais les protections également à l'autre bout de la chaîne d'échange sont indispensables
- **S'engage** à aider les collectivités à s'armer pour cette lutte collective



ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-097



S JC 39



L'APPEL À PROJET LANCÉ PAR L'ANSSI

2021

- Volet cybersécurité du **plan France Relance**
- Appels à projets par l'ANSSI pour les collectivités depuis septembre 2020
- Objectif : accompagner davantage les communes et communautés de communes les plus petites (- de 3 500 habitants)
- Lancement d'un nouveau dispositif pour développer des produits et services de cybersécurité mutualisés dans ces collectivités (fin mars 2022)
- Nécessité d'autant plus importante avec la transcription en droit français de la directive européenne NIS 2 (courant 2024)



BÉNÉFICIAIRES

Prioritairement :

- Communes ≤ **3 500 hab**
- Établissements publics ≤ **30 000 hab**



Élargissement possible en fonction des crédits disponibles



SOLUTIONS ET PLAFOND DES DÉPENSES

Aide à hauteur de 50% du coût TTC
d'achat et/ou de mise en place des solutions suivantes :

SOLUTIONS	PLAFOND TTC DES DÉPENSES
Achat d'un nom de domaine sécurisé (min 3 ans)	90 €
Création et hébergement de boîtes mails sécurisées (min 3 ans)	100 € par boîte mail avec un espace de stockage minimal de 10 Go
Acquisition et mise à jour d'antispam (min 3 ans)	200 € par poste de travail
Acquisition et mise à jour d'antivirus (min 3 ans)	150 € par poste de travail
Acquisition et mise en place de gestionnaires de mots de passe	40 € par poste de travail
Mise en place de sauvegardes sécurisées et souveraines (min 3 ans)	160 € par poste de travail
Mise en place de solutions d'authentification forte	100 € par poste de travail

L'aide est conditionnée à l'acquisition et la mise en œuvre de solutions françaises ou européennes de cybersécurité dont la liste indicative peut être consultée sur le site de l'ANSSI.

50 5



NOMBRE MAXIMUM DE POSTES DE TRAVAIL POUVANT ÊTRE ÉQUIPÉS

COMMUNES	NOMBRE MAXIMUM DE POSTES
Inférieure à 500 habitants	2 postes
Entre 501 et 1 500 habitants	4 postes
Entre 1 501 et 2 500 habitants	6 postes
Entre 2 501 et 3 500 habitants	8 postes
+ 3 500 habitants (en fonction des crédits disponibles)	10 postes
ÉTABLISSEMENTS LOCAUX	
Inférieure à 15 000 habitants	4 postes
Entre 15 001 et 30 000 habitants	10 postes

DEMANDE DE SUBVENTION

Par mail : cybercommunes@cdg76.fr

Par courrier postal : CDG 76 – Service informatique – 40 Allée de la Ronce – 76230 Isneauville

Avant le 30 septembre 2024

- Avant l'engagement des prestations
- Notification d'une convention de subvention
- Réalisation des prestations au plus tard 3 mois après la notification de l'arrêté de subvention



PIÈCES À FOURNIR

Lors du dépôt du dossier

- **Diagnostic du système informatique** de la mairie ou du siège de l'établissement réalisé par la Gendarmerie Nationale ou les services du Centre de Gestion ou un prestataire extérieur spécialisé
- **Devis des prestations à réaliser** précisant :
 - nom et coordonnées du prestataire informatique
 - nom des solutions proposées
 - nom et coordonnées des éditeurs des solutions
 - date prévisionnelle de mise en œuvre

Lors de la demande de versement de la subvention

- **Facture acquittée** par la commune ou l'établissement public reprenant les mentions précisées dans le devis





**NOS SERVICES RESTENT
À VOTRE ÉCOUTE**



2023-DEL-098 : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – ÉLUS DU CENTRE DE GESTION – PARTICIPATION A LA REUNION DES PRESIDENTS DE LA COOPERATION DES CDG DU GRAND-OUEST – MANDAT SPECIAL - AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

JCS



Monsieur le Président rappelle qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion peuvent être appelés à effectuer différents déplacements pour participer à des réunions dans des instances et organismes où ils représentent le Centre de Gestion, déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. A cet égard, l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que "les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement."

Monsieur le Président précise que l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs, que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal (assimilables aux fonctions de Président, Vice-Président et membre du Conseil d'Administration d'un Centre de Gestion), donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Conseil d'Administration confie par délibération à l'un de ses membres. Cette mission est le plus souvent ponctuelle : réunion importante, congrès, colloque, voyage d'information se déroulant hors du territoire.

Dans ces circonstances, le Centre de Gestion peut prendre en charge les frais d'inscription, de transport et de séjours occasionnés par ce type de mission.

Monsieur le Président rappelle que, le 9 novembre 2023, s'est déroulée à NANTES (44), la réunion des Présidents des CDG de la Coopération du Grand Ouest. Cette réunion annuelle a pour objectif de répartir, d'harmoniser et de financer les organisations de concours et d'examens professionnels, de portée inter-régionale.

Madame Marie-Françoise LOISON, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, s'est rendue à cette réunion afin de représenter notre établissement. Dans ces conditions, le Conseil d'Administration est appelé à considérer cette mission comme un mandat spécial et d'autoriser le paiement ou le remboursement des frais que Madame LOISON a engagés dans les limites suivantes :

- Hébergement et restauration pour un montant de 120 € maximum.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- **D'accorder à Madame Marie-Françoise LOISON un mandat spécial pour la réunion des Présidents des CDG de la Coopération du Grand Ouest organisée le 9 novembre 2023, à, laquelle elle s'est rendue,**
- **D'autoriser le remboursement ou le paiement direct des frais engagés par Madame Marie-Françoise LOISON, au titre de sa participation, sur la base des dépenses réellement acquittées dans la limite du montant suivant :**
 - **Hébergement et restauration : 120 € maximum.**

A handwritten mark resembling a stylized 'S' or a signature, located at the bottom right of the page.

A handwritten signature or mark, possibly 'JC', located at the bottom right of the page.



2023-DEL-099 : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – FNCDG – TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL – MOTION – ADOPTION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président rappelle que, dans la foulée de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 créant les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, plusieurs Présidents de Centres de Gestion ont pris l'initiative en 1986 de créer une association type loi 1901 qu'ils ont dénommée Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

La FNCDG s'est donnée pour mission de défendre les intérêts des Centres de Gestion, d'établir une concertation avec tous ses adhérents, de les accompagner et les coordonner dans l'exercice de leurs missions en lien avec les Centres de Gestion Coordonnateurs et le GIP Informatique des Centres de Gestion, d'assurer des liens de solidarité entre tous les Centres de Gestion.

Depuis 1986, le niveau d'adhésion des Centres de Gestion à la fédération a été variable en fonction des projets qu'elle a portés, de la manière dont elle a été gouvernée mais surtout de l'activité législative et réglementaire en lien avec l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, à la faveur des grandes vagues de réformes qu'a connues la décennie passée dans le domaine de la décentralisation (fusion des régions, des EPCI, recentralisation de certaines compétences...), la FNCDG s'est illustrée dans la défense de l'échelon départemental en évitant, aux côtés d'autres acteurs nationaux (notamment les associations d'élus locaux), non seulement la fusion entre le CNFPT (établissement public national à gouvernance paritaire élus / représentants du personnel) et les



Centres de Gestion (établissements publics départementaux dirigés par des élus locaux), mais également la régionalisation des Centres de Gestion.

Monsieur le Président précise que depuis quelques années, la FNCDG est devenue une association très représentative puisque la quasi-totalité des Centres de Gestion y adhère. Fort de ce soutien, elle a développé des relations étroites avec les différentes administrations centrales ainsi que les ministères, sur tous les sujets touchant à la fonction publique territoriale. Elle a intégré la coordination des employeurs territoriaux et des missions lui ont été confiées par le Gouvernement. La FNCDG est désormais une association utile pour les Centres de Gestion, reconnue par les pouvoirs publics et en capacité de promouvoir et de défendre la fonction publique territoriale.

Fort de cette crédibilité, le Président actuel de la FNCDG a développé l'idée d'une transformation de la FNCDG en établissement public national de coordination des Centres de Gestion. Evoqué à plusieurs reprises ces dernières années, le sujet a été inscrit à l'ordre du jour du dernier congrès de la FNCDG, sous forme d'une motion au Gouvernement.

Le vote de cette motion ayant fait l'objet de plusieurs critiques de la part de certains présidents de Centres de Gestion, tant sur le fond que sur la forme, le Président de la FNCDG a pris l'initiative d'engager une grande concertation sur ce projet. Un groupe de travail a été créé et des réunions ont été organisées dans chaque région avec les présidents de Centres de Gestion. Des documents ont été produits et une conférence nationale s'est tenue le 7 novembre dernier.

Lors de cette réunion, devant l'hostilité de plusieurs dizaines de Centres de Gestion à l'égard de ce projet, le Président de la FNCDG a annoncé son abandon et s'est engagé à en faire part au Gouvernement.

Pour autant, depuis plusieurs mois, tant la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) que des Parlementaires, membres du Gouvernement et présidents d'associations d'élus, ont été approchés par la FNCDG qui a promu auprès d'eux l'intérêt de cette transformation.

Il y a donc lieu d'intervenir rapidement, sur un plan politique, pour faire connaître le point de vue des CDG Normands et contrarier ce projet.

Après avoir rappelé les enjeux et les risques de ce projet, Monsieur le Président propose d'adopter une motion dont le texte pourrait être soumis aux Conseils d'Administration des cinq CDG Normands et transmis aux parlementaires de la région.

Quels sont les arguments en faveur de cette transformation ?

La FNCDG a produit en 2022 un rapport liminaire de 16 pages dans lequel est développé l'argumentaire en faveur de la création de ce qui est appelé le Centre de Coordination National des Centres De Gestion (CCNCDG). Plusieurs idées, qui fondent ce projet, sont mises en exergue :

S

JC



- La première est historique : Dans la loi de 1984 avait été prévue la création d'un établissement public national de gestion, appelé le Centre National de Gestion (CNG), destiné à assurer un certain nombre de missions en faveur des agents de catégorie A (organisation des concours, publicités des emplois créés ou vacants, gestion des FMPE, reclassement des fonctionnaires A...). Ainsi, le CNG devait s'occuper de la gestion des agents de catégorie A tandis que les CDG devaient au niveau départemental assurer la gestion des agents des catégories B et C.

En 1987, le législateur a changé « son fusil d'épaule ». Il a préféré confier la gestion des agents de catégorie A au CNFPT. N'ayant plus de représentation nationale, les Centres de Gestion ont dû à cette époque créer la FNCDG sous forme associative.

Depuis cette époque, les compétences des Centres de Gestion ont beaucoup évolué. Des missions supplémentaires leur ont été transférées (notamment par le CNFPT) et, pour les accomplir en bonne intelligence sur l'ensemble du territoire national, ils se sont appuyés sur la FNCDG. C'est ainsi que la FNCDG déclare coordonner aujourd'hui nombre de missions, à la fois à la demande des Centres de Gestion mais aussi de l'Etat :

- o L'élaboration du calendrier national triennal des concours et examens hors A+ depuis 2012 ;
- o L'harmonisation des sujets de concours ;
- o La mutualisation des coûts des concours et des examens transférés ;
- o La création d'un portail national sur l'emploi territorial ;
- o L'organisation des conférences nationales de l'emploi territorial ;
- o La mise à disposition à l'ensemble des Centres de Gestion d'un système de visioconférence mutualisé, particulièrement utilisé par les centres depuis le début de la période de confinement
- o La mise en œuvre de la plateforme nationale unique d'inscription aux concours ;
- o L'instauration d'un GIP informatique des Centres de Gestion afin de réduire le nombre d'outils à la disposition des collectivités et ainsi réduire les coûts du fait d'une mutualisation renforcée ;
- o La reconversion professionnelle des militaires blessés ou en fin de carrière dans la fonction publique territoriale dans le cadre d'un partenariat avec Défense Mobilité ;
- o Le conventionnement avec la Sécurité Civile, pour l'organisation des concours pour l'ensemble des pompiers, hors A+ ;
- o L'élaboration des schémas de coordination, de mutualisation, de spécialisation interCDG ;
- o La mise en place des schémas de mutualisation intercommunaux ;
- o La mise en œuvre du rapprochement CDG/CNFPT dans des domaines aussi essentiels que l'organisation des concours, la promotion de l'apprentissage et le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des agents publics territoriaux.

Par cette énumération, le Président de la FNCDG souhaite démontrer que l'idée initiale, qui avait conduit le législateur de 1984 à créer un établissement public national, se justifie aujourd'hui pleinement dans les faits.



- La seconde est juridique. La FNCDG souligne que son statut associatif ne devrait pas en principe lui permettre d'exercer plusieurs des missions évoquées ci-dessus qui relèvent selon elle du service public. Elle rappelle à ce sujet que l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et le Conseil Général Economique et Financier (CGéfi) indiquaient, dans leur rapport du 15 novembre 2017, que la coopération des Centres de Gestion s'était sensiblement développée et qu'il convenait d'en tirer les conséquences en renforçant la coordination nationale. Ces deux organismes soulignaient que la voie conventionnelle était par essence limitée dans la mesure où elle repose sur le volontariat des Centres de Gestion (pas d'obligation d'adhérer à la FNCDG en tant qu'association). Or, l'exercice de missions de service public requiert une représentativité totale qui aujourd'hui est limitée au bon vouloir des adhérents de la FNCDG, compte tenu de sa nature associative. L'IGA et le CGéfi préconisaient donc de « *créer un établissement public national qui assurerait le pilotage national de la stratégie, coordonnerait les Centres de Gestion régionaux et serait l'interlocuteur des pouvoirs publics avec une visibilité renforcée* ».

Par la suite, dans leur rapport du 12 février 2019, le sénateur DE BELENET et le député SAVATIER proposaient eux aussi l'émergence d'une instance de représentation nationale des employeurs publics territoriaux.

Le Président de la FNCDG souhaite ainsi prouver que l'établissement public national est désormais la structure juridique idoine au regard des compétences assurées par l'association.

- La troisième est politique : La FNCDG développe dans son rapport une vision très déconcentrée de l'action des Centres de Gestion, qui se rapproche de celle sur laquelle repose le fonctionnement actuel du CNFPT. La fédération indique ainsi que l'établissement public nouvellement créé ouvrirait la possibilité de :
 - o « *Promouvoir l'homogénéité des niveaux de prestations et la cohérence de l'action des Centres de Gestion sur l'ensemble du territoire national ;*
 - o *Assurer, au niveau national, la diffusion et la communication d'informations pour pallier le déficit d'information des agents et même, parfois, sur certains sujets très techniques, des employeurs territoriaux. Ce défi est à relever à l'échelle nationale.*
 - o *Favoriser l'efficacité de l'articulation des missions des Centres de Gestion avec celles des acteurs institutionnels, notamment avec celles du CNFPT ;*
 - o *Continuer à mettre en œuvre des projets structurants d'envergure nationale (portail d'inscription aux concours, puits de données sociales, schéma directeur informatique mutualisé...)* ».

On lit plus loin dans le rapport de la FNCDG, que la création de l'établissement public permettrait d'orienter les compétences et les missions des Centres de Gestion en établissant des lignes directrices, d'opérer la répartition des compensations financières versées par le CNFPT et l'Etat ou encore de financer un mécanisme d'aide aux Centres de Gestion qui souhaitent développer une mission sans en avoir les moyens.

S JC



Il ressort ainsi clairement du rapport du Président de la FNCDG, non seulement l'objectif de coordonner l'action des Centres de Gestion, mais également celui d'uniformiser les pratiques, les compétences et les missions des Centres de Gestion sur le territoire national.

Quels sont les enjeux de cette transformation ?

Le Président de la FNCDG souligne que cette transformation ouvrirait des possibilités concrètes :

- Sécurisation et pérennisation des missions de la FNCDG qui, devenue établissement public national, renforcerait la place et le rôle des Centres de Gestion dans le paysage institutionnel en les mettant à l'abri de tentations de réforme prônant leur régionalisation
- Accompagner, à la demande des Centres de Gestion et lorsque cela est nécessaire, l'homogénéité des niveaux de prestations et renforcer l'expertise sur tout le territoire national
- Assurer, au niveau national, la diffusion et la communication d'informations pour pallier le déficit d'information des agents et même parfois sur certains sujets très techniques, des employeurs territoriaux
- Participer à l'articulation des missions des Centres de Gestion avec celles des acteurs institutionnels
- Continuer à mettre en œuvre des projets structurants d'envergure nationale (portail d'inscription aux concours, observatoire national de gestion des ressources humaines territoriales, accord collectifs...).

Le Président de la FNCDG envisage également que l'établissement public national soit doté des nouvelles compétences suivantes :

- Le suivi statistique des FMPE et des agents inaptes
- Le pilotage de l'observatoire national de la gestion des ressources humaines
- L'accompagnement des Centres de Gestion dans la mise en œuvre d'accords collectifs au niveau départemental
- L'accompagnement des Centres de Gestion dans la mise en œuvre ou le développement des missions

Enfin, le Président de la FNCDG envisage, le cas échéant, d'intégrer dans l'établissement public national le GIP Informatique des Centres de Gestion, sans pour autant évoquer l'intérêt de ce regroupement.

Quelle serait la gouvernance de l'établissement ?

Il n'y aurait pas de changement par rapport aux statuts actuels de l'association, en ce sens que l'établissement serait dirigé par un Conseil d'Administration de 40 membres qui éliraient, en son sein, son Président et deux Vice-Présidents.

S'agissant des moyens humains, deux scénarios ont été étudiés selon que l'établissement public national reprendrait les seules missions de la FNCDG (+ les compétences nouvelles mentionnées ci-dessus) ou les missions de la FNCDG et celles du GIP Informatique des Centres de Gestion.

Dans le premier cas, 8 agents composeraient l'effectif contre 5 aujourd'hui.

SC H



Dans le second cas, 20 agents seraient en poste contre 16 aujourd'hui pour les deux entités (FNCDG et GIP).

Quel est le prix de cette transformation ?

Des simulations ont été produites par le Président de la FNCDG, mais elles sont d'une lecture relativement ardue. Aussi, sous réserve d'une interprétation différente, l'évolution des coûts serait la suivante :

- Scénario de transformation de la seule FNCDG : le budget passerait de 1 083 000 € actuellement à 1 250 000 €. La cotisation pour le Centre de Gestion 76 passerait de 17 476 € à 18 400 € environ.
- Scénario de transformation de la FNCDG et du GIP : l'évolution n'est pas connue ou communiquée et il est difficile de la calculer avec le peu d'éléments contenus dans le dossier. Ce qui apparaît certain, c'est que ce regroupement générerait la location de nouveaux locaux pour un montant supplémentaire compris entre 175 000 € et 225 000 €.

Quels sont les risques de cette transformation ?

Les risques identifiés par les Présidents des Centres de Gestion Normands et par certains de leurs collègues d'autres régions sont de plusieurs ordres :

- Le risque de créer une forme de tutelle de l'établissement public national sur les Centres de Gestion : Aujourd'hui, les relations entre la FNCDG et les Centres de Gestion sont régies suivant un principe simple de subsidiarité qui conduit à confier à l'association des missions pour lesquelles son action est plus efficace que celles conduites individuellement par les Centres de Gestion (relations avec le Gouvernement, mutualisation de moyens...). Cette forme de coopération est très équilibrée car ce sont les Centres de Gestion qui donnent mandat à la fédération. S'ils ne sont pas satisfaits de son action, ils peuvent ne plus adhérer à l'association. Il n'y a pas de transfert de compétences et l'association ne doit son existence qu'à la volonté des Centres de Gestion de collaborer entre eux.

La création d'un établissement public national emporte le transfert d'une partie des compétences des Centres de Gestion à son profit, étant rappelé que l'association actuelle ne détient aucune compétence dévolue par la loi contrairement aux Centres de Gestion. L'exercice de compétences propres, même limitées par la loi, placerait la FNCDG non plus en qualité de mandataire des Centres de Gestion, mais en qualité d'établissement autonome chargé d'une mission de coordination de l'action des Centres de Gestion. Cette compétence de coordination nationale est susceptible de donner à la FNCDG une position tutélaire dans la mesure où ses champs d'investigation porteront sur les missions des Centres de Gestion eux-mêmes. Coordonner une action faite par d'autres, c'est exercer sur eux une forme de leadership.

S JC



- Le risque d'être moins entendu des pouvoirs publics : Contrairement à ce qui est soutenu par le Président de la FNCDG, un établissement public peut ne pas être mieux entendu du Gouvernement et des parlementaires qu'une association d'élus représentative. Aujourd'hui, le CNFPT (établissement public national) est-il mieux écouté que l'association des Maires de France sur la question de la formation des secrétaires de mairie par exemple ? D'une manière générale, le statut associatif sous-tend une notion d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et de contre-pouvoir propre à l'expression d'une position qui a d'autant plus de force que l'association est représentative. L'établissement public national, en raison de sa relation juridique et financière avec l'Etat, est dans un exercice limité au regard de ses prises de positions. Il peut difficilement, par exemple, prendre des initiatives en dehors des missions qui lui ont été dévolues par la loi. Sa mobilisation, sur des sujets d'actualité, est dès lors moins souple et réactive qu'une association.
- Le risque de fusion avec le CNFPT ou de régionalisation des Centres de Gestion : Il s'agit d'un risque qui existe depuis plusieurs années et qui s'est exprimé avec acuité lors des travaux préparatoires à la loi de 2019 de transformation de la Fonction Publique. L'Etat, quels que soient les Gouvernements ou les Parlements, a toujours eu le souci de l'efficacité et de la simplicité. Dans un passé récent, il a engagé une réforme du paysage institutionnel, en fusionnant les régions, les EPCI, les communes, mais aussi en regroupant ses propres services ou agences (l'ANCT ayant été créée par exemple dans cette dynamique). Dès lors, de manière régulière, des voix s'élèvent pour qu'il n'y ait qu'un seul établissement public national regroupant à la fois la formation et la gestion des personnels des collectivités locales. La fusion CNFPT / CDG constitue une perspective emblématique des administrations centrales qui y voient des économies d'échelle et davantage d'unité dans la mise en œuvre des missions confiées. De même, la régionalisation des Centres de Gestion correspondrait à un objectif intermédiaire qui permettrait à l'Etat de limiter le nombre d'interlocuteurs en créant une même unité géographique entre les délégations régionales du CNFPT et des Centres de Gestion devenus régionaux. La conséquence serait de perdre la proximité que constitue l'échelon départemental.

Ces risques de fusion seraient naturellement remis sur le devant de la scène à l'occasion du débat sur la création d'un établissement public national, sachant qu'il serait très difficile d'empêcher l'Etat comme les parlementaires de saisir cette occasion pour engager une réforme plus conséquente.

- Le risque inhérent au débat parlementaire : Le parcours parlementaire est par essence une démarche vertueuse qui permet d'enrichir un texte et le faire correspondre au mieux aux aspirations de la société. Personne ne peut dire aujourd'hui qu'un projet ou une proposition de loi sera adopté dans des termes identiques à ceux qui ont prévalu lors de son dépôt. Le débat parlementaire, qui échappe totalement au contrôle de l'auteur du texte initial, se révèle souvent incertain et parfois étonnant, quand bien même le Gouvernement possède certaines prérogatives constitutionnelles pour l'encadrer. La création de l'établissement public apparaîtra sans nul doute une mauvaise idée pour certains mais pourrait constituer pour d'autres une opportunité pour modifier la structure et le mode de fonctionnement actuels des Centres de Gestion.

JCS



- Le risque de fracture au sein de la FNCDG : C'est en vérité le risque le plus crucial. La transformation de la FNCDG fait débat au sein même de l'association. Au fur et à mesure des discussions, on observe ici et là des prises de positions bien tranchées qui, pour certaines, s'accompagnent de déclarations de défiance vis-à-vis de la gouvernance de la FNCDG. Plusieurs Conseils d'Administration de Centres de Gestion ont déjà exprimé leur volonté de ne plus adhérer à l'association, non pas pour des questions de fond, mais pour protester contre la méthode de management du projet. Le risque d'une telle situation est « d'abîmer », voire d'anéantir, tout le travail qui a été fait précédemment pour construire et entretenir un collectif de travail entre les Présidents de Centres de Gestion. Cette situation est très dommageable aux intérêts que nous défendons et la désunion peut faire courir le risque de scission au sein de la FNCDG.

Compte tenu de ces divers éléments Monsieur le Président propose d'adopter la motion suivante :

Motion

Relative au projet de transformation de la FNCDG en établissement public national de coordination

Considérant,

- Le manque de collaboration efficace entre la FNCDG et les Centres de Gestion Normands pour comprendre, étudier, discuter et amender le projet d'évolution institutionnelle de la fédération ;
- La portée très limitée de la consultation organisée par le président de la FNCDG auprès des présidents des centres de gestion coordonnateurs ;
- L'impact potentiel d'un tel établissement public de coordination sur les compétences et les attributions des Centres de Gestion, le centre national projeté se voyant attribuer des missions de gestion en plus d'attributions en matière de coordination des centres de gestion, de représentation des employeurs locaux et de valorisation de la fonction publique territoriale ;
- Les conséquences financières à terme de ce projet pour les Centres de Gestion et leurs collectivités et établissements publics locaux affiliés ;
- Les risques institutionnels liés à une nouvelle réforme législative et réglementaire nécessaire pour créer un tel établissement ;
- La remise en cause des fondements du GIP informatique des centres de gestion, conçu comme un outil au service des Centres de Gestion pour faciliter leur politique informatique et non s'y substituer ;

S

JC



- Le fait que les Centres de Gestion ont démontré leurs aptitudes à s'engager pleinement dans des dispositifs de mutualisation et de coordination à l'échelon régional et national, comme l'illustre le GIP informatique des Centres de Gestion ou l'organisation générale des concours et examens professionnels ;
- Le constat que les Centres de Gestion ont fait preuve d'innovation et d'agilité pour répondre aux besoins des employeurs locaux en matière de ressources humaines et de gestion locale, grâce aux relations de proximité créées avec les collectivités, à leur gestion financière rigoureuse et au régime dérogatoire en matière de commande publique ;
- L'indéniable atout que constitue le statut associatif de la FNCDG qui lui permet de jouer pleinement son rôle de représentation, de valorisation et de coordination sans entraver de nouvelles perspectives d'évolution dans ces domaines ;

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, à l'unanimité, après avoir entendu son Président :

S'OPPOSE

- **A l'évolution de la FNCDG en Etablissement Public National ;**
- **A toute initiative de la FNCDG ou de tout autre acteur qui consisterait à initier une procédure législative et/ou réglementaire pour y parvenir ;**
- **A l'intégration du Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des Centres de Gestion au sein d'un Établissement Public National de Gestion ;**

DEMANDE A SON PRESIDENT

- **D'adresser cette motion au Gouvernement et aux parlementaires du département.**

2023-DEL-100 : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GROUPEMENT DE COMMANDES CDG14, 61, 76 – AVENANT – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

Je h

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean CHOMANT, membre du Bureau, qui rappelle que, par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil d'Administration a décidé de constituer avec les Centres de Gestion du Calvados et de l'Orne un groupement de commandes, destiné à mutualiser une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en vue de la conclusion de deux conventions de participation (contrats-groupe) de Protection Sociale Complémentaire (prévoyance et santé).

Monsieur CHOMANT précise, qu'à l'issue de la consultation lancée dans ce cadre, les trois CDG ont conclu des conventions avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), au bénéfice des agents des collectivités affiliées et non affiliées de leur ressort géographique.

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

Bien que le bilan des premiers mois de mise en œuvre de ces contrats soit plutôt positif en termes d'adhésion des agents, il est à craindre que les équilibres financiers sur lesquels reposent ces deux accords soient remis en cause dans l'avenir sous l'effet de plusieurs facteurs conjoncturels, notamment la croissance du nombre d'arrêts maladie et l'absentéisme qui en découle, ainsi que l'évolution du prix des soins sous le double effet de l'inflation et du désengagement de la sécurité sociale dans les remboursements.

Les enjeux financiers étant importants, tant pour les agents adhérents que pour la MNT au regard de l'équilibre des contrats, il apparaît opportun que les trois CDG se fassent accompagner par un prestataire spécialisé dans le suivi de ce type de contrat.

Une telle prestation de suivi consisterait, pour toute la durée des conventions de participation (2023-2028), en :

- Une analyse fine du rapport annuel sur les comptes communiqués par la MNT,
- La création du triangle de liquidation depuis la date d'effet des contrats,
- L'analyse de l'inventaire des dossiers à la date de l'arrêté des comptes,
- L'analyse éventuelle de la proposition de majoration tarifaire,



- La réalisation d'un rapport d'analyse, avec création d'un tableau de bord, présentation de l'analyse, préconisations, mise en perspective de la réforme relative à la protection sociale complémentaire (décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et accord collectif national du 11 juillet 2023), évolutions des risques et de la réglementation, impact sur le niveau de participation des adhérents aux contrats.

Les honoraires annuels pour une telle mission de conseil s'élèveraient, pour les trois CDG associés, à :

- 4 500 € HT pour le risque « Prévoyance »
- 3 800 € HT pour le risque « Santé »

Au vu des enjeux financiers et par souci de continuité et de cohérence, Monsieur CHOMANT propose de contractualiser pour ces deux missions avec le consultant qui a accompagné les trois CDG dans le choix et la mise en place des contrats, la société ALCEGA Conseil.

Monsieur CHOMANT précise que les dépenses inhérentes à cette prestation de conseil et d'accompagnement pourraient être de nouveau partagées selon la clef de répartition d'origine suivante :

- CDG 76 : 55%
- CDG 14 : 30%
- CDG 61 : 15%

Dans cette perspective, un projet d'avenant à la convention de groupement de commandes entre les Centres de Gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime est proposé en annexe.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Valide et accepte les termes de l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes tels que figurant en annexe de la présente délibération,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant avec chaque adhérent du groupement,**
- **Décide que tous les frais supportés par le CDG 76, coordonnateur du groupement, seront répartis en trois parts et facturés aux Centres de Gestion 14 et 61 selon la clef de répartition suivante :**
 - **CDG 76 : 55%**
 - **CDG 14 : 30%**
 - **CDG 61 : 15%**
- **Autorise le Président à signer avec la société ALCEGA Conseil les contrats de prestation à intervenir et à procéder à toutes formalités en lien avec cette autorisation.**

Jc 5



ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-100

ALCEGA Conseil

Conditions générales de vente - version 2015-04

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« Consultant » signifie la partie contractante exécutant la prestation ;

« Client » signifie la personne contractant ;

« Contrat » à le sens défini au § 3 ;

« Dommages » signifie l'ensemble des pertes, dommages (y compris les intérêts y afférents le cas échéant), ainsi que les coûts subis ou induits, directement ou indirectement par les Destinataires au titre de la mission et du rapport y faisant suite, y compris en cas de rupture du contrat, rupture des obligations contractuelles, négligence et de tout acte ou omission par l'un des représentants du Consultant, mais à l'exclusion de toute perte, dommage ou coût résultant de fraude ou de volonté délibérée de nuire d'un représentant du Consultant et de toute circonstance par laquelle la responsabilité financière ne peut être légalement limitée ou exclue ;

« Destinataires » signifie les destinataires de la proposition commerciale, ainsi que toutes autres parties, incluant les mandataires et assignés, auxquelles le Consultant et le Client auront accepté de transmettre le rapport final, ci-après globalement désignés comme les destinataires ;

« Mission » signifie les services rendus par le Consultant tels que décrits dans la proposition commerciale ;

2. Domaine d'application et durée d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute prestation réalisée le Consultant pour le compte de son Client. Toute commande passée au Consultant, toute acceptation d'une proposition du Consultant, ainsi que tout commencement d'exécution par le Consultant de ses prestations, emporte, sauf dispositions contraires explicites, acceptation par le Client et entrée en vigueur des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales peuvent être complétées ou amendées par des conditions particulières expresses stipulées dans la proposition commerciale. Les présentes conditions générales resteront en vigueur jusqu'à la fin des prestations décrites dans la proposition commerciale. Les prestations réalisées ne pourront être remises en cause du seul fait d'une résiliation, même fautive du Contrat et les sommes correspondant aux dites prestations resteront dues et/ou acquises au Consultant.

3. Documents contractuels

Le Contrat est constitué, par ordre de priorité décroissant, des éventuelles conditions particulières, des présentes conditions générales, de la ou des dernières propositions commerciales du Consultant, relatives à la description de son intervention ainsi qu'à ses honoraires, du bon de commande y afférent, ainsi que des éventuels comptes rendus de suivi d'avancement. Les conditions générales du Client ne sont pas applicables aux prestations.

Tous autres documents, tels que plaquettes publicitaires ou documents commerciaux émis par le Consultant, n'ont pas de valeur contractuelle.

La proposition ne pourra déroger aux conditions générales que dans la mesure où ces dernières le prévoient. Toute autre modification aux

Conditions générales de vente

1

ALCEGA Conseil

de toute personne autorisée, ou dont le Consultant pourrait raisonnablement penser qu'elle est autorisée par le Client à émettre de telles instructions, requêtes et demandes.

8. Ressource

Le Consultant exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard du Client, en tant que prestataire indépendant. Il jouit donc de l'indépendance propre à tout chef d'entreprise dans l'organisation de son activité.

9. Non sollicitation de personnel (Article non applicable)

10. Comptes rendus des travaux

Le Consultant s'engage à tenir informées les personnes désignées par les soins du Client de l'avancement de ses travaux. Le Consultant pourra communiquer par courrier électronique avec le Client ou avec toute autre personne habilitée qui le souhaite (une « personne habilitée » étant soit identifiée comme telle, soit pouvant raisonnablement être considérée comme telle par le Consultant), sous réserve que le Client accepte en conséquence les risques inhérents que présente ce mode de communication (y compris les risques d'interception, de modification ou d'accès non autorisé à ces messages, ainsi que les risques de virus ou d'autres intrusions malveillantes) et que le Client utilise des détecteurs de virus.

11. Livrables

Avant de remettre au Client une version finale de son livrable, le Consultant pourra transmettre au Client un projet de livrable ou effectuer une présentation orale. Ces éléments ne sauraient constituer un état définitif des résultats des travaux ou des opinions et conclusions de la mission, lesquels ne seront inclus que dans la version finale du livrable.

Conditions générales de vente

3

ALCEGA Conseil

conditions générales d'intervention nécessite l'accord écrit d'un représentant dûment autorisé du Consultant.

4. Relations entre les parties

Le Client assurera la maîtrise d'œuvre des prestations, sauf stipulation contraire dans la proposition. Le Consultant et le Client sont indépendants et autonomes. Chacune des parties assure, seule, ses obligations légales, notamment au titre du droit du travail.

5. Qualité des services rendus

Le Consultant apportera tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du Contrat et se conformera aux règles et usages de la profession.

Le Consultant responsable de la mission s'assurera de la qualité des services rendus. Si le Client n'était pas satisfait de la qualité de ces prestations, le Consultant s'engage à analyser toutes requêtes dans les plus brefs délais et à mettre en œuvre, le cas échéant, toute action nécessaire pour remédier à cette situation.

Le Consultant appelé à travailler dans les locaux du Client dans le cadre des prestations à exécuter au titre du Contrat, se conformera au règlement intérieur en vigueur chez le Client, qui le lui aura communiqué au préalable. Le Consultant signifiera au Client les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6. Engagement du Client

Le Client s'engage à donner toutes facilités au Consultant pour la bonne exécution de leurs prestations et notamment à :

- tenir le Consultant régulièrement informée de toute nouvelle information et des développements dont il aurait connaissance et qui

peuvent influencer sur les services rendus le Consultant au titre de sa mission ;

- désigner un interlocuteur au Consultant ;

- fournir au Consultant tous renseignements, documents, moyens de tous ordres, matériels ou autres, nécessaires pour exécuter les prestations dans les meilleures conditions ainsi qu'à donner libre accès à ses locaux et matériels ;

- assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de toutes les ressources humaines nécessaires ;

- se concerter sans retard avec le Consultant dans le but de faire face à toute situation nécessitant une prise de décision rapide ;

- procéder à la sauvegarde de ses données, programmes, fichiers figurant sur support informatique qui pourraient être concernés directement ou indirectement par les prestations ;

- accepter que le Consultant puisse librement sous-traiter à tout sous-traité de son choix tout ou partie des prestations objet du Contrat.

L'intervention du Consultant ne comporte aucune diligence en ce qui concerne d'éventuelles vérifications (ou audit) des informations financières ou autres qui devront lui être communiquées par le Client, son management ou tout autre tiers qu'il aurait mandaté à cet effet. Il appartient donc au Client, s'il l'estime nécessaire, de faire procéder à ces vérifications. Par conséquent, le Consultant n'exprimera aucune opinion quant à la validité desdites informations.

7. Contacts et autorisations

Le Consultant agira en fonction des instructions, requêtes et demandes (quelle que soit la forme de communication de celles-ci, par écrit ou non)

Conditions générales de vente

2

ALCEGA Conseil

La connaissance, l'expérience et les compétences techniques d'ordre général acquises par le Consultant au cours de l'exécution de sa mission pourront être réutilisées, développées ou partagées avec d'autres représentants du Consultant dans le cadre de la fourniture d'autres prestations de services à tout client conduisant un contrat de prestation de services avec le Consultant.

14. Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations ou documents signalés comme confidentiels et communiqués par l'autre partie dans le cadre du Contrat ou dont elles auraient eu connaissance au cours de l'exécution des prestations. Les informations confidentielles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de l'exécution du Contrat.

Ne seront pas considérées comme informations confidentielles, les informations :

- qui sont ou tomberaient dans le domaine public en l'absence de toute faute imputable à la partie réceptrice ;

- qui sont en possession de la partie réceptrice préalablement à leur divulgation sans avoir été obtenues directement ou indirectement de l'autre partie ;

- qui ont été communiquées à la partie réceptrice par un tiers sans obligation de confidentialité ;

- dont la divulgation est le résultat d'une disposition requise aux termes d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice.

Les parties s'engagent à maintenir ces informations confidentielles durant la réalisation des prestations et pendant deux (2) ans après l'expiration du Contrat.

Par ailleurs, le Consultant pourra, dans le cadre de l'exercice de son activité, divulguer le nom de son Client, ainsi que le type de mission qu'elle réalise.

15. Honoraires et conditions de paiement

Les honoraires du Consultant sont fonction du niveau de responsabilité et de compétence requis et du temps employé pour mener à bien la mission. Ces honoraires incluent le remboursement des frais et débours. Les honoraires sont payables à réception de la facture, sans escompte. Les factures sont émises mensuellement.

En cas de variations significatives dans l'étendue de la mission, de difficultés ou d'allongement des délais dans l'obtention de l'information qui ne pouvaient raisonnablement être prévus, et ayant engendré des travaux supplémentaires non compris dans l'estimation initiale, les parties conviennent d'un avenant constatant cette modification, dans la limite des dispositions du code des marchés publics.

16. Responsabilité

La responsabilité du Consultant est celle d'un prestataire de services soumis à une obligation de moyens. Le Client est seul responsable, notamment, de l'usage qu'il fait des résultats de l'intervention.

La responsabilité du Consultant ne peut être engagée en cas d'un quelconque manque à gagner, perte de clientèle, perte de données, réduction de profit ou chiffre d'affaires, atteinte à la réputation, perte de contrat ou de prospects commerciaux, réduction d'économies projetées ou autre dommage indirect ou accessoire de quelque nature que ce soit, subi par le Client, même si le Consultant est conscient que ces dommages peuvent être subis. Cette limite ne s'applique ni aux dommages corporels, ni aux fautes graves ou intentionnelles.

Conditions générales de vente

4



ALCEGA Conseil

La responsabilité des parties est expressément exclue en cas de non-exécution totale ou partielle de leurs obligations si cette inexécution est due à la survenance d'un événement de force majeure.

Sont notamment considérés comme constitutifs de force majeure : les catastrophes naturelles, guerres, restrictions gouvernementales, incendies, attentats, grèves externes à l'entreprise, la défaillance d'un sous-traitant dans la mesure où celle-ci est due à un cas de force majeure ou autres cas de force majeure.

Si une ou plusieurs stipulations des conditions générales sont déclarées non valides, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque des présentes conditions générales ou acquiesce à son exécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation de cette partie au bénéfice de ladite clause.

Le Contrat ainsi que ses annexes constituent l'accord complet entre les parties, et remplacent tous accords, promesses, arrangements et négociations, verbaux ou écrits, entre les parties et relatifs à l'objet du présent Contrat.

17. Responsabilité individuelle des intervenants

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la responsabilité du Consultant ne pourra être engagée que s'il a commis une faute personnelle de nature à limiter sa responsabilité éventuelle.

18. Indépendance des clauses

Chacun des paragraphes et sous paragraphes ayant trait à la responsabilité financière du Consultant constitue un paragraphe indépendant et autonome, et chacun de ces paragraphes est considéré par les parties contractantes comme

offrant une protection raisonnable du Consultant, en liaison avec son obligation de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour mener à bien l'intervention. Si un des paragraphes ou sous paragraphes devait être déclaré nul et non avenu par quelque juridiction compétente que ce soit, les autres paragraphes et sous paragraphes continueront à s'appliquer de plein droit.

19. Résiliation de l'intervention

Chacune des parties contractantes peut mettre unilatéralement un terme, par courrier, au présent Contrat en respectant un délai de 15 (quinze) jours si la mission est inférieure à 3 (trois) mois et de 1 (un) mois si les parties sont engagées dans des relations contractuelles de longue durée (ce qui signifie une durée égale ou supérieure à 3 (trois) mois). Une telle résiliation ne remet pas en cause les droits acquis par chaque partie à la date de résiliation. En particulier, le Consultant sera payé pour le travail effectué jusqu'à cette date, et sera remboursé pour l'ensemble des débours engendrés par son intervention.

20. Identité des contractants

Aucune des deux parties ne peut transférer ses droits et obligations au titre du présent Contrat à une tierce personne sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

21. Capacité et pouvoir de représentation

L'accord du Client sur les termes de la proposition commerciale et des conditions générales d'intervention est accepté par le Consultant en son nom.

Le Client confirme accepter en son nom propre et au nom de l'ensemble de son personnel les termes de la proposition commerciale. Le Client fera en sorte que son personnel agisse en accord avec les termes et conditions de la proposition

ALCEGA Conseil

commerciale et des conditions générales d'intervention comme s'il en était destinataire.

22. Stipulations générales

La proposition commerciale et les conditions générales d'intervention constituent l'ensemble des documents contractuels régissant l'intervention du Consultant.

Le Consultant n'a aucune obligation vis-à-vis de son contractant au titre d'interventions autres que celles mentionnées dans la proposition commerciale, celles ultérieurement approuvées par écrit par l'associé responsable de l'intervention et celles imposées par la loi.

Tout changement dans les termes contractuels doit être notifié par écrit et ne saurait prendre effet avant d'être signé par le Consultant, responsable de l'intervention, et un représentant du Client dûment mandaté.

23. Règlement des litiges

Les présentes conditions générales et la proposition commerciale sont régies par le droit français. Compétence est expressément attribuée au Tribunal de commerce de Niort pour tous différends pouvant découler ou susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de leurs relations, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et ce, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou requête.

Aucune des parties n'introduira d'action en justice plus de (2) deux ans après l'apparition du fait générateur.

Conditions générales de vente
5

Conditions générales de vente
6

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-100



**Contrat d'accompagnement et de conseil
Protection sociale complémentaire**

Entre les soussignés :

LE CLIENT : CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME,
Dont l'adresse est : 40 ALLEE DE LA RONCE - 76230 ISNEAUVILLE,
SIRET n° 287 600 037 00032,
Représenté par son Président, Monsieur Christophe BOUILLON, dûment habilité à cet effet,
D'une part,

Et,

LE CONSULTANT : ALCEGA Conseil, société à responsabilité limitée,
Dont l'adresse est : 12, rue Jean Jaurès, 79000 Niort,
RCS Niort, SIRET n° 534 662 606 00019, ORIAS n° 12065199 (www.orias.fr),
Représentée par son Directeur, Monsieur Ludovic de MORNAC,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le CONSULTANT accompagne et conseille le CLIENT pour son propre compte et pour le compte des CDG du CALVADOS (CDG 14) et de YORNE (CDG 61) selon les modalités suivantes :

- Réalisation des travaux et des livrables indiqués en page 2 du présent document,
- Fonctionnement du contrat sur la base des conditions générales de vente (version 2015-04), dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance.

Les honoraires annuels de conseil s'élevaient à :

- Risque prévoyance : 4 500,00€ HT (TVA de 20%),
- Risque santé : 3 800,00€ HT (TVA de 20%).

Le 25 juillet 2023

Pour le CONSULTANT
Ludovic de MORNAC
Directeur

Pour LE CLIENT
Christophe BOUILLON
Président



Missions de conseil et d'accompagnement au pilotage de contrats collectifs d'assurance conclus dans le cadre d'une convention de participation (décret n°2011-14174)

Base : contrats collectifs souscrits pour la période 2023 – 2028.
Organisme d'assurance : MNT.

Risque prévoyance

- **Méthodologie :**
 - Analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat collectif d'assurance communiqué par l'assureur :
 - o Qualité et cohérence des données,
 - o Conformité aux exigences de nature réglementaire (Loi Evrin) et contractuelle,
 - o Situation et calcul des provisions techniques (provisions pour sinistres à payer - PSAP, provisions mathématiques - PM, provisions pour sinistres inconnus - PSI),
 - o Cadencement des règlements annuels,
 - Création du triangle de liquidation (si non remis par l'assureur) depuis la date d'effet du contrat,
 - Analyse de l'inventaire des dossiers à la date de l'arrêté des comptes,
 - Analyse de la proposition de majoration tarifaire,
 - Echange de données et d'informations avec l'assureur (sur mandat de votre part),
 - Echanges et réunions avec votre Direction, votre DRH et vos partenaires sociaux.
- **Livrable :**
 - Rapport d'analyse avec création d'un tableau de bord, présentation de l'analyse, préconisations, mise en perspective de la réforme relative à la protection sociale complémentaire (décret n°2022-581 et accord collectif national du 11 juillet 2023), des évolutions de risques et de la réglementation, impact sur le niveau de participation.
- **Documents à communiquer :**
 - Conditions particulières du contrat d'assurance,
 - Plaque de présentation des garanties et des cotisations,
 - Rapports annuels sur les comptes (rapports communiqués chaque depuis la date d'effet du contrat, à jour avec la reprise de chaque année de survenance),
 - Annexes aux rapports annuels,
 - Inventaire des dossiers (fichier Excel).



Risque santé

Méthodologie :

- Analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat collectif d'assurance communiqué par l'assureur :
 - o Qualité et cohérence des données,
 - o Conformité aux exigences de nature réglementaire (Loi Evin) et contractuelle,
 - o Situation et calcul des provisions techniques (provisions pour sinistres à payer – PSAP),
 - o Cadencement des règlements annuels,
- Création du triangle de liquidation (si non remis par l'assureur) depuis la date d'effet du contrat,
- Analyse de la proposition de majoration tarifaire :
 - o Evolution du PMSS (prospectif),
 - o Solde technique (rétrospectif),
 - o Evolutions réglementaires (prospectif),
- Echange de données et d'informations avec l'assureur (sur mandat de votre part),
- Echanges et réunions avec votre Direction, votre DRH et vos partenaires sociaux.

Livrable :

- Rapport d'analyse avec création d'un tableau de bord, présentation de l'analyse, préconisations, mise en perspective de la réforme relative à la protection sociale complémentaire (décret n°2022-581 et accord collectif national du 11 juillet 2023), des évolutions de risques et de la réglementation, Impact sur le niveau de participation.

Documents à communiquer :

- Conditions particulières du contrat d'assurance,
- Plaquette de présentation des garanties et des cotisations,
- Rapports annuels sur les comptes (rapports communiqués chaque depuis la date d'effet du contrat, à jour avec la reprise de chaque année de survenance),
- Annexes aux rapports annuels.

ANNEXE 3 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-100



AVENANT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES CENTRES DE GESTION DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA SEINE-MARITIME

MISSION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
AU PILOTAGE DE CONTRATS COLLECTIFS D'ASSURANCE CONCLUS DANS LE CADRE DES
CONVENTIONS DE PARTICIPATION « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »

Vu les articles L2113-6, L2113-7 du code de la commande publique,

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des Centres de Gestion du Calvados en date du 15 décembre 2021, de l'Orne en date du 14 décembre 2021 et de la Seine-Maritime en date du 27 janvier 2022 portant autorisation de la constitution d'un groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage commune en vue de la passation de conventions de participation,

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des Centres de Gestion du Calvados en date du 15 décembre 2021, de l'Orne en date du 14 décembre 2021 et de la Seine-Maritime en date du 27 janvier 2022 autorisant la signature des conventions de participation « santé » et « prévoyance » portant conclusion des conventions de participation mutualisées « santé » et « prévoyance » avec la MNT-MGEN, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Conformément à l'article L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique (CGFP), les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1 du CGFP, des conventions de participation dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau départemental, interdépartemental, régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques après signature d'un accord avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les Centres de Gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime se sont rapprochés afin de bénéficier de prestations communes d'études et d'assistance à la passation d'une ou de plusieurs conventions de participation, destinées à couvrir, d'une part, les risques maternité, maladie ou accident (risque santé) et, d'autre part les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (risque prévoyance) auxquels sont exposés les agents des collectivités et établissements de leur ressort.

Dans ce cadre et en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes a été constitué entre les trois Centres de Gestion précités, dont l'objet principal est de conclure avec un prestataire de service un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), pour des prestations d'études, de conseils, d'aide à la décision, de rédaction de pièces contractuelles, d'analyse des offres et d'assistance aux élus et services des Centres de Gestion dans la négociation et la conclusion de conventions de participation.

Le présent avenant à la convention de groupement de commandes conclue le 28 janvier 2022 a pour vocation d'étendre les modalités de fonctionnement du groupement dont le Centre de Gestion de la Seine-Maritime est le coordonnateur.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST MODIFIÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » destiné à conclure avec un prestataire de service un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour :
- la passation d'une ou plusieurs conventions de participation, destinée(s) à couvrir les risques de maternité, maladie ou accident et les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquels sont exposés les agents des collectivités et établissements publics du ressort des Centres de Gestion précités (risques santé et prévoyance).
- une mission annuelle de conseil et d'accompagnement au pilotage de contrats collectifs d'assurance conclus dans le cadre des conventions de participation « santé » et « prévoyance ».

L'article 1 est ainsi modifié.

Article 5 : Nature des prestations du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le marché de prestation à conclure entre le coordonnateur du groupement et le candidat retenu comporte au minimum les missions suivantes :

- Analyse du marché des assurances « santé » et « prévoyance »,
- Analyse des expériences des Centres de Gestion ayant déjà mis en place des conventions de participation dans les domaines de la santé et de la prévoyance,
- Analyse des besoins des agents et des collectivités des départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime, au travers notamment des résultats de questionnaires transmis par les Centres de Gestion et de l'analyse des données sociales,
- Conseil auprès des membres du groupement sur l'intérêt ou non de lancer des consultations groupées ou séparées (conventions de participation interdépartementales ou départementales).

A l'issue de cette première phase d'étude, un rapport est remis par le coordonnateur aux membres du groupement, afin que chaque Conseil d'Administration des Centres de Gestion groupés puisse prendre position sur la poursuite de la procédure et, notamment, sur la perspective de la conclusion de conventions de participation interdépartementales par type de risque.

En fonction de ce choix, les missions suivantes seront également prévues au marché d'AMO :

- Choix des différentes caractéristiques et options de la ou des conventions de participation à venir,
- Etablissement du ou des cahiers des charges de consultation selon le choix de conventions interdépartementales ou départementales,
- Aide au lancement de la ou des consultations, par type de risque, en lien avec le coordonnateur du groupement ou en lien avec chacun des Centres de Gestion,
- Analyse des offres des candidats pour chaque consultation,
- Etablissement d'un rapport d'analyse et conseil auprès des élus pour chaque consultation,
- Participation à la ou aux commissions Ad hoc (ou CAO si la législation évolue),
- Aide à la notification des conventions.

L'AMO assure, chaque année, les missions de conseil et d'accompagnement au pilotage de contrats collectifs d'assurance conclus dans le cadre d'une convention de participation consistant en :
- l'analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat collectif d'assurance communiqué par l'assureur,
- la création du triangle de liquidation (si non remis par l'assureur) depuis la date d'effet du contrat,

Handwritten signature and initials.



... l'analyse de l'inventaire des dossiers à la date de l'arrêté des comptes,
 ... l'analyse de la proposition de migration tarifaire,
 ... l'échange de données et d'informations avec l'assureur sur mandat,
 ... la réalisation d'un rapport d'analyse avec création d'un tableau de bord, présentation de l'analyse, préconisations, mise en perspective de la réforme relative à la protection sociale complémentaire (décret n°2022-581 et accord collectif national du 11 juillet 2023), des évolutions de risques et de la réglementation, impact sur le niveau de participation.

L'article 5 est ainsi modifié.

Article 6 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu pour la durée nécessaire à la passation et à l'exécution de toutes les prestations prévues au marché d'AMO, dont les principales sont listées à l'article 5.
 La présente convention prend ainsi effet à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin à la signature par le coordonnateur ou par chacun des membres (selon le cas) au terme des conventions de participation.

L'article 6 est ainsi modifié.

Article 7 : Modalités financières

Tous les frais liés à la procédure (notamment publicité, prix des prestations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, éventuels contentieux, reproduction de documents, affranchissement...) et au pilotage des conventions de participation sont supportés par le coordonnateur du groupement, le CDG 76. Ces dépenses font ensuite l'objet d'une répartition entre les membres du groupement selon la clef accordée suivante :

CDG 76 : 55%
 CDG 14 : 30%
 CDG 61 : 15%

Le CDG 76 facture aux Centres de Gestion du Calvados et de l'Orne la part qui leur revient.

En outre, afin de contribuer aux dépenses de pilotage pour la seule mission d'étude et de passation des conventions de participation, chaque membre du groupement verse au coordonnateur une somme forfaitaire de 1000 € à titre de dédommagement.

L'article 7 est ainsi modifié.

Article 11 : Litiges

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable, ressortira au Tribunal Administratif compétent.

A Luneauville, le _____

Pour le Centre de Gestion de la
 Fonction Publique Territoriale de
 la Seine-Maritime, coordonnateur
 du groupement

Pour le Centre de Gestion du
 Calvados

Pour le Centre de Gestion de
 l'Orne

Le Président, Christophe
 BOUILLON

Le Président, Hubert PICARD

Le Président, Francis ALVAR

III. Missions obligatoires

2023-DEL-101 : MISSIONS OBLIGATOIRES – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – COUT DE L'ORGANISATION DU CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – SESSION 2023 – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

JC 5



Monsieur le Président cède la parole à Madame Marie-Françoise LOISON, 2^{ème} Vice-Présidente du Centre de Gestion, qui rappelle que l'organisation des concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale constitue une des missions obligatoires dévolues aux Centres de Gestion.

Pour assurer la coordination nécessaire à l'exercice de cette mission, cette organisation s'inscrit dans un cadre construit autour de plusieurs conventions :

- Une Convention Nationale de mutualisation des coûts, qui règle notamment la question des opérations financières relatives aux concours de catégories A et B transférés par le CNFPT.
- Une Convention Inter-Régionale passée avec les CDG de l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire et Normandie), pour l'organisation de concours au ressort territorial plus grand que le contour d'une seule région.
- Une Convention Régionale relative à l'organisation des concours et examens de portée régionale ou infrarégionale, qui organise la répartition des concours entre les Centres de Gestion de Normandie et leurs modalités de financement.

Madame LOISON précise que dans le cadre de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du Grand-Ouest, relative au fonctionnement de la "Coopération concours Grand-Ouest intégrée", le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a organisé le concours de Professeur d'Enseignement Artistique - spécialité « Danse ».

L'état financier annexé au présent rapport récapitule le coût de revient de ce concours dont l'intégralité des épreuves s'est déroulée sur l'exercice 2023.

Considérant l'ensemble des charges directes et indirectes assumées par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, au titre de l'organisation de l'ensemble des épreuves, le **coût par lauréat** de ce concours est établi ainsi qu'il suit :

CONCOURS	Session	Coût brut (€)	Nombre d'inscrits	Nombre de lauréats	Coût par inscrit	Coût par lauréat
Filière culturelle enseignement artistique						
Professeur d'enseignement artistique Spécialité « Danse »	2023	177 322,12€	201	61	882,20€	2 906,92€

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a validé les principes de la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG.

Madame LOISON précise que, dans ces conditions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime va procéder à la facturation des coûts pour les **57 lauréats** auprès des Centres de Gestion coordonnateurs relevant d'un ressort géographique non couvert par la coopération Grand-Ouest, pour un montant de **165 694,44 €**.

S
JC
59



Selon les termes de la convention cadre pluriannuelle du 8 mars 2019, les recettes perçues au titre de la convention de mutualisation et de la facturation qui s'y attache, viennent en atténuation de charges sur l'état des dépenses à rembourser, adressé au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, désigné Centre de Gestion organisateur "Grand-Ouest" :

Coût brut du concours :	177 322.12 €
Recettes de facturation issues de la mutualisation nationale :	<u>165 694.44 €</u>
Coût net du concours :	11 627.68 €

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Madame LOISON entendue, à l'unanimité, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fixe à 2 906,92 € le coût par lauréat du Concours de Professeur d'Enseignement Artistique - spécialité « Danse » organisé par le Centre de Gestion en 2023,
- Autorise, conformément à la convention de mutualisation des coûts de concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG, le recouvrement des coûts lauréats auprès des Centres de Gestion coordonnateurs relevant d'un ressort géographique non couvert par la coopération « Grand-Ouest », soit un montant global de 165 694,44 €,
- Autorise le recouvrement auprès du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, désigné Centre de Gestion organisateur "Grand-Ouest", de la participation due pour l'organisation de ce concours, soit un montant de 11 627,68 €.

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-101



CONCOURS		Professeur Enseignement Artistique
Session		2023
Nombre d'inscrits		201
Nombre de lauréats		61
Convention avec les Centres de Gestion du Grand Ouest		
CHARGES DIRECTES	Examinateurs - Correcteurs - Surveillants	68 876,47 €
	Restauration	20 414,70 €
	Frais de déplacement	8 999,76 €
	Sous-traitance	619,88 €
	Locations de salles	- €
	honoraires médicaux	25,00 €
	TOTAL CHARGES DIRECTES	98 935,81 €
FRAIS PAPERIE, AFFRANCHISSEMENT, REPROGRAPHIE, FOURNITURES	dossiers d'inscription, sujets, copies...	1 005,00 €
	TOTAL FRAIS PAPERIES...	1 005,00 €
PERSONNEL CDG du Service Concours	charges de personnel	47 827,69 €
	TOTAL CHARGES DE PERSONNEL SERVICE CONCOURS	47 827,69 €
CHARGES DE STRUCTURE (téléphone, locaux, participation divers personnel du Centre)	20% des dépenses ci-dessus	29 553,62 €
	TOTAL DEPENSES	177 322,12 €
COÛT DU CONCOURS		177 322,12 €
coût par candidat inscrit		882,20 €
COÛT PAR LAUREAT		2 906,92 €

Le Président
Christophe BOUILLON



Handwritten signature 'JC S'.



ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-101

concours de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale - session 2023			
Spécialité : Danse			
REGION	DEPARTEMENT	LAUREATS	TOTAL
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04		
	05		
	06	1	
	13	2	
	83	1	
	84	3	
TOTAL CDG des Bouches du Rhône (13)		7	
NOUVELLE AQUITAINE	16		
	17	2	
	19		
	23		
	24		
	33		
	40		
	47		
	64	2	
	79		
	86		
87	1		
TOTAL CDG de Gironde (33)		5	
CORSE	2A (corse du sud)	2	
	2B (haute corse)		
TOTAL CDG Corse du sud (20)		2	
BOURGOGNE - FRANCHE COMTE	06		
	10		
	21	1	
	25		
	39		
	51		
	52		
	54		
	55		
	57	3	
	58		
	67	2	
	68		
	70		
	71	1	
88			
89			
90			
TOTAL CDG du Bas Rhin (67)		7	
OCCITANIE	09		
	11	1	
	12		
	30		
	31	2	
	32		
	34		
	46		
	48		
	65	2	
	66		
	81	3	
	82	2	
TOTAL CDG DE L'HERAULT (34)		10	
HAUTS DE France	02		
	59	1	
	60		
	62		
80			
TOTAL CDG du Nord (59)		1	
AUVERGNE - RHONE ALPES	07		
	03		
	15		
	26	1	
	38	2	
	43		
	01		
	42		
	63	1	
	69	3	
73			
74			
TOTAL CDG du Rhône (69)		7	
NORMANDIE	14		
	50		
	61		
	27		
76	4		
CDG de la Seine-Maritime (76)		4	
GRANDE COURONNE (Ile de France)	75	7	
	78		
	91	2	
	95	2	
TOTAL CIG de la Grande Couronne		11	
PETITE COURONNE (Ile de France)	92	2	
	93	1	
	94	3	
TOTAL CIG de la Petite Couronne		6	
REUNION	974	1	
TOTAL CDG de la Réunion		1	
		61	

Coût du concours	177 322,12 €
Nombre de lauréats	61
Coût lauréat	2 906,92 €
Nombre de lauréats GO - BUDGET SIC	4
coût GO - SIC	11 627,68 €
Nombre de lauréats hors GO - BUDGET SIC	57
coût mutualisé	165 694,44 €

S JC
61



2023-DEL-102 : MISSIONS OBLIGATOIRES – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – CONTENTIEUX – AUTORISATION DE DEFENDRE EN JUSTICE

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a organisé du 20 février au 13 septembre 2023, pour le compte de l'ensemble des CDG de France, le concours de professeur d'enseignement artistique dans la spécialité danse et la discipline danse contemporaine.

A la suite de la délibération du jury constitué pour ce concours, le président du Centre de Gestion a, par arrêté n°2023-AR-113 du 25 septembre 2023, fixé la liste des candidats admis.

Monsieur le Président informe que l'une des candidates, qui ne figure pas parmi les reçus à ce concours, a saisi via son avocat le Centre de Gestion pour contester la composition du jury et réclamer l'annulation des résultats du concours.

Les arguments développés par la candidate paraissant sérieux, Monsieur le Président propose que le Centre de Gestion se fasse assister et représenter par un avocat dans cette affaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le dossier prospérerait devant le tribunal administratif, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à défendre le Centre de Gestion devant cette instance.



Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Autorise le président du Centre de Gestion à se faire assister et représenter par un avocat dans l'affaire qui oppose Madame X, représentée par Maître Vianney CAVALIER, au Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
- Décide de faire appel à la société d'avocats HUON SARFATI, 33 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, pour assister et représenter le Centre de Gestion,
- Autorise le président à régler les honoraires correspondants,
- Décide, dans l'hypothèse où le contentieux prospérerait devant le tribunal administratif, de défendre en justice les intérêts du Centre de Gestion.

2023-DEL-103 : MISSIONS OBLIGATOIRES – CONVENTION D'ADHESION AU BLOC INSECABLE DE MISSIONS – TAUX DE CONTRIBUTION POUR LE SDIS76 – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président du Centre de Gestion, qui rappelle que le Centre de Gestion assure à la demande des collectivités et établissements qui ne lui sont pas affiliés obligatoirement ou volontairement, un certain nombre de missions qui donnent lieu à la signature de conventions spécifiques. Il en va ainsi, par exemple, du suivi médical professionnel, des expertises en ergonomie, de la protection sociale complémentaire, du conseil juridique statutaire, de la déontologie ou encore de la médiation.

Parmi ces missions, certaines relèvent en principe d'un ensemble de missions dites « insécables » définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), à savoir :

63



- Le secrétariat des conseils médicaux dont bénéficie le SDIS76,
- L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

Monsieur WEISS rappelle que, par délibération du 20 juin 2023, le Conseil d'Administration a décidé de mettre fin aux conventions particulières signées pour l'exercice des missions entrant dans le cadre du bloc insécable et a autorisé la mise en œuvre de ces dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant aux collectivités et établissements non affiliés, à compter du 1^{er} janvier 2024, une seule convention d'adhésion pour les cinq missions au caractère indivisible.

La plupart des collectivités non affiliées ont manifesté leur intention d'adhérer à ce bloc insécable, le processus de décision étant engagé auprès de leurs instances respectives.

Pour financer la réalisation des missions relevant du bloc insécable, le Conseil d'Administration a fixé à 0,04% le taux de la contribution à verser par les collectivités et établissements non affiliés, étant précisé que ce taux peut être adapté, à la hausse comme à la baisse, en fonction de situations ou de demandes d'accompagnement particulières.

A ce titre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) a fait valoir son affiliation volontaire au CDG 76 pour ses personnels hors sapeurs-pompiers, soulignant le fait qu'il cotisait déjà à hauteur de 0,65% de la masse salariale considérée.

Afin de tenir compte de cette participation financière existante pour une partie du personnel du SDIS, Monsieur WEISS propose que la contribution au bloc insécable soit fixée à hauteur de 0,02% pour les sapeurs-pompiers et non à 0,04%.

Vous trouverez joint au présent rapport un projet de convention spécifique à conclure avec le SDIS 76 sollicitant le bénéfice des missions du bloc insécable de compétences avec un taux de contribution de 0,02%.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur WEISS entendu, Monsieur Nicolas BERTRAND ne prenant pas part au vote, le Conseil d'Administration :

- Décide de résilier unilatéralement, à compter du 31 décembre 2023, les conventions signées avec le SDIS76 notamment pour l'exercice des missions de secrétariat des conseils médicaux,
- Décide de mettre en œuvre les dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant au SDIS76, à compter du 1^{er} janvier 2024, un ensemble insécable de missions dont la liste figure à l'article L452-39 du CGFP,
- Adopte la convention à conclure avec le SDIS 76 et autorise le Président à signer celle-ci avec le SDIS 76,
- Fixe à 0,02% le taux de la contribution à verser par le SDIS 76 pour ses personnels sapeurs-pompiers,
- Autorise le Président à recouvrer cette contribution selon les modalités fixées par le CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.

Je S



ANNEXE DE LA DELIBERATION 2023-DEL-103



CONVENTION D'ADHÉSION AU BLOC
INSECABLE DE MISSIONS

Le secrétariat des conseils médicaux
L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue
L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine
L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
La désignation d'un référent laïcité

CONVENTION

ENTRE :

....., sis Rue - 76....., représenté par Monsieur/Madame....., Maire/Président, agissant en vertu de la délibération du en date du

Ci-après désigné par les termes « collectivité ou établissement »,

Et

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, sis 40 Allée de la Roncée - 76 230 ISNIEAUVILLE, représenté par Monsieur Christophe BOUILLON, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 Juin 2023.

Ci-après désigné par les termes « le CDG 76 »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Certaines missions développées et proposées par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime font partie d'un ensemble de missions dites « insécables » définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), à savoir :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l'établissement non affilié concerné ne peut exclure, par principe, une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique global et indivisible à la gestion de ses ressources humaines.

Ainsi, la collectivité ou l'établissement non affilié qui souhaite bénéficier d'au moins une de ces missions est, selon la loi, dans l'obligation d'adhérer aux autres dans leur intégralité.

Ces cinq missions doivent par ailleurs être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement non affilié bénéficiaire (article L452-26 à 28 du CGFP). Cette contribution est déterminée par le Conseil d'Administration en fonction des dépenses supportées par le Centre de Gestion dans la limite d'un taux de 0,02%.

Les collectivités et établissements qui demandent à bénéficier de cet ensemble de missions auront droit à une représentation au sein du Conseil d'Administration dans un collège spécifique. Selon l'effectif total de leurs agents titulaires et stagiaires (inférieur ou supérieur à 4000), ils disposent de deux ou trois sièges par catégorie de collectivités ou établissement, soit :

- Deux ou trois sièges pour la Région
- Deux ou trois sièges pour le Département
- Deux ou trois sièges pour les communes
- Deux ou trois sièges pour les établissements publics.

Toutefois, il est nécessaire d'attendre la fin du mandat et le renouvellement des exécutifs locaux, pour procéder à la désignation ou à l'élection des élus devant siéger au Conseil d'Administration du Centre de Gestion au sein du collège spécifique.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel s'inscrit les missions appartenant au bloc insécable ainsi que leurs conditions de réalisation et de financement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions dites « insécables » auxquelles la collectivité ou l'établissement adhère :

- L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le CDG 76, notamment à travers son service « juridique, documentation et instances disciplinaires », propose une assistance juridique statutaire sur les problématiques relatives à la gestion du personnel :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public
- Autres personnels recrutés sur un dispositif ouvert aux collectivités

Le service « juridique, documentation et instances disciplinaires » intervient également, en tant que de besoin, sur les questions relatives au statut de l'élu territorial.

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

3.1. Saisine par la collectivité ou l'établissement

Dans le cadre de la mission d'assistance juridique statutaire, le CDG 76 apporte son expertise et une information fiable et précise aux services de la collectivité ou de l'établissement. Le service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 assure de manière quotidienne une permanence téléphonique (de 8h30 à 12h30) permettant à la collectivité ou à l'établissement, par l'intermédiaire de ses représentants, de le consulter. La collectivité ou à l'établissement peut saisir le CDG 76 par courriers et courriels en vue d'obtenir une réponse écrite.

Les agents de la collectivité ou de l'établissement sont invités à saisir en premier lieu les services de leur employeur, ces derniers pourront saisir le CDG 76 en cas de besoin.

S JC



3.2. Documentation

Sur demande de la collectivité ou de l'établissement, le CDG 76 réalise les recherches de textes officiels (lois, décrets, arrêtés, etc.), circulaires, questions écrites, jurisprudences et d'autres documents relatifs à la gestion du personnel ainsi qu'au statut de l'élu territorial.

Également, le service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 assure quotidiennement la veille et l'analyse d'une information pertinente, nécessaire et utile et la formalise par des supports d'information et d'expertise :

« L'Infos CDG 76 »

« L'Infos CDG 76 » est ciblé sur l'actualité juridique relative à la Fonction Publique Territoriale et au statut de l'élu territorial.

Études

Les circulaires d'expertise juridique portent sur un thème d'actualité lié à la gestion du personnel et au statut de l'élu territorial.

Fiches pratiques

Les fiches thématiques ont pour objet de synthétiser la réglementation et d'apporter des repères sur un thème d'actualité lié à la gestion du personnel et au statut de l'élu territorial.

Bases de modèles d'actes

A la demande de la collectivité ou l'établissement, des modèles de délibérations, d'arrêtés ou de contrats sont transmis.

Afin d'améliorer le service rendu en matière de conseil et d'assistance statutaire, le CDG 76 sera amené à faire évoluer les supports d'information et d'expertise et à en proposer de nouveaux.

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU SERVICE « JURIDIQUE, DOCUMENTATION ET INSTANCES DISCIPLINAIRES »

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 76 s'engage à mettre à disposition, un service « juridique, documentation et instances disciplinaires » composé d'une équipe de juristes et de documentaliste recevant une formation constante répondant aux spécificités de l'expertise juridique statutaire et documentaire et dotée d'une expérience significative.

En tant que de besoin, le service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 bénéficie, en interne, de l'expertise des autres services du Centre de Gestion pour la réalisation de la mission de conseil et d'assistance statutaire.

5

Tout agent public, fonctionnaire (*titulaire ou stagiaire*) ou contractuel (*CDD et CDI*) peut saisir directement le référent déontologue.

Depuis le 1^{er} février 2020, le référent déontologue peut être saisi également par les employeurs qui ont des doutes sérieux sur la création et la reprise d'une entreprise par l'un de leurs agents ou en cas d'exercice d'une activité privée pendant une cessation temporaire ou définitive de fonctions.

Le référent laïcité apporte tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public et répond aux sollicitations des chefs de service et, d'une manière générale, de tout employeur territorial. Il est également chargé d'organiser une « journée de la laïcité » le 9 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT DEONTOLOGUE DU REFERENT LAÏCITE

Article 9-1. Obligations du Cdg 76

Le Président du CDG 76 désigne et met à disposition des référents déontologues dans des conditions répondant au CGFP et au décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction Publique.

Le Président du CDG 76 désigne et met à disposition des référents laïcité dans des conditions répondant au CGFP et au décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité.

Il garantit le secret et la discrétion professionnels des référents déontologues et laïcité et s'assure que les échanges sont strictement personnels et confidentiels, exclusivement par écrit. A ce titre, la saisine des référents déontologues et laïcité est effectuée par voie postale ou par voie dématérialisée au moyen d'une adresse électronique dédiée :

referent.deontologue@cdg76.fr
referent.laicite@cdg76.fr

Seuls les référents déontologues et laïcité, selon leur champ respectif d'intervention, peuvent prendre connaissance du contenu de la demande et apporter la réponse.

Article 9-2. Obligations de la collectivité ou l'établissement

La collectivité ou l'établissement porte à la connaissance des agents relevant de son ressort l'existence des référents et les modalités de leur saisine.

LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL

ARTICLE 10 : DOMAINE D'APPLICATION

Le Conseil médical, instance médicale unique, s'est substitué au Comité médical et à la Commission de réforme. Il intervient dans les conditions du CGFP et plus précisément de ses décrets d'application, notamment le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le Conseil médical peut se tenir en formation restreinte ou en formation plénière selon la nature de la saisine.

7

ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

Article 5-1. Obligations du CDG 76

Le Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition un service « juridique, documentation et instances disciplinaires » expert, indépendant, objectif et neutre dans la réalisation de l'assistance juridique statutaire.

L'assistance juridique statutaire réalisée par le service « juridique, documentation et instances disciplinaires » sera conduite dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle ainsi que sur la base des renseignements et documents fournis par la collectivité.

Article 5-2. Obligations de la collectivité ou de l'établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à respecter l'ensemble de la présente convention et désigne le ou les interlocuteurs(s) du service « juridique, documentation et instances disciplinaires » pour la mise en œuvre de l'assistance juridique statutaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le service « juridique, documentation et instances disciplinaires » consiste en un appui technique destiné à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seul compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre.

LE REFERENT DEONTOLOGUE ET LE REFERENT LAÏCITE

ARTICLE 7 : DOMAINE D'APPLICATION

Tout agent public peut saisir directement un référent déontologue et un référent laïcité.

La présente convention a pour objet de permettre aux agents de la collectivité ou l'établissement de saisir le ou les référents déontologues et laïcité désignés expressément par le Président du CDG 76, par voie d'arrêté.

Le référent déontologue et le référent laïcité sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, au secret et à la discrétion professionnels.

ARTICLE 8 : CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT DEONTOLOGUE ET DU REFERENT LAÏCITE

Le référent déontologue répond aux questions que les agents se posent dans le cadre de l'exercice de leurs missions mais aussi de leurs projets : cumul d'activités, création d'entreprise, départ vers le secteur privé, conflit d'intérêts, obligations déclaratives, obéissance hiérarchique, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve...

6

Son secrétariat est assuré par le Centre de Gestion et est placé sous l'autorité du Président du Conseil médical.

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL

Le CDG 76 assure l'instruction administrative des dossiers présentés devant le Conseil médical qui doit émettre un avis notamment dans les conditions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Il met en place les moyens adaptés au fonctionnement du secrétariat du Conseil médical notamment en affectant 3 gestionnaires pour le suivi administratif des dossiers et un médecin agréé à temps non complet qui, le cas échéant pour la formation restreinte, est en charge de la désignation du médecin généraliste ou spécialiste agréé qui devra assurer l'expertise nécessaire à l'examen du dossier.

Le secrétariat du Conseil médical assure une permanence téléphonique quotidienne (pour la formation restreinte uniquement de 9h à 12h).

ARTICLE 12 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL

Article 12-1. Obligations du CDG 76

Le CDG 76 élabore les procédures et met à disposition de la collectivité un dossier de saisine du Conseil médical.

Il assure l'instruction administrative des dossiers, la préparation des séances sur la base d'un calendrier et assiste aux réunions du Conseil médical.

Il informe la collectivité de la date des séances.

Il informe également l'agent :

- En cas d'examen par le Conseil médical en formation restreinte :
 - de la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier
 - de son droit à consulter son dossier
 - et des voies de contestation possibles devant le Conseil médical supérieur

- En cas d'examen par le Conseil médical en formation plénière :

- de la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier
- de son droit à consulter son dossier
- et de son droit d'être entendu par le Conseil médical

Le cas échéant, le secrétariat du Conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au Conseil médical est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé.

L'avis du Conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

8

sc 5



Le Conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande de l'agent concerné en contestation des avis du conseil médical rendus en formation restreinte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La contestation est présentée au Conseil médical qui la transmet au Conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'autorité territoriale, par l'intermédiaire de son secrétariat.

Le CDG 76 s'engage aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans le cadre du secrétariat.

Article 5-2. Obligations de la collectivité ou de l'établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à utiliser le formulaire de saisie mis à sa disposition accompagnée des pièces exigées par la réglementation notamment la demande de l'agent et le certificat du médecin traitant.

La collectivité ou l'établissement devra veiller également à :

- Communiquer le nom et les coordonnées de l'agent
- Communiquer le nom et les coordonnées du médecin du travail
- Compléter le dossier dès que le secrétariat du Conseil médical sollicite des pièces complémentaires
- Informé le secrétariat du Conseil médical de ses décisions suite à l'avis de l'instance
- Prendre en charge les frais d'expertise et les frais de déplacement dès lors que le secrétariat du Conseil médical décide de recourir à l'expertise d'un médecin agréé dans le cadre de l'instruction du dossier

L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DE LA MOBILITE DES AGENTS HORS DE LEUR COLLECTIVITE D'ORIGINE

ARTICLE 13 : DOMAINE D'APPLICATION

Le CDG 76 met à la disposition des collectivités et établissements le site Internet emploi-territorial.fr, afin de leurs permettre de s'acquitter de leurs obligations légales en matière de publicité des créations et vacances de postes.

Il assure également un « sourcing » des candidats dont le profil est susceptible d'intéresser un employeur public local. A ce titre, le CDG 76 peut être sollicité par la collectivité ou l'établissement en cas de besoin pour lui transmettre des profils pertinents dans le cadre d'une procédure de recrutement.

La mobilité étant une garantie fondamentale (art. L. 511-4 code général de la fonction publique), les agents publics sont amenés à occuper différentes fonctions au cours de leur carrière. Les opportunités liées à la mobilité professionnelle (réorganisation des services, nouveaux métiers, anticipation de l'usure professionnelle ou volonté personnelle) ou le reclassement (inaptitude physique) soulèvent donc de nombreux enjeux.

Le CDG 76, à travers son service « Mobilité, reclassement et handicap » accompagne les agents et les employeurs.

Il informe sur les différents dispositifs juridiques accompagnant la mobilité (la mutation, le détachement, la disponibilité, la mise à disposition, l'intégration directe), la formation (CPF, VAE, préparation aux concours, congé de formation professionnelle, bilan de compétences ...) et le retour à l'emploi (période de mise en situation en milieu professionnel, stages, missions temporaires).

Il conseille les agents afin de renforcer leur employabilité (analyse de CV et de la lettre de motivation, diagnostic à travers l'étude du bilan professionnel, préparation aux entretiens de recrutement)

9

ARTICLE 16 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les précédentes conventions d'adhésion à l'une ou plusieurs missions appartenant au bloc insécable sont abrogées.

À l'issue de la période de quatre ans, le CDG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 15.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Isneauville,

Le

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
Le Président,

Sur sollicitation de la collectivité ou de l'établissement, un conseiller « Mobilité, reclassement et handicap » du CDG 76 pourra accompagner (x) agent chaque année pour les aider dans leur démarche de mobilité externe.

(x): à définir lors de la signature

L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES COMPTES DE DROITS EN MATIERE DE RETRAITE

ARTICLE 14 : DOMAINE D'APPLICATION

De l'affiliation à la liquidation, le CDG 76 contribue à fiabiliser les comptes de droits en matière de retraite. Par ses actions, il contribue à garantir qu'un fonctionnaire demandant sa retraite bénéficiera bien de l'intégralité de ses droits.

Le rôle du CDG 76, dans le cadre de la présente convention, consiste uniquement en un appui et un soutien théorique et pédagogique qui ne se substitue pas aux services de la collectivité ou de l'établissement dans la saisie et le suivi des dossiers de retraite de ses agents.

La collectivité ou l'établissement peut solliciter le CDG 76 pour éclaircir des points de réglementation en matière de retraite, obtenir son avis sur une situation ou encore mutualiser des échanges de pratiques professionnelles sur les retraites.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 : FINANCEMENT

Les missions appartenant au bloc insécable doivent être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement non affilié bénéficiaire (article L452-26 à 28 du CGFP).

En principe, cette contribution a été déterminée par le Conseil d'Administration, en fonction des dépenses supportées par le CDG 76 pour la réalisation de ces missions, à hauteur de 0,04% pour l'année 2024.

Toutefois, le SDIS76 étant affilié volontaire au CDG76 pour ses personnels hors sapeur pompiers et cotisant à ce titre à hauteur de 0,65%, sur cette masse salariale, la contribution au bloc insécable a été déterminée par le Conseil d'Administration, à hauteur de 0,02% pour l'année 2024

La contribution est susceptible d'être revalorisée chaque année par le CDG 76 si ses dépenses en lien avec l'exercice des missions de la présente convention augmentent significativement. Par ailleurs, si la collectivité ou l'établissement souhaite que le CDG 76 prenne en charge davantage de missions notamment dans les domaines de l'assistance au recrutement et/ou à la fiabilité des comptes de droit à la retraite, un taux différent et individualisé pourra lui être proposé.

La collectivité ou l'établissement prend en charge les frais d'expertise et les frais de déplacement dès lors que le secrétariat du Conseil médical décide de recourir à l'expertise d'un médecin agréé dans le cadre de l'instruction du dossier d'un agent.

10

SJC



2023-DEL-104 : MISSIONS OBLIGATOIRES – DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE – SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE LA SEINE-MARITIME – INFORMATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président informe le Conseil d’Administration que, par courrier en date du 13 novembre 2023, le Président du Département de la Seine-Maritime a sollicité l’affiliation volontaire au Centre de Gestion du nouveau syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime, créé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2023.

Monsieur le Président précise que ce syndicat regroupe les communautés de communes de la Côte d’Albâtre et des Villes Sœurs, la Communauté d’Agglomération Fécamp Caux Littoral, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et le Département de la Seine-Maritime. La nouvelle structure a pour vocation de mettre en œuvre la stratégie portuaire départementale en assurant notamment la gestion des ports du Tréport, de Fécamp, de Saint Valéry en Caux et celle du port de pêche du Havre.

En tant que syndicat mixte ouvert, cette nouvelle structure peut effectivement faire le choix de s’affilier volontairement au Centre de Gestion. Bien que l’installation de son Comité Syndical n’intervienne pas avant le 5 décembre 2023, il est proposé d’engager dès maintenant, sur la base de la demande du Département (qui est à l’initiative du projet), la procédure décrite par le décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

Je n



Au terme de celle-ci, le président du CDG doit informer l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés de cette demande et les inviter à faire valoir auprès de lui, dans un délai de deux mois, leur éventuelle opposition. L'affiliation est validée si les 2/3 des collectivités et établissements affiliés au CDG représentant au moins les 3/4 des fonctionnaires concernés, ou les 3/4 des collectivités et établissements affiliés au CDG représentant au moins les 2/3 des fonctionnaires concernés, ne s'y opposent pas (article L452-20 du CGFP).

Afin de respecter cette disposition, le Conseil d'Administration est informé que les collectivités et établissements publics affiliés vont recevoir individuellement un courriel les informant de cette demande d'affiliation volontaire du syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime. Dans la mesure où les conditions d'opposition ne seraient pas réunies, le syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime sera affilié volontaire au CDG76 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président indique que l'affiliation volontaire du syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime entraînera le versement au CDG de la cotisation obligatoire et de la cotisation additionnelle dont les taux sont fixés par le Conseil d'Administration.

En contrepartie du versement des cotisations obligatoire et additionnelle, le CDG76 mettra à disposition ses missions obligatoires. Le syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime pourra également demander à bénéficier conventionnellement des missions optionnelles du CDG.

Monsieur le Président précise que l'option de s'affilier volontairement ne pourra pas être remise en cause avant un délai de six ans (*art. L. 452-20 code général de la fonction publique*).

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, est informé :

- **Que les collectivités et établissements publics affiliés au CDG vont recevoir individuellement un courriel les informant de la demande d'affiliation volontaire du syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime,**
- **Que l'adhésion volontaire du syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime au CDG sera effective à la date du 1^{er} janvier 2024, dès lors que les conditions d'opposition mentionnées à l'article L452-20 du CGFP ne seraient pas réunies.**

S JC



IV. Missions optionnelles

2023-DEL-105 : MISSIONS OPTIONNELLES – POLE SANTE/PREVENTION – PROTOCOLE MEDECINS DU TRAVAIL/INFIRMIER(E)S EN SANTE AU TRAVAIL – ACTUALISATION – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean CHOMANT, membre du Bureau, qui rappelle que le Pôle « Santé/Prévention » du Centre de Gestion propose aux agents territoriaux des collectivités affiliées et non affiliées et aux agents des services de l'Etat du département de la Seine-Maritime, la mise en œuvre, dans un cadre pluridisciplinaire, d'actions de protection de la santé, de la sécurité et des conditions de travail grâce à l'intervention conjointe du médecin du travail, des infirmier(e)s en santé au travail et des intervenants pour la prévention des risques professionnels (IPRP). Ensemble, ces intervenants aident les collectivités et les services de l'Etat à construire une politique de santé et de sécurité au travail, adaptée aux risques professionnels de la fonction publique.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, stipule dans son article 11 que les infirmier(e)s en santé au travail peuvent collaborer, aux côtés des médecins du travail et sous leur responsabilité, au suivi de l'état de santé des agents au sein des services de médecine de prévention.

JC
5



Ainsi, par délibérations en date du 12 octobre 2017 et du 29 juin 2018, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime a autorisé la création de 4 postes d'infirmier (e)s en santé au travail et à adopter un protocole d'exercice entre les médecins du travail et les infirmier(e)s en santé au travail définissant le cadre de leur intervention.

Monsieur CHOMANT précise que les infirmier(e)s agissent ainsi sur délégation du médecin du travail, qui reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des agents. L'infirmier(e) en santé au travail travaille avec le médecin du travail, sous sa responsabilité, en assistance et en coopération.

Au vu des missions qui se sont enrichies au cours de ces dernières années, les médecins du travail ont souhaité actualiser le protocole afin d'élargir les modalités de réalisation des visites d'information et de prévention avec les infirmier(e)s, mais aussi les modalités de la délégation des médecins du travail aux infirmier(e)s en santé au travail. Le protocole proposé en annexe a ainsi été rédigé par les médecins du travail, puis partagé, consolidé et validé avec les infirmier(e)s en santé au travail.

Monsieur CHOMANT souligne que le rôle des infirmier(e)s en santé au travail aux côtés des médecins du travail est aujourd'hui reconnu et légitimé, de manière pleine et entière, auprès des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes à la médecine professionnelle du Centre de Gestion.

Ainsi, l'actualisation du protocole a pour vocation d'« ancrer » la participation des infirmier(e)s en santé au travail dans la mission de prévention conduite par les médecins du travail, notamment par l'élargissement des visites particulières réalisées par les infirmier(e)s, la réalisation de visites en milieu professionnel et leur participation aux actions de sensibilisation collective.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Prend connaissance du protocole « Médecins du travail/Infirmier(e)s en santé au travail » annexé au présent rapport,**
- **Autorise sa mise en œuvre dès lors qu'il sera signé par chaque médecin du travail et infirmier(e)s en santé au travail.**

S Jc



ANNEXE DE LA DELIBERATION 2023-DEL-105



Pôle « Santé/Prévention »
 Protocole
 Médecins du travail/Infirmier(e)s en santé au travail

Le Pôle « Santé/Prévention » du Centre de Gestion propose aux agents territoriaux des collectivités affiliées et non affiliées et aux agents des services de l'Etat du département de la Seine-Maritime, la mise en œuvre, dans un cadre pluridisciplinaire, d'actions de protection de la santé, de la sécurité et des conditions de travail grâce à l'intervention conjointe du médecin du travail, des infirmier(e)s en santé au travail et des intervenants pour la prévention des risques professionnels (IPRP). Ensemble, ces intervenants aident les collectivités et les services de l'Etat à construire une politique de santé et de sécurité au travail, adaptée aux risques professionnels de la fonction publique.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dans son article 11, prévoit en effet qu'« afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétaires médico-sociales, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines ».

Par délibérations en date du 12 octobre 2017 et du 29 juin 2018, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime a autorisé la création de 4 postes d'infirmier(e)s en santé au travail ainsi que l'adoption du protocole médecins/infirmiers.

Dans ce contexte, ainsi que le prévoit le décret n°85-603 du 15 juin 1985 en son article 13, il est nécessaire qu'un protocole définisse le cadre d'intervention des infirmier(e)s en santé au travail. En effet, ces derniers agissent sur délégation du médecin du travail, qui reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des agents. L'infirmier(e) en santé au travail travaille sur délégation du médecin du travail, sous sa responsabilité, en assistance et en coopération.

Ce travail de délégation est clairement spécifié dans le cadre du présent protocole rédigé par les médecins du travail, puis partagé, consolidé et validé avec les infirmier(e)s en santé au travail.



I. Principes Généraux

La visite d'information et de prévention infirmier est le fruit d'une collaboration entre le médecin du travail et l'infirmier(e) en santé au travail. Cette collaboration est basée sur le respect et sur la reconnaissance des apports de chacun à la mission de prévention de la santé et des risques professionnels en direction des agents des collectivités territoriales adhérentes à la mission et des agents des services de l'Etat du département de la Seine-Maritime.

L'infirmier(e) en santé au travail est une ressource humaine complémentaire qui permet de démultiplier les actions de prévention individuelles et collectives (risques professionnels et missions de santé publique).

Dans ses fonctions, l'infirmier(e) sera amené(e) à participer à des actions de prévention pour les collectivités et les services de l'Etat en collaboration des médecins, des ingénieurs hygiène et sécurité, ergonomes, psychologues du travail et tout autre membre de l'équipe en capacité de collaborer.

Le protocole est rédigé par les médecins du travail en collaboration avec les infirmier(e)s et a pour objet de définir :

- les objectifs et le déroulé de la visite d'information et de prévention infirmier
- les actions en milieu professionnel

Le protocole et ses annexes ont été validés par les médecins et les infirmier(e)s figurant dans les effectifs du Centre de Gestion au 16 octobre 2023.

Ce document pourra faire l'objet de révisions en tant que de besoin, si par délégation des médecins du travail, les missions dévolues aux infirmier(e)s en santé au travail viennent à évoluer.

Par ailleurs, le présent protocole a vocation à s'appliquer à tout médecin du travail et à tout(e) infirmier(e) en santé au travail appelés à intégrer l'effectif du Pôle « Santé/Prévention ».

1.1- Objectif de la visite d'information et de prévention réalisée par l'infirmier(e) en santé au travail

En application du présent protocole, l'infirmier(e) réalise une visite d'information et de prévention avec délivrance d'une attestation de suivi.

1.2- Champ d'application

Les visites d'information et de prévention infirmier sont proposées pour les agents soumis à surveillance médicale non particulière et, après accord du médecin du travail, pour ceux soumis à surveillance médicale particulière (SMP).

L' infirmier(e) peut également être amené(e) à réaliser des visites d'information et de prévention initiale.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, l'infirmier(e) en santé au travail, qui l'estime nécessaire, oriente sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du présent protocole. Par ailleurs, l'infirmier(e) informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.



II. Modalités de la visite d'information et de prévention réalisée par l'infirmier(e) en santé au travail

La visite d'information et de prévention infirmier contribue à assurer le suivi individuel de l'état de santé des agents des collectivités et des services de l'Etat adhérents à la mission « Santé/Prévention » du CDG76.

Eile permet de recueillir les informations individuelles relatives à l'état de santé physique et psychique, en rapport aux conditions de travail. Ce recueil d'informations individuelles est réalisé sur un dossier médical informatisé commun aux médecins et infirmier(e)s. Il permet de sensibiliser les agents aux conséquences de certaines conditions de travail, aux risques professionnels et de sensibiliser à l'éducation à la santé (vaccinations, hygiène, hygiène de vie, addictions...).

La visite d'information et de prévention infirmier peut être mise en œuvre dans le cadre :

- ✓ D'aménagements horaires d'agents en situation de grossesse ne nécessitant pas d'aménagements de poste.
- ✓ D'avis sur le renouvellement du télétravail pour raison de santé. L'avis initial est donné par le médecin, avis qui peut être reconduit une fois par l'infirmier(e) lors d'une nouvelle visite d'information et de prévention.
- ✓ Du suivi médical particulier, sur avis du médecin du travail.

La visite d'information et de prévention sera réalisée uniquement par le médecin du travail lorsque celle-ci implique de donner un avis pour :

- ✓ un agent de moins de 18 ans
- ✓ la délivrance initiale des autorisations de conduite et/ou habilitations
- ✓ un agent bénéficiant d'une autorisation de port d'arme légitime

Pour ces agents, le médecin du travail indique sur les attestations la mention « surveillance médicale particulière » avec une nouvelle visite dans un an ou deux ans, selon les cas.



La visite d'information et de prévention est mise en œuvre dans le cadre du suivi médical professionnel des agents des collectivités et des services de l'Etat adhérents à la mission « Santé/Prévention » selon la périodicité suivante :

2.1. La surveillance médicale professionnelle non particulière

2.1.1. Agents territoriaux



2.1.2. Agents des services de l'Etat



2.2. La surveillance médicale professionnelle particulière

2.2.1. Agents territoriaux

- Pour les agents de moins de 50 ans sans contre-indications médicales



- Pour les agents de plus de 50 ans ou ayant des contre-indications médicales



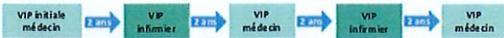
2.2.2. Agents des services de l'Etat

- Pour les agents de moins de 50 ans sans contre-indications médicales



- Pour les agents de plus de 50 ans ou ayant des contre-indications médicales

Handwritten initials/signature.



III. Autres missions de l'infirmier(e) en santé au travail en accord avec le médecin du travail :

- Participation aux réunions pluridisciplinaires hebdomadaires
- Participation aux F3SCT (sur invitation)
- Réalisation des audiogrammes, visio-tests, spirométries
- Elaboration de fiches de prévention
- Réalisation de visite en milieu de travail: observation de poste de travail administratif notamment afin d'apporter des conseils relatifs à l'aménagement du poste bureautique de l'agent ainsi que de son environnement de travail
- Visites de sites (seul ou en binôme avec un ergonomiste, ingénieur en hygiène sécurité ou le médecin du travail)
- Participation aux actions liées aux Parcours « santé »
- Réalisation d'actions de sensibilisation collectives par l'animation d'ateliers sur différentes thématiques notamment à la santé publique relatives à l'hygiène de vie et le travail (alimentation, sommeil, activités physique, ...)
- Intervention d'écoute immédiate en cas d'évènement traumatique, en collaboration avec les psychologues du travail.
- Participation à l'élaboration des fiches d'évaluation des risques professionnels

5



IV - Déroulé de l'entretien infirmier

1- Recueil d'informations : Onglet « biométrie »

MODE DE VIE

Fam : marié, divorcé, enfants
Sport :
Tabac :
Alcool :
Café / thé :
Trajet :
MT :

ANTECEDENTS FAMILIAUX

Père :
Mère :

ANTECEDENTS PERSONNELS

Med :
Chir :
Allergie :
Psy :

POSTE :

Statut : Fonctionnaire CNRACL/IRCANTEC, CDD, CDI, etc
Horaires :
Missions :
Matériels/bureau :
EPI :

Si l'agent rapporte un défaut de prévention collective ou un défaut de mise à disposition d'EPI => le notifier sur l'attestation de suivi et si besoin, faire le point avec un ergonomiste et/ou un ingénieur hygiène et sécurité (avec double ou médecin du travail) pour retour de préconisations à la collectivité.

Formations depuis la dernière visite.

Habilitation :

CACES :
Changement d'affectation prévu :
Expérience professionnelle antérieure :
Expositions CMR antérieures :
Formations professionnelles :

TRAITEMENTS

CLINIQUE

Date :
AT/AM :

6



Ambiance de travail :

Moral :
Suivi médical : ophtalmologique, dermatologique, gynécologique, ...

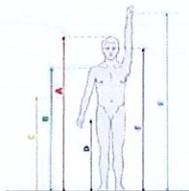
EXAMENS

ATTESTATIONS

DOCUMENTS

2- Biométrie : Onglet « biométrie »

- ✓ Taille/poids
- ✓ Droitier/gaucher
- ✓ TA/Fréquence cardiaque
cf. protocole Prise en charge de l'hypertension Artérielle (HTA)
- ✓ AV de loin, AV de près (table de PARNAUD à 33cm) :
 - o VL : Incompatibilité si l'AV binoculaire est < à 5/10
 - o PL : Incompatibilité si l'acuité visuelle est < à 8/10 pour l'œil le meilleur et à 1/10 pour l'œil le moins bon.
- ✓ Préciser si port de prothèses auditives
- ✓ Réalisation de mesures anthropométriques



- Longueur : Contre / Hauteur / Antérieur
- Mesures avec chaussures : CR - 30°N
- Mesures sans chaussures : Contre ou Hauteur
- A : Taille : cm
- B : Hauteur épaule / oeil : cm
- C : Hauteur coude / oeil : cm
- D : Hauteur du poing / oeil : cm
- E : Hauteur du poignet / oeil : cm
- F : Hauteur du poing / oeil : cm

7



3- Vérification calendrier vaccinal à jour/Saisie des vaccins :

Obligations vaccinales :

DTP/BCG : postes au contact avec enfants de moins de 3 ans, médecin, IDE, personnel en EPHAD
Hépatite B : Médecin, IDE, auxiliaire de soins

Préconisations Vaccinales selon le poste : (non finalisé) :

- Leptospirose : cf. fiche
- Rappel des recommandations vaccinales

4- Actions de sensibilisation réalisées pendant la visite d'information et de prévention :

Questionnaires -> « Nouveaux événements médicaux » -> « actions de sensibilisation »

Noter la sensibilisation réalisée et s'il y a eu remise de documents. Les documents de sensibilisations existants et présentés aux infirmier(e)s sont à disposition en annexe. D'autres documents seront réalisés et validés par l'ensemble de l'équipe médecin/infirmier(e).

5- Conclusion de la visite d'information et de prévention infirmier : Conclusion

Motif principal : à vérifier et à modifier si nécessaire

Prochain examen :

- Visite d'information et de prévention infirmier / médecin
- Visite d'information et de prévention infirmier / médecin - agents de l'Etat
- Visite SMP médecin
- Visite SMP médecin - agents de l'Etat
- Visite à la demande de l'infirmier/ère (médecin)
- A déterminer par la collectivité : si absence de l'agent

A revoir dans :

- Si surveillance médicale non particulière :
 - ✓ Deux ans (agents territoriaux)
 - ✓ Quatre ans (agents des services de l'Etat)
- Si surveillance médicale particulière :
 - Agents territoriaux :
 - ✓ Deux ans : Pour les agents de moins de 50 ans sans contre-indications médicales
 - ✓ Un an : Pour les agents de plus de 50 ans ou ayant des contre-indications médicales
 - Agents des services de l'Etat :
 - ✓ Quatre ans : Pour les agents de moins de 50 ans sans contre-indications médicales
 - ✓ Deux ans : Pour les agents de plus de 50 ans ou ayant des contre-indications médicales
- Si réorientation vers le médecin du travail : l'infirmier(e) décide du délai au cas par cas. Si besoin, après échange avec le médecin du travail.
- Si absence aucun délai à compléter.

73



Désion:

- ✓ Absence à l'entretien infirmier
- ✓ Aménagement de poste à poursuivre
- ✓ Aménagement horaire, étaiole grosse poste administratif
- ✓ Absence de nécessité de modifier la précédente attestation de visite médicale
- ✓ Avis infirmier favorable au poste (si VPP)
- ✓ Nécessité d'un avis médical au poste
- ✓ Agent orienté vers la médecine de soins
- ✓ Pas de conclusion ce jour (si besoin ajouter un commentaire libre)
- ✓ Reprise de poste déconseillée. Agent réorienté vers la médecine de soins

Aménagements: Préconisations EPI (préciser les noms des EPI dans la case commentaire)
 → Une visite de poste administratif est souhaitable par une infirmière de santé au travail

Commentaires: précisions libres en fonction des éléments rapportés.

6- Courrier médecin traitant

Si l'infirmier(e) estime qu'un courrier doit être remis au médecin traitant, utiliser le courrier type au médecin de soins en annexe. Le mettre dans la box agent. Ces situations sont évoquées avec les médecins lors des réunions d'équipe pluridisciplinaire hebdomadaires.



Annexe 2- Courrier type au médecin de soins

Nom-Prénom de l'infirmier(e) Inneuveville, le xxxxxxxx
 Infirmière de Santé au Travail
 Pôle « Santé/Prévention »

Centre de Gestion de la Seine-Maritime Docteur.....
 Tél: secrétaire médical
xxx.xx@cdg76.fr

Docteur,

Je vous ce jour, dans le cadre de la visite d'information et de prévention du..... (date de la visite), votre patient(e) NOM- PRENOM, employé(e) en qualité de (poste) par la collectivité de (nom de la collectivité).

- La visite de ce jour met en évidence..... pouvant justifier la réalisation d'examen complémentaires
- La visite de ce jour met en évidence l'incapacité de l'agent à poursuivre ses missions. A l'issue de l'arrêt de travail que vous lui prescrirez, l'agent devra être reçu par le médecin du travail.
- Je vous remercie de mettre à jour son statut vaccinal
 - BCG
 - DTPolio
 - Hépatite B

Observations complémentaires:

Je reste à votre disposition,
 Nombre de cases cochées:

Infirmier(e) en santé au travail



Annexe 3 - Protocoles d'urgence

Protocole Prévention de l'hypertension artérielle

Le sujet doit être assis, après 5 minutes de repos, le dos maintenu, le bras sur la table, les jambes non croisées, la veste vide, immobile, relâché, ne parlant pas, avec un brassard huméral de taille adaptée.

- TA prise aux 2 bras après repos de 15 minutes, si possible allongé:

Bien - Age, ATCD et traitement

Recherche des signes de gravité:

- Cardiaque: dyspnée, douleur thoracique
- Neurologique:
 - Troubles de la conscience, convulsions, maux de tête
 - Mouches volantes
 - Vertiges

Prise en charge selon la classification des HTA:

La mesure de la PA est la moyenne de 2 lectures à au moins trois minutes d'intervalle



A moduler si effet blouse blanche

	SYSTOLIQUE	DIASTOLIQUE	CONDUITES A TENIR
Stage 1: légère Il est recommandé de mesurer la PA en dehors du cabinet médical afin de s'assurer d'une permanence en dessous de 17,6/10,9.	Entre 14 et 15,9	Entre 9 et 9,5	- Si traitement: médecin traitant à revoir plutôt - Si absence de traitement: orientation médecin traitant, surtout si ATCD + avancer RDV avec médecin du travail (6 mois au lieu d'un an)
Stage 2: modérée	Entre 16 et 17,9	Entre 10 et 10,9	Appeler son médecin traitant pour prendre un rendez-vous complémentaire en fonction du risque cardiovasculaire (RCV) (ATCD)
Stage 3: sévère Urgence hypertensive au-dessus de 21/12. Et/ou en présence de signes de souffrance viscérale (convulsions, ophalmiques, douleurs abdominales) nécessite une médicalisation dans l'heure.	> ou = 18	> ou = 11	- Sans signe de gravité: appel médecin traitant, en présence de l'agent - En cas d'impossibilité de contacter le médecin traitant, lui demander d'appeler son médecin dans la journée - Avec signes de gravité: appel 15

➢ HYPERTENSION CHEZ UNE FEMME ENCEINTE

C'est toujours une urgence si TA > 14/9 après 20 semaines d'aménorrhée:
 - risque maternel: éclampsie
 - risque fœtal

Orientation: Privilégier le praticien qui suit l'agent. Si contact impossible, appel 15.

Conduite à tenir: Repos + décubitus latéral gauche.

Le Médecin du travail

IC S



Protocole Urgence Vitale

Cas d'urgence vitale:

- 1- Reconnaître qu'il s'agit d'une urgence vitale :
Bilan circonstanciel, vital lésionnel
 - 2- Alerter les services d'urgences :
 - Médecin 15
 - Alerte précoce, rapide et précise
 - 3- Réaliser des gestes réflexes :
Libérer les voies aériennes, position (position latérale de sécurité, si nécessaire)
 - 4- Anticipation, surveillance et transmission
- Voir Fiche Urgence Vitale

13



1- Reconnaître une situation avec urgence vitale :

- Que se passe-t-il ?
- Existe-t-il un danger ?
 - Si oui, écarter le danger ou s'écarter soi-même
- Observation des fonctions vitales :
- Détresse neurologique : absence ou présence de conscience ?
 - Glasgow (ouverture des yeux, parole, motricité)
 - Position et symétrie des pupilles (myosis, mydriase)
 - Motricité et sensibilité des 4 membres
 - Déviation de la face (« tirez la langue »)
 - Douleur
 - Nausées, vomissements
 - Agitation, somnolence, prostration
 - Perte de connaissance (durée)

SCORE DE GLASGOW		
Ouverture des yeux	Réponse verbale	Réponse motrice
1. Nulle	1. Nulle	1. Nulle
2. A la douleur	2. Incompréhensible	2. Extension stéréotypée
3. Au bruit	3. Inappropriée	3. Flexion stéréotypée
4. Spontanée	4. Confuse	4. Evitement
	5. Normale	5. Orientée
		6. Aux ordres

- Glasgow = 15 → tout va bien
- Glasgow = 9 → péjoratif
- Glasgow = 3 → gravissime

- Détresse respiratoire: absence ou présence de respiration ?
- En cas d'inconscience :
 - Existe-t-il des mouvements de la poitrine ?
 - Des bruits respiratoires ?
 - Un souffle ?

14



- Dyspnée
 - Tirage (muscles, accessoires)
 - Battements des ailes du nez
 - Difficultés à parler
 - Bruits respiratoires (sifflements, râles,...)
 - Sueurs
 - Fréquence respiratoire (bradypnée, tachypnée), régularité
 - Amplitude thoracique
 - Cyanose (extrémités, face, généralisée)
 - Douleur
- Détresse cardiovasculaire: absence ou présence d'une circulation ?
- En cas d'inconscience et d'absence de respiration :
 - Existe-t-il un pouls carotidien ?
 - Pouls (radial, carotidien, fémoral) + TA
 - Bradycardie, tachycardie
 - Arythmie pulsatile
 - Pâleur
 - Signes de déshydratation (soif ++)
 - Marbrures (souvent aux genoux)
 - Douleur
- Bilan lésionnel: absence ou présence d'une répercussion sur le pronostic vital ?
 - Détection des traumatismes (crâniens, thoraciques, abdominaux, des membres)
 - Recherche des ATCD, du traitement médical

2- Alerter :

- Avant tout se faire alerter : « au secours ! »
- Alerter de façon précoce, précise et rapide
- Si nécessaire faire le 15
- Contenu de l'alerte
 - Se présenter et identifier le correspondant
 - Bilan circonstanciel (= sexe et âge)
 - Situer le lieu de l'urgence précisément
 - Bilan vital, lésionnel
 - Dire ce qu'on a fait ce qu'on va faire
 - Donner son numéro de téléphone/poste
 - Vérifier : « puis-je raccrocher ? »
 - Envoyer quelqu'un à la rencontre des secours

15



3- Réaliser des gestes réflexes :

Avant (ou pendant) l'Alerte :

- LVA (libération des voies aériennes)

• Positions d'attente :

- Détresse neurologique :
 - Prévenir l'irrhéation de liquide gastrique
 - Eviter la chute de la langue
 - = PLS position latérale de sécurité
- Détresse respiratoire :
 - Libérer les pressions thoraciques
 - = Position assise ou demi assise
- Détresse circulatoire :
 - Favoriser la perfusion cérébrale
 - = Position allongée

→ Faire venir le sac d'urgence (s'il y a)

4- Transmissions d'information pour le service de soins d'urgences :

- ECRITES
- Horaires précis
- Des événements (préciser si l'opérateur a été témoin de l'événement de santé ou s'il est intervenu après)
- De tous les gestes
- Des signes cliniques et para cliniques
- Copier dans le dossier de l'agent

Le médecin du travail

16

S JC



Protocole
Risque Suicidaire

LA DEPRESSION

1. Personnes à risque :

Le dépistage de la dépression est recommandé seulement chez les personnes présentant un risque élevé, soit en raison de leur appartenance à un groupe clinique à risque, soit en raison de la présence de symptômes spécifiques.

Personnes à risque élevé de dépression

La présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs de risque chez une personne ne signifie pas qu'elle a un trouble dépressif majeur.

Une évaluation plus approfondie est par contre souhaitable pour les personnes à risque.

2. Dépistage

Poser deux questions rapides :

Au cours du dernier mois :

- Avez-vous éprouvé peu d'intérêt ou de plaisir à faire les choses ?
- Vous êtes-vous senti triste, déprimé(e) ou désespéré(e) ?

Si la personne répond « oui » à l'une ou l'autre des questions de dépistage de la dépression, l'orienter vers un médecin.

3. Conduite à tenir

Demander l'avis du médecin du travail et proposer une consultation avec :

- le médecin traitant de l'agent
- un psychiatre ou psychologue
- un centre médico-psychologique de secteur

17



LACRISE SUICIDAIRE

1. Évaluation du risque et de l'urgence suicidaire

40% à 60 % des suicides sont le fait de personnes atteintes de dépression, d'où la nécessité d'évaluer le risque suicidaire et de bien connaître les ressources disponibles.

Facteurs de risque associés au suicide

FACTEURS PSYCHOSOCIAUX

- Solitude, isolement
- Homme
- Jeunes de 15 à 24 ans
- Personne âgée
- Perte récente (mortalité, divorce, séparation) ou autres facteurs de stress (liés au travail et relationnel, COVID, financier)

ANTÉCÉDENTS

- Tentative de suicide antérieure
- Antécédent familial de suicide

CLINIQUES/DIAGNOSTIQUES

- Désespoir
- Maladie physique
- Abus de substances psycho-actives (drogues, benzodiazépines)
- Impulsivité
- Laisser-aller, négligence
- Conduites à risque
- Troubles du sommeil ou insomnies sévères

2. Dépistage

Il faut toujours demander directement aux personnes atteintes de dépression si elles ont des idées ou des intentions suicidaires.

- Avez-vous des idées suicidaires ?
- Sentez-vous que votre vie n'a pas de sens et que les gens seraient mieux si vous n'étiez pas là ?

Dans l'affirmative, il importe d'évaluer à la fois l'imminence du passage à l'acte, la létalité du scénario, l'accessibilité du moyen, et la présence de facteurs de risque.

18



3. Évaluation de l'urgence suicidaire

Cette évaluation peut débiter par trois questions la personne compte passer à l'acte :

- Comment :
- Où :
- Quand :

→ Demander l'avis du médecin du travail et proposer une consultation avec :

- le médecin traitant de l'agent
- un psychiatre ou psychologue
- un centre médico-psychologique de secteur

→ Autres ressources d'écoute (voir avec Mathilde/Viriana) :

- SOS amitié : 04 50 27 70 70, <https://www.sosamitie.com/web/guest/carteitem3>
- Suicide écoute : 01 45 39 40 00, <http://www.suicide-ecoute.fr/>
- SOS suicide : <http://www.sos-suicide-phenix.org/>

→ Contacter un service d'urgence : 15 et informer le médecin du travail

Le médecin du travail

19



Protocole
Femme enceinte

→ Faire le point sur les examens réalisés, type :

- la déclaration est faite avant la fin du 3^e trimestre de grossesse
- si suivi Prise De Sang (toxo, HTZ1, protéinurie, glycosurie Bandelette Urinaire,), vaccin à jour
- échos faites à temps

→ Surveillance poids, tension

→ Conseils pouvant être donnés par l'infirmière(e) en santé au travail :

Éviter manger viande rouge ou bien cuite, charcuterie, laver les fruits et légumes, enlever la croûte des fromages et bannir les fromages au lait cru, manger que du fromage pasteurisé, veillez à bien ranger et nettoyer le réfrigérateur pour éviter toute contamination...

Contre-indication : de fumer, de boire de l'alcool

Besoin en :

- Fer : lentilles, haricots secs, œufs, cacao en poudre
- Vitamine B9/Acide folique : certains légumes verts et fruits, le germe de blé, la levure alimentaire
- Calcium et vitamine D : dans l'eau riche en calcium, les sardines, les produits laitiers...

Contre les nausées :

- Manger très doucement
- Éviter les odeurs fortes et les lieux enfumés
- Éviter les aliments trop acides
- Pas de consommation de café
- Boire de l'eau gazeuse

Contre les remontées acides :

- Fractionner les prises alimentaires
- Prendre le temps de manger
- Ne pas consommer trop d'aliments gras, acides ou pimentés
- Prendre le temps entre le dernier repas et le coucher pour que l'estomac commence la digestion en position verticale

20

Je 47



Contre la conséption:

- Ne pas prendre de lavatifs sans avis médical :
 - Manger des fibres / Boire de l'eau / Marcher ou faire un peu d'activité physique régulièrement
- Eduquer l'agent sur la notion que l'état de grossesse n'est pas une maladie mais qu'il existe des aménagements de poste possibles comme le travail de nuit. Si un aménagement de poste est nécessaire alors programmer une visite médicale d'office avec le médecin du travail au-delà de 3 mois de grossesse.
- Vaccin coqueluche : se renseigner si l'entourage a été vacciné sinon conseiller de le faire pour l'entourage et la femme enceinte.

Le Médecin du travail



Protocole Vaccination

1. Schéma de vaccination

La vaccination peut être réalisée par un médecin du travail ou un(e) infirmier(e) en santé au travail. Toutefois, les infirmier(e)s ne peuvent vacciner que sur prescription du médecin du travail. Les infirmières peuvent vacciner contre l'hépatite A, l'hépatite B, la leptospirose, la grippe, le dTP, le dTCP et le R.O.R. Le vaccin ne doit pas être utilisé en cas d'allergie à la substance active ou à l'un des composants. Pour l'efficacité de la vaccination, il est indispensable de respecter le protocole de primo vaccination et de rappel.

2. Questionnaire à faire remplir par l'agent avant l'injection

VACCINATION

Ce questionnaire est destiné à rechercher les contre-indications vaccinales et à remettre OBLIGATOIREMENT au médecin du travail/infirmier(e) en santé au travail avant la vaccination

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Collectivité employeur :

Service :

Fonction :

► Avez-vous déjà présenté une réaction à la suite d'une vaccination ? Oui Non

A quel vaccin ?

Si oui, quelle réaction ?

► Avez-vous déjà eu une maladie neurologique ? Oui Non

Dans votre famille, quelqu'un a-t-il eu une maladie neurologique ? Oui Non

Si oui, laquelle ?



► Prenez-vous un ou plusieurs médicaments de façon régulière ? Oui Non

Si oui, lesquels ?

► Souffrez-vous d'une maladie chronique (maladie évoluant depuis longtemps et/ou nécessitant un traitement au long cours) ? Oui Non

Si oui, laquelle ?

► Avez-vous eu un traitement par radiothérapie et/ou chimiothérapie ? Oui Non

Si oui, quand ?

► Avez-vous eu une greffe d'organe ? Oui Non

► Êtes-vous allergique à la substance active ou à l'un de ses composants ? Oui Non

► Avez-vous eu une injection d'immunoglobulines dans les semaines précédentes ? Oui Non

► Si vous êtes une femme :

Êtes-vous enceinte ? Oui Non

Allaitiez-vous ? Oui Non

VACCINATION A JOUR DE JOUR : Oui Non

Je reconnais que la nature de l'acte vaccinal et du vaccin ainsi que les risques et avantages m'ont été expliqués en termes que j'ai compris et qu'il a été répondu de façon satisfaisante à toutes les questions que j'ai posées. Ce document ne constitue pas un déchargé de responsabilité du professionnel de santé à mon égard, mais une obligation qu'il est de me de délivrer une information orale loyale, simple et intelligible.

Date : Signature de l'agent

3. Contre-indications à la vaccination

Respect des contre-indications générales ou spécifiques à la vaccination.



Date :	Date :
Les Médecins du travail Yannick BELHACHE	Les infirmier(e)s en santé au travail Amélie FAULT
Ludvine BOUCHER	Stéphanie DELAFOSSÉ
Delphine CALENTIER-VIARD	Marie DEMAS
Yves CANNIC	Vanessa MOHNER
Mathieu CASSAGNE	
Agnès DEMARE-LECOSSAIS	
Laurence DOUAY	
Charlotte DUBOIS	
Karl FELTGEN	
Alice RIQUIER	

24
S 77 JC



v. Fonctionnement interne

2023-DEL-106 : FONCTIONNEMENT INTERNE – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) – EXERCICE 2024 – PRESENTATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président cède la parole à Madame Françoise UNDERWOOD, membre du Bureau, qui informe que le budget primitif 2024 du Centre de Gestion sera présenté au Conseil d'Administration lors de sa séance du mois de janvier prochain. Au préalable, il appartient aux administratrices et administrateurs de débattre des orientations budgétaires pour l'exercice à venir, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Cette année, Madame UNDERWOOD propose d'anticiper ce débat afin de le faire coïncider, d'une part, avec l'examen de la politique tarifaire liée au financement des missions optionnelles et, d'autre part, avec le vote des taux de cotisations et de contribution pour le financement des missions obligatoires, additionnelles et relevant du bloc insécable de missions.

Cette cohérence dans le processus d'élaboration budgétaire a pour conséquence d'appeler le Conseil d'Administration à voter le budget primitif 2024 en tout début d'exercice, c'est-à-dire avant que ne soient connus et adoptés les résultats du compte administratif 2023. A l'instar d'un certain nombre de collectivités, ce calendrier nécessitera donc de voter un budget supplémentaire au cours du printemps 2024 afin notamment d'assurer la reprise du résultat comptable de l'exercice 2023.

JC 9



Conformément au rapport qui a été soumis l'an passé au Conseil d'Administration, Madame UNDERWOOD propose un rapport d'orientation budgétaire mettant l'accent sur les éléments chiffrés de prospective, accompagnés des explications essentielles sur la stratégie de l'établissement ainsi que sur l'évolution de ses recettes et dépenses.

Ainsi, ce ROB suivra le plan suivant :

- 1) Eléments de conjoncture
- 2) Rétrospective financière 2017 – 2022
- 3) Perspectives d'activité et orientations financières 2024
- 4) Situation des budgets annexes régionaux

Rapport d'orientations budgétaires

1) Eléments de conjoncture

Après les très fortes tensions économiques observées en France au cours de l'année 2022 et du premier semestre de l'année 2023, la Banque de France et l'INSEE s'accordent à prévoir une croissance économique modeste en 2024, de l'ordre de + 0,3% du PIB.

L'inflation, pour sa part, dont le repli est toujours attendu pour 2025, s'établirait en 2024 à un peu moins de 4% contre 5% en moyenne sur l'année 2023.

Dans ce contexte de faible croissance et d'inflation soutenue, les prix des matières premières, de l'énergie et des produits alimentaires devraient rester relativement élevés.

Afin de contrarier la perte de pouvoir d'achat liée à l'évolution des prix, les entreprises et le Gouvernement ont pris des mesures de hausse des salaires qui ont eu pour effet de soutenir la consommation des ménages mais aussi d'alourdir les comptes, notamment ceux des administrations publiques et des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, le Gouvernement prévoit en 2024 d'augmenter l'enveloppe de la DGF de l'ordre de 220 millions d'euros et de porter son effort pour l'investissement dans les territoires à 4,5 milliards d'euros, dont 2,5 milliards en faveur de la transition énergétique.

En Seine-Maritime comme ailleurs cependant, ces aides ne suffiront pas à compenser les hausses des charges de fonctionnement que les collectivités et établissements publics locaux connaissent depuis deux ans maintenant. L'augmentation régulière du point d'indice de la fonction publique, associée aux diverses mesures négociées entre les employeurs publics et le Gouvernement (PSC, mesures catégorielles, primes...) rendent plus difficile l'équilibre des budgets locaux.

Les activités du Centre de Gestion étant financées quasi-exclusivement par les communes et leurs établissements, au travers notamment de la cotisation obligatoire et du produit des missions optionnelles, Madame UNDERWOOD propose de tenir compte dans les projections financières 2024 des difficultés que celles-ci traversent.

S JC



2) Rétrospective financière 2017 - 2022

Madame UNDERWOOD propose dans ce chapitre de dresser un bilan financier de la période 2017 – 2022, étant précisé qu’il est difficile à ce stade de l’année de faire des projections précises sur les résultats de l’exercice 2023.

Evolution globale des dépenses et des recettes
(Hors charges et recettes exceptionnelles et dotations aux amortissements)

Fonctionnement	C.A 2017	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022
Charges de gestion	6 698 405,39 €	6 501 633,31 €	6 597 675,63 €	6 625 692,05 €	7 417 980,46 €	8 090 629,17 €
Recettes de gestion	7 819 509,65 €	7 702 507,73 €	7 195 692,57 €	6 355 042,90 €	7 722 100,87 €	7 552 570,50 €
Epargne de gestion	+1 121 104,26 €	+1 200 874,42 €	+ 598 016,94 €	-270 649,15 €	+ 304 120,42 €	-538 058,67 €

a) Evolution des dépenses de fonctionnement

Globalement, les dépenses de fonctionnement ont peu évolué entre 2017 et 2020. En 2021, elles progressent en revanche de plus de 12% principalement en raison de l’augmentation :

- o D’une part, du nombre d’agents dans le pôle santé / prévention et du nombre de missions temporaires réalisées (au regard de l’année 2020 où la demande des communes durant le COVID avait été relativement faible),
- o D’autre part, des remboursements aux collectivités affiliées des charges salariales et patronales des agents en décharge d’activités syndicales (mission obligatoire des CDG), sachant qu’en 2020 les remboursements avaient été peu nombreux en raison de la crise sanitaire.

En 2022, une nouvelle augmentation des dépenses de l’ordre de 9 % par rapport à 2021 a été observée. Celle-ci est notamment liée :

- o A l’embauche de personnel supplémentaire dans les pôles santé / prévention (création d’un 2^{ème} poste de psychologue et d’un 10^{ème} poste de médecin) et finances / moyens généraux (création d’un 4^{ème} poste au service paie)
- o Au relèvement de 3,5% du point d’indice des fonctionnaires couplé à une hausse limitée du RIFSEEP
- o A l’augmentation significative des charges de chauffage et de fluides du bâtiment ainsi que des dépenses inhérentes à l’infrastructure informatique (évolution des contrats de maintenance et opérations liées à la cybersécurité)
- o A l’organisation de la CRET et des élections professionnelles, au renouvellement du contrat d’assurance statutaire et à la mise en place de contrats de prestation sociale complémentaire
- o Au rattrapage des mouvements financiers relatifs aux concours de 2020 et 2021 (reports du fait de la crise sanitaire).

JC H



Fonctionnement	C.A 2017	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022
011 – Charges à caractère général	765 603,22 €	853 297,83 €	885 813,80 €	830 652,64 €	829 230,73 €	1 265 158,77 €
012 – Charges de personnel (hors missions temporaires)	4 503 933,58 €	4 333 825,07 €	4 635 130,64 €	4 865 669,04 €	5 293 729,30 €	5 480 193,52 €
012 – Missions temporaires	1 067 134,02 €	845 610,53 €	662 753,22 €	590 779,17 €	866 458,42 €	819 793,12 €
65 – Charges de gestion courante	361 734,57 €	468 899,88 €	413 977,77 €	338 591,20 €	428 562,01 €	525 483,76 €

S'agissant de l'année 2023, les taux actuels de réalisation des dépenses présagent d'une clôture des comptes en fin d'année légèrement inférieure aux prévisions budgétaires. Ainsi, la comparaison des trois principaux chapitres de dépenses pourrait s'établir ainsi :

Fonctionnement	C.A 2022	Projections 2023	Ecart
011 – Charges à caractère général	1 265 158,77 €	1 300 000,00 €	+ 2,7 %
012 – Charges de personnel (hors missions temporaires)	5 480 193,52 €	5 670 000,00 €	+ 3,5 %
65 – Charges de gestion courante	525 483,76 €	540 000,00 €	+ 2,8 %

b) Evolution des recettes de fonctionnement

Globalement, les recettes de fonctionnement ont connu une relative stabilité entre 2017 et 2018. En 2019, une première baisse du taux de la cotisation obligatoire (celui-ci passant au 1^{er} avril de 0,80% à 0,70%) a entraîné une diminution significative de son produit.

En 2020, une deuxième baisse du taux de cotisation est intervenue au 1^{er} janvier (passage de 0,70% à 0,60%), engendrant une nouvelle diminution de son produit qui, ajoutée à la 1^{ère} baisse, représente une perte globale de produit de 25%. Cette diminution s'est conjuguée avec les effets de la crise sanitaire qui a entraîné une baisse dans la réalisation des missions du CDG. En effet, outre la diminution, à titre principal, des produits des missions temporaires et de la mission « archivage », le Centre de Gestion a consenti une baisse exceptionnelle du tarif forfaitaire de la mission médecine professionnelle.

En 2021, les recettes de fonctionnement ont évolué très positivement par rapport à 2020 (+21%) en raison de la reprise d'activités post-COVID. Tous les produits des missions augmentent, notamment la mission de médecine professionnelle, la mission archivage, les missions temporaires, et les recettes issues de l'organisation des concours. Cette augmentation n'est pas liée à une évolution tarifaire significative mais à une augmentation de l'activité des services.



En 2022, une troisième baisse de cotisation est intervenue au 1^{er} avril, sous la forme d'une diminution à 0,05 % (au lieu de 0,10%) de la cotisation additionnelle destinée au financement des missions facultatives qui ne peuvent pas faire l'objet d'une tarification (gestion des contrats de protection sociale complémentaire, suivi de la licence universitaire, organisation de la formation des secrétaires de mairie...).

Enfin, en 2023 les taux de cotisations obligatoire (0,60%) et additionnelle (0,05%) sont restés stables, tandis que les tarifs des missions optionnelles ont augmenté de manière très limitée au regard de l'évolution des charges de l'établissement. En effet, la plupart des tarifs appliqués aux collectivités affiliées ont évolué entre 2022 et 2023 de +1% et ceux acquittés par les collectivités non affiliées de +2%.

Cette faible évolution a contribué à limiter les produits et à accentuer le déficit général de l'établissement.

Fonctionnement	C.A 2017	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022
013 – Atténuation de charges	76 147,52 €	90 480,72 €	73 986,00 €	65 176,84 €	87 137,29 €	43 391,27 €
70 – Produit des cotisations	2 920 007,36 €	3 158 583,27 €	2 825 370,45 €	2 394 045,43 €	2 485 308,03 €	2 468 734,25 €
70 – Produits des activités (hors cotisations)	4 500 388,97 €	4 353 156,99 €	4 209 045,33 €	3 825 322,80 €	5 005 405,36 €	4 893 895,95 €
74 – Dotations et subventions	316 222,51 €	96 557,02 €	60 184,14 €	70 230,32 €	108 884,00 €	140 652,92 €
75 – Autres produits de gestion	6 743,29 €	3 729,73 €	27 106,65 €	267,51 €	35 366,19 €	5 896,11 €
TOTAL	7 819 509,65 €	7 702 507,73 €	7 195 692,57 €	6 355 042,90 €	7 722 100,87 €	7 552 570,50 €

La baisse du produit des activités entre 2021 et 2022 est principalement liée à la baisse de 0,20% à 0,15% de la rémunération du CDG pour la gestion du contrat-groupe d'assurance statutaire et, dans une moindre mesure, à la diminution des participations au financement des concours organisés par le CDG 76 (moins d'opérations en 2022).

S'agissant de l'année 2023, les taux actuels de réalisation des recettes présagent d'une clôture des comptes en fin d'année légèrement supérieure aux prévisions budgétaires. Ainsi, la comparaison des deux principales recettes pourrait s'établir ainsi :

Fonctionnement	C.A 2022	Projections 2023	Ecart
70 – Produit des cotisations	2 468 734,25 €	2 520 000 €	+ 2%
70 – Produits des activités (hors cotisations)	4 893 895,95 €	5 300 000 €	+ 8%

504



c) Zoom sur les effectifs en personnel

Le personnel du Centre de Gestion représente 75% des charges de gestion du CDG. Il se compose des agents du siège, des agents intercommunaux, des agents en missions temporaires et des agents pris en charge car momentanément privés d'emploi (FMPE).

Au 15 octobre 2023, 9 agents FMPE sont pris en charge par le CDG. Leur nombre a évolué de la manière suivante au cours des dernières années :

FMPE	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Au 15/10/23
Emplois de direction	1	2	2	1	1	1	1
Agents catégorie A	2	4	4	2	2	2	2
Agents catégorie B	1	1	1	1	0	0	0
Agents catégorie C	3	3	3	6	5	5	6
Total	7	10	10	10	8	8	9

Seuls sont pris en compte sur ce budget les FMPE de catégories B et C. Les FMPE de catégorie A sont pris en charge sur le budget annexe régional.

Madame UNDERWOOD précise que plusieurs de ces agents sont employés durant l'année à des missions temporaires auprès de collectivités locales. D'autres sont détachés auprès de services de l'Etat. La charge financière de ces agents est compensée par des participations du CNFPT (au titre du transfert de compétence) et des remboursements des collectivités qui ont supprimé les emplois.

S'agissant des agents en missions temporaires, leur nombre est fluctuant d'une année sur l'autre en fonction des besoins de remplacement ou de renfort exprimés par les communes et établissements publics. En général, ces agents ne sont pas employés durant toute l'année. Le plus souvent, ils effectuent une ou plusieurs missions limitées dans le temps. Le nombre d'agents de cette catégorie employés au cours des dernières années est le suivant :

Nombre d'agents en missions temporaires	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Projection 2023
	120	81	65	86	95	88	110

Enfin, les agents du siège sont ceux affectés, d'une part, à la réalisation des missions obligatoires et optionnelles développées par le CDG et, d'autre part, à l'encadrement et aux services « support » de l'établissement (informatique, entretien bâtiment, paie/budget...). S'y ajoutent les agents permanents du CDG mis à disposition de communes (agents intercommunaux). Leur nombre a évolué de la manière suivante au cours des années précédentes :

Nombre d'agents au 31/12	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Direction et services rattachés	4,3	5,34	5,5	6	7	8	7
Pôle Finances et moyens généraux	15	16	14	16	16	17	17
Pôle Assistance statutaire	24,12	24,12	25,12	25,12	24,12	23,12	23,12
Pôle Emploi territorial	11	11	9,5	10	10	11	11
Pôle Santé / prévention	16	17	20,2	23,9	26,4	29,57	29,47
Agents intercommunaux	2	2	2	2	2	2	1
TOTAL	72,42	75,46	76,32	83,09	85,52	90,69	88,59



d) L'investissement

Le Centre de Gestion a investi de manière importante et exceptionnelle sur la période 2017 / 2022 en raison de la construction de son nouveau siège. Cet investissement n'a pas nécessité de recours à l'emprunt en raison, d'une part, du produit de la vente de l'ancien siège de Bois-Guillaume et, d'autre part, des réserves financières et de trésorerie dont disposaient l'établissement au moment de la construction. Ainsi, les dépenses et les recettes d'investissement ont été les suivantes :

Investissement	C.A 2017	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022
Dépenses	2 812 609,16 €	6 015 907,38 €	2 513 225,76 €	561 204,04 €	208 204,10 €	213 883,82 €
Recettes	2 040 589,31 €	216 884,96 €	2 917 280,20 €	1 147 146,66 €	517 524,83 €	319 734,59 €
Résultat brut	-772 019,85 €	-5 799 022,42 €	404 054,44 €	585 942,62 €	309 320,73 €	105 850,77 €
Provision pour CET						-429 769 €
Résultat net						-323 918,23 €

Il convient de noter, au titre des dépenses d'investissement, que pour la première fois le Centre de Gestion a provisionné en 2022 le risque lié à la valeur des Comptes Epargne Temps (CET), anticipant ainsi la future norme comptable M57. Cette provision, qui sera ajustée chaque année, représente le montant des jours épargnés par les agents. Lors d'un départ en retraite ou lors d'une mutation, les agents peuvent demander la monétisation de leur CET ou tout simplement la traduire en journées de congés payés. Il convient donc d'anticiper ces choix en provisionnant les crédits nécessaires.

e) Evolution du niveau des excédents et de la trésorerie

L'excédent brut annuel d'exploitation a été très élevé à l'issue des exercices 2017, 2018 et 2019.

Puis en 2020, c'est un déficit qui a été constaté, lié en grande partie aux baisses successives de la cotisation statutaire traduisant la volonté du Conseil d'Administration de limiter le niveau de trésorerie de l'établissement.

En 2021, le résultat d'exploitation redevient positif (effet COVID) tandis qu'en 2022 un véritable « effet de ciseau » est constaté sous la forme d'un déficit de :

- 659 228,76 € en section de fonctionnement
- 323 918,23 € en section d'investissement

Si en section d'investissement, le déficit de l'exercice 2022 est conjoncturel et exceptionnel en raison de l'inscription de la provision représentant la valeur des CET, en revanche le déficit de fonctionnement s'avère structurel et révèle un niveau de financement insuffisant au regard des charges.

En 2023, la section d'investissement devrait ainsi afficher un excédent de l'ordre de 80 000 € (hors acquisition du terrain pour le projet SDE / CDG) tandis qu'en fonctionnement le déficit prévisible serait supérieur à celui de l'exercice 2022, à savoir environ 725 000 €.

Cette situation, prévue dans le cadre du budget primitif 2023, est davantage liée à un niveau de recette insuffisant qu'à une augmentation significative des dépenses entre 2022 et 2023.

SC 9



La situation n'est pas inquiétante à court terme dans la mesure où le Centre de Gestion possède une trésorerie confortable dont le niveau a justement motivé la baisse des cotisations prélevées auprès des communes et établissements affiliés ainsi que l'indexation très limitée des tarifs des missions optionnelles.

Cela étant, il y a probablement lieu d'anticiper dès 2024 la baisse des excédents et d'engager une politique de refinancement des missions du Centre de Gestion.

Excédents budgétaires 2017 - 2022

	C.A 2017	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022
Résultat brut d'exploitation annuel	1 318 866,29 €	1 039 700,03 €	1 696 617,10 €	-355 657,30 €	236 453,57 €	-659 228,76 €
Résultat brut d'investissement annuel	-772 019,85 €	-5 799 022,42 €	404 054,44 €	585 942,62 €	309 320,73 €	105 850,77 €
Résultat brut de clôture annuel	546 846,44 €	-4 759 322,39 €	2 100 671,54 €	230 285,32 €	545 774,30 €	-553 377,99 €
Evolution de la trésorerie en fin d'exercice	9 615 447,53 €	4 746 125,14 €	6 705 711,74 €	6 935 997,06 €	7 481 771,36 €	6 850 497,78 €
Provision pour CET						-429 769 €
Résultat net	9 615 447,53 €	4 746 125,14 €	6 705 711,74 €	6 935 997,06 €	7 481 771,36 €	6 420 728,78 €

f) Conclusion de la rétrospective budgétaire

Les charges de gestion de l'établissement ont augmenté d'environ 20% sur la période 2017 / 2022, soit en moyenne 4% par an. Si elles sont restées relativement stables jusqu'en 2020, la reprise d'activité après COVID ainsi que les décisions de recrutement de personnel supplémentaire dans le secteur santé / prévention ont fait croître les charges. Cette situation s'est renforcée en 2022 / 2023 avec l'augmentation des coûts des fluides et la revalorisation des salaires.

Les recettes de l'établissement ont légèrement diminué sur la même période (-5%). Les baisses successives des taux de cotisations (-25% pour la cotisation principale et -50% pour la cotisation additionnelle), de même que la limitation à 1 ou 2% / an de l'augmentation des tarifs des missions facultatives (croissance inférieure à l'inflation), ont été compensées, d'une part, par une évolution favorable de la base des cotisations (ensemble de la masse salariale des collectivités et établissements affiliés) et, d'autre part, par une augmentation du volume d'activités des missions tarifées, notamment dans le domaine de la santé / prévention.

Toutefois, Madame UNDERWOOD souligne qu'en 2023 les comptes seront, pour la 3^{ème} année, clôturés en déficit. A l'occasion de sa séance du 20 juin dernier, le Conseil d'Administration a pu appréhender la nature de ce déficit au regard des différentes missions du CDG. La comptabilité analytique révèle ainsi que le déficit 2022 (et très probablement celui de 2023) trouve davantage son origine dans la tarification insuffisante des missions optionnelles que dans les effets de la baisse successive des cotisations obligatoire et additionnelle.



Le tableau ci-après présente clairement cette problématique :

	2022	2021
<u>MISSIONS OBLIGATOIRES</u>		
Dépenses	2 391 947 €	1 846 276 €
dont Charges directes	1 854 691 €	1 346 252 €
Charges de structure	537 256 €	500 024 €
Recettes Cotisation obligatoire	2 242 920 €	2 129 300 €
SOLDE	- 149 027 €	+ 283 024 €
<u>MISSIONS ADDITIONNELLES</u>		
Dépenses	222 058 €	181 557 €
dont Charges directes	174 826 €	137 224 €
Charges de structure	47 232 €	44 333 €
Recettes Cotisation additionnelle	225 815 €	356 008 €
SOLDE	+ 3 757 €	+ 174 451 €
<u>MISSIONS FACULTATIVES</u>		
Dépenses	5 148 979 €	4 978 989 €
dont Charges directes	4 152 247 €	4 028 783 €
Charges de structure	996 732 €	950 206 €
Recettes Tarification et partenariat	4 635 020 €	4 757 968 €
SOLDE	- 513 959 €	- 221 021 €
RESULTAT EXERCICE	- 659 229 €	+ 236 454 €

3) Perspectives d'activité et orientations budgétaires 2024

Dans ce chapitre, Madame UNDERWOOD propose d'évoquer les éléments qui peuvent impacter l'activité de l'établissement ainsi que la structure de ses recettes et dépenses.

a) Les perspectives d'activités

En 2024, outre l'accomplissement de toutes les missions dévolues à l'établissement, Madame UNDERWOOD propose de privilégier quatre axes de travail qui correspondent à des attentes fortes des communes et établissements publics affiliés au Centre de Gestion :

509



o Participer au renforcement de l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale

Au cours de l'année 2023, le Centre de Gestion s'est mobilisé pour faire la promotion de la fonction publique territoriale et de ses emplois nombreux et variés, notamment dans notre région. C'est ainsi qu'il a par exemple organisé pour la première fois avec succès un Job dating (avec plus de 300 visiteurs, 503 entretiens et 108 postes à pourvoir).

Toutefois, en dépit des efforts conjugués des élus et des agents du CDG, du CNFPT et des collectivités elles-mêmes, force est de constater que le secteur public territorial a de plus en plus de difficultés à recruter, notamment chez les jeunes. De nombreux postes, notamment dans des filières qui entrent directement en concurrence avec le secteur privé, ne sont pas pourvus et cette situation crée un déficit de service public dans certains secteurs ou territoires.

Dès lors, fidèle à sa vocation, Madame UNDERWOOD propose que le CDG intensifie en 2024 ses actions en matière de promotion de l'emploi territorial par :

- Sa participation aux forums emploi afin de valoriser les métiers exercés dans la FPT,
- Sa participation systématique aux événements organisés par l'université de Rouen afin d'attirer les étudiants vers la licence pro métiers de l'administration des Collectivités territoriales (qui peine à recruter et qui pourrait être menacée à terme),
- L'organisation d'un job dating dans les locaux du CDG mais aussi sur le territoire dieppois pour se rapprocher des demandeurs d'emploi de cette zone géographique,
- La signature d'une nouvelle convention avec Cap emploi, partenaire pouvant être sollicité sur plusieurs actions en faveur des personnes en situation de handicap,
- L'élargissement des partenariats pour capter des profils qualifiés, tels l'APEC,
- L'établissement de nouveaux contacts avec le CIO, les collègues et les lycées.
- La création de nouveaux outils à partager avec nos collègues des CDG normands

o Renforcer les actions auprès des employeurs publics pour qu'ils intègrent la santé physique et mentale des agents au cœur de leurs priorités

L'année 2023 a été marquée par une nouvelle aggravation de l'état de santé des travailleurs en général, un phénomène qui n'épargne aucunement les agents publics.

Depuis 2010, l'absentéisme augmente régulièrement dans les collectivités. Cette situation est liée à plusieurs tendances de fond : une fragilisation des situations individuelles, des modes de vie favorisant les risques de maladie, une modification de la relation au travail ou encore une détérioration globale de la santé physique et psychologique des salariés.

L'absentéisme pèse significativement sur le budget des collectivités, puisque son coût direct moyen est estimé à 2233 € par agent employé, selon les études les plus récentes menées par RELYENS, soit 6.4 % de plus qu'il y a 5 ans ; A ce coût sont à rajouter les coûts indirects liés aux divers impacts sur la gestion des collectifs de travail.

S



L'absentéisme est multifactoriel. Au-delà de la représentation simpliste qui consiste à ne voir que la baisse de motivation des agents couplée à une complaisance généralisée du corps médical, il faut prendre en considération le vieillissement des agents territoriaux qui, avec un âge moyen de 46 ans, sont les plus âgés de toute la fonction publique, ainsi que la détérioration des conditions de travail, notamment au regard de la relation aux usagers, de la charge de travail, et de la pénibilité de nombreux métiers du service public.

Le recul de l'âge de la retraite va par ailleurs encore amplifier la survenance des arrêts de travail. Selon les projections de la CNRACL, la part des fonctionnaires les plus âgés (60 ans et plus) passera de 14 % à près de 20 % d'ici 2030.

Il apparaît donc fondamental d'encourager les employeurs territoriaux à prendre en compte la santé et la baisse des aptitudes de leurs agents, et ce, malgré les contraintes financières et organisationnelles qui ne cessent de croître par ailleurs.

Sur ce sujet, le Centre de Gestion aura l'ambition en 2024 de proposer toujours plus de conseil, d'assistance et d'outils aux collectivités, afin de leur permettre de préserver, voire d'améliorer la santé de leurs agents, au moyen notamment d'une politique volontariste en termes de prévention.

Pour concourir à cet objectif, et en complément des fondamentaux que sont le suivi médical professionnel et la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, colonne vertébrale de toute démarche de prévention, on peut citer notamment :

- l'élargissement de l'offre des webinaires « 1 heure pour parler prévention », dont le format, la récurrence et les thématiques, choisis en fonction de l'actualité, permettent aux employeurs et à leurs services de disposer aisément et rapidement de connaissances et de pistes d'actions,
- la volonté de déployer un accompagnement à la conduite d'une démarche de GPEEC intégrant la prévention de l'usure professionnelle,
- la proposition renforcée d'organiser des ateliers d'analyse de pratiques professionnelles animés par les psychologues du travail, pour partager entre agents dans un cadre neutre et bienveillant, créer du lien et se codévelopper professionnellement,
- une sensibilisation dédiée à la santé mentale, afin d'accompagner les démarches internes d'identification et de désignation des agents volontaires pour suivre la formation Premiers Secours en Santé Mentale, délivrée notamment par le CNFPT,
- la réalisation d'études « baromètre du climat social » au sein de collectifs de travail exprimant un mal-être afin d'aider l'employeur dans l'exploration des causes et les pistes d'action à prioriser,
- la participation des médecins du travail à une expérimentation menée par le Département 76 sur une dotation d'exosquelettes pour des agents techniques des collèges volontaires,
- une offre renouvelée de parcours santé (anciennement « parcours cœur ») avec une approche plus globale de la santé physique et psychologique, intégrant des ateliers sur les échauffements au poste de travail, la nutrition ou encore le sommeil et la gestion du stress (sous réserve qu'il soit contenu à un niveau physiologiquement acceptable).

JCS



- la poursuite de la mission de « Conseil en organisation », qui participe à l'amélioration globale du fonctionnement des structures et des conditions de travail.

- Renforcer notre expertise auprès des collectivités en matière de conseil et d'information juridique et statutaire

Le CDG 76 continue de renforcer sa présence auprès des « élus-employeurs » à travers de ses actions en matière d'information juridique et statutaire.

1° En partenariat avec les intercommunalités, il proposera en 2024 les « Permanences du CDG 76 » sous un nouveau format. L'objet des permanences est de permettre aux collectivités de poser toutes leurs questions en matière de gestion des ressources humaines dans le cadre d'un rendez-vous individuel et personnalisé.

Afin de développer une action pluridisciplinaire, les Pôles « Assistance statutaire » et « Santé / Prévention » s'associent dans le cadre des « Permanences du CDG 76 » car de nombreuses questions ont un lien avec la santé au travail et plus globalement la prévention des risques professionnels. Mises en place depuis la fin de l'année 2017, les « Permanences du CDG 76 » rencontrent toujours un succès certain auprès des collectivités et établissements qui peuvent, en toute liberté, avoir un moment d'échange. Il est donc proposé qu'en 2024, les « Permanences du CDG 76 » continuent mais sur un mode revisité, à savoir une session tous les mois, dès janvier, permettant de couvrir tous les territoires intercommunaux du département.

2° Le CDG 76 proposera également en 2024 les « Rencontres territoriales ». L'enjeu de ces journées d'information statutaire est d'apporter une expertise en ressources humaines, tout en veillant à conserver une approche concrète. Plus qu'une simple information, ces rencontres témoignent de la volonté du CDG 76 d'accompagner les collectivités dans la modernisation de la gestion de leur personnel.

Faute de texte majeur en 2023, les « Rencontres territoriales » n'ont pas eu lieu. Madame UNDERWOOD propose qu'en 2024, les « Rencontres territoriales » soient réactivées. Les thématiques à proposer pourraient faire l'objet d'un questionnaire auprès des collectivités pour répondre plus efficacement à leurs préoccupations immédiates.

3° Le CDG 76 pourrait également se positionner sur l'animation des réseaux de secrétaires de mairie. En effet, à l'occasion de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, le Sénat a introduit une disposition confiant aux CDG le soin d'animer un réseau départemental des secrétaires de mairie et des secrétaires généraux de mairie. Le Centre de Gestion, en partenariat avec les intercommunalités et les associations d'élus, pourrait donc s'engager sur une animation des réseaux de secrétaires de mairie pour toutes les questions en matière de ressources humaines. Selon le rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, cette nouvelle mission confiée aux Centres de Gestion serait de nature optionnelle et non obligatoire. En tout état de cause cette action supposera un engagement pluridisciplinaire du CDG.



4° Par ailleurs, les collectivités affiliées et non affiliées partagent le constat d'une montée en puissance des situations d'inaptitude qui s'explique en partie par le recul de l'âge de départ en retraite. Les agents territoriaux devant travailler plus longtemps, s'exposent davantage à des situations d'inaptitude. Ainsi, les retraites pour invalidité progressent de plus de 15% chaque année. Ces situations d'inaptitude sont complexes car les fonctionnaires territoriaux font partie d'un régime spécial de retraite et de sécurité sociale souvent mal maîtrisé par les employeurs publics. Ces situations appellent à la fois à une spécialisation du CDG76 tout en veillant à assurer une réponse globale et non morcelée au besoin, une situation d'inaptitude impliquant l'intervention de plusieurs services (*secrétariat du Conseil médical, service Retraite, service juridique, service Assurance, Conseiller Mobilité / Reclassement, Pôle Santé / prévention*). L'année 2024 sera ainsi l'occasion pour le Pôle « Assistance statutaire » d'approfondir les questions liées à la protection sociale des agents tout en assurant une coordination de ses services.

La réforme des retraites implique elle-même de se spécialiser sur les nouvelles modalités de départ en retraite, tant elles génèrent des préoccupations chez les agents et les employeurs. Pour faire face à ces préoccupations, l'unité Retraite sera renforcée à partir de 2024 par un agent supplémentaire à mi-temps permettant d'instruire les dossiers et surtout de répondre aux interrogations des actifs.

Enfin, la mission Référent laïcité devrait se développer en 2024. Le Gouvernement entend en effet faire du Référent laïcité un observateur en matière de lutte contre la radicalisation et le séparatisme. Une première réunion, sous l'égide du Préfet, a eu lieu le 19 octobre 2023 auprès des collectivités relevant de la Métropole Rouen Normandie, et une série de rendez-vous est prévue en 2024 auprès des autres communes du département. Le référent laïcité est positionné à l'interface entre les services de l'Etat et les collectivités locales. Sans doute que davantage d'actions de sensibilisation sur le principe de laïcité s'en suivront.

5° Concernant la coopération normande, le CDG 76 prévoit la relance de la coopération juridique régionale afin d'optimiser les moyens humains des CDG, y compris sur la question du référent déontologue et du référent laïcité. Ainsi, Madame UNDERWOOD propose que les référents laïcité collaborent à la journée de la laïcité du 9 décembre. Plus globalement, les CDG normands mettront en place en 2024 des webinaires régionaux pour permettre à toutes les collectivités de la région Normandie de bénéficier d'une expertise mutualisée des cinq CDG, sous un format à distance.

Une réflexion sur la prise en charge de la mission en matière de déontologie des élus a été menée en 2023. Ainsi, une coopération interdépartementale entre le CDG76 et le CDG61 est proposée pour permettre aux élus de ces deux départements de bénéficier des mêmes référents déontologues des élus, le CDG76 assurant toutes les questions administratives.

- Accompagner les transformations numériques au sein des collectivités en matière de cybersécurité et d'intelligence artificielle

Les collectivités territoriales, à l'instar du Centre de Gestion, sont responsables de la sécurité des données qu'elles traitent ainsi que des services numériques qu'elles délivrent auprès des autorités et des usagers.

JC 9



Or, 30% d'entre elles ont déjà été victimes d'un rançongiciel, logiciel malveillant qui bloque l'accès à l'ordinateur ou à des fichiers, dont les auteurs réclament à la victime le paiement d'une rançon pour débloquent l'accès à leurs ressources (source : Cybermalveillance.gouv).

En 2020, les signalements d'attaques par rançongiciels ont été multipliés par 3,5 par rapport à 2019. Toutes les collectivités sont concernées, quelle que soit leur taille (Source : ANSSI).

Les normes et les impératifs liés à la protection des données impliquent donc une démarche de prévention adaptée, comme pour les autres risques qui pèsent sur les structures publiques. Cela nécessite une mise en conformité permanente, exigeante et dynamique. Or, pour les collectivités de taille modeste voire moyenne, l'absence de spécialiste de ces sujets en interne peut nécessiter un accompagnement particulier.

Dans le même temps, l'émergence du sujet de l'Intelligence Artificielle, porteur d'espoirs mais aussi source d'inquiétudes, exige d'engager une réflexion sur l'avenir des moyens humains et techniques mis en œuvre aujourd'hui pour réaliser les missions de service public.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion, en partenariat avec des structures telles que l'ANSSI, l'ADM, AD Normandie ou encore la Gendarmerie Nationale, s'engagera en 2024 aux côtés des employeurs publics du département à :

- En interne, poursuivre la sécurisation des systèmes d'information, la sensibilisation et la formation des équipes, ainsi que la préparation à la survenance d'une cyber-attaque,
- Promouvoir et sensibiliser à l'analyse de risques et à la définition des mesures de sécurité adaptées aux enjeux et aux menaces
- Aider à l'acquisition de produits de cybersécurité dans les collectivités territoriales par le biais d'un dispositif de subvention, qui fera l'objet d'une présentation lors de quatorze réunions territorialisées à destination des élus locaux sur l'ensemble de la Seine-Maritime,
- Développer la mission « RGPD – Délégué mutualisé à la protection des données »
- Travailler à la mise en place de l'archivage électronique
- Lancer une réflexion sur le sujet de l'IA et sur l'aide que le CDG pourrait apporter aux collectivités pour s'acculturer à cette thématique, voire proposer des outils qui pourraient être portés par le Centre de Gestion, tels que le logiciel DELIBIA par exemple.

b) Les recettes prévisionnelles

Deux recettes alimentent principalement le budget du Centre de Gestion ; D'une part, les cotisations obligatoire et additionnelle acquittées par les collectivités et établissements affiliés et, d'autre part, les produits des missions optionnelles tarifées.

A compter de 2024, une nouvelle contribution viendra alimenter le budget général de l'établissement. Celle-ci sera acquittée par les collectivités et établissements non affiliés qui bénéficient des missions mentionnées à l'article L452-39 du code général de la fonction publique (secrétariat des conseils médicaux, assistance juridique, assistance au recrutement, assistance à la fiabilisation des comptes retraite, référent laïcité). Financées jusqu'à présent de manière séparée sous forme de forfait, ces missions forment en réalité un tout indivisible dont le financement doit faire l'objet d'une contribution assise sur la masse des rémunérations des collectivités et établissements concernés.

S SC



Le taux de contribution a été fixé à 0,04% pour 2024 (0,02% pour le SDIS en raison de son affiliation au CDG pour une partie de son personnel). Dans l'hypothèse où toutes les collectivités et établissements non affiliés adhèreraient à ce bloc insécable de compétences, le produit de la contribution pourrait être de l'ordre de 180 000 €, soit le niveau de financement dégagé aujourd'hui par les participations forfaitaires.

S'agissant des taux de cotisations, Madame UNDERWOOD propose de laisser inchangé le taux de la cotisation additionnelle (0,05%) dans la mesure où les missions qu'elles financent sont peu nombreuses et leurs dépenses relativement stables.

En revanche, Madame UNDERWOOD propose de relever de 0,60% à 0,63% le taux de la cotisation obligatoire dans la mesure où le déficit observé en 2022 des missions qu'elle finance (-149 027€) aura tendance à s'accroître en 2023 et possiblement en 2024. Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- L'augmentation des frais de structure liée à l'inflation des prix et au risque cyber,
- La revalorisation des salaires dans la Fonction Publique,
- L'augmentation des dépenses relatives à l'organisation des concours et examens professionnels,

Le passage d'un taux de 0,60% à un taux de 0,63% pour la cotisation obligatoire permettrait d'augmenter son produit d'environ 120 000 €.

A ce sujet, Madame UNDERWOOD rappelle que le CDG 76 est l'un des CDG de France dont les taux sont les plus bas. Le tableau ci-après donne quelques exemples de taux pratiqués, d'une part, par des CDG de taille comparable à celui de la Seine-Maritime et, d'autre part, par les CDG de la coopération normande :

Centre de Gestion	Cotisation obligatoire	Cotisation additionnelle	TOTAL
CDG 76	0,60%	0,05%	0,65%
CDG 44	0,80%	0,30%	1,10%
CDG 35	0,80%	0,42%	1,22%
CDG 62	0,80%	0,45%	1,25%
CDG 59	0,76%	0,24%	1,00%
CDG 77	0,65%	0,14%	0,79%
CDG 63	0,80%	0,00%	0,80%
CDG 51	0,80%	0,45%	1,25%
CDG 88	0,80%	0,50%	1,30%
CDG 70	0,80%	0,41%	1,21%
CDG 74	0,80%	0,25%	1,05%
CDG 56	0,80%	0,60%	1,40%
CDG 29	0,80%	0,33%	1,13%
CDG NORMANDS			
CDG 61	0,80%	0,50%	1,30%
CDG 14	0,80%	0,00%	0,80%
CDG 50	0,80%	0,35%	1,15%
CDG 27	0,75%	0,15%	0,90%

JC S



S'agissant de la politique tarifaire permettant le financement des missions optionnelles, Madame UNDERWOOD rappelle que la très faible évolution des tarifs depuis 2017 (1 à 2% par an) a progressivement accentué le différentiel entre dépenses et recettes. Cet écart, qui n'était encore que de -221 021 € en 2021, a progressé à -513 959 € en 2022. L'année 2023 n'échappera à cette tendance compte tenu de l'augmentation des salaires et des charges générales.

Afin de combler ce différentiel, des propositions sont formulées dans le rapport spécifique sur la grille tarifaire 2024 soumis à votre examen au cours de la présente séance. En synthèse, Madame UNDERWOOD propose (sauf exception) de faire évoluer en moyenne les tarifs de +5,83%.

Ce relèvement des tarifs permettrait d'augmenter le produit des missions tarifées d'environ 200 000€, soit un montant insuffisant pour combler totalement le déficit mais suffisamment significatif pour permettre de faire face à l'augmentation des charges et commencer à réduire une partie du différentiel dépenses / recettes.

A ce propos, Madame UNDERWOOD rappelle que la Chambre Régionale des Comptes préconise d'appliquer aux collectivités et établissements affiliés les mêmes tarifs que ceux appliqués aux non-affiliés au titre des missions optionnelles.

La juridiction considère en effet que les frais de structure induits par les missions tarifées doivent faire partie intégrante du tarif de la prestation. Or, le choix qui a été fait il y a plusieurs années déjà par le Conseil d'Administration est de diminuer d'environ 20% les tarifs des missions acquittées par les collectivités et établissements affiliés, afin de tenir compte du fait qu'ils s'acquittent déjà des frais de structure au travers de la cotisation obligatoire.

Les projections de recettes pour l'exercice 2024 pourraient donc être les suivantes comparées aux trois exercices précédents :

Recettes	BP + DM 2021	BP + DM 2022	BP + DM 2023	Projections 2024
013 – Atténuation de charges	88 769 €	95 098 €	20 000 €	20 000 €
70 – Produit des cotisations*	2 450 000 €	2 427 000 €	2 527 650 €	2 830 000 €
70 – Produits des activités (hors cotisations)	4 984 853 €	5 038 424 €	5 327 710 €	5 400 000 €
74 – Dotations et subventions	116 350 €	211 890 €	220 528 €	150 000 €
75 – Autres produits de gestion	13 600 €	13 600 €	5 600 €	
77 – Produits exceptionnels	164 787 €	95 717 €	223 517 €	170 000 €
78 – Reprises sur amortissements et provisions		35 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL	7 818 359 €	7 916 730 €	8 375 005 €	8 620 000 €

*Y compris la contribution versée par les collectivités non affiliées dans le cadre du bloc insécable.

c) Les dépenses prévisionnelles

Les charges de gestion vont être impactées en 2024 par plusieurs éléments, principalement exogènes.

S *Jc*



- En premier lieu, au titre des charges à caractère général (chapitre 11) :
 - Un niveau de prix toujours élevé pour les fluides (gaz, électricité, carburants et matières premières) mais sans doute avec une stagnation au cours de l'année,
 - Une augmentation des frais de nettoyage des locaux liée à l'évolution des salaires,
 - Une augmentation des frais de maintenance du siège en lien avec l'inflation observée,
 - Une augmentation de la sous-traitance informatique, avec la mise en œuvre du plan de sécurisation des installations.

- En second lieu, au titre des charges de personnel (chapitre 012) :
 - Les crédits à inscrire sont relativement stables par rapport à 2023, aucune création de poste n'étant à prévoir. Il conviendra cependant de tenir compte de l'attribution de 5 points d'indice à chaque agent au 1^{er} janvier 2024, de l'attribution éventuelle de la prime pouvoir d'achat, et des mesures catégorielles qui seront arrêtées par le Gouvernement.
Enfin, il sera nécessaire de prendre en compte le GVT (glissement vieillesse technicité) ainsi que l'augmentation régulière des missions temporaires.

- En troisième lieu, au titre des autres charges de gestion courante (chapitre 65) :
 - Des crédits supplémentaires seront nécessaires cette année pour financer les frais d'hébergement et de maintenance des logiciels informatiques en lien notamment avec l'effort de sécurisation des outils et des données (cyber sécurité).

Dépenses	BP + DM 2021	BP + DM 2022	BP + DM 2023	Projection 2024
011 – Charges à caractère général	1 015 629 €	1 396 135 €	1 332 069 €	1 398 000 €
012 – Charges de personnel du siège + agents intercommunaux	5 270 161 €	5 499 971 €	5 703 496 €	5 788 000 €
012 – Charges de personnel missions temporaires	1 077 899 €	900 000 €	1 080 000 €	1 080 000 €
012 – Charges de personnel FMPE	80 313 €	75 356 €	112 182 €	110 000 €
012 – Charges de personnel intervenants concours et examens	39 277 €	55 162 €	73 071 €	64 000 €
65 – Autres charges de gestion courante	498 950 €	568 530 €	546 640 €	550 000 €
67 – Charges exceptionnelles	12 000 €	12 000 €	7 000 €	7 000 €
68 – Dotations aux amortissements	230 153,30 €	268 804,62 €	301 131,49 €	300 000 €
TOTAL	8 224 382,30 €	8 769 958,62 €	9 155 589,49 €	9 297 000 €

JS 5



d) Excédent ou déficit prévisionnel

Les projections budgétaires pour 2024 confirment « l'effet de ciseau » observé en 2022 et très probablement confirmé en 2023 ; Dans ces conditions, un déficit prévisionnel de l'ordre de 680 000 € pourra être constaté en 2024 obligeant à mobiliser de nouveau une partie de la trésorerie de l'établissement. Cependant la courbe du déficit s'inverserait en 2024 sous l'effet du relèvement de la cotisation obligatoire et des tarifs des missions optionnelles.

Fonctionnement	BP + DM 2021	BP + DM 2022	BP + DM 2023	Projections 2024
Dépenses	8 224 382 €	8 769 959 €	9 155 859 €	9 297 000 €
Recettes	7 818 359 €	7 916 730 €	8 375 005 €	8 620 000 €
Résultat brut prévisionnel	-406 023 €	-853 229 €	- 780 854 €	- 677 000 €

e) Etat des engagements pluriannuels de l'établissement

Le CDG est engagé sur plusieurs années notamment vis-à-vis de la rémunération de son personnel statutaire et en CDI. Par ailleurs, plusieurs contrats ont été signés pour plusieurs années, le plus souvent après mise en concurrence. Il s'agit essentiellement d'engagements dans le domaine de la maintenance informatique et pour le fonctionnement de l'établissement (fourniture d'énergie, maintenance des équipements...).

f) Encours de la dette

Le CDG n'est titulaire d'aucun emprunt en cours. Son endettement est nul.

g) Structure des effectifs, éléments de rémunération, avantages en nature

Madame UNDERWOOD propose ci-dessous une projection des effectifs et des rémunérations des agents au 31 décembre 2023.

Effectifs au 31/12

	2021	2022	2023	Projections 2024
Agents permanents du siège + agents intercommunaux	85,52	90,69	88,59	88,59
Agents des missions temporaires	95	88	110	110
Agents FMPE	8	8	9	9

Rémunération

	CA 2021	CA 2022	Projections 2023	Projections 2024
Agents permanents du siège + agents intercommunaux	5 183 250 €	5 359 284 €	5 703 496 €	5 788 000 €
Agents des missions temporaires	866 458 €	819 796 €	1 080 000 €	1 080 000 €
Agents FMPE	76 727 €	77 858 €	112 182 €	110 000 €
Intervenants concours et examens pro	33 752 €	28 235 €	73 071 €	64 000 €
TOTAL	6 160 188 €	6 285 170 €	6 968 749 €	7 042 000 €

S JC



Condition d'emploi et avantage en nature

Madame UNDERWOOD propose de reconduire ou d'accorder les avantages suivants aux agents du siège en 2024 :

- Titres-restaurant : 8,20 € l'unité / jour avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 60% (délibération n°2022-106 du 28 novembre 2022)
- Mutuelle prévoyance : 10,75 € / mois de participation employeur pour les agents souscrivant au contrat-groupe (délibérations n°2019-058 du 19 septembre 2019 et n°2023-DEL-111 du 27 novembre 2023)
- Mutuelle santé : 15,00 € / mois de participation employeur pour les agents souscrivant au contrat-groupe (délibération n°2022-104 du 28 novembre 2022)
- Action sociale : Adhésion et participation financière du CDG à l'ADAS 76 (délibération n°2020-094 du 26 novembre 2020)
- Amicale du personnel : Participation financière annuelle du CDG à l'amicale
- Temps de travail : Libre choix entre plusieurs formules avec ARTT, sauf médecins et infirmiers (délibération n°2013-007 du 22 mars 2013). Expérimentation possible de la semaine de 4 jours sur un nombre restreint d'agents en 2024.
- Horaires de travail : Gestion individuelle et libre des horaires de travail par badgeage et récupération du temps excédentaire (sauf médecins, infirmiers, archivistes et directeur)
- Télétravail : 5 jours par mois maximum, fractionnables en ½ journées le cas échéant (délibération n°2022-109 du 28 novembre 2022)

h) Dépenses et recettes d'investissement

Les recettes d'investissement en 2024 seront principalement constituées de la dotation aux amortissements (inscrite également en dépense de fonctionnement) et du remboursement de la TVA sur les acquisitions et travaux passés. Il n'est prévu aucun prélèvement sur la section de fonctionnement dans la mesure où les crédits inscrits en recette d'investissement suffiront à financer les dépenses prévisibles.

Au titre des dépenses d'investissement, il est prévu en 2024 d'inscrire des crédits pour :

- La poursuite du renouvellement du parc automobile,
- L'acquisition ou le renouvellement régulier du matériel informatique, des équipements médicaux et du mobilier. Il est précisé l'achat possible d'ordinateurs supplémentaires dans le cadre du plan de continuité des activités en cas de cyber attaque,
- L'aménagement du hall d'entrée (optimisation de la fonction accueil, création d'un cabinet médical supplémentaire) et la décoration intérieure du siège,
- Les travaux d'aménagement du second accès au site dans le cadre du partenariat avec le SDE 76.

Il est probable que compte tenu du niveau des recettes, la section investissement du budget primitif 2024 soit votée en suréquilibre.

SC 5



4) Situation des budgets annexes régionaux

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en sa qualité de centre coordonnateur des CDG normands, gère deux budgets régionaux, l'un pour les opérations de concours et l'autre pour la gestion des FMPE A et l'organisation de la CRET. Ces deux budgets constituent des budgets annexes de son budget principal.

A partir de l'exercice 2024, le Conseil d'Administration a pris la décision de regrouper ces deux budgets en un seul budget afin notamment de simplifier les opérations comptables et de financer les projets de la coopération régionale.

o 4-1 Rétrospective budgétaire

Madame UNDERWOOD propose d'évoquer, dans chacun des chapitres ci-dessous, simultanément les deux budgets dans la mesure où les opérations qu'ils contiennent sont relativement simples.

Evolution globale des dépenses et des recettes

Fonctionnement	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022	Projections 2023
Opérations concours						
Charges de gestion	657 090,85 €	836 481,26 €	1 103 483,77 €	787 201,94 €	1 020 535,38 €	1 333 620 €
Recettes de gestion	1 011 476,00 €	1 073 306,00 €	1 075 207,00 €	1 212 975,54 €	927 944,82 €	1 133 408 €
Epargne de gestion	354 385,15 €	236 825,54 €	-28 276,77 €	425 773,60 €	-92 590,26 €	- 200 212 €
Gestion FMPE et CRET						
Charges de gestion	260 112,15 €	245 223,16 €	160 528,26 €	145 963,24 €	269 455,89 €	159 336 €
Recettes de gestion	444 814,41 €	408301,63 €	364 077,44 €	326 100,01 €	330 003,68 €	230 432 €
Epargne de gestion	184 702,26 €	163 078,47 €	203 549,18 €	180 136,77 €	60 547,79 €	71 096 €

a) Evolution des dépenses de fonctionnement

Opérations de concours : Les concours sont organisés soit à l'échelle inter-régionale (Grand Ouest), soit à l'échelle régionale, soit à l'échelle départementale ou interdépartementale. Les concours de catégories A et B, auparavant organisés par le CNFPT à l'échelle nationale, sont désormais organisés par le CDG 35 pour les opérations inter-régionales et par un ou plusieurs CDG Normands pour les opérations à vocation régionale. Les concours d'accès aux emplois de catégorie C sont organisés quant à eux à l'échelle départementale ou interdépartementale et font l'objet d'un financement par chaque CDG au travers de son budget principal.

Par le biais de ce budget, le CDG s'acquitte des dépenses suivantes :

- Participation financière à l'organisation des concours inter-régionaux portés par le CDG 35
- Participation financière à l'organisation des concours régionaux portés par l'un ou l'autre des CDG Normands (CDG 14, 27, 50, 61, 76)
- Remboursement à d'autres CDG « hors région » des coûts d'organisation des concours A et B dès lors que les lauréats sont issus de la Normandie.

Madame UNDERWOOD précise que chaque année, depuis 2020, est opérée une répartition entre les CDG normands du solde annuel des opérations de concours afin de limiter l'excédent sur ce budget.

S *Ja*



Gestion des FMPE et de la CRET : Au travers de ce budget, le Centre de Gestion prend en charge les opérations financières liées à la rémunération des agents de catégorie A privés d'emploi (FMPE A), sachant que les FMPE de catégories B et C sont directement pris en charge par chacun des CDG normands sur son propre budget. Par ailleurs, pour la première fois en 2022, ce budget a financé les dépenses d'organisation de la Conférence Régionale de l'Emploi Territorial (CRET), sous la forme d'un versement d'une partie de l'excédent à chaque CDG normand, au prorata des dépenses acquittées par lui.

Les dépenses comptabilisées dans ces deux budgets fluctuent sur la période 2018 / 2022 en fonction des besoins de financement. On note un ralentissement des opérations de concours durant l'année 2020 en raison de la crise sanitaire ce qui a pour conséquence des dépenses moindres en 2021.

Les projections de clôture de l'exercice 2023 prennent en compte une augmentation très significative du solde des opérations concours organisées antérieurement, en l'occurrence celles du millésime 2020.

Dépenses	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022	Projection 2023
Participation aux concours interrégionaux organisés par le CDG 35	413 280,00 €	619 920,00 €	413 280,00 €	275 520,00 €	551 040,00 €	733 689 €
Participation aux concours régionaux organisés par les CDG normands	225 717,53 €	198 254,58 €	265 939,60 €	154 541,27 €	286 648,49 €	162 309 €
Participation aux concours organisés par des CDG « hors région »	18 093,32 €	16 917,40 €	24 516,16 €	18 680,32 €	19 123,63 €	18 603 €
Répartition du solde du financement des opérations entre CDG normands			399 748,04 €	338 460,35 €	163 723,26 €	424 008 €
Charges de personnel FMPE de catégorie A	260 052,15 €	243 983,48 €	159 382,57 €	143 117,27 €	182 818,93 €	73 666 €
Remboursement de frais et formation des FMPE	60,00 €	1 237,23 €	1 145,17 €	2 845,06 €	9 862,90 €	670 €
Remboursement aux CDG normands des frais engagés pour la CRET					76 771,90 €	85 000 €

b) Evolution des recettes de fonctionnement

Opérations de concours : Les recettes qui alimentent ce budget sont composées exclusivement de la dotation du CNFPT destinées à compenser le transfert des coûts d'organisation des concours de catégories A et B. Cette participation, assise sur un pourcentage de la cotisation prélevée par le CNFPT auprès des collectivités et établissements publics, est relativement constante, sauf en 2022 où elle est en nette diminution car le CNFPT a accordé une ristourne de 2 mois de cotisation aux communes et établissements publics du fait de la non-réalisation d'une partie de ses missions durant l'année 2020.



Gestion des FMPE et de la CRET : Les recettes qui alimentent ce budget sont constituées de la manière suivante :

- Une dotation du CNFPT destinée à compenser les coûts liés à la prise en charge des FMPE de catégorie A.
- La contribution financière des collectivités et établissements publics qui ont supprimé les emplois sur lesquels étaient affectés les FMPE (y compris les agents déchargés de fonction sur emploi fonctionnel)
- Le remboursement éventuel de charges sociales pour les agents détachés auprès des services de l'Etat (caisse de retraite différente)

Recettes	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022	Projection 2023
Opérations de concours						
Dotation du CNFPT*	1 011 476 €	1 066 377 €	1 075 207 €	1 212 975 €	909 591 €	1 128 779 €
Gestion des FMPE et CRET						
Dotation du CNFPT	150 928 €	159 120 €	160 438 €	180 284 €	135 725 €	168 432 €
Contributions des collectivités ayant supprimé les emplois	272 737 €	233 358 €	184 153 €	126 020 €	180 279 €	62 000 €
Remboursement de charges	21 149 €	15 822 €	19 486 €	19 486 €	13 998 €	0 €

*y compris une recette complémentaire en 2021 de 4 768,54 € à la suite d'un mandat annulé.

c) Zoom sur les effectifs en personnel

Aucun agent du siège n'est comptabilisé sur ce budget. Seuls sont rémunérés les FMPE de catégorie A. Pour rappel, leur nombre a évolué de la manière suivante :

FMPE au 31/12	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Emplois de direction	1	2	2	1	1	1	1
Agents catégorie A	2	4	4	2	2	2	2
Total	3	6	6	3	3	3	3

d) L'investissement

Les deux budgets annexes ne comportent pas de section d'investissement.

e) Evolution du niveau des excédents et de la trésorerie

L'excédent brut annuel d'exploitation des deux budgets est fluctuant d'une année sur l'autre. Comme indiqué précédemment, des reversements sont opérés au profit des CDG normands afin de limiter la trésorerie « dormante » sur ces budgets dont la vocation est simplement d'identifier des opérations financières à caractère régional.

S JC



Opérations de concours

	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022	Projection 2023
Excédent / déficit brut d'exploitation annuel	354 385,15 €	236 825,54 €	-28 276,77 €	425 773,60 €	-92 590,56 €	- 200 212 €
Evolution de la trésorerie en fin d'exercice	957 533,42 €	1 194 358,96 €	1 166 082,19 €	1 591 855,79 €	1 499 265,23 €	1 299 053 €

Gestion des FMPE et CRET

	C.A 2018	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022	Projections 2023
Excédent brut d'exploitation annuel	184 702,26 €	163 078,47 €	203 549,18 €	180 136,77 €	60 547,79 €	71 096 €
Evolution de la trésorerie en fin d'exercice	184 702,26 €	347 780,73 €	551 329,91 €	731 466,68 €	792 014,47 €	863 110,47 €

f) Conclusion de la rétrospective budgétaire

Ces deux budgets présentent des niveaux de trésorerie élevés liés principalement aux montants des dotations du CNFPT et à la rationalisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels. Par ailleurs, le nouveau système de dégressivité de la rémunération des agents pris en charge (FMPE) limite les crédits mobilisés.

o 4-2 Perspectives d'activités et orientations budgétaires 2024

Madame UNDERWOOD rappelle qu'en 2024 les deux budgets annexes seront regroupés en un seul document. Le budget primitif sera voté au mois de janvier et les comptes administratifs des anciens budgets seront votés au printemps. Les excédents qu'ils dégageront seront repris par le budget unique à l'occasion du vote d'un budget supplémentaire.

a) Les perspectives d'activités

S'agissant des concours, il est prévu en 2024 l'organisation par le CDG 76 de 8 opérations, dont certaines représentent un volume de travail important (Gardien-Brigadier de police municipale, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe...). Il est prévu par ailleurs de renouveler la convention de répartition des opérations entre les CDG du Grand Ouest et de signer, à cette échelle, un accord pour la création de la cellule pédagogique devant permettre la mutualisation du travail de préparation des sujets d'examens et de concours. Enfin, la rémunération des intervenants concevant les sujets des concours sera revue dans la mesure où elle n'a pas évolué depuis plusieurs années.

Sur le plan financier, il est prévu en 2024 de recevoir une dotation du CNFPT (concours + FMPE) de 1 370 762 € (contre 1 297 211 € en 2023), dont environ 636 000 € seraient reversés au CDG 35 pour le financement des opérations interrégionales.

JC 5



Concernant la gestion des FMPE et de la CRET, les perspectives 2024 sont conformes aux réalisations de 2023. On notera que sur les 3 agents pris en charge en 2023, l'un est placé en disponibilité pour élever un enfant jusqu'au mois d'avril 2024 (renouvellement possible), un deuxième a été détaché en tout début d'année 2023 au sein des services de l'Etat pour une durée d'un an. Le renouvellement du détachement est possible également. Le troisième agent est sans affectation actuellement. Sa rémunération est néanmoins réduite de 30% compte tenu de l'ancienneté de sa prise en charge.

b) Les recettes et les dépenses prévisionnelles

Madame UNDERWOOD propose ci-après une évaluation des dépenses et des recettes prévisionnelles 2024 sur les deux budgets :

Recettes	BP + DM 2021	BP + DM 2022	BP + DM 2023	Projections 2024
Opération de concours				
Dotation du CNFPT*	1 208 207 €	909 591 €	1 128 779 €	1 192 831 €
Gestion des FMPE et CRET				
Dotation du CNFPT	180 284 €	135 725 €	168 432 €	177 982 €
Contributions des collectivités ayant supprimé les emplois	153 387 €	167 081 €	160 000 €	75 000 €
Remboursement de charges		20 000 €	20 000 €	0 €

Dépenses	BP + DM 2021	BP + DM 2022	BP + DM 2023	Projections 2024
Opération de concours				
Participation aux concours interrégionaux organisés par le CDG 35	495 310 €	731 183 €	868 393 €	636 000 €
Participation aux concours régionaux organisés par les CDG normands	692 897 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
Participation aux concours organisés par des CDG « hors région »	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Répartition du solde du financement des opérations entre CDG normands	340 000 €	164 000 €	0 €	680 000 €
Gestion des FMPE et CRET				
Charges de personnel FMPE de catégorie A	328 671 €	302 806 €	200 000 €	100 000 €
Remboursement de frais et formation des FMPE	5 000 €	20 000 €	20 000 €	5 000 €
Remboursement aux CDG normands des frais engagés pour la CRET		85 000 €	90 000 €	85 000 €

S JC
101



c) Excédent ou déficit prévisionnel

Les projections budgétaires pour 2024 révèlent pour les deux budgets des résultats prévisionnels dont l'estimation est donnée ci-dessous :

Fonctionnement	BP + DM 2021	BP + DM 2022	BP + DM 2023	Projections 2024
Opérations de concours				
Dépenses	1 548 207 €	1 215 183 €	1 188 000 €	1 636 000 €
Recettes	1 208 207 €	909 591 €	1 128 000 €	1 192 831 €
Résultat brut prévisionnel	-340 000 €	-305 592 €	- 60 000 €	- 443 169 €
Gestion des FMPE et CRET				
Dépenses	333 771 €	407 906 €	310 000 €	190 000 €
Recettes	333 771 €	322 906 €	348 000 €	252 982 €
Résultat brut prévisionnel	0 €	-85 000 €	38 000 €	62 982 €

d) Etat des engagements pluriannuels de l'établissement

Deux types d'engagements pluriannuels sont associés à ces deux budgets :

- D'une part, vis-à-vis des agents pris en charge pour lesquels le CDG doit assumer la rémunération, le cas échéant, sur une longue période,
- D'autre part, vis-à-vis des opérations de concours dont la réalisation financière s'échelonne le plus souvent sur trois exercices.

e) Encours de la dette

Aucun emprunt n'a été contracté sur ces deux budgets.

f) Structure des effectifs, éléments de rémunération, avantages en nature

Madame UNDERWOOD propose ci-dessous une projection des effectifs et des rémunérations des agents au 31 décembre 2023.

Effectifs au 31/12

	2021	2022	2023	Projections 2024
Agents FMPE A	3	3	3	3

Rémunération

	CA 2021	Projections CA 2022	Projections 2023	Projections 2024
Agents FMPE	143 117,27 €	182 818,93 €	200 000 €	100 000 €
TOTAL				

g) Dépenses et recettes d'investissement

Les deux budgets annexes ne comportent pas de section d'investissement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Madame UNDERWOOD entendue, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de prendre acte des orientations budgétaires et financières pour l'exercice 2024.

Handwritten initials/signature: JC 4



2023-DEL-107 : FONCTIONNEMENT INTERNE – TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS – EXERCICE 2024 – FIXATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L452-28 du Code Général de la Fonction Publique, le Conseil d'Administration doit chaque année fixer par délibération avant le 30 novembre, le taux de la cotisation obligatoire qui s'appliquera au 1^{er} janvier de l'année suivante, aux collectivités et établissements publics qui sont affiliés obligatoirement ou volontairement au Centre de Gestion. Il en va également ainsi du taux de la cotisation additionnelle payée par les mêmes collectivités et du taux de la contribution au bloc insécable de missions acquittée par les collectivités et établissements non affiliés qui y adhèrent.

Monsieur le Président rappelle qu'en raison du niveau élevé des excédents budgétaires de l'établissement, le Conseil d'Administration a pris, durant les années passées, plusieurs décisions visant à réduire le niveau des recettes de l'établissement. C'est ainsi que les cotisations ont baissé dans les proportions suivantes :

- Baisse de la cotisation obligatoire de 0,80% à 0,70% à compter du 1^{er} avril 2019
- Baisse de la cotisation obligatoire de 0,70% à 0,60% à compter du 1^{er} janvier 2020
- Baisse de la cotisation additionnelle de 0,10% à 0,05% à compter du 1^{er} avril 2022.

Ces baisses successives, associées à l'augmentation très limitée des tarifs des missions optionnelles, d'une part, et à l'évolution des charges de gestion et des rémunérations, d'autre part, ont engendré les résultats déficitaires suivants en fonctionnement :

- 2020 : - 355 657 €
- 2021 : + 236 453 € (suite COVID – année particulière)
- 2022 : - 659 228 €
- 2023 : - 725 400 € (projection)

S JC



Monsieur le Président précise que l'excédent de fonctionnement cumulé de l'établissement a, corrélativement diminué dans les proportions suivantes :

- 2021 : 4 987 768 €
- 2022 : 4 328 539 €
- 2023 : 3 547 955 € (projection)

Afin d'engager un retour progressif à l'équilibre des comptes annuels, Monsieur le Président propose d'augmenter la cotisation obligatoire de 0,60% à 0,63% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette augmentation génèrerait un produit supplémentaire d'environ 120 000 €.

Monsieur le Président propose par ailleurs de laisser inchangé à 0,05% le taux de la cotisation additionnelle dans la mesure où les missions qu'elle finance s'équilibrent économiquement.

Enfin, Monsieur le Président propose de confirmer les taux de la contribution au bloc insécable de compétences (article L452-26 et 27 du CGFP) à hauteur de :

- Collectivités et établissements publics non affiliés (sauf SDIS) : 0,04 %
- SDIS : 0,02% (en raison du versement par le SDIS de la cotisation obligatoire pour une partie de son personnel).

Les produits des cotisations et de la contribution se répartiraient de la manière suivante :

- Cotisation obligatoire :	2 445 000 €
- Cotisation additionnelle :	205 000 €
- Contribution au bloc insécable :	180 000 €

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixe, pour l'année 2024, les taux de cotisations et de contribution suivants :

- **Cotisation obligatoire : 0,63%,**
- **Cotisation additionnelle : 0,05%,**
- **Contribution au bloc insécable (article L452-39 du CGFP) : 0,04% (excepté le SDIS),**
- **Contribution au bloc insécable (article L452-39 du CGFP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : 0,02%.**

2023-DEL-108 : FONCTIONNEMENT INTERNE – EXERCICE 2024 – TARIFICATION DES MISSIONS – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.



ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président précise que, chaque année, le Conseil d'Administration est appelé à adopter les tarifs des différentes missions optionnelles proposées par le Centre de Gestion aux collectivités affiliées et non affiliées, afin que ceux-ci soient applicables l'année suivante.

Monsieur le Président propose d'examiner le rapport suivant qui porte sur les tarifs applicables à l'année 2024.

I – Constat

Monsieur le Président précise que, lors de sa séance du 20 juin 2023, le Conseil d'Administration a pris acte des résultats financiers analytiques des missions pour l'exercice 2022 qui présentaient les caractéristiques suivantes :

- Missions obligatoires, financées par la cotisation obligatoire : déficit de - 149 027 € (contre un excédent de + 283 024 € en 2021)
- Missions additionnelles, financées par la cotisation additionnelle : excédent de + 3757 € (contre un excédent de + 174 451 € en 2021)
- Missions facultatives, financées par des tarifications ou des partenariats : déficit de - 513 959 € (contre un déficit de - 221 021 € en 2021)
 - Dont un déficit de - 105 770 € pour les missions faisant l'objet d'un partenariat (formation secrétaires de mairie et mission « retraite ») (contre - 81 548 € en 2021)
 - Et un déficit de - 408 188 € pour les missions tarifées (contre -139 473 € en 2021).

Soit un déficit global de - 659 229 € en 2022, contre un excédent global de + 236 454 € en 2021.

L'évolution du déficit des missions tarifées, par ailleurs inégale selon les missions, provient de l'effet cumulatif d'une augmentation des dépenses de + 3,14% et d'une diminution des recettes de - 2,63%.



Dans le détail, on relève pour l'exercice 2022 :

- Une augmentation du prix de revient des missions, du fait de l'évolution de la masse salariale (augmentation du point d'indice, GVT, et revalorisation du régime indemnitaire) et de la hausse des charges de structure liée aux impacts des coûts des fluides et à l'effort important amorcé en matière de sécurisation du système informatique,
- Une diminution de la rémunération du CDG pour la gestion du contrat d'assurance-groupe (passage volontaire d'un taux de 0,20% à 0,15%),
- Une évolution des tarifs inférieure à l'inflation,
- Et pour certaines missions, une baisse de l'activité inhérente aux évolutions de la réglementation (Conseil médical) alors que l'essentiel des coûts est constitué de charges fixes.

Si des efforts de rationalisation des dépenses ont été réalisés, celles-ci continuent néanmoins de croître pour des raisons exogènes (inflation des prix pour les achats de biens et services, évolutions réglementaires en matière de rémunération des agents ...) et pour des raisons endogènes (adaptation de la masse salariale en fonction de l'évolution des missions et de l'attractivité nécessaire à l'accueil de nouvelles compétences, sécurisation des process, notamment en matière d'informatique, mutualisations ...).

II – La politique tarifaire du Centre de Gestion

Monsieur le Président précise qu'au-delà de la recherche de l'équilibre financier, le Conseil d'Administration a toujours souhaité préserver une tarification abordable pour les collectivités et établissements publics faisant appel à ses missions.

Cette volonté a notamment conduit le CDG à proposer des tarifs réduits (-20%) aux collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, estimant qu'ils participaient déjà au financement des charges fixes de l'établissement au travers du versement de la cotisation statutaire.

Cette distinction tarifaire entre les collectivités affiliées et non affiliées présente aujourd'hui deux difficultés :

- D'une part, elle creuse en partie le déficit économique des missions optionnelles, déficit qui doit être financé par d'autres moyens (cotisation obligatoire, cotisation additionnelle, tarifs plus élevés pour les non affiliés, excédents budgétaires)
- D'autre part, elle ne correspond pas aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes qui estime que les missions optionnelles doivent être financées uniquement par le produit des tarifications.

De ce fait, le bilan financier des missions optionnelles en 2023 sera, comme en 2022, très déficitaire dans la mesure où l'évolution tarifaire n'a pas été suffisante en 2023 (1% à 2%) pour rétablir l'équilibre économique. Ce déficit, de l'ordre de - 725 000 € sera donc comblé pour la 3ème année par l'excédent budgétaire.

Pour rétablir les comptes, trois options sont possibles.

Jc 9



III – Les options possibles pour rétablir les comptes

- La première option consiste à ne pas modifier la pratique antérieure, à savoir faire évoluer les tarifs d'un taux directeur de l'ordre de 1% à 2%, inférieur donc à l'évolution des coûts, jusqu'à ce que les déficits successifs aient épuisé quasi-intégralement l'excédent budgétaire antérieur. Au rythme actuel des déficits, l'excédent sera consommé en 4 à 5 ans. A terme, il s'agira alors de rehausser très fortement les tarifs et les taux de cotisation pour rétablir l'équilibre budgétaire.
- La seconde option consiste à répondre en une seule fois à l'injonction d'équilibre, ce qui se traduirait par une augmentation globale des tarifs de l'ordre de 15%, avant prise en compte de l'inflation.
- La troisième option consiste à opérer une transition progressive vers l'équilibre économique des missions optionnelles, en faisant évoluer les tarifs sur la base :
 - 1 – de l'évolution annuelle des prix et coûts de revient,
 - 2 – d'une trajectoire d'effacement du déficit,
 - 3 – d'une adaptation de certains tarifs par secteur/activité : adaptation des grilles, simplification, correction de biais, mise en cohérence.

C'est cette troisième option que Monsieur le Président propose de mettre en œuvre.

1. La prise en compte de l'inflation annuelle des coûts

Les coûts de revient des missions évoluent de manière intrinsèque en fonction de l'évolution des prix, communément appelée l'inflation.

La structure des dépenses du Centre de Gestion n'est bien entendu pas similaire à celle des ménages. Aussi, on peut considérer que le taux d'inflation classique n'est pas applicable directement aux coûts du CDG.

Monsieur le Président propose de retenir un taux indicatif de progression des tarifs calculé à partir de :

- A1 = L'évolution de l'indice 100 de la fonction publique, complété par l'évolution du GVT (glissement vieillesse technicité) à hauteur de 1%. Cet indicateur représenterait 80% du calcul de l'augmentation
- A2 = Le taux d'inflation sur 12 mois (dernier indice connu) qui serait pris en compte pour 20% dans le calcul de l'augmentation afin de correspondre aux frais généraux.

Ainsi la formule de révision qui s'appliquerait serait la suivante :

$$\text{Indice de révision} = A1 \times 80\% + A2 \times 20\%$$

Pour la révision applicable aux tarifs 2024, on parvient à un taux d'évolution de **+2,99%**

A1 :	Indice 100 au 01/07/2022	5820,04 €	
	Indice 100 au 01/07/2023	5907,34 €	→ évolution +1.5%
⇒	I1 = 1,015 x 1,01 (+1% pour prise en compte GVT) = 1,0251		→ +2,51%
A2 :	Inflation sur 12 mois, au 30/09/2023 = +4,9%		
⇒	I _r = (+2,51% x 80%) + (+4,90% x 20%) = +2,99%		

S Jc



2. La trajectoire pour l'effacement du déficit

Il s'agit de déterminer la trajectoire pour atteindre l'équilibre économique des missions.

Deux éléments entrent en ligne de compte pour cette trajectoire :

- 1- La date cible d'atteinte de l'équilibre,
- 2- L'option choisie pour le rapport entre le tarif « Collectivités affiliées » et celui applicable aux « collectivités non affiliées » : soit le maintien de l'écart actuel (c'est-à-dire l'évolution de tous les tarifs dans les mêmes proportions), soit l'alignement progressif du tarif « Collectivités affiliées » sur le tarif « collectivités non affiliées », soit la réduction ou l'augmentation de cet écart.

Pour 2024, Monsieur le Président propose de définir une trajectoire :

- Permettant de parvenir à l'équilibre en 5 ans
- En maintenant l'écart actuel entre « tarifs affiliés / tarifs non affiliés »

Après calcul, l'augmentation liée au rétablissement progressif de l'équilibre financier serait de **+ 2,84% en 2024.**

L'application de ces 2 facteurs conduit à une augmentation des tarifs 2024, par rapport à 2023, de 2,99% + 2,84% = + 5.83% en moyenne.

3. Des adaptations des tarifs par missions

A l'issue d'une analyse fine de la grille tarifaire, certains tarifs apparaissent moins adaptés aux conditions d'exercice des missions qu'ils ne l'étaient auparavant, soit du fait d'une trop grande complexité, soit du fait d'évolution de la réglementation ou des moyens nécessaires pour réaliser la mission. Monsieur le Président propose les adaptations ponctuelles suivantes :

a- Unification des taux horaires : Pour toutes les missions d'expertise, Monsieur le Président propose de retenir un taux horaire unique :

- Collectivités affiliées : $72,80 \text{ €} \times 1,0583 = 77 \text{ €/h}$
- Collectivités non affiliées : $89,00 \text{ €} \times 1,0583 = 94 \text{ €/h}$

Ces taux horaires comprennent les charges salariales et patronales, les frais de déplacement, les hébergements éventuels, le matériel nécessaire à l'exercice de la mission, les consommables, les frais de structure.

Il est rappelé qu'aujourd'hui plusieurs taux horaires s'appliquent ce qui ne rend pas lisible le prix des missions (63,00 € - 63,60 € - 70,00 € - 72,80 € - 77,10 € - 78,20 € - 85,00 €, 89,00 €).

b- Pôle Santé – Prévention

Les évolutions tarifaires proposées sont les suivantes :

JC S



- De plus en plus de collectivités font appel à l'expertise des psychologues du travail qui voient se développer de manière exponentielle les RPS (risque psycho sociaux). Actuellement, les médecins du travail prescrivent des suivis psychologiques individuels et collectifs qui sont compris dans le forfait payé par les collectivités adhérentes à la mission (72,50 € / agent / an affiliés et 89,00 € / agent / an non affiliés). Si les suivis collectifs restent en nombre limité, en revanche les suivis individuels augmentent considérablement. D'origine souvent multifactorielle, Monsieur le Président propose d'extraire les suivis psychologiques individuels du forfait pour les facturer à part à chaque collectivité qui les sollicite selon le tarif suivant (pour trois séances d'une heure en moyenne).
 - o Collectivités affiliées 3 x 77 € = 231 €
 - o Collectivités non affiliées 3 x 94 € = 282 €

- Facturer une pénalité de 10 euros pour chaque absence à une visite programmée auprès du médecin ou de l'infirmier(e). Il est observé en effet une augmentation des rendez-vous manqués par les agents (1349 en 2022 !) qui pénalisent l'activité du service (créneaux de visites perdus alors qu'il y a une forte demande pour des créneaux supplémentaires). Naturellement, cette pénalité ne serait pas appliquée en cas circonstances exceptionnelles (maladie, accident...) ni en cas de prévenance dans un délai minimum de 48 heures.

- Lors de la première visite d'un agent auprès du médecin ou de l'infirmière après son recrutement, la création de son dossier par le professionnel de santé nécessite un créneau de 40 minutes au lieu de 20 minutes pour une visite habituelle. Pour tenir compte de cette réalité, Monsieur le Président propose de facturer un complément tarifaire représentant 50% du tarif forfaitaire annuel, soit :
 - o Collectivités affiliées : 38,30 €
 - o Collectivités non affiliées : 47,10 €

Monsieur le Président précise qu'une nouvelle convention d'adhésion aux prestations santé / prévention, tenant compte de ces modifications, est jointe au présent rapport.

c- Pôle Emploi Territorial

- Missions temporaires : Les collectivités font parfois appel au Service « Missions temporaires » pour des missions de très courtes durées et/ou avec des quotités de temps de travail très faibles, si bien que les frais de gestion calculés sur la masse salariale (11,80% pour les collectivités affiliées, 17,70% pour les collectivités non affiliées) ne couvrent pas les coûts fixes de mise en place du contrat, et notamment ceux liés à la recherche des candidats. Aussi, Monsieur le Président propose la facturation d'un prix forfaitaire de 100 € pour chaque nouveau contrat, hors portage salarial, avant application inchangée des frais de gestion.

S JC



- Mission de conseil et assistance au recrutement : Les tarifs de cette mission, créés pour apporter une assistance aux collectivités qui ne disposent pas des moyens de conduire leurs procédures de recrutement, ont été établis sur des bases qui ne correspondent plus à la réalité du travail, notamment en termes de temps passé pour chaque dossier. En effet, pour une procédure complète de recrutement, le temps passé est estimé à 24 heures alors qu'il est facturé actuellement l'équivalent de 14 heures. Il y a donc lieu d'ajuster le tarif et, pour que cette évolution soit soutenable pour les collectivités choisissant de recourir à cette mission, Monsieur le Président propose d'augmenter progressivement le tarif d'une heure par an jusqu'à l'atteinte du prix de revient. Parallèlement, Monsieur le Président propose de fusionner les deux tarifs forfaitaires existants (recrutement standard et recrutement cadre dirigeant) car la mission demande finalement la même implication. Ainsi les tarifs seraient les suivants :
 - o Collectivités affiliées : 15 heures x 77,00 € = 1 155 €
 - o Collectivités non affiliées : 15 heures x 94,00 € = 1 410 €

d- Pôle Assistance statutaire

- Réalisation des dossiers CNRACL : La grille tarifaire existante est complexe et ne correspond plus à la réalité de la demande. Monsieur le Président propose de la simplifier en proposant un forfait équivalent à 3 h pour chaque dossier, soit 3 x 77 € = 231 € pour les collectivités affiliées et 3 x 94 € = 282 € + facturation des heures supplémentaires en cas d'anomalie dans le compte individuel retraite.
- Médiation préalable obligatoire et Médiation conventionnelle : L'expérience acquise pour la réalisation des médiations obligatoires ou conventionnelles conduit à proposer les tarifs suivants :
 - o Médiation jusqu'à 3h : prix unitaire correspondant à 3 x 77 € = 231 € au lieu de 190 € pour les affiliés. Le tarif pour les non affiliés de 300 € serait maintenu.
 - o Médiations supérieures à 3 h : prix forfaitaire auquel s'ajoute un coût horaire de 77 € pour les affiliés et de 94 € pour les non affiliés.

e- Pôle Finances et Moyens généraux

- Conseil et assistance chômage : L'évolution de la réglementation conduit à étendre la durée de traitement des dossiers de calcul des indemnités chômage, dans la mesure où la période de référence à prendre en compte s'est allongée.
Il faut également prendre en compte le fait d'une plus grande complexité dans la collecte des informations et dans le calcul lorsque l'agent est « multi-employeurs ». Enfin, les collectivités demandent fréquemment une évaluation « pour information » des indemnités qui seraient dues à un agent et redemande ensuite, quelques mois après, un nouveau calcul lorsqu'elles sont prêtes à verser les indemnités. Entre les deux demandes, la situation de l'agent a souvent évolué et il faut donc de nouveau instruire le dossier.

JCS



Monsieur le Président propose de prendre en compte ce nouveau traitement sur la base d'un demi-forfait initial. Les forfaits seraient donc calculés sur les bases suivantes :

Dossier initial :	
- Agent mono employeur	5 h x 77 € = 385 € (coll affiliée)
	5 h x 94 € = 470 € (coll non affiliée)
- Agent multi employeurs	7 h x 77 € = 539 € (coll affiliée)
	7 h x 94 € = 658 € (coll non affiliée)
Calcul définitif après une première évaluation :	
- Agent mono employeur	385 x 50% = 192,50 € (coll affiliée)
	470 x 50% = 235 € (coll non affiliée)
- Agent multi employeurs	539 x 50% = 269,50 € (coll affiliée)
	658 x 50% = 329 € (coll non affiliée)
Revalorisation ou reprise d'activité	1 h = 77 € (coll affiliée)
	1 h = 94 € = (coll non affiliée)
Indemnité de licenciement	3 h x 77 € = 231 € (coll affiliée)
	3 h x 94 € = 282 € (coll non affiliée)

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés et après avoir pris connaissance du tableau joint en annexe au présent rapport, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs 2024 des missions optionnelles du Centre de Gestion, récapitulés dans le tableau annexé à la présente délibération ainsi que dans le rapport explicatif,
- Décide de leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Autorise le Président à communiquer sans délai le détail des tarifs 2024 à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-Maritime,
- Adopte la nouvelle convention d'adhésion aux prestations santé / prévention prenant en compte des modifications dans la structure tarifaire de la prestation globale.

S JC



ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-108

CENTRE DE GESTION MISSIONS OPTIONNELLES TARIFICATION 2024		Nouveau tarif		Ancien tarif restructuré			
		TARIF 2024	Rappel TARIF 2023		Evol 2023/2022	Taux de revalorisation	
Taux horaire unique pour toutes les missions d'expertise du Centre de Gestion à tarif unitaire (comprenant charges salariales et patronales, frais de déplacement et d'hébergement éventuels, matériel, consommables, frais de structure et d'administration...)	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €	63,00 € ; 63,60 € ; 70,00 € ; 72,80 €		PUBLIÉ		
	Collectivités non affiliées	94,00 €	77,10 € ; 78,20 € ; 85,00 € ; 89,00 €		PUBLIÉ		
AIDE A LA GESTION							
PAIES (par bulletin de salaire)							
	Collectivités affiliées au CDG	9,20 €	8,70 €		+ 5,7%	5,83%	
	Collectivités non affiliées	12,20 €	11,50 €		+ 6,1%	5,83%	
Nouvel adhérent : création des fichiers collectivité et agents (prix par agent)	Collectivités affiliées au CDG	9,20 €	8,70 €		+ 5,7%	5,83%	
	Collectivités non affiliées	12,20 €	11,50 €		+ 6,1%	5,83%	
MISSION D'ASSISTANCE SPECIALISEE (GESTION FINANCIERE, INFORMATIQUE, ...)							
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée		
	Collectivités affiliées au CDG	260,00 €	436,00 €	216,00 €	432,00 €	+ 9,7%	+ 5,8%
	Collectivités non affiliées	317,00 €	528,00 €	308,00 €	488,00 €	+ 5,7%	+ 5,8%
PROMOTION INTERNE DEROGATOIRE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Coût par dossier							
	Collectivités affiliées au CDG	133,00 €	126,00 €		+ 5,6%	5,83%	
	Collectivités non affiliées	161,00 €	152,00 €		+ 5,9%	5,83%	
MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DU CHANGEMENT							
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée		
	Collectivités affiliées au CDG	275,00 €	476,00 €	216,00 €	450,00 €	+ 5,8%	+ 5,8%
	Collectivités non affiliées	328,00 €	571,00 €	310,00 €	540,00 €	+ 5,8%	+ 5,7%
		Taux horaire		Taux horaire			
	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €	70,00 €		+ 10,0%	5,83%	
	Collectivités non affiliées	94,00 €	85,00 €		+ 10,6%	5,83%	

		TARIF 2024	Rappel TARIF 2023		Evol 2023/2022	Taux de revalorisation
SERVICE MUTUALISE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)						
	Collectivité ou établissement de moins de 2000 habitants	872,00 €	824,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Collectivité ou établissement de 2000 à 4999 habitants	1 090,00 €	1 038,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Collectivité ou établissement de 5000 à 9999 habitants	1 635,00 €	1 548,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Collectivité ou établissement de plus de 10000 habitants	3 238,00 €	3 060,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées : logiciel + 5 jours d'assistance inclus	4 318,00 €	4 080,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Communauté de communes ou syndicat à vocation départementale ou régionale	2 180,00 €	2 060,00 €		+ 5,8%	5,83%
	SIVU moins de 2000 habitants	872,00 €	824,00 €		+ 5,8%	5,83%
	SIVU plus de 2000 habitants	1 090,00 €	1 038,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Etablissement public non affilié de de 100 agents	2 699,00 €	2 550,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Etablissement public non affilié de 100 à 350 agents	3 778,00 €	3 570,00 €		+ 5,8%	5,83%
Abattement de 20% à partir de la quatrième année						

JC

5



		TARIF 2024	Rappel TARIF 2023	Ev-1 2023/2022	Taux de revalorisation
SANTÉ PREVENTION					
PRESTATION GLOBALE DE MEDECINE DE PREVENTION (1)					
Tarifification par agent					
	Collectivités affiliées au CDG	76,70 €	72,50 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	94,20 €	89,00 €	+ 5,8%	5,83%
Création dossier agent (supplément visite initiale)	Collectivités affiliées au CDG	38,30 €			
	Collectivités non affiliées	47,10 €			
Pénalité pour absence à une visite (sauf maladie, accident ou circonstance exceptionnelle)	Collectivités affiliées au CDG	10,00 €			
	Collectivités non affiliées	10,00 €			
<small>1) - Le décret n°15603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que, pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, l'examen médical périodique se déroule dans la collectivité qui emploie les fonctionnaires pendant la quasi totalité hebdomadaire la plus longue. Ainsi, la facturation de la prestation globale, lorsqu'elle concerne des agents intercommunaux, intervient désormais auprès de la collectivité qui emploie l'agent pendant la quasi totalité hebdomadaire la plus longue.</small>					
VACCINATIONS : Tarif pour une Injection					
Hépatite A <i>Protocole : 1 Injection + rappel 1 an après</i>	Collectivités affiliées au CDG	29,30 €	27,70 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	35,50 €	33,50 €	+ 6,0%	5,83%
Fièvre Typhoïde	Collectivités affiliées au CDG	36,40 €	34,40 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	44,20 €	41,80 €	+ 5,7%	5,83%
Leptospirose <i>Protocole : 3 injections en 6 mois</i>	Collectivités affiliées au CDG	146,00 €	138,00 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	178,00 €	168,00 €	+ 6,0%	5,83%
Tétanos Polio Diphtérie atténuée	Collectivités affiliées au CDG	15,80 €	14,90 €	+ 6,0%	5,83%
	Collectivités non affiliées	19,50 €	18,40 €	+ 6,0%	5,83%
Hépatite B <i>Protocole : 3 injections en 2 mois</i>	Collectivités affiliées au CDG	22,00 €	20,80 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	26,70 €	25,10 €	+ 6,0%	5,83%
Tétanos - Polio - Diphtérie atténuée - Coqueluche acellulaire	Collectivités affiliées au CDG	31,50 €	29,80 €	+ 5,7%	5,83%
	Collectivités non affiliées	38,30 €	36,20 €	+ 5,8%	5,83%

		TARIF 2024	Rappel TARIF 2023	Ev-1 2023/2022	Taux de revalorisation		
ACTION "PARCOURS SANTE"							
Consommables à usage unique, prix unitaire par agent bénéficiant de "l'atelier biologie"	Collectivités affiliées au CDG	12,70 €	12,00 €	+ 5,8%	5,83%		
	Collectivités non affiliées	15,20 €	14,00 €	+ 8,7%	5,83%		
TOUTES MISSIONS DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (Psychologues, ergonomes, ingénieurs en hygiène et sécurité ...)							
Sensibilisation et interventions collectives	Collectivités affiliées au CDG	la demi-journée : 308,00 €	la journée : 539,00 €				
	Collectivités non affiliées	376,00 €	658,00 €				
PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL							
Accompagnement individuel des encadrants (tarif horaire)	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €	72,80 €	+ 5,8%	5,83%		
	Collectivités non affiliées	94,00 €	89,00 €	+ 5,6%	5,83%		
Suivi individuel des agents (Tarif forfaitaire) (3 h en moyenne)	Collectivités affiliées au CDG	231,00 €					
	Collectivités non affiliées	282,00 €					
MISSION D'INSPECTION (ACFI)							
Phase "Préparation" (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	286,00 €	270,00 €	+ 5,9%	5,83%		
	Collectivités non affiliées	346,00 €	327,00 €	+ 5,8%	5,83%		
Phase "Réalisation" (Tarif journalier)	Collectivités affiliées au CDG	la demi-journée : 260,00 €	la journée : 436,00 €	la demi-journée : 246,00 €	la journée : 432,00 €	+ 5,7% + 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	317,00 €	528,00 €	300,00 €	499,00 €	+ 5,7% + 5,8%	5,83%
Phase "Rédaction" (Tarif journalier)	Collectivités affiliées au CDG	335,00 €	317,00 €	+ 5,7%	5,83%		
	Collectivités non affiliées	414,00 €	391,00 €	+ 5,9%	5,83%		
Compte rendu à l'autorité territoriale (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	436,00 €	412,00 €	+ 5,8%	5,83%		
	Collectivités non affiliées	528,00 €	499,00 €	+ 5,8%	5,83%		
Autres types d'interventions	Collectivités affiliées au CDG	la demi-journée : 260,00 €	la journée : 436,00 €	la demi-journée : 246,00 €	la journée : 432,00 €	+ 5,7% + 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	317,00 €	528,00 €	300,00 €	499,00 €	+ 5,7% + 5,8%	5,83%

S JC



		TARIF 2024		Rapport TARIFF 2023		Evol 2023/2022	Taux de revalorisation
MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE							
Phase "Préparation" (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	286,00 €		270,00 €		+ 5,0%	5,83%
	Collectivités non affiliées	346,00 €		327,00 €		+ 5,8%	5,83%
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée		
Phase "Réalisation" : Expertise sur site (Tarif journalier)	Collectivités affiliées au CDG	449,00 €	785,00 €		742,00 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	549,00 €	961,00 €		908,00 €	+ 5,8%	5,83%
Phase "Réalisation" : Rédaction du rapport (Tarif journalier)	Collectivités affiliées au CDG	335,00 €		317,00 €		+ 5,7%	5,83%
	Collectivités non affiliées	414,00 €		391,00 €		+ 5,9%	5,83%
Compte rendu à l'autorité territoriale (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	210,00 €		198,00 €		+ 6,1%	5,83%
	Collectivités non affiliées	255,00 €		241,00 €		+ 5,8%	5,83%
MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE D'UN POSTE ADMINISTRATIF							
Phase "Préparation", "Réalisation", "Restitution à l'autorité territoriale" (Tarif horaire)	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €		72,00 €		+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €		89,00 €		+ 5,8%	5,83%

		TARIF 2024		Rapport TARIFF 2023		Evol 2023/2022	Taux de revalorisation
MISSION D'EXPERTISE EN HYGIENE ET SECURITE							
Phase "Préparation" (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	286,00 €		270,00 €		+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	346,00 €		327,00 €		+ 5,8%	5,83%
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée		
Phase "Réalisation" : Expertise sur site	Collectivités affiliées au CDG	449,00 €	785,00 €		742,00 €	+ 5,8%	5,83%
	Collectivités non affiliées	549,00 €	961,00 €		908,00 €	+ 5,8%	5,83%
Phase "Réalisation" : Rédaction du rapport (Tarif journalier)	Collectivités affiliées au CDG	335,00 €		317,00 €		+ 5,7%	5,83%
	Collectivités non affiliées	414,00 €		391,00 €		+ 5,9%	5,83%
Compte rendu à l'autorité territoriale (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	210,00 €		198,00 €		+ 6,1%	5,83%
	Collectivités non affiliées	255,00 €		241,00 €		+ 5,8%	5,83%
MISSION D'ASSISTANCE A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS COLLECTIVITES de 1 à 20 agents							
Contrat 1 : Etablissement du document unique + suivi du plan d'actions / 3 ans		Collectivités affiliées au CDG		Collectivités affiliées au CDG			
Tarification forfaitaire		1 à 10 agents	11 à 20 agents	1 à 10 agents	11 à 20 agents		
Tarif global		4 118,00 €	6 458,00 €	3 890,00 €	6 101,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%
Décomposé comme suit (facturation annuelle) :							
Année N		1 742,00 €	2 672,00 €	1 646,00 €	2 525,00 €	+ 5,8%	+ 5,8%
Années N+1, N+2 et N+3		792 € x 3	1 262 € x 3	746 € x 3	1 192 € x 3		5,83%
Contrat 1.2 : Mise à jour suite au conventionnement de 4 ans (contrat 1)		Collectivités affiliées au CDG		Collectivités affiliées au CDG			
Tarification forfaitaire		1 à 10 agents	11 à 20 agents	1 à 10 agents	11 à 20 agents		
		1 432,00 €	2 031,00 €	1 358,00 €	1 919,00 €	+ 5,8%	+ 5,8%



		TARIF 2024		Appel d'Offre 2023		Evot 2023/2022		Taux de revalorisation
MISSION D'ASSISTANCE A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS								
COLLECTIVITES de plus de 20 agents sur devis								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
Contrat 2 : accompagnement méthodologique à l'élaboration du document unique	Collectivités affiliées au CDG	321,00 €	519,00 €	303,00 €	490,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	394,00 €	637,00 €	372,00 €	602,00 €	+ 5,9%	+ 5,8%	5,83%
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
Contrat 2.1 : conseil pour la mise à jour du document unique	Collectivités affiliées au CDG	321,00 €	519,00 €	303,00 €	490,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	394,00 €	637,00 €	372,00 €	602,00 €	+ 5,9%	+ 5,8%	5,83%
Contrat 3 : Réalisation Intégrale du document unique								
Phase 1 : Evaluation								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
	Collectivités affiliées au CDG	321,00 €	519,00 €	303,00 €	490,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	394,00 €	637,00 €	372,00 €	602,00 €	+ 5,9%	+ 5,8%	5,83%
Phase 2 : Rédaction								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
	Collectivités affiliées au CDG	203,00 €	406,00 €	192,00 €	384,00 €	+ 5,7%	+ 5,7%	5,83%
	Collectivités non affiliées	252,00 €	504,00 €	238,00 €	474,00 €	+ 5,9%	+ 6,3%	5,83%
Phase 3 : Restitution								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
	Collectivités affiliées au CDG	321,00 €	519,00 €	303,00 €	490,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	394,00 €	637,00 €	372,00 €	602,00 €	+ 5,9%	+ 5,8%	5,83%
Phase 4 : suivi et accompagnement à la mise en œuvre à N+2								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
	Collectivités affiliées au CDG	321,00 €	519,00 €	303,00 €	490,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	394,00 €	637,00 €	372,00 €	602,00 €	+ 5,9%	+ 5,8%	5,83%
Contrat 4 : Evaluation approfondie des risques psycho-sociaux								
		Taux horaire		Taux horaire				
	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €		72,80 €		+ 5,8%		5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €		89,00 €		+ 5,6%		5,83%

		TARIF 2024		Appel d'Offre 2023		Evot 2023/2022		Taux de revalorisation
MISSION D'EXPERTISE MANAGEMENT DU RISQUE AMIANTE								
sur devis								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
Analyse	Collectivités affiliées au CDG	321,00 €	519,00 €	303,00 €	490,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	394,00 €	637,00 €	372,00 €	602,00 €	+ 5,9%	+ 5,8%	5,83%
Rédaction du compte-rendu								
		la demi-journée	la journée	la demi-journée	la journée			
	Collectivités affiliées au CDG	203,00 €	406,00 €	192,00 €	384,00 €	+ 5,7%	+ 5,7%	5,83%
	Collectivités non affiliées	252,00 €	502,00 €	238,00 €	474,00 €	+ 5,9%	+ 5,9%	5,83%
Restitution au sein de la collectivité								
		Taux horaire		Taux horaire				
	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €		72,80 €		+ 5,8%		5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €		89,00 €		+ 5,6%		5,83%

S JC



	TARIF 2024	Budget TARIF 2024		Evolution 2023/2022	Taux de revalorisation
ASSISTANCE AU RECRUTEMENT					
MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE AU RECRUTEMENT : Prestations à la carte (*)					
Établissement du profil de poste : Présélection, analyse et restitution des candidatures (tarif forfaitaire)					
- Recueil d'information - Définition du contexte de recrutement et des besoins - Réalisation du profil de poste à pourvoir - Déclaration à la Bourse de l'Emploi - Rapport d'analyse écrit des candidatures - Conception d'un livret d'évaluation des aptitudes à occuper le poste					
Collectivités affiliées au CDG	491,00 €	464,00 €		+ 5,8%	5,83%
Collectivités non affiliées	603,00 €	570,00 €		+ 5,8%	5,83%
Mise en situation écrite et bureautique (tarif forfaitaire)					
- Tests sur les principaux logiciels bureautiques - Mise en situation sur des cas pratiques					
Collectivités affiliées au CDG	429,00 €	405,00 €		+ 5,8%	5,83%
Collectivités non affiliées	528,00 €	499,00 €		+ 5,8%	5,83%
Participation aux jurys de recrutement (tarif forfaitaire)					
- Préparation des livrets d'entretien - Participation aux entretiens et compte rendu écrit					
		- de 5 agents reçus	5 agents et + reçus		
Collectivités affiliées au CDG	491,00 €	734,00 €		+ 5,8%	+ 5,8%
Collectivités non affiliées	603,00 €	904,00 €		+ 5,8%	+ 5,8%
Passation des tests / par candidat					
- Comparaison de l'analyse du profil personnel (APP) et de l'analyse du profil type (APT) - Compte rendu oral - 1ère passation					
Collectivités affiliées au CDG	262,00 €	245,00 €		+ 5,6%	5,83%
Collectivités non affiliées	326,00 €	308,00 €		+ 5,8%	5,83%
- A partir de la deuxième passation					
Collectivités affiliées au CDG	179,00 €	169,00 €		+ 5,9%	5,83%
Collectivités non affiliées	220,00 €	208,00 €		+ 5,8%	5,83%
(*) déplacements non compris					

	TARIF 2024	Budget TARIF 2024		Evolution 2023/2022	Taux de revalorisation
MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE AU RECRUTEMENT : Dispositif global - tarifs forfaitaires (*)					
Le "pack"					
- Définition du besoin : Présélection et analyse des candidatures préalables aux entretiens - Participation aux entretiens et suivi du recruté					
Collectivités affiliées	1 155,00 €	1 020,00 €		+ 13,2%	
Collectivités non affiliées	1 410,00 €	1 248,00 €		+ 13,0%	
(*) y compris 1 déplacement Pour les procédures interrompues par la collectivité avant leur finalisation, Facturation établie en fonction de l'avancement, sur la base du tarif « prestations à la carte ».					
Déplacements					
Collectivités affiliées au CDG	78,40 €	74,10 €		+ 5,8%	5,83%
Collectivités non affiliées	96,80 €	91,50 €		+ 5,8%	5,83%
MISSIONS TEMPORAIRES					
Collectivités affiliées au CDG	11,80%	11,50%			
Collectivités non affiliées	17,70%	17,70%			
(1) calculés sur le traitement brut des agents en remplacement majoré des charges patronales					
Collectivités affiliées au CDG	100,00 €				
Collectivités non affiliées	100,00 €				
AGENTS INTERCOMMUNAUUX					
Collectivités affiliées au CDG	5,00%	5,00%			
(1) calculés sur le traitement brut des agents majoré des charges patronales					

JC
M



		TARIF 2024	appel TARIF 2024	Evol 2023/2022	Taux de revalorisation		
MISSION DE CONSEIL EN ASSURANCE CHOMAGE							
Conseil et assistance chômage							
Calcul d'indemnisation chômage - Dossier initial - Agent mono-employeur (tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	385,00 €	RESTRUCTURATION DES TARIFS		5,83%		
	Collectivités non affiliées	470,00 €			5,83%		
Calcul d'indemnisation chômage définitif après une 1ère évaluation - Agent mono-employeur (tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	192,50 €			5,83%		
	Collectivités non affiliées	235,00 €			5,83%		
Calcul d'indemnisation chômage - Dossier initial - Agent multi-employeurs (tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	539,00 €			5,83%		
	Collectivités non affiliées	658,00 €			5,83%		
Calcul d'indemnisation chômage définitif après une 1ère évaluation - Agent multi-employeurs (tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	269,50 €			5,83%		
	Collectivités non affiliées	329,00 €			5,83%		
Revalorisation des allocations chômage ou reprise d'activité (Tarif forfaitaire)	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €			5,83%		
	Collectivités non affiliées	94,00 €			5,83%		
Calcul d'indemnité de licenciement							
Tarif forfaitaire	Collectivités affiliées au CDG	231,00 €			5,83%		
	Collectivités non affiliées	282,00 €	5,83%				

		TARIF 2024	appel TARIF 2024	Evol 2023/2022	Taux de revalorisation
MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AU CONTENTIEUX ET AU PRE CONTENTIEUX					
Tarif horaire	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €	63,00 €	+22,2%	5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €	77,10 €	+21,9%	5,83%
MEDIATION PREALABLE Obligatoire et conventionnelle					
Prix unitaire Médiation obligatoire - jusqu'à 3 h	Collectivités affiliées au CDG	231,00 €	190,00 €	+21,6%	5,83%
	Collectivités non affiliées	300,00 € pour 3 h	300,00 €		5,83%
Prix unitaire Médiation conventionnelle - jusqu'à 3 h	Collectivités affiliées au CDG	302,00 €	265,00 €	+6,0%	5,83%
	Collectivités non affiliées	369,00 €	349,00 €	+5,7%	5,83%
Au-delà de 3 h, Tarif horaire	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €	63,00 €	+22,2%	5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €	77,10 €	+21,9%	5,83%
REFERENCEMENT SIGNALEMENT					
Signalement sans traitement	Collectivités affiliées au CDG	gratuit	gratuit		
	Collectivités non affiliées	gratuit	gratuit		
Signalement avec traitement	Collectivités affiliées au CDG	299,00 €	283,00 €	+5,7%	5,83%
	Collectivités non affiliées	362,00 €	342,00 €	+5,8%	5,83%

S Jc



		TARIF 2024	Evolution 2024	Evolution 2023/2022	Taux de revalorisation
MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE RETRAITES CNRACL					
Immatriculation de l'employeur et 1ère affiliation	Collectivités affiliées au CDG		22,10 €		
	Collectivités non affiliées		27,80 €		
Affiliation de l'agent	Collectivités affiliées au CDG		11,10 €		
	Collectivités non affiliées		13,00 €		
Demande de régularisation de services	Collectivités affiliées au CDG		77,00 €		
	Collectivités non affiliées		95,50 €		
Validation de services de non titulaire (1 ou 2 employeurs)	Collectivités affiliées au CDG		77,00 €		
	Collectivités non affiliées		95,50 €		
Validation de services de non titulaire (au-delà de 2 employeurs ou services effectués auprès de l'Etat)	Collectivités affiliées au CDG		170,00 €		
	Collectivités non affiliées		200,00 €		
Rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC	Collectivités affiliées au CDG		121,00 €		
	Collectivités non affiliées		148,00 €		
Dossier de pension CNRACL normale et pension de reversion	Collectivités affiliées au CDG		111,00 €		
	Collectivités non affiliées		136,00 €		
Dossier de pension d'invalidité CNRACL	Collectivités affiliées au CDG		154,00 €		
	Collectivités non affiliées		192,00 €		
Dossier de retraite CNRACL pour carrière longue et pour fonctionnaire handicapé	Collectivités affiliées au CDG		154,00 €		
	Collectivités non affiliées		192,00 €		
Réalisation d'un dossier CNRACL	Collectivités affiliées au CDG	231,00 €			5,83%
	Collectivités non affiliées	282,00 €			5,83%
En cas d'anomalie dans le compte individuel de retraite, tarification supplémentaire à l'heure	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €			5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €			5,83%

Serv. Finances

17/11/2023

Page 13

		TARIF 2024	Evolution 2024	Evolution 2023/2022	Taux de revalorisation
MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE A LA REGULARISATION DES PAIES					
Tarif horaire	Collectivités affiliées au CDG	77,00 €	63,00 €	+22,2%	5,83%
	Collectivités non affiliées	94,00 €	77,10 €	+21,9%	5,83%
ARCHIVES					
Tarif journalier	Collectivités affiliées au CDG	287,00 €	271,00 €	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	398,00 €	378,00 €	+ 5,9%	5,83%
Diagnostic d'archivage	Collectivités affiliées au CDG	322,00 €	304,00 €	+ 5,9%	5,83%
Tarif journalier	Collectivités non affiliées	485,00 €	458,00 €	+ 5,9%	5,83%
Devis non suivi de prestation (facturé au tarif horaire + 1 déplacement)	Collectivités affiliées au CDG	35,80 €	33,80 €	+ 5,9%	5,83%
	Collectivités non affiliées	49,70 €	47,00 €	+ 5,7%	5,83%
(1) Tarif applicable aux périodes de réalisation des prestations					
(2) Les journées supplémentaires nécessaires à la mission sont facturées, après accord de la collectivité, au même tarif					
ASSURANCES STATUTAIRES					
Frais de gestion calculés sur la masse salariale assurée (selon options des collectivités)	Collectivités affiliées au CDG	0,15%			

JCH

Serv. Finances

17/11/2023

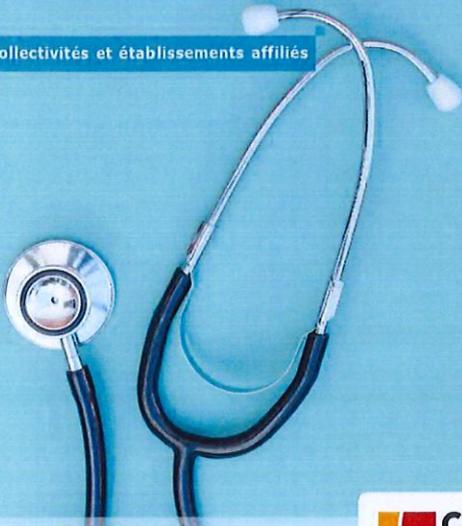
Page 14



ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-108

Convention d'adhésion
Santé / Prévention

collectivités et établissements affiliés



Le CDG 76 vous accompagne

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Entre le CDG 76

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par son Président, M. Christophe BOUILLOH, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et vous

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024

Préambule
à la convention

En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique nécessitant une professionnalisation accrue des collectivités en matière de ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et optionnelles, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d'êlu employeur.

Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Élus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

À travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, des psychologues du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents « dont la mission est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La mission de « Conseil en organisation » proposée par ailleurs aux collectivités permet également de contribuer à prévenir les risques au sein des équipes par différents leviers possibles : diagnostic, mise en place de nouveaux outils RH, optimisations des procédures de travail ou conduite du changement notamment.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 de décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et précisant que les missions de service de médecine professionnelle sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité soumise à adhère au service de médecine professionnelle géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

La rfa de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du travail ne se voit chargé des visites d'aptitude physique lorsque les motifs de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à la vérification de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec ses conditions de travail.

Sur site et consultatif uniquement auprès du conseil médical.

Le médecin du travail du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions de code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine professionnelle agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dans le domaine de la médecine du travail, infirmier(ère) en santé au travail, conseiller médical, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes / psychologues du travail).

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin du travail.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE

Le service de médecine professionnelle a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine professionnelle du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé assimilés d'un autre côté.

Les missions de prévention du service de médecine professionnelle comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérents à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin du travail, toute information qui se déduit d'agences à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins du travail et ce au plus tard infirmier(ère) en santé au travail qui réalisent, sans intervention sous la responsabilité de ces médecins.

AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine professionnelle n'a

pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en cas de maladie.

- Examen biométrique :

Les agents bénéficiaires d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin du travail et par l'infirmier(ère) en santé au travail (IST). Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficiaires d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétaire médical.

À la demande du médecin du travail, d'autres visites peuvent être programmées.

Le service de médecine professionnelle ne prend pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spécifiques,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré(e)s après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin du travail ou de l'infirmier(ère) en santé au travail (IST). Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le médecin des agents de droit privé (contrats aidés et apprenis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin du travail ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée et la Comité Social Territorial (CST) de la collectivité ou, à défaut, le CST intercommunal doit être informé.

ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- l'analyse des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin du travail est par ailleurs :
- Aux côtés des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation de secouristes
- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements
- Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux.

149 JC



utilisé par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.
Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, au fil de l'analyse, le Centre Social Territorial (CST) complétant avec référence des résultats de tests rapides et analyses.
Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.
Dans ce cadre, le médecin du travail ou l'IST sont amenés à effectuer des visites de terrain.
Afin d'évaluer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin du travail et l'IST disposent d'un libre accès aux locaux existant dans leur champ de compétence. Ils exercent les postes de travail, détachés en situations particulières à des risques professionnels particuliers et sont habilités en cas de dysfonctionnement à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rédige le compte de sa section et le Centre Social Territorial (CST) complété.
Il confère, à cet égard, de préciser que le médecin du travail est membre de droit du CST conformément à son statut.

Le médecin du service de médecine professionnelle assure les fonctions décrites dans la convention. Toute déviation des règles prévues par la convention de 2011 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques du travail et à la sécurité des travailleurs, en liaison avec le comité de l'accident et de prévention de la collectivité, au titre de risques professionnels et de sécurité mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin du travail, doit recenser les risques professionnels propres au service existant dans le champ d'intervention du service de médecine professionnelle et recenser les effets possibles liés à ces risques.
Le médecin du travail réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (accident et ou évènements), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être remise pour avis à l'IST complété.
Le médecin du travail doit, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

ARTICLE 4 - AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Chaque visite d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'un « état de santé de l'agent », mise à disposition sur le portail « Santé Prévention » destinée à l'informateur et à la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des recommandations relatives à l'aménagement du poste de travail, en fonction de l'état de santé de l'agent et de la nature du poste de travail.

Le service de médecine professionnelle établit un rapport décrivant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CST complété.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

A - la collectivité s'engage auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine professionnelle dont le montant est précisé en annexe. L'effectif total de la collectivité visé par le CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente par un tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et stagiaires.

La collectivité s'engage à verser au CDG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels ajustements annuels.
Le tarif forfaitaire par agent s'ajoute par année en cours et est fixé par le Conseil d'Administration du CDG 76. Le montant forfaitaire sera ajusté de la collectivité sur le 31 décembre de chaque année.
La tarification servira de base à la facturation pour être révisée annuellement.

par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction des changes intervenant à la mesure de médecine professionnelle.
Toutes modifications des conditions financières, décidées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, font l'objet d'une information à la collectivité.
Ce forfait annuel couvre le mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine du travail. Les modalités d'emploi sont :

- Une visite d'information et de prévention
- Une visite à la demande de la collectivité, à la demande de l'agent ou de son médecin de soins
- La ou les visites hospitalières à la demande du médecin du travail
- Les visites de demande de l'IST ou de reconnaissance de maladie professionnelle
- Les études de poste
- La facturation est forfaitaire et à la ou les visites des modalités suivantes :
 - les visites de l'effectif déclarés sont inférieures à 50 agents : la facturation est annuelle
 - les visites de l'effectif sont supérieures à 50 agents : la facturation est trimestrielle

Une majoration de « 50% » sera appliquée pour chaque agent vu pour la première fois par un médecin du travail ou une infirmière en santé au travail ou CDG 76. En effet, cette première visite d'une durée de 45 minutes, implique la création du dossier informatif de l'agent, ainsi que l'émission par le professionnel de santé de son profil, personnel et professionnel initial (particuliers médicaux, parcours professionnel, fiche de poste, risques professionnels notamment).

Ce forfait, au regard de l'intensité d'effort, prendra en compte les facteurs médicaux, une prime forfaitaire sera appliquée pour chaque absence non justifiée à une visite programmée. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Indépendamment de la facturation basée sur la déclaration annuelle des effectifs (A), une facture complémentaire sera due, transmise chaque trimestre en fonction des deux éléments B et C).

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des termes des modalités prévues et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, sous réserve de la bonne fonctionnement de la médecine professionnelle ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La convention est renouvelable sans restriction express.
En cas de résiliation, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- absence ou l'absence des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient de modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation de la convention médicale n'entraîne pas la nullité de la convention conclue.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, hors de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION

La présente convention est jugée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine professionnelle et en présente leur organisation.

1/ LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

La « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

LA SURVEILLANCE MÉDICALE PRÉVENTIVE

Appréhension de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.
Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être complétée par la collectivité ou le médecin du travail.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'exerce autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail réalisés, au sein des cabinets médicaux définis à cet effet à des locaux du Centre de Gestion.
Les agents sont reçus, soit par le médecin du travail, soit par l'infirmière en santé au travail. Les actions de la médecine professionnelle sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin du travail, l'infirmière en santé au travail, l'accusant ou le conseiller en prévention.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appropriation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des démarches réglementaires en matière de santé au travail, participation du médecin du travail au CST en tant que membre de droit.

CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il n'agit de suivi individuel d'agent en visite d'information et de prévention. Le service de médecine professionnelle apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale, aux conseils d'agents et à leurs représentants.
Le médecin du travail peut intervenir, à titre d'expert, en coopération avec un informateur en santé au travail, un ergonomiste, ou un ingénieur qualifié hygiène et sécurité au travail pour amener des données d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc) pour sensibiliser les premiers secours, au profit d'équipements de protection individuelle. Chaque de ces interventions peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin du travail.

2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

2.1 Part d'actions en santé au travail

En coopération avec le médecin du travail et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan d'actions en santé au travail formalisé est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et inscrit dans ce cadre plus global de la médecine professionnelle prévue au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Les actions en santé au travail, recense, effect, les visites d'information et de prévention aux agents en milieu professionnel. En tant que tel, l'agent en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil auprès des experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions en santé au travail, au regard des priorités résultant de documents unique d'évaluation des risques professionnels et de la fiche de risques professionnels en fonction des postes de travail.

Le plan d'actions en santé au travail, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.
- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail.

- Identifier les collectifs.
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cerner des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan d'actions en santé au travail, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76, pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin du travail et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, la sécurité médicale dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du portail « Santé Prévention » au service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion 76, en état précis de son effectif au 31 décembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent doivent être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spécifiques auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'allocation d'un plan d'actions en santé au travail. En l'absence de déclaration, aucune action peut être établie.

2.3 La santé individuelle des agents par les psychologues du travail

Lors des visites médicales, le médecin du travail peut être amené à proposer de mettre en place un accompagnement psychologique pour les agents.

Le Centre de Gestion, par l'intermédiaire des psychologues du travail peut offrir l'autorité territoriale la possibilité, gratuite en charge des accompagnements. Cette intervention fait l'objet d'une facturation forfaitaire additionnelle dont les modalités sont définies par le Conseil d'Administration.

3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

1 Visites d'information et de prévention (dans les deux sens)
Le Pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le Pôle « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites d'information et de prévention médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le portail « Santé Prévention » les visites d'information et de prévention de leurs agents selon la périodicité des deux ans. L'autorité territoriale s'engage à convoquer leurs agents au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite d'information et de prévention la fiche de poste ou l'activité médicale en amont de la visite.
Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.
Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation doit être signalée au service médecine dans un délai maximal de 48h et sera décomptée de l'enveloppe de temps médical.

Chaque des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite ». Celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargeant sur le portail 4th après la visite d'information et de prévention.
La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure l'efficacité de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.
Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'état du médecin du travail sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.
Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des recommandations relatives à l'aménagement du poste de travail.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le portail « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront traitées.
Chaque des visites d'information et de prévention supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du Pôle « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites à l'extérieur de la collectivité.
Ainsi, cette planification englobe les réunions du CST complétant pour assurer le médecin du travail d'être informé et mis à jour à l'emploi, la participation éventuelle aux séances de conseil médical, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Professionnelle, la veille documentaire, les travaux d'aide technique et statistique réglementaire, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour la suite de dossiers, les procédures de redressement, etc.

4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

• Inviter la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan annuel de santé au travail, en fonction des besoins de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Professionnelle (dates et plages horaires préférentielles avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).

• Pour les visites d'information et de prévention, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, en mode individuel est à disposition sur le portail. Elle veille à renseigner tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.

• La collectivité procède de la même manière sous toute action en milieu de travail ou ailleurs, en veillant à informer personnes concernées de la présence du médecin.

• La collectivité s'engage à confirmer auprès du secrétariat médical son souhait de recevoir ou non les données prévisionnelles, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de son mail de convocation. A défaut, les créneaux proposés seront automatiquement décomptés de l'enveloppe de temps médical prévue pour la collectivité.

• Dans le cadre de certaines situations peuvent nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi de temps du médecin ou de l'infirmière en santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou impromptue.

• Toutes demandes à l'initiative des agents doivent être autorisées et formalisées par la collectivité.

L'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.
3.3 Visites supplémentaires
Conformément à l'article 21-1 du décret 85 603 du 10 juin 1985, l'agent peut bénéficier d'une visite d'information et de prévention supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.
L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le Pôle « Santé Prévention » attribuant aux agents médicaux sous demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le portail « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront traitées.
Chaque des visites d'information et de prévention supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

6/ CENTRES DE VISITE

Les visites d'information et de prévention sont réalisées dans des locaux conformes aux critères définies par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Professionnelle et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.
A titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable IR, le secrétaire de mairie ou le chef de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite d'information et de prévention d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous forme électronique, qui est ensuite mis à jour et complété à l'occasion de chaque examen individuel.
Le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail doivent constituer le dossier de santé médicale de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au médecin inspecteur Régional du Travail et de l'Hygiène et à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.
En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail peuvent être communiqués au nouveau service de Médecine Professionnelle, après autorisation écrite de l'agent.

9/ AVIS DESTINÉS AU CONSEIL MÉDICAL

Le médecin du travail a un rôle consultatif auprès du conseil médical.
Ainsi, en sa qualité de titulaire du dossier de l'agent soumis à l'avis du conseil médical, il présente ses observations lors dans les cas suivants :

- examen médical pour l'accès d'un congé de longue maladie ou de longue durée
- pour reconnaissance de réputation au service, d'une maladie professionnelle

Signature manuscrite.

Fait à _____ Le _____

Le Maire / Président _____

Le Président
Christophe BOULLON





2023-DEL-109 : FONCTIONNEMENT INTERNE – BUDGET 2024 – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENTS DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président précise que le budget primitif 2024 du Centre de Gestion sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance de janvier 2024.

Jusqu'à l'adoption du budget, et en application de l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration **d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023**, ainsi que retracé dans le tableau ci-après :

S JC



Compte M832 2023	Compte M57 (à compter du 01/01/2024)	Total crédits inscrits au budget 2023 (Hors reports)	Crédits ouverts par anticipation = 25% du total des crédits inscrits au budget 2023
203 – Frais d'étude, de recherche et de développement	2031 – Frais d'étude	16 000 €	4 000.00 €
2051 – Concessions, droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	2051 – Concessions, droits similaires	35 000 €	8 750.00 €
Sous total chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	Sous total chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	51 000 €	12 750.00 €
2131 – Bâtiments publics	21311 – Bâtiments administratifs	10 000 €	2 500.00 €
2154 – Matériel médical	21578 – Autre matériel technique	5 000 €	1 250.00 €
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	6 000 €	1 500.00 €
2182 – Matériel de transport	21828 – Autres matériels de transport	60 000 €	15 000.00 €
2183 – Matériel de bureau et d'informatique	21838 – Autre matériel	20 000 €	5 000.00 €
2184 – Mobilier	21848 – Autres matériel de bureau et Mobiliers	6 000 €	1 500.00 €
Sous total chapitre 21 – Immobilisations corporelles	Sous total chapitre 21 – Immobilisations corporelles	107 000 €	26 750.00 €
TOTAL	TOTAL	158 000 €	39 500.00 €

Compte tenu des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

2023-DEL-110 : FONCTIONNEMENT INTERNE – PROJET DE MUTUALISATION AVEC LE SDE76 – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA METROPOLE – SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président du Centre de Gestion, qui précise que lors de sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil d'Administration a été informé dans le détail du projet de mutualisation entre les services du Centre de Gestion et ceux du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Monsieur WEISS rappelle que ce projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment à usage du SDE 76, en mitoyenneté avec le bâtiment actuel du CDG 76, permettant de faciliter les échanges entre services et l'utilisation de moyens techniques et d'espaces communs entre les deux structures (salles de réunions, salle de restauration, services supports, accueil...).

Cette future construction est rendue possible par l'acquisition, auprès de la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement, d'un terrain jouxtant celui du CDG 76 d'une contenance de 1838 m² auquel sont attachés des droits à construire de 1880 m² de surface de plancher.

Afin de faciliter la réalisation et le montage de cette opération, il a été proposé que le CDG 76 se rende acquéreur dans un premier temps de cette parcelle et des droits à construire qui y sont attachés, étant précisé que ces derniers auront vocation à être revendus au SDE 76 dès lors que son projet de construction sera prêt à être lancé.

Compte tenu de cette spécificité, la SPL Rouen Normandie Aménagement a sollicité et obtenu l'accord de la Métropole Rouen Normandie pour déroger au cahier des charges de cession des terrains, d'une part, afin d'autoriser à terme la revente de la parcelle et des droits à construire entre le CDG 76 et le SDE 76 et, d'autre part, pour donner au SDE 76 un délai de 18 mois, à compter de la signature de l'acte de vente, pour déposer son permis de construire.

Ces deux points étant acquis, le Bureau du SDE 76 a délibéré le 28 septembre 2023 (délibération n°2023/09/28-01) pour autoriser sa Présidente à effectuer toutes démarches permettant la réalisation juridique, technique et financière de l'opération.

S Jc



Fort de ces éléments, un projet d'acte de vente a été préparé par le notaire de la SPL Rouen Normandie Aménagement, Maître Jean-Philippe BOUGEARD, avec le concours de Maître Jérôme PARQUET, notaire du CDG 76 et du SDE 76. Les services des deux structures ont été associés aux discussions de mise au point de ce document.

Le projet d'acte ainsi préparé est joint à la présente délibération.

Monsieur WEISS propose aujourd'hui d'autoriser formellement la signature de cet acte authentique de vente en déléguant pour cette mission à Madame Marie-Françoise LOISON, 2^{ème} Vice-Présidente du Centre de Gestion.

Pour rappel le prix de cession a été fixé comme suit :

- Prix du terrain HT	351 560 €
- TVA 20%	<u>70 312 €</u>
- Prix TTC	421 872 €
- Frais d'acquisition (estimation)	7 950 €

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques (service du Domaine) a été sollicitée pour avis sur la valeur de cession. Par décision du 13 novembre 2023, cette administration a émis un avis favorable au prix de cession en arbitrant la valeur vénale du terrain à 351 560 € HT.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur WEISS entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Décide de procéder à l'acquisition du lot 21 B de la ZAC Plaine de la Ronce, figurant au cadastre sous les numéros de parcelle section C 1123 et C 1129 « Plaine du Moulin », au prix de 351 560 € hors taxe, soit 421 872 € TTC, pour une contenance de 1838 m² et des droits à construire de 1880 m² de surface de plancher,**
- **Autorise le Président ou, en cas d'empêchement, la 2^{ème} Vice-Présidente du CDG 76 dûment mandatée à cet effet, à signer l'acte authentique de vente à intervenir avec la SPL Rouen Normandie Aménagement dont le projet est joint à la présente délibération,**
- **Autorise le paiement des frais de cession pour un montant estimatif de 7 950 €,**
- **Autorise le mandatement du prix de vente, des frais de cession ainsi que du dépôt de garantie figurant à l'acte de vente pour un montant de 3 000 €.**

JC S



5

permettant également à l'ensemble immobilier ainsi constitué, de disposer d'un nouvel accès rue François Jacob.

Les échanges entre l'ACQUEREUR, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et le VENDEUR ont abouti à la création du lot 21B, en vue de permettre la construction d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir le futur siège du SDE76 sur le lot 21A.

Aux termes des présentes, le VENDEUR attribue une surface de plancher supplémentaire de 1.838m² pour permettre la réalisation du projet autorisé sur les lots 21A et 21B.

L'ACQUEREUR a donc convenu avec l'INTERVENANT de procéder à l'acquisition du lot 21D, objet des présentes, et de faire réaliser les travaux préparatoires du VRD. Les travaux de construction de l'immeuble de bureaux devant accueillir le siège du SDE76 sur le lot 21A seront réalisés dans les délais définis contractuellement par les présentes, en dérogation de ceux prévus au Cahier des Charges de Cession de Terrain.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE A LA VENTE OBJET DES PRESENTES NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A ISNEAUVILLE (SEINE-MARITIME) (76230), Plaine du Moulin, ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE.

Une parcelle de terrain à bâtir figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu	Surface
C	1123	PLAINE DU MOULIN	00 ha 53 a 47 ca
C	1129	PLAINE DU MOULIN	00 ha 16 a 33 ca

Total surface : 00 ha 71 a 80 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Faisant le lot numéro VINGT ET UN B (21B) de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « LA PLAINE DE LA RONCE » d'une contenance totale de : 1.838m².

Tel qu'il figure au plan intitulé « PLAN DE VENTE, DE DIVISION ET DE BORNAGE » demeuré annexé aux présentes.

Le VENDEUR déclare que :
- les espaces publics au droit du terrain, objet des présentes, ont été réalisés.
- Etant fait précéder que les revêtements de la chaussée, les trottoirs et pistes cyclables ne sont pas inclus dans la vente objet des présentes.

- Il appartiendra à l'ACQUEREUR de se brancher sur les réseaux existants, aucun branchement de chantier n'étant mis à disposition par le VENDEUR.

Tel que ledit BIEN se présente et comporte, avec toutes ses annexes,

Commenté (s1): Me PARQUET: mesd d'apporter des précisions concernant la copropriété et la cession d'un lot translatif

Commenté (s2): En attente DA

Commenté (s3): Idem

7

L'indemnité correspondante sera versée à l'échéance suivante :

- 30 jours après la délivrance du permis de construire ou du permis de construire modificatif, purgé du délai de recours des tiers et du retrait administratif.

L'indemnité ci-dessus sera versée à ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT ou, après l'expiration de la concession d'aménagement, à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

2. Il est précisé qu'il n'y aura lieu à aucune indemnité ni diminution de prix au profit de l'ACQUEREUR, pour le cas où celui-ci ne réaliserait pas la totalité de la surface fixée ci-dessus.

Compte tenu du projet de l'ACQUEREUR rappelé en l'exposé qui suit, en seconde partie des présentes, le terme « ACQUEREUR » aux articles 1 et 2 du présent titre, s'entend de l'ACQUEREUR aux présentes et de ses ayants-droits.

AFFECTATION

Compte tenu du projet de l'ACQUEREUR et de l'INTERVENANT, plus explicitement exposé sous le titre « EXPOSE » qui précède, l'ACQUEREUR déclare qu'il entend affecter le BIEN et partie du lot 21 A, à la construction d'un Immeuble à usage de bureaux et annexes.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOUGEARD notaire à LE MESNIL-ESNARD le 17 mars 2015, publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 3 avril 2015, volume 2015P, numéro 1590.

Suivie d'une reprise par ordre en date du 17 mars 2015, publiée au service de la publicité foncière le 22 juin 2015, volume 2015D, numéro 4207.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (421 872,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Ce prix se décompose :
- en une somme hors taxe de : trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560,00 eur),

6

dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes, et tel en outre qu'il figure au plan demeuré joint et annexé aux présentes sous le titre :

Plans :
Les plans suivants sont demeurés annexés :
- Un extrait de plan cadastral,
- Plan de vente, de division et de bornage.

RAPPEL DE DECISIONS CADASTRALES

La parcelle cadastrée section C numéro 1123 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section C numéro 1121.

La parcelle anciennement cadastrée section C numéro 1121 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section C numéro 1106.

La parcelle cadastrée section C numéro 1129 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section C numéro 1075.

OBIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN -ARTICLE L.116-4 DU CODE DE L'URBANISME

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application dudit article, le terrain objet des présentes étant destiné à la construction d'un immeuble à usage exclusivement professionnel ou commercial.

Toutefois, le VENDEUR présente qu'un bornage effectué par Géomètre Expert a fixé les limites du terrain.
Ce bornage a été établi par le cabinet ELCHLY, Géomètre-Expert à VEVROT, aux termes d'un plan de vente suivant, et accepté par l'ACQUEREUR dans un constat d'huissier du 11/11/2023, ainsi qu'il le reconnaît.
Une copie de ce constat est demeurée annexée.

Commenté (s4): En attente bornage

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Compte tenu du projet de l'ACQUEREUR et de l'INTERVENANT, plus explicitement exposé sous le titre « EXPOSE » qui précède, la surface de plancher concernant cette parcelle est de 1830 m², ainsi qu'il résulte de l'avenant au CCOT en date du 17 août 2023 demeuré annexé.

INDEMNITES EN CAS DE MODIFICATION DU PROGRAMME

1. Au cas où l'ACQUEREUR ou l'INTERVENANT aurait construit ou souhaité construire, dans un délai de cinq ans à compter des présentes, une surface de plancher supérieure à celle maximale autorisée fixée sous le titre « SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE » ci-dessus, et sous réserve de l'accord de ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, il sera redevable d'une indemnité calculée sur la base de :

-194 € HT par m² de surface de plancher réalisé ou à réaliser taxes et frais en sus.

Ces montants sont faits valoir 15 jours avant les présentes. Ils subissent, le cas échéant, une augmentation ou une diminution proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice TPOI base 2010 publié à l'échelon national (dernier indice connu lors du paiement de l'indemnité par rapport au dernier indice connu 15 jours avant la signature de la vente).

- en une taxe sur la valeur ajoutée de : soixante dix mille trois cent douze euros (70 312,00 eur).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente du bien objet des présentes sera mandaté par l'Agent Comptable du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76), sans attendre l'accomplissement des formalités de publicité foncière et au plus tard dans les trente jours de la réception d'une copie de l'acte de vente signé, accompagnée d'un état hypothécaire hors formalité et de l'attestation du notaire associé susvisé, conformément aux dispositions du paragraphe 62 de l'annexe au décret n°88-74 du 21 janvier 1988, de prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur s'éventuellement être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

Le règlement ainsi effectué entre les mains du notaire, libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR, envers le VENDEUR.

Ledit paiement vaudra au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76) bonne et valable quittance, entière et sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR : Acquisition suivant acte reçu par Maître BOUGEARD, notaire à LE MESNIL-ESNARD le 17 mars 2015 pour une valeur de neuf millions six cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt-six euros et soixante-cinq centimes (9 603 926,76 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1, le 3 avril 2015 volume 2015P, numéro 1590.

Compte tenu de l'activité du VENDEUR, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : ROUEN 76100 30 Cours Clémenceau où elle est identifiée sous le numéro FR205326248.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nouvelles IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe foncière ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relatif aux présentes au paragraphe "effet relatif".

Je S



ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-110

EC 1921079



DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE (sous réserve des éléments en attente de communication et de la validation par les parties)

10210202

AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

TERMINOLOGIE

Pour la clarté des développements qui vont suivre, il est précisé ce qui suit :
- le terme « VENDEUR » désigne la Société dénommée « ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT », VENDEUR aux présentes ;
- le terme « ACQUEREUR » désigne le « CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76) », ACQUEREUR aux présentes ;
- le terme « INTERVENANT » désigne le « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME », INTERVENANT aux présentes,
- le terme « Acte de Vente » ou « Vente » ou « Présentes » ; désigne les présentes ;
- le terme « Annexe » : vise tous documents aux présentes. L'ensemble des annexes forme un tout indissociable avec la vente elle-même si elles sont revêtues des paraphes et signalures du VENDEUR et de l'ACQUEREUR. Elles acquièrent le même caractère contractuel que si elles avaient intégralement figuré dans le corps de la présente vente ;
- le terme « Article » désigne tout article de la vente ;
- les termes « Immeuble », « Bion », « Bions », ou « Bâtiment » : définissent exclusivement le bien objet des présentes, tels que décrits à l'Article « DESIGNATION » ci-après tels qu'ils existent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs appartenances et dépendances, droits, actions, servitudes, mitoyennetés et immeubles par destination y attachés, le tout sans exception ni réserve autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux Présentes ;
- le terme « Jour(s) Calendaires » ou « Jour(s) » : désigne le nombre de jours et se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées. Si le dernier jour calendaire se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant ;
- le terme « Notaire Soussigné » désigne Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, plus amplement identifiée en tête de l'Acte, Conseil du VENDEUR
- le terme « Notaire en participation » désigne Maître Jérôme PARQUET, notaire à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, assistant le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76) et du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME,
- le terme « Parties » désigne conjointement le « VENDEUR » et l'« ACQUEREUR », contractants aux Présentes ;
- le terme « Plans » désigne l'ensemble des plans annexés aux présentes,
- les termes « Prix » ou « Prix de Vente » : désigne le Prix de la Vente tel qu'il est convenu à l'article « Prix de Vente », non compris tous intérêts ou indemnités qui pourraient être dus par les Parties en vertu des présentes, non plus que toute somme ou tout événement qui constituerait fiscalement une charge supplémentaire du Prix ;
- le terme « Surface du Plancher » désigne la surface de plancher telle que cette surface est actuellement définie par l'article R.112-2 du code de l'Urbanisme,

La Société dénommée ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, Société publique locale au capital de 100000 €, dont le siège est à ROUEN (FR 76), 109 Bis allée François Mitterrand, inscrite au RORF sous le numéro S2526414 et inscrit à l'ORF au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

ACQUEREUR
L'établissement public dénommé CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76), établissement public administratif local, dont le siège est à L'ISLE-ADAM (FR 76), 43 Allée de la Roche, est représenté par SIBEL, dont le numéro SIBEL est 237 020207 020202.

QUOTIDIEN VENDEUR
La société dénommée ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT vend la présente propriété.

QUOTIDIEN ACQUEREUR
L'établissement public dénommé CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76) acquiert la présente propriété de BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION
La Société dénommée ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT est représentée à l'acte par Monsieur Michel ALBERT, Directeur Développement, domicilié en qualité de dirigeant de la même société, ayant sous pouvoir à l'effet des présentes un acte des présentes obligés par Monsieur Héli de BUIS, Directeur Général de la même société, en date à ROUEN (FR 76), du 11/11/2023, dont une copie est annexée.
Monsieur Héli de BUIS ayant été nommé à cette fonction suivant décision du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019, renouvelée deux fois, les pouvoirs de Monsieur Héli de BUIS relatés en date du 09 décembre 2022, ayant leur pouvoir à l'effet des présentes, tant en vertu de l'article 3 dudit procès-verbal des statuts que de la loi.

L'établissement public dénommé CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76) est représenté à l'acte par Monsieur Michel ALBERT, Directeur Développement, domicilié en qualité de dirigeant de la même société, ayant sous pouvoir à l'effet des présentes un acte des présentes obligés par Monsieur Héli de BUIS, Directeur Général de la même société, en date à ROUEN (FR 76), du 11/11/2023, dont une copie est annexée.
Le représentant du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME (CDG 76) des présentes, obtient son habilitation en date du 11 septembre 2023, n'a fait l'objet d'aucun retrait, et n'a été révoqué par le Conseil d'Administration.

INTERVENTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME, Syndicat mixte local, personnellement de droit public situé dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse est à ROUEN (FR 76), 109 Bis allée François Mitterrand, inscrite au RORF sous le numéro S2526414 et inscrit à l'ORF au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE
Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut leur empêcher pour l'exécution des engagements qu'ils prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

CONTRADICTIONS - INTERPRETATIONS

Il est convenu entre les Parties que les stipulations des présentes font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échange de courriers antérieurs à la signature des présentes et qui auraient pour objet la Vente et l'énoncé des conditions de la Vente par le VENDEUR à l'ACQUEREUR des biens immobiliers ci-après.

En conséquence, en cas de contradiction entre les dispositions des présentes et celles résultant de tout autre document, lettre, accords et/ou conventions intervenues entre les Parties préalablement à ce jour et ayant pour objet la vente du bien immobilier ci-après, ce sont les dispositions de la vente et de ses annexes qui prévaudront.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra se prévaloir de dispositions figurant dans de tels documents, les présentes constituant, s'agissant de la vente des biens immobiliers, les seules dispositions applicables entre les Parties.

En outre, en cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le corps des présentes et celles contenues dans les annexes des présentes, ce sont les dispositions des présentes qui prévaudront sur celles des annexes.

De plus, dans la présente vente, sauf si le contexte en requiert différemment :

- les titres attribués aux Articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne servent en rien à limiter la teneur ou l'étendue,
- toute référence faite à un paragraphe ou à une annexe se comprend comme référence faite à un paragraphe de la vente ou une annexe de la vente, sauf précision contraire expresse,
- les engagements souscrits et les déclarations faites à la vente seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

Postérieurement aux présentes, les relations entre les Parties seront régies par les présentes. Il est précisé que, s'il existe des contradictions entre les stipulations de la promesse de vente et les présentes, les stipulations des présentes prévaudront.

EXPOSE - Projet de l'ACQUEREUR

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :

L'ACQUEREUR est déjà propriétaire du lot numéro 21A de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE, constituant les parcelles cadastrées section AC numéros 1065, 1067 et 1069, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître BOUGEARD, Notaire soussigné, le 10 avril 2017. Précision étant faite que pour ne nuire à la compréhension des présentes, le lot 21A a été renommé lot 21A.

Aux termes dudit acte, il a été précisé que la surface de plancher attribuée audit lot est de 3800m², conformément à l'avenant au CCCT en date du 21 avril 2019, annexé audit acte.

L'ACQUEREUR déclare que les constructions réalisées conformément à l'arrêté de permis de construire numéro PC 76377 16 M0002 en date du 1er juillet 2016, sont d'une surface de plancher de 3.004,10 m², de sorte qu'il lui reste 755,90 m² de droits à construire au titre du lot 21A.

L'ACQUEREUR et l'INTERVENANT envisagent de mutualiser certains de leur services, locaux et fonctions, dans un objectif d'optimisation de leurs dépenses et d'efficacité de fonctionnement, ainsi déclaré par l'ACQUEREUR.

Par suite, les deux établissements ont convenu que la future siège du SDE76 pourrait se réaliser en partie sur l'emprise du lot 21A, appartenant à l'ACQUEREUR, et pour une autre partie, nécessiterait l'acquisition d'un terrain complémentaire,

Handwritten note: (1) Note de Maître-Françoise Loison, 2ème Vice-Présidente,

Handwritten signature and initials: S 125 JC



IMPOT SUR LA BIEN-ÊTRE
Le VENDEUR est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 250 A du Code général des impôts.

Avu du directeur des services fiscaux
En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 17 novembre 2003. Cet avis est annexé.

Exonération fiscale
La vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (421 872,00 EUR).

DÉTERMINATION DES DROITS

			MLA REVUE
Taxe départementale 421 872,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'acte 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE
Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 079 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Commenté (S): M. PARQUET: à confirmer ou modifier. Merci de m'adresser l'avis des domaines en temps utiles

11

la Plaine de la Roncée ;

- de poursuivre la procédure de réalisation ;
- d'exclure la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée de la taxe locale d'équipement prévue par l'article 1595 C-1-2° du Code Général des Impôts et de mettre à la charge des constructeurs ou aménageurs le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du même Code ;
- de réaliser directement l'aménagement et l'équipement de la zone conformément à l'article R 311.6 1° du Code de l'Urbanisme ;

V - Consécutivement, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a procédé à l'élaboration du dossier de réalisation de cette Zone d'Aménagement Concertée, lequel dossier a été adopté aux termes d'une délibération de son Bureau en date du 04 décembre 2006, transmise en Préfecture le 07 décembre 2006 et devenue exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dossier comprend :

- Une note de présentation ;
- Etude d'impact complémentaire ;
- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Le programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Les modalités provisionnelles de financement de l'opération.

Ce dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée a été approuvé par une délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 04 décembre 2006, transmise en Préfecture le 07 décembre 2006, et devenue exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuvant le dossier.

2°/ - DEPOT DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER DE LA ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCEE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, le 29 octobre 2006, il a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, les pièces suivantes, constitutives de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée, savoir :

- * Une copie, certifiée conforme au registre des délibérations du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 07 juillet 2003, ayant déclaré d'intérêt communautaire la création de zones d'activités économiques sur le secteur des plateaux nord, sur le territoire des communes d'Isneauville, Fontaine-sous-Préaux, Saint Martin du Vivier et de Bois-Guillaume ;
- * Une copie, certifiée conforme au registre des délibérations du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 13 octobre 2003, ayant décidé de réaliser une zone d'activités économiques sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée sur le secteur des plateaux nord de l'agglomération de ROUEN, et ayant défini, conformément à l'article L. 300.2 du Code de l'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation publique ;
- * Une copie, certifiée conforme au registre des délibérations du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 28 juin 2004, prise en complément de la délibération du 13 octobre 2003 ci-dessus mentionnée ;
- * Une copie du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée, approuvé par délibération du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 janvier 2005, ci-dessus visée, et comprenant :
 - Une copie des deux délibérations en date du 27 janvier 2005, ci-dessus visées ;
 - Un rapport de présentation comprenant un premier fascicule intitulé "Pièces écrites" et un second fascicule intitulé "Documents

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé préalablement aux présentes, aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION - ABSENCE D'AVANT-CONTRAT DE VENTE

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir.

Les parties déclarent que les présentes n'ont pas été précédées d'un avant-contrat de vente.

EXPOSE

1°/ - CREATION ET REALISATION DE LA ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCEE

I - Le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a, par délibération du 07 juillet 2003, transmise en Préfecture le 09 juillet 2003 et devenue exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, déclaré d'intérêt communautaire la création de zones d'activités économiques sur le secteur des plateaux nord, sur le territoire des communes d'Isneauville, Fontaine-sous-Préaux, Saint Martin du Vivier et de Bois-Guillaume ;

II - Le Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a, par délibération du 13 octobre 2003, transmise en Préfecture le 15 octobre 2003 et devenue exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales décidé de réaliser une zone d'activités économiques sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée sur le secteur des plateaux nord de l'agglomération de ROUEN, et a défini, conformément à l'article L. 300.2 du Code de l'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation publique ;

Laquelle délibération a été complétée par une délibération du bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 20 juin 2004, transmise en Préfecture le 1^{er} juillet 2004 ;

III - Par délibération en date du 27 janvier 2005, transmise en Préfecture le 1^{er} février 2005 et devenue exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a approuvé le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée, et arrêté le dossier définitif du projet de zone d'activités ;

IV - Par délibération du même jour, transmise en Préfecture le 1^{er} février 2005 et devenue exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a déclaré :

- de reconnaître l'intérêt communautaire de la création, de la réalisation et de la gestion de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée et d'arrêter le périmètre de ladite Zone d'Aménagement Concertée sur les communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier ;
- d'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de

12

- graphiques" à l'échelle 1/500^{ème} ;
- Le plan de situation ;
- Le plan de délimitation de la Zone d'Aménagement Concertée ;
- Etude d'impact et ses annexes ;
- Notes indiquant le mode de réalisation choisi ainsi que le régime de la zone au regard de la taxe locale d'équipement ;

* Une copie, certifiée conforme au registre des délibérations du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 janvier 2005, ayant approuvé le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée, et arrêté le dossier définitif du projet de zone d'activités ;

* Une copie, certifiée conforme au registre des délibérations du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 janvier 2005, a décidé :

- de reconnaître l'intérêt communautaire de la création, de la réalisation et de la gestion de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée et d'arrêter le périmètre de ladite Zone d'Aménagement Concertée sur les communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier ;
- d'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée ;
- de poursuivre la procédure de réalisation ;
- d'exclure la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée de la taxe locale d'équipement prévue par l'article 1595 C-1-2° du Code Général des Impôts et de mettre à la charge des constructeurs ou aménageurs le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du même Code ;
- de réaliser directement l'aménagement et l'équipement de la zone conformément à l'article R 311.6 1° du Code de l'Urbanisme ;

* Une copie du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Roncée, approuvé par la délibération du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, ci-dessus visée, et comprenant :

- Une note de présentation comprenant un plan d'aménagement de la ZAC à l'échelle 1/2500^{ème} ;
- Etude d'impact complémentaire établie conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme comprenant un complément général à l'étude d'impact initiale réalisée par SOGETI et un volet spécifique concernant les aspects hydrauliques réalisés par Hydratec ;
- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, composé des éléments suivants :
 - plan profil type, échelle 1/100^{ème} ;
 - plan coupe sur entrée, échelle 1/50^{ème} ;
 - plan de vue en plan entrée parcelles, échelle 1/100^{ème} ;
 - plan de vue en plan des parkings, échelle 1/75^{ème} ;
 - notice descriptive et estimative ;
 - plan d'aménagement général, échelle 1/2000^{ème} en date du 15 mai 2005 ;
 - plan d'aménagement général, échelle 1/2000^{ème} en date du 12 septembre 2005 ;
 - plan des réseaux, échelle 1/2000^{ème}, en date du 12 septembre 2005, référence : 2505-2 AVP 03 D ;
 - plan des réseaux, échelle 1/2000^{ème}, en date du 12 septembre 2005, référence : 2505-2 AVP 04 D ;
 - plan schéma des noues, en date du 12 septembre 2005, échelle 1/2000^{ème} ;
 - projet d'aménagement paysager, en date du 12

S JC
127



septembre 2005, échelle 1/2000^{ème}, référence : 2595-2 AVP 06 A ;
 - projet d'aménagement paysager, en date du 12 septembre 2005, échelle 1/2000^{ème}, référence : 2595-2 AVP 07 A ;

- profil en long écoulement 1 ;
- profil en long écoulement 1A, 1B, 1C ;
- profil en long écoulement 2, 2A, 2B, 2C ;
- profil en long écoulement 1D, 1E, 1F, 1G et 1H ;
- profil en long écoulement 3-3A à 3D ;

- * Le programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- * Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

* une copie conforme au registre des délibérations du Bureau de la Communauté d'Agglomération Rouennaise de la délibération en date du 04 décembre 2008, transmise en Préfecture le 07 décembre 2008, et devenue exécutoire conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce ;

* une copie de l'insertion dans le journal «PARIS-NORMANDIE» du 10 décembre 2008, de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Rouennaise en date du 04 décembre 2008, ci-dessus visée, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce ;

* une copie du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

* une ampliation de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 16 octobre 2008, autorisant notamment la Communauté d'Agglomération Rouennaise, au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement, à faire procéder sur le territoire des communes d'Incaeville, Fontaine-sous-Préaux, Saint Martin du Vivier et Bois-Guillaume, aux travaux de création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce, déclarant d'utilité publique l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce, ainsi que la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ladite Zone d'Aménagement Concerté, et décidant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Bois-Guillaume, Incaeville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la Zone d'Aménagement Concerté ;

* une ampliation de l'arrêté complémentaire pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 05 décembre 2008, précisant notamment le nom des bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique ;

* extraits des règlements des Plans d'Occupation des Sols mis en compatibilité des communes de Bois-Guillaume, Incaeville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier ;

* une copie du rapport 16973 d'essai de localisation de puits de mercurie établi par le laboratoire régional des ponts et chaussées de SAINT-DREUX - CETE de l'ouest, daté de décembre 2007 ;

* une copie du plan de localisation des tranchées réalisées à l'occasion du diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP, fin décembre 2007, dans la phase 1 de l'aménagement de la Plaine de la Ronce ;

* une copie du plan d'emprise des fouilles archéologiques et indices de cavités souterraines ;

* une copie du rapport d'études géotechniques établi le 1^{er} juillet 2008 par la Direction Régionale Normande du Bureau d'Etudes Hydrogéotechniques Nord et Ouest, contenant diagnostic sur un indice de cavité sur la Commune d'Incaeville ;

* une copie de la convention entre Electricité Réseau Distribution France et la Communauté d'Agglomération Rouennaise définissant les modalités d'exécution de la maîtrise d'ouvrage et les conditions de financement pour la construction des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation et à la desserte inférieure en date des

15 avril et 05 mai 2008 ;

* une copie de l'avenant à la convention sus-visée entre Electricité Réseau Distribution France et la Communauté d'Agglomération Rouennaise, en date des 02 juillet et 06 août 2008 ;

* une copie de la convention entre Gaz Réseau Distribution France et la Communauté d'Agglomération Rouennaise, en date pour la desserte en gaz naturel de la Zone d'Aménagement Concerté ;

* un exemplaire du Cahier des Charges Architecturales, Paysagères et de Cession des terrains à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce auquel est annexé une fiche type qui sera établie lors de chaque vente, et qui précisera le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction sera autorisée sur le terrain concerné, et ce conformément aux dispositions de l'article L.311-6 de Code de l'Urbanisme

* plan général d'aménagement (Phase pro), en date d'avril 2008, échelle 1/2000^{ème}, référence ;

* plan des aménagements hydrauliques (Phase pro) - Planchette 1, en date d'avril 2008, échelle 1/1000^{ème}, référence : 2.11.1.1 ;

* plan des aménagements hydrauliques (Phase pro) - Planchette 2, en date d'avril 2008, échelle 1/1000^{ème}, référence : 2.11.1.2 ;

* plan des aménagements hydrauliques (Phase pro) - Planchette 3, en date d'avril 2008, échelle 1/1000^{ème}, référence : 2.11.1.3 ;

* plan des aménagements hydrauliques (Phase pro) - Planchette 4, en date d'avril 2008, échelle 1/1000^{ème}, référence : 2.11.1.4 ;

* plan général d'aménagement paysager (Phase pro) - Planchette 1, en date du 11 avril 2008, échelle 1/1000^{ème}, référence : 2.12.2 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 1, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 2, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 3, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 4, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 5, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 6, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 7, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux EU, EP et AEP (Phase pro) - Planchette 8, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.1 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 1, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 2, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 3, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 4, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 5, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 6, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 7, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan des réseaux gaz, télécom, fibres optiques (Phase pro) - Planchette 8, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.2 ;

* plan schématique des réseaux HTA et BT (Phase pro) - Planchette 1a, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.1 ;

* plan schématique des réseaux HTA et BT (Phase pro) - Planchette 1b, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.1 ;

* plan schématique des réseaux HTA et BT (Phase pro) - Planchette 2, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.1 ;

15

d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.1 ;

* plan schématique des réseaux HTA et BT (Phase pro) - Planchette 3, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.1 ;

* plan schématique des réseaux éclairage (Phase pro) - Planchette 1a, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.3 ;

* plan schématique des réseaux éclairage (Phase pro) - Planchette 1b, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.3 ;

* plan schématique des réseaux éclairage (Phase pro) - Planchette 2, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.3 ;

* plan schématique des réseaux éclairage (Phase pro) - Planchette 3, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.13.3.3 ;

* plan de signalisation horizontale et verticale (Phase pro) - Planchette 1, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.14.2 ;

* plan de signalisation horizontale et verticale (Phase pro) - Planchette 2, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.14.2 ;

* plan de signalisation horizontale et verticale (Phase pro) - Planchette 3, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.14.2 ;

* plan de signalisation horizontale et verticale (Phase pro) - Planchette 5, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.14.2 ;

* plan de signalisation horizontale et verticale (Phase pro) - Planchette 7, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.14.2 ;

* plan de signalisation horizontale et verticale (Phase pro) - Planchette 8, en date d'avril 2008, échelle 1/500^{ème}, référence : 2.14.2 ;

* copie de la convention de servitude de passage de canalisation souterraine d'eaux-vannes reçue par Maître Jean-Claude LEGOEUR Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 12 Janvier 1990, ci-dessus visée.

* note sur l'origine du propriétaire antérieur.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des Hypothèques de ROUEN - 2^{ème} bureau, le 24 novembre 2008 volume 2008 P numéro 5620, suivie d'une attestation rectificative publiée à ladite conservation des hypothèques le 23 décembre 2008 volume 2008 P numéro 6133.

Un nouveau cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC en date du juillet 2018 a été approuvé suivant arrêtés de Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date des 5 novembre 2018 et 3 juin 2021 et a été déposé au rang des minutes du notaire associé sous le 6 Juin 2021.

37 - Déclaration d'utilité publique

Aux termes d'un arrêté pris le 16 octobre 2008, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a autorisé la Communauté d'Agglomération Rouennaise, au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement, à faire procéder sur le territoire des communes d'Incaeville, Fontaine-sous-Préaux, Saint Martin du Vivier et Bois-Guillaume, aux travaux de création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce, déclarant d'utilité publique l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce, ainsi que la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ladite Zone d'Aménagement Concerté, et décidant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Bois-Guillaume, Incaeville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la Zone d'Aménagement Concerté ;

Cet acte déclaratif d'utilité publique était valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Aux termes d'un arrêté complémentaire pris le 5 décembre 2008 Monsieur le

16

Préfet de la Seine-Maritime, a notamment précisé que les bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique, étaient la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Aux termes d'un arrêté pris le 14 octobre 2011, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a prononcé l'acte de déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à l'acte initial.

47 - Transfert des biens de la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE à la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA puis à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA suite à la fusion de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des Communautés de Communes Seine - Austreberthe et le Trait - Yainville par suite des faits et actes ci-dessous relatés :

- aux termes d'une délibération du Conseil de l'Agglomération Rouennaise le 9 juillet 2009, il a été décidé d'engager une procédure de fusion entre les Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des Communautés de Communes Seine - Austreberthe et le Trait - Yainville, Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime a été sollicité en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de périmètre ;
- aux termes de délibérations conjuguées des Communautés d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des Communautés de Communes Seine - Austreberthe et le Trait - Yainville, la même procédure a été engagée ;
- aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2009 a été délimité le périmètre de la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA ;
- aux termes d'une délibération du Conseil de l'Agglomération Rouennaise le 18 novembre 2009, ce périmètre a été approuvé, ainsi que les statuts du nouvel EPCI ;
- aux termes de délibérations conjuguées des Communautés d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des Communautés de Communes Seine - Austreberthe et le Trait - Yainville, ce périmètre et les statuts du nouvel EPCI ont également été approuvés ;
- aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009, cette fusion ainsi que les statuts de la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA ont été approuvés.

L'article 2 des statuts prévoyait que la communauté issue de cette fusion prendra la dénomination de COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA

Ces statuts, à l'article 4, constataient la disparition de plein droit au 1er janvier 2010 des quatre communautés d'agglomération et de communes fusionnées, savoir :

- la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ;
- la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine ;
- de la Communauté de Communes Seine - Austreberthe ;
- de la Communauté de Communes le Trait - Yainville.

Cet article prévoit également ce qui suit, littéralement rapporté :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et Rouennaise et des communautés de communes Seine-Austreberthe et le Trait-Yainville sont transférés à la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) »

Les mêmes conséquences sont prévues à l'article 5 des statuts pour les syndicats de communes et syndicats mixtes préexistants dont le périmètre est

16



17

Identique à celui de la CREA. Ainsi, ces syndicats ont discuté à compter du 31 décembre 2009, et l'ensemble de leur patrimoine est transféré à la CREA.

Une copie des délibérations du 9 juillet et 16 novembre 2009, de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, ainsi que des statuts de la CREA a été déposée au rang des minutes de Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire Associé co-signé, le 30 décembre 2009.

En outre, la "METROPOLE ROUEN NORMANDIE" est venue aux droits de la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA par suite de sa transformation en métropole aux termes des articles L6217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée "METROPOLE ROUEN NORMANDIE", conformément au décret n° 2014-1004 du 23 décembre 2014, entré en vigueur le 1er Janvier 2015.

57 - Transfert de l'aménagement de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE à ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT

A l'issue de la réflexion sur la structuration des outils publics d'aménagement sur le territoire de l'agglomération, le Conseil de la CREA, a décidé par délibération en date du 15 décembre 2014, de renoncer à la réalisation de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE en régle direct comme cela avait été initialement prévu, et de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement, l'opération d'aménagement de ladite ZAC Plaine de la Ronce d'une surface d'environ 96 ha située sur le territoire des communes de Bois-Guillemet, d'Isneauville, de Fontaine-sous-Préaux et de Saint-Martin-du-Vivier.

Un traité de concession d'aménagement, pour une durée de 15 années, a été signé en date du 5 Janvier 2015 entre la Métropole Rouen Normandie et la SPL Rouen Normandie Aménagement en application des dispositions des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce traité prévoyait le transfert de la Métropole Rouen Normandie à la SPL Rouen Normandie Aménagement, du foncier cessible et d'assiette des ouvrages publics à réaliser dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC plaine de la Ronce.

Le bien immobilier objet des présentes appartient au VENDEUR aux présentes par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres, de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE suivant acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, le 17 mars 2015, en application du traité de concession d'aménagement susvisé.

6° Dépôt de pièces complémentaires

Le BIEN est situé dans la phase II de la ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, le 08 octobre 2021, il a été procédé à un dépôt de pièces complémentaires et notamment des pièces suivantes :

- Cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC en date de juillet 2018,
- Arrêté de Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 5 novembre 2018 transmis en Préfecture le 6 novembre 2018 et bordereau de transmission en Préfecture,
- Arrêté de Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 3 juin 2021 transmis en Préfecture le 3 juin 2021.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu les copies du dépôt de pièces en date du 29 octobre 2008 et du dépôt de pièces en date du 8 octobre 2021, préalablement aux présentes.

18

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles énumérées ci-dessus, et qu'il n'en existe pas d'autres que celles énumérées ci-dessus, et qu'il n'en existe pas d'autres que celles énumérées ci-dessus, et qu'il n'en existe pas d'autres que celles énumérées ci-dessus.

Le VENDEUR supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Il est ici rappelé qu'il a été énoncé dans le dépôt de pièces sus-visé, différents rappels de servitudes et conventions. L'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connaissance.

En outre, le cahier des charges de cession de terrain prévoit sous l'article 25 du titre III intitulé « ARTICLE 25 - CENTRE DE VIE ET DE SERVICES », ce qui suit littéralement rapporté :

*« 25.1 Réalisation d'un centre de vie et de services
Le cas échéant, l'aménageur pourra procéder à la réalisation d'un centre de vie et de services dans la zone d'activité, qui pourra comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécifiquement : restaurant Inter-entreprises, service médical Inter-entreprises... »*

Le constructeur s'engage, à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

L'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connaissance. A cet égard il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

qu'à ce jour il existe déjà un pôle de vie avec des services d'intérêt commun situés 509 Contre-Allée Route de Neufchâtel et Allée du Mont-Perreux ; l'acquéreur s'interdit d'implanter dans l'immuable objet des présentes des activités concurrentes.

Qu'un appel à projet pour la réalisation d'un pôle de vie et de services est en cours sur un terrain situé Allée Paul Vaillan ; l'acquéreur s'interdit également d'implanter dans l'immuable objet des présentes des activités concurrentes de ce futur pôle de services.

A cet égard, l'ACQUEREUR et l'INTERVENANT déclarent qu'ils envisagent de construire une salle commune de restauration à l'usage exclusif des élus, intervenants et des agents du CDG76 et du SDE 76.

Rappel de servitudes résultant du titre de propriété : Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD (76240), le 17 mars 2015, contenant la vente par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au profit de ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, VENDEUR, il a été stipulé sous le paragraphe "Servitudes", ce qui suit ci-après rapporté par extraits :
« En ce qui concerne les parcelles situées à ISNEAUVILLE cadastrées section AA numéros 61, 73, 76, 77 et 83 et section C numéros 1087, 1072, 1073, 1085, 1097, 1094, 1106 et à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER cadastrées section ZA numéros 18, 45, 52, 54, 56, 59, 60 et 62 »

Aux termes de l'acte reçu par Maître PARQUET notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 19 octobre 2007, contenant vente par la SNC DE LA PLAINE DU MOULIN au profit de la CAR, il a été précisé sous le titre "3° Sur les servitudes", ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Le VENDEUR déclare que : [...]

- Qu'il n'a créé ni laissé acquiescer aucune servitude sur les BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles énumérées aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe LECOEUR, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le 12 Janvier 1990, contenant constitution de servitude

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été en mesure, tant par lui-même qu'avec le concours de ses propres conseils, d'étudier les pièces annexées aux actes susvisés.

Le VENDEUR aux présentes déclare et garantit que l'ensemble des délibérations de création et d'aménagement de la ZAC n'ont fait l'objet d'aucun recours et sont à ce jour devenues définitives.

Il déclare et garantit qu'il n'existe à ce jour aucune procédure en cours concernant la ZAC de la Plaine de la Ronce.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué, à l'exception de ce qui sera précisé ci-après sous le titre « VI- FOUILLES ARCHEOLOGIQUES »,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du no révèle aucune inscription ni prénotation.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare et garantit :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,

20

de passage de canalisation souterraine d'eaux-vannes gravant les parcelles initialement cadastrées section AA numéros 23 et 24 au profit des parcelles sisés Commune d'ISNEAUVILLE, cadastrées section B numéros 369 et 372.

Une copie de cet acte de constitution de servitude est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention dans qu'une copie du plan joint à ladite convention.

L'ACQUEREUR aux présentes sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de ladite convention de servitude, en tant qu'elle concerne les parcelles comprises en la présente vente, sans recours contre le VENDEUR.

Une copie de l'acte de constitution de servitude susvisé est demeurée annexée aux présentes ainsi qu'une copie du plan joint à ladite convention. »

Une copie de l'acte de constitution de servitude susvisé est demeurée annexée aux présentes ainsi qu'une copie du plan joint à ladite convention.

Le VENDEUR déclare que la servitude susvisée ne concerne pas les parcelles objets des présentes.

Rappel de conditions particulières résultant du titre de propriété : Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD (76240), le 17 mars 2015, contenant la vente par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au profit de ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, VENDEUR, il a été stipulé sous le paragraphe "RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES", ce qui suit ci-après rapporté par extraits :

« En ce qui concerne les parcelles situées à ISNEAUVILLE cadastrées section AA numéros 61, 73, 76, 77, 83, et section C numéros 1087, 1072, 1073, 1085, 1097, 1094, 1106, 1108 et à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER cadastrées section ZA numéros 18, 45, 52, 54, 56, 59, 60 et 62 ;

Aux termes de l'acte reçu par Maître PARQUET notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 19 octobre 2007, contenant vente par la SNC DE LA PLAINE DU MOULIN au profit de la CAR, il a été précisé sous le titre "CONDITION PARTICULIERE", ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"A l'issue de condition particulière, les parties conviennent que l'ensemble des terrains objet des présentes seront grevés d'une interdiction de créer ou d'exploiter aucun fonds de commerce concernant la vente au détail de produits alimentaires ou un fonds de commerce de Jardinier-animatrice. Cette interdiction aura une durée de VINGT CINQ (25) années à compter du jour de la vente, à peine de dommages Intérêts envers le VENDEUR, et sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier de faire cesser la contrevention. L'ACQUEREUR devra s'obliger à Imposer la même interdiction à tous ses successeurs dans la propriété des terrains vendus et à obliger ces derniers à l'imposer eux-mêmes à leurs ayants droit, de façon qu'elle produise effet, pour le temps ou dans les limites ci-dessus prévues, à l'encontre de tous ceux qui auront été, à un moment quelconque, propriétaires des terrains.

L'ACQUEREUR devra s'assurer de l'effet de la présente clause et il sera personnellement responsable et garant solidaire des contreventions qui seraient commises non seulement par lui-même, mais aussi par tous futurs propriétaires, sauf son recours contre les auteurs de la contrevention. Néanmoins, cette garantie cessera à l'égard des futurs propriétaires qui auront repris envers le VENDEUR, l'engagement personnel de respecter l'interdiction. Cet engagement, pour être opposable au VENDEUR, devra être accepté par lui.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que cette interdiction ne fera pas obstacle à l'exercice de l'activité de restauration."

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance du présent rappel et vouloir en faire son affaire personnelle et être subrogé dans les obligations de la ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT à cet égard, par le seul fait des présentes. En exécution de cette clause, l'ACQUEREUR s'interdit de créer ou d'exploiter

Signature
129 Jc



CONDITIONS PARTICULIÈRES

I- ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE LA PLAINE DE LA RONCE

aucun fonds de commerce concernant la vente au détail de produits alimentaires ou un fonds de commerce de jardinerie-animalerie, pendant le délai rappelé ci-dessus.

L'ACQUEREUR s'oblige à imposer la même interdiction à tous ses successeurs dans la propriété du terrain reçu par lui et à obliger ces derniers à l'imposer eux-mêmes à leurs ayants droit, de façon qu'elle produise effet, pour le temps ou dans les limites ci-dessus prévues, à l'encontre de tous ceux qui auront été, à un moment quelconque, propriétaires des terrains.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

Toutefois, le VENDEUR est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou non dont le détenteur destine à l'abandon.

CONFIANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confie aucune garantie de confiance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

La VENTE a lieu sous les charges et conditions résultant, savoir :

- des différentes pièces et documents constituant le dossier de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de la Ronce, déposés au rang des minutes de Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, le 29 octobre 2008,

- et de l'acte contenant dépôt de pièces complémentaires concernant la phase d'extension de la ZAC, reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé soussigné, ce jour, préalablement aux présentes, dont le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC incluant le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUE), dont une copie a été remise à l'ACQUEREUR préalablement aux présentes. Une copie du CCCT et du CPAUE est demeurée annexée.

Par ailleurs, l'ACQUEREUR s'engage à se conformer à la fiche de lot.

II- VENTES, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC prévoit sous l'article 7 du Titre I, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si un parti des constructions a déjà été effectué, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur de ses intentions, au moins trois mois à l'avance.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10%. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auraient pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-préneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire au sens de l'article 1601-1 du code civil.

L'ACQUEREUR s'engage dès à présent à conférer toutes autorisations nécessaires à cet effet.

CHARGES COMPLÉMENTAIRES

Le prix ci-dessus indiqué, ne tient pas compte :

- des frais d'acte notarié de vente, y compris les frais de publicité foncière ;
- des frais d'emprunt de l'ACQUEREUR et autres moyens de financement afférents à la construction ;
- de la quote part des frais de dépôt de pièces, évalués à la somme de cinquante euros (50,00 €) ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement,
- et plus généralement des taxes liées à la délivrance du permis de construire ;

En outre, la provision pour risques de dégradations éventuelles aux espaces communs sera versée dans les mêmes conditions que le prix de vente, ainsi qu'il sera explicité ci-après.

Ces frais et taxes seront supportés par l'ACQUEREUR aux présentes si la vente se réalise.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Énonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information
Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'ACQUEREUR est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables
- Les servitudes d'utilité publique,
- Le droit de préemption,
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère permanent éventuel.

- Reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.

- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entant dans l'un des cas d'exceptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exceptions étant les suivantes :

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager

23

En cas de recours à la vente en l'état futur d'achèvement au sens de l'article 1601-3 du code civil par le constructeur, l'aménageur pourra exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, jusqu'à la passation du contrat de VEFA du constructeur avec les sous-acquéreurs et sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur. »

Convention particulière

Il s'agit concernant le projet de vente de l'ACQUEREUR
L'ACQUEREUR déclare avoir pour projet la vente du BIEN objet des présentes ayant d'y avoir édifié des constructions, au profit de l'INTERVENANT, ainsi qu'il est plus amplement explicité en l'exposé qui précède.

Compte-tenu du projet susvisé de l'ACQUEREUR et de l'INTERVENANT, le VENDEUR a informé la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en application du cahier des charges de cession de terrain, pour la régularisation de la vente portant sur le BIEN. Le VENDEUR renonce aux sanctions visées à l'article 7 du CCCT en ce qui concerne la vente par l'ACQUEREUR à l'INTERVENANT.

2°) concernant les délais d'exécution de l'article 4 du CCCT et de l'article 6.2 du CCCT

Compte tenu de leur projet, l'ACQUEREUR et l'INTERVENANT déclarent que la clause relative aux délais d'exécution des travaux de construction du CCCT (article 4 du CCCT) ne pourra pas être respectée.

Préalablement aux présentes, le VENDEUR a obtenu de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE son accord pour déroger aux délais de l'article 4 du CCCT et aux sanctions y afférentes de l'article 6.2 du CCCT, dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne le délai de l'article 4 2°) du CCCT : La demande de permis de construire devra être déposée auprès des services compétents au plus dans les dix-huit (18) mois à compter des présentes,

- en ce qui concerne le délai de l'article 4 3°) du CCCT : Les travaux de construction devront débuter dans un délai de six (06) mois à compter de l'obtention du permis de construire purgé des délais de recours des tiers et de retrait de l'Administration, ainsi qu'il est plus amplement explicité sous le titre « Permis de construire ». A ce sujet, l'ACQUEREUR et l'INTERVENANT s'engagent à faire procéder l'affichage du permis de construire sur le chantier sans délai, et à en justifier du tout auprès du VENDEUR.

REALISATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE

Conformément au cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC, le VENDEUR s'engage à réaliser l'entrée charretière définitive de manière compatible avec la réalisation des travaux de l'ACQUEREUR. L'ACQUEREUR et l'INTERVENANT s'engagent à tenir informé le VENDEUR de l'évolution des travaux.

ABSENCE D'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été créé d'association syndicale libre dans le cadre de la ZAC dans laquelle se situe le BIEN objet des présentes.

SERVITUDES IMPOSEES A CHAQUE LOT

L'ACQUEREUR supportera sur le terrain objet des présentes le passage des réseaux nécessaires à l'équipement général, et il devra permettre l'accès à tout ouvrier ou entrepreneur qui sera chargé de l'entretien desdits réseaux.

Signature manuscrite



25

portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.

- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisées par une association foncière urbaine.
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.
- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.
- Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1058 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

Le cas en l'espèce est : « Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté », le BIEN étant situé dans le périmètre de la ZAC et la division est opérée par le VENDEUR, ex-qualité d'Aménageur.
En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREEMPTIONS ET AGREMENT

DRIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé dans le champ d'application territoriale du droit de préemption de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, son aliénation donne ouverture au droit de préemption inscrite par les articles L211-2 et suivants du Code de l'urbanisme, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 de ce Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au titulaire du droit de préemption.

Par mention en date du 2023 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner suscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DRIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

27

***A l'achèvement de la construction**

Un état des lieux contradictoire du BIEN et de ses abords immédiats portant sur les points susvisés sera dressé au frais de l'ACQUEREUR, par exploit d'huissier, à l'achèvement de la construction. Ledit constat devra être transmis au VENDEUR dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'achèvement de la construction.

DEPOT DE GARANTIE - DEGRADATIONS

Afin de garantir les éventuelles dégradations ou aggravations de charges, il sera versé en même temps et dans les mêmes conditions que le paiement du prix de vente indiqués ci-dessus, au VENDEUR en sa qualité d'aménageur, en sus des prix, frais et honoraires prévus versés par l'ACQUEREUR aux présentes, une somme forfaitaire de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR) pour le bien objet des présentes.

Cette provision, sous réserve de complément, est destinée à payer les éventuels travaux de remise en état qui seront réalisés par le VENDEUR et qui seraient la conséquence de dégradations du fait de l'ACQUEREUR, de ses préposés, ayants droit ou ayants cause, lors des travaux d'édification des constructions et de la réalisation des espaces paysagers privatifs.

Le VENDEUR utilisera cette provision, au cas de défallance de l'ACQUEREUR, et sans avoir l'accord préalable de ce dernier, pour l'exécution des travaux de remise en état.

Le reliquat éventuel sera remboursé à l'ACQUEREUR, dès que le VENDEUR aura réceptionné les ouvrages communs.

En cas de nécessité, un appel de fond complémentaire pourra être effectué par le VENDEUR, sur justification.

De la même façon, dans le cas où à l'occasion de la réalisation par l'aménageur des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté, des dégradations étaient constatées par ce dernier, ses préposés, ayants droit ou ayants cause, aux équipements et aménagements réalisés par l'ACQUEREUR sur sa parcelle.
Le VENDEUR s'engage expressément à remettre en état lesdits équipements et aménagements.

A cet effet un nouvel état des lieux contradictoire sera réalisé entre les parties à première demande de la partie la plus diligente.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Compte tenu de son projet rappelé en l'exposé qui précède, l'ACQUEREUR déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes et vouloir régulariser les présentes en l'état.

Il déclare dès à présent vouloir faire son affaire personnelle de l'obtention dudit permis de construire et de la purge des délais de recours des tiers et de retrait de l'Administration.

Le Notaire soussigné rappelle ce qui suit :

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le

Agrement de la collectivité concédante

Conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement visé en l'exposé qui précède, le VENDEUR a notifié à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, collectivité concédante, le nom et qualités de l'ACQUEREUR aux présentes, ainsi que le prix et les modalités de paiement, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation de la vente.

Une copie du courrier d'agrément de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 17 août 2023 est demeurée annexée aux présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ETAT DES LIEUX DE LA PARCELLE ET DE SES ABORDS IMMEDIATS

Le plan d'installation de chantier de construction du bâtiment, comportant notamment l'indication précise des accès, sera soumis préalablement à toute installation de chantier au VENDEUR pour accord.

L'ACQUEREUR sera tenu de faire évacuer, à ses frais et en dehors de la ZAC, les matériaux et débris excédentaires provenant de son terrain, et provenant de son chantier.

'Etat des lieux établi le ++++++

Un état des lieux contradictoire de la parcelle a été dressé entre les parties, et porte sur la réalisation et l'état des équipements, savoir :

- l'implantation des bornes ;
- les fourreaux permettant la réalisation des branchements eaux, électricité et de gaz, les fourreaux de réseau de télécommunication et fibres optiques situés rue +++++ ;
- ;
- les branchements aux réseaux eaux usées et eaux pluviales situés rue +++++ ;

Une copie dudit état des lieux dressé le +++++ est annexée.

En conséquence :

Toute reconstitution ultérieure du bornage, par suite de la disparition des repères sera effectuée, aux frais de l'ACQUEREUR, par le géomètre qui a exécuté le bornage.

***Avant le démarrage des travaux de construction**

Un état des lieux contradictoire des abords immédiats du BIEN portant sur les points ci-après visés :

- les prestations publiques et abords immédiats.
- L'entrée charretière.

sera dressé entre les parties au plus tard soixante (60) jours avant le démarrage des travaux de VRD.

En conséquence :

L'ACQUEREUR et l'INTERVENANT s'engagent à prendre en charge la remise en état les équipements tels que trottoirs, bordures, caniveaux, chaussées, bouches d'égout, avaloirs, chambres de visite, coffrets, luminaires, plantations existants au droit de son lot pour lesquels des dégradations seraient constatées à l'achèvement de la construction, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

28

premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-couverture nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

Il déclare en outre vouloir faire son affaire personnelle, à ses risques et périls, et sous son entière responsabilité, de l'édification de toute construction sur ce terrain, sans recours contre le VENDEUR.

INSERTION SOCIALE

Ainsi qu'il résulte de l'article 21 du CCCT, dans le cadre de sa politique pour l'insertion et l'emploi, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a décidé d'intégrer au traité de concession d'aménagement de la ZAC susvisée une clause d'insertion sociale en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières dans leur insertion sociale et professionnelle.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE et ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT souhaitent impliquer les constructeurs et leurs entreprises dans la démarche en leur demandant de réserver une part de main d'œuvre consacré aux constructions de bâtiments à l'embauche de publics éloignés de l'emploi.

L'annexe 4 dudit CCCT complétée par l'ACQUEREUR doit être remis au VENDEUR au plus tard le jour de la vente.

Compte tenu de son projet, l'ACQUEREUR déclare que l'annexe 4 du CCCT n'a pas pu être remise au VENDEUR ce jour.

L'ACQUEREUR et l'INTERVENANT s'engagent à transmettre l'annexe 4 du CCCT, au plus tard soixante (60) jours avant le démarrage des travaux de VRD.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- Des dispositions des articles 1303 à 1307 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélatrice de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

SJC



29

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an ; sous réserve des dispositions du CCCT de la ZAC et de l'article « VENTES, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES » ci-dessus.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAAGT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUEREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichage.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 132-5

"En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article."

- Article L 132-6

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 132-5 aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, ou sans du fait de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa présentent que les constructeurs ont reçu une exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

- Article L 132-7

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

d'assainissement et de fournir un plan de récolement des ouvrages mis en place (volumés, sections de canalisation, hauteur de rejet, dispositif de régulateur de débit)."

Assurance-construction

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction des travaux de gros œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance doit garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L. 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'ACQUEREUR qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L. 4532-97 du Code de la construction doit être remis par le coordinateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation ou nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'ACQUEREUR la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

MARNIERE - CAVITES SOUTERRAINES

DECOUVERTE DE MARNIERES-CAVITES SOUTERRAINES AVANT CE JOUR

Le VENDEUR déclare que différents indices de cavités souterraines à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Ronce, sont indiqués dans le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire des communes concernées, et que d'autres ont été mis en évidence à l'occasion de tests géophysiques réalisés dans le cadre d'une recherche de puits de marnières.

Le VENDEUR a procédé à ses frais aux recherches complémentaires afin de lever les indices révélés dans le cadre des tests qu'il a fait réaliser. Et ces recherches complémentaires confirment l'existence de cavités souterraines, le VENDEUR a fait réaliser à ses frais les travaux de comblement desdites cavités.

Sont demeurés annexés aux présentes, les études réalisées préalablement aux présentes par le VENDEUR, savoir :

- une copie du rapport 15073 d'état de localisation de puits de marnières établi par le laboratoire régional des ponts et chaussées de SAINT-BRIEUC - CETE de Ouest, en date de décembre 2007 ;
- une copie du plan d'emprise des fouilles archéologiques et indices de cavités souterraines,
- une copie du rapport d'études géotechniques établi le 1^{er} juillet 2008 par la

- 1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage, ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;
- 2° Soit de respecter des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

L'ACQUEREUR, dans le cadre de son projet de construction, fera son affaire personnelle du raccordement du terrain objet des présentes aux différents réseaux d'alimentation et notamment aux réseaux d'eau, téléphone, fibre optique, d'électricité, gaz et d'assainissement existant sous le Domaine Public.

Les études et frais de raccordement de l'immeuble objet des présentes aux réseaux seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Les travaux de branchement se feront après accord préalable et suivant les prescriptions techniques de détail des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et des concessionnaires de réseaux.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.

Il est ici rappelé que le raccordement aux eaux pluviales se fera conformément aux stipulations de l'article 6 du titre II du cahier des charges de cession des terrains intitulé "Assainissements eaux usées et eaux pluviales", ci-après littéralement rapporté par extraits :

"Article 6 : Assainissements eaux usées et eaux pluviales

(...) l'acquéreur doit se conformer aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau établi par l'aménageur et décrivant les obligations en matière d'assainissement pluvial alternatif (principe de stockage des eaux pluviales de ruissellement sur la parcelle). L'acquéreur devra gérer les eaux pluviales au sein de sa parcelle à concurrence de la pluie décennale, la pluie de projet considérée étant une pluie de 4 heures dont 30 minutes de pluie intense (double triangle). Le débit de fuite (après tampon) rejeté au réseau public sera plafonné à 10 l/s/ha. Au-delà d'une pluie décennale, les eaux suververont vers les notes publiques sans tampon préalable.

(...) Un accord sur le projet devra être obtenu par l'acquéreur auprès de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ou de son assistant à maîtrise d'ouvrage préalablement au dépôt du permis de construire.

La réalisation des travaux sera contrôlée par l'aménageur. Une attention particulière devra être apportée à la prise en compte des eaux de ruissellement de la parcelle, pendant la phase de démontage du chantier. Un plan de principe du traitement du ruissellement des eaux pluviales sera fourni à l'aménageur avant le début des travaux (stockage, dépollution).

L'acquéreur est tenu d'aviser l'aménageur de l'achèvement des travaux

32

Direction Régionale Normandie de Bureau d'Etudes Hydrogéotechniques Nord et Ouest, contenant diagnostic sur un indice de cavité sur la Commune d'Incheville ;

- une copie des rapports établis par le cabinet FORATEC en date du 18 avril 2012 (indice n° 118) et du 30 décembre 2012 (indice DIAG ARCHIEO) ;
- une copie du rapport établi par le cabinet FORATEC en date du 30 octobre 2012 (indice 76109-158)

Une copie du plan de recensement des cavités souterraines établi par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est demeuré annexé. Les indices figurent également au plan de vente, de division et de bornage susvisé.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ces pièces pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour, et vouloir en faire son affaire personnelle.

Précisions particulières : Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé au MESNIL ESnard (76240), le 17 mars 2015, contenant la vente par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au profit de ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, VENDEUR, il a été stipulé sous le paragraphe "MARNIERE-CAVITES SOUTERRAINES", ce qui suit ci-après rapporté par extraits :

"Le VENDEUR déclare que différents indices de cavités souterraines à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Ronce, sont indiqués dans les plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire des communes concernées, et que d'autres ont été mis en évidence à l'occasion de tests géophysiques réalisés dans le cadre d'une recherche de puits de marnières.

Le VENDEUR a procédé à ses frais aux recherches complémentaires afin de lever les indices révélés dans le cadre des tests qu'il a fait réaliser.

(...)

"En ce qui concerne les parcelles situées à BOIS-GUILAUME cadastrées section AD numéros 510 et 615 et à ISNEAUVILLE cadastrées section C numéros 1056, 1076, 1078, 1079, 1099, 1101 et 1103

Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Marie VAUCHELLE, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, le 30 août 2012 susvisé, contenant vente par l'EPFN à la CREA, il a été précisé ce qui suit, sous le titre "MARNIERE-CAVITES SOUTERRAINES", ci-après littéralement rapporté :

"Le VENDEUR déclare que différents indices de cavités souterraines à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plaine de la Ronce, sont répertoriés dans les plans d'occupation des sols applicables sur le territoire des communes concernées, et que d'autres ont été mis en évidence à l'occasion de tests géophysiques réalisés dans le cadre d'une recherche de puits de marnières :

- une copie du plan de zonage du PLU demeure ci-annexé après mention ;
- une copie du "Recensement des indices de cavités souterraines" dressé par le CETE Normandie Centre en mars 2007 demeure ci-annexé après mention ;
- une copie du rapport établi par FORATEC situé à SAHTE-MARIE-DES-CHAMPS (76190), 11 avenue de l'industrie en date du 3 novembre 2010 demeure ci-annexé après mention.

La conclusion de ce rapport est la suivante :

"FORATEC a été missionné pour assurer le suivi du comblement de la marnière découverte sur la zone C du parc d'activités La Plaine de la Ronce (face au lot 11 et à côté d'un bassin pluvial) de la commune d'ISNEAUVILLE pour le compte de la CREA. Le remplissage a été opéré par la société SAFFRAY. Le volume total de coulis nécessaire au comblement de la totalité de la marnière a été de 165m³. Le volume de la cavité était estimé à environ 240m³. Le

Handwritten initials "JC" and a signature.



33

volume prévisionnel a manifestement été surévalué (estimation par mesures laser à partir des forages, mais pas de visite de cavité).
 Le coulis était conforme au remplissage de cavités souterraines et suffisamment fluide pour se répartir dans tous les recoins de la marne. Tous les forages d'évent sont pleins et le retrait constaté après séchage ne dépasse pas 40 centimètres par rapport au terrain naturel.
 L'opération s'est bien déroulée et le comblement est terminé.
 Nous pouvons donc considérer que le site est totalement sécurisé.
 FOR&TEC propose donc de lever l'indice archéo 3 et son périmètre de sécurité.
 FOR&TEC propose donc de supprimer la parcelle napoléonienne n°25 et son périmètre de sécurité."

Les copies du "Recensement des indices de cavités souterraines" susvisés et du rapport établi par FOR&TEC susvisés sont demeurées ci-annexées après mention.

Les parties et notamment l'ACQUEREUR déclarent avoir parfaite connaissance de documents susvisés pour en avoir reçue une copie dès avant ce jour et pour avoir pu réunir l'ensemble des informations nécessaires préalablement à la présente acquisition.

L'ACQUEREUR reconnaît être parfaitement informé de cette clause, et vouloir en faire son affaire personnelle.

A l'exception de celles visées ci-dessus, le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été effectué d'autres études relatives au terrain.

Le VENDEUR déclare toutefois qu'aucune cavité souterraine ni aucun autre indice de cavités souterraines n'a été mis en évidence sur le bien objet des présentes, à l'occasion des tests qu'il a fait réaliser. En conséquence, aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée par le VENDEUR

L'ACQUEREUR déclare qu'il n'a pas procédé à des sondages complémentaires.

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison de l'état du sol et du sous-sol.

L'ACQUEREUR devra faire son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, du comblement des cavités souterraines autres que celles découvertes dans le cadre des recherches réalisées par le VENDEUR, et qui pourraient se révéler ultérieurement, notamment à l'occasion des travaux de construction entrepris par l'ACQUEREUR.

Etude de sol

L'ACQUEREUR déclare qu'il n'a pas procédé à des sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, sur le terrain permettant de vérifier la nature du sol.

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison de l'état du sol et du sous-sol.

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes a fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui a conclu à l'absence de vestiges archéologiques susceptibles de faire l'objet de mesures visant soit à leur étude par la fouille,

35

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-5 du Code de l'urbanisme.

Aléa - Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'étendue et la mesure.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'étendue et la mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

soit à leur conservation partielle ou totale par la modification de la consistance du projet d'aménagement. En conséquence, il n'a pas été procédé sur les biens objets des présentes à des fouilles archéologiques.

Sont demeurés annexés aux présentes:

- * une copie du plan de localisation des tranchées réalisées à l'occasion du diagnostic archéologique réalisé par FINRAP, fin décembre 2007, dans la phase I de l'aménagement de la Plaine de la Ronce ;
- * une copie du plan d'emprise des fouilles archéologiques et indices de cavités souterraines ;
- * copie de l'arrêté préfectoral n°AD-M-2006-65-TRANCHE3 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif et modifiant l'arrêté AD-2006-65 du 22 janvier 2007.
- * l'accusé de réception du rapport de diagnostic en date du 2 août 2012.
- * une copie du rapport établi par FINRAP, en juillet 2012.

Les parties et notamment l'ACQUEREUR déclarent avoir parfaite connaissance de ces documents pour en avoir reçue une copie dès avant ce jour et pour avoir pu réunir l'ensemble des informations nécessaires préalablement aux présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Amiante - Saturnisme - Diagnostic de performance énergétique Gaz - Electrique

Le BIEN objet des présentes étant une parcelle de terrain à bâtir, ledit BIEN n'est pas soumis à la législation relative :

- au saturnisme,
- à la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- à l'installation au gaz,
- et à l'installation électrique,
- au diagnostic de performance énergétique.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

36

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'aléa faible. Une copie de la cartographie est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des particularités révélées par les états des risques dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé des conséquences de ces particularités au regard des autorisations d'urbanisme, le tout de façon à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ou recherché.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé aux présentes.

Absence de sinistres avec indemnisation
 Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 du Code de la construction et de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Les copies des dossiers NOTARISQUES et ERRIAL sont demeurées annexées.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

SJC
 133



A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-6, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité."

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L. 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou de substances quelconques telles que, par exemple, amianto, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

ISNEAUVILLE (76230) : le prix de cession était de 238.356,21 euros TVA sur marge d'un montant de 3.275,99 euros incluse, dont frais et actualisation à concurrence de 16.714,22 euros.

L'acquéreur s'était engagé à payer le prix par la comptabilité du notaire rédacteur dans les 45 jours de la date de signature de l'acte. Ledit prix a été payé depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 2EME, le 13 septembre 2012, volume 2012P, numéro 4762. L'état sur formalité s'est révélé négatif de toutes inscriptions du chef des vendeurs.

En ce qui concerne la parcelle située à ISNEAUVILLE cadastrée section C numéro 1123 (anciennement cadastrée section AC numéro 1106)

Fusion de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Bouctou de Seine et des Communautés de Communes Seine - Auvrecherbe et le Trait - Yalville

Du fait de la fusion des communautés d'agglomération d'Elbeuf - Bouctou de Seine et Rouennaise et des communautés de communes Seine-Auvrecherbe et le Trait-Yalville conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi constaté en première partie des présentes.

II - Du chef de la CAR

Le bien susvisé appartenait à la CAR pour l'avoir acquis, d'un plus grand ensemble, de :

La société dénommée SNC PLAINE DU MOULIN, société en nom collectif au capital de 1.625,00 euros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUDRAY (78140), 3 Avenue Morane Saunier, identifiée au SIREN sous le numéro 382 819 000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 19 octobre 2007.

Moyennant le prix de 4.239.532,00 euros. Etant ici précisé que le prix des parcelles intégrait les indemnités de rempli.

L'acquéreur s'était engagé à payer le prix par la comptabilité du notaire rédacteur dans les 45 jours de la date de signature de l'acte.

Ledit prix a été payé depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 2EME le 31 octobre 2007, volume 2007P, numéro 5812.

L'état sur formalité n'est révélé négatif de toutes inscriptions du chef des vendeurs.

ORDRES DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Eu égard à la déclaration d'utilité publique relative plus haut, il n'y a pas lieu d'établir au présentes une origine plus antérieure du BIEN.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'ACQUEREUR, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'il/elle aura, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

JCH

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Etude suite à l'incendie de LUBRIZOL

Le VENDEUR déclare avoir missionné la société ENVISOL pour la réalisation d'une évaluation de l'impact de l'incendie du 28 septembre 2019 sur la qualité des sols superficiels.

Une copie du rapport établi le 23 juin 2020 ainsi qu'une note de synthèse en date du 7 juillet 2020 sont demeurées annexées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE
Le BIEN appartient au VENDEUR pour l'avoir acquis, avec d'autres biens immobiliers, de :

L'établissement dénommé METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont le siège est à ROUEN (76000), 14 bis avenue Pasteur, Norwich House, identifiée au SIREN sous le numéro 200023414 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Venant aux droits de la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE-CREA par suite de sa transformation en métropole aux termes des articles L5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée "METROPOLE ROUEN NORMANDIE", conformément au décret n° 2014-1804 du 23 décembre 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe DOUGEARD, Notaire associé soussigné, le 17 mars 2015.

Moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en contenait quittance.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 2EME le 3 avril 2015, volume 2015P, numéro 1690.

Suivie d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 2EME, le 22 juin 2015, volume 2016P, numéro 2823.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne la parcelle située à ISNEAUVILLE cadastrée section C numéro 1129 (anciennement cadastrée section AC numéro 1076)

Le bien susvisé appartenait à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE venant aux droits de la CREA, pour l'avoir acquis, d'un plus grand ensemble, de :
L'établissement dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE, précédemment dénommé « Etablissement Public de la Basse Seine » par abréviation « E.P.B.S. ».

Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à ROUEN CEDEX 1 (76188), Carré Pasteur - 5 rue Montaigne Boite Postale 1301, identifiée au SIREN sous le numéro 720 500 206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie VAUCHELLE, Notaire associé au MESNIL-ESNARD, le 30 août 2012.

Moyennant le prix de 349.869,50 euros toutes taxes comprises, sa décomposition comme suit :

* En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AD numéros 509 et 510 situées à BOIS-GUILLAUME-BIHOREL (76230) et les parcelles cadastrées section C numéros 1059, 1060 et 1061 situées à ISNEAUVILLE (76230) : le prix de cession était de 111.313,29 euros TVA sur marge d'un montant de 1.707,02 euros incluses, dont frais et actualisation à concurrence de 8.709,27 euros, et indemnité d'éviction à concurrence de 5.323,00 euros

* En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C numéro 79 située à

L'ACQUEREUR donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il n'este rien de plus voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir réciproque d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au BIEN, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

Pareillement, l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le VENDEUR est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les PARTIES attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou d'un accord d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du caractère des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auraient pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1037 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

41

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les présentes entrant dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les parties attestent que les conventions contenues dans le présent acte sont identiques à celles figurant dans l'avant-contrat.

Si toutefois des différences existaient les parties précisent qu'il ne s'agit alors que de points mineurs n'affectant pas les conditions essentielles et déterminantes de la vente telles qu'elles sont relatées dans l'avant contrat.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra en faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR et à l'INTERVENANT devront s'effectuer en l'Etude de Maître PARQUET, Notaire participant.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en son siège.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexée dont le contenu est relatif aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

43

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 76 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

S JC
135



ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION 2023-DEL-110

7300 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de la Seine-Maritime
Pôle d'évaluation foncière
39, cours Clémenceau - CS 81002
76037 Rouen Cedex
téléphone : 02 32 18 91 17
mél : drfp76.pole-evaluation@drfp.finances.gouv.fr



Le 13/11/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime

à Monsieur le Directeur général des services CDG 76
40 ALLÉE DE LA RONCE
76230 ISNEAUVILLE

POUR NOUS JOINDRE
Affaire suivie par : AIZ GHORRAAF
téléphone : 02 32 18 93 46
courriel : aiz.ghorraaf@drfp.finances.gouv.fr
Réf. DS : 14805748
Réf. CRE : 2023-76377-79907

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

Nature du bien : Terrain à bâtir
Adresse du bien : Plaine de la Ronce - ISNEAUVILLE
Valeur : 351 560 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 5 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Service : DGS;
affaire suivie par Samia RASUL

2 - DATE

de consultation : 16/10/2023
de dossier en état : 16/10/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération
Acquisition.

3.2. Nature de la salina
Réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) souhaite faire l'acquisition d'un terrain à bâtir d'activités en vue d'y construire un immeuble de bureaux. Le prix d'acquisition envisagé s'établit à 351 560 € HT, soit un prix TTC de 421 872 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain à estimer est situé dans la ZAC de la Plaine de la Ronce, une grande zone d'activités s'étendant sur les communes d'ISNEAUVILLE, de BOIS-GUILAUME, de FONTAINE-SOUS-PREAUX et de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER. Celle-ci a été aménagée le long de la route de NEUFCHÂTEL, l'un des principaux axes du nord de l'agglomération rouennaise, et de l'autoroute A28. Cette dernière permet de rejoindre le centre-ville de ROUEN en une dizaine de minutes par la route, tandis que la ligne T1 du réseau Astuce de la Métropole propose des liaisons d'ISNEAUVILLE au Parc des Expositions en passant par ROUEN avec une fréquence d'un bus toutes les 12 minutes en heures de pointes.

4.2. Description - référence cadastrale



La parcelle achetée par le Centre de Gestion sera identifiée au Cadastre sous la référence suivante :
- parcelle C 1148 pour une contenance de 1 838 m².
Cette parcelle sera issue des parcelles C 1123 et C 1129.
Le terrain est plat et de forme irrégulière. Il aura un accès direct à la rue François JACOB, et un autre accès indirect à la route de NEUFCHÂTEL dans la mesure où le CDG est déjà propriétaire de la parcelle voisine qui bénéficie de cet accès.
Surface de plancher autorisée : 1 880 m².

2

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le terrain appartient actuellement à Rouen Normandie Aménagement (RNA), l'aménageur de la Métropole Rouen Normandie.

5.2. Conditions d'occupation / Livraison

Le terrain est libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

La parcelle est située en zone URX1 du PLU intercommunal correspondant à une zone de projet dominante d'activités économiques spécifique à la ZAC de la Plaine de la Ronce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le terrain sera estimé selon la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

L'étude de marché est réalisée en référence aux cessions de terrains à bâtir à vocation d'activités économiques dans le secteur de la Plaine de la Ronce. Une sélection de références est reproduite dans le tableau infra.

N° d'adjudication	Commune	Adresse	Date de vente	Surface totale (m ²)	SDP autorisée	Prix 100% HT	Prix/m ²	Prix/m ² SDP	Zone PLU
C1509 - 1131 - 1134	ISNEAUVILLE	PLAINE DU MOULIN	30/03/22	2 642	1 065	189 528	71	157	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1
C1137 - 1139	ISNEAUVILLE	PLAINE DU MOULIN	09/12/20	4 000	1 000	299 761	73	107	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1
AN100 - 101	ISNEAUVILLE	PLAINE DU MOULIN	20/07/18	8 377	3 200	400 720	56	127	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 1) - zone URX1
ZS105 - 107 - 114 - 110	ISNEAUVILLE	PLAINE DU MONT PERREUX	00/10/21	12 543	4 900	1 030 000	80	204	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1
ZS113	ISNEAUVILLE	PLAINE DU MONT PERREUX	10/11/21	6 940	4 040	593 100	72	122	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1
ZAN5	ST-MARTIN-DU-VIVIER	PLAINE DE LA RONCE	10/12/19	6 443	2 900	524 900	81	151	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1
ZA71	ST-MARTIN-DU-VIVIER	PLAINE DE LA RONCE	01/03/19	2 753	1 110	282 530	74	151	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1
ZA72	ST-MARTIN-DU-VIVIER	PLAINE DE LA RONCE	31/03/19	3 009	1 704	306 720	69	100	ZAC de la Plaine de la Ronce (Phase 2) - zone URX1

Toutes les références supra ont été commercialisées par RNA ces dernières années. Les TAB de la phase 2 de la ZAC se sont vendus entre 180 €/m² de SDP autorisée à 204 €/m² de SDP.

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

Le prix proposé par RNA au CDG 76 s'établit à 351 560 € HT, soit un ratio de 187 € HT / m² de droits à construire, tout à fait conforme aux ventes récentes de terrains similaires dans la même zone. Par conséquent, la valeur vénale sera calculée sur cette base.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 351 560 € HT, soit 421 872 € TTC.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur maximale d'achat sans justification particulière à 369 138 € HT (442 965 € TTC).

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge de l'acquéreur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par délégation,

Christian FABRE

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

504

3

4



**2023-DEL-111 : FONCTIONNEMENT INTERNE – PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – CONTRAT GROUPE « PREVOYANCE » – PARTICIPATION
EMPLOYEUR – PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION – MODIFICATION –
AUTORISATION**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 24 octobre 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue le 17 Octobre 2019 entre le Centre de Gestion et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

A cette occasion, il a décidé de verser aux agents adhérant à ce contrat une participation à hauteur de 10,25 € brut par agent et par mois.

Ainsi que cela a été présenté au Conseil d'Administration lors de sa séance du 25 septembre 2023, le bilan financier de la convention « Prévoyance » a conduit la MNT à proposer une augmentation de 5% des cotisations versées par les agents à compter du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'Administration a validé cette proposition.

Afin d'accompagner cette augmentation de cotisations pour les agents, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de réévaluer la participation du Centre de Gestion dans une proportion identique, celle-ci passant donc de 10,25 € brut/agent/mois à 10,75 € brut/agent/mois.

Monsieur le Président précise que l'incidence financière de cette augmentation de la participation financière « Prévoyance » est estimée pour l'établissement à environ 370 €/an.

S JC



Compte tenu des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de fixer le niveau de participation financière du Centre de Gestion à 10,75 € par mois à compter du 1er janvier 2024 pour chaque agent adhérent au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

2023-DEL-112 : FONCTIONNEMENT INTERNE – PRIME POUVOIR D'ACHAT – PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Monsieur le Président rappelle que la conjoncture économique et géopolitique que l'Europe et la France connaissent depuis une année a provoqué une inflation des prix qui altère le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Pour y faire face, le Gouvernement a décrété des mesures de révision des grilles de rémunération, notamment une hausse de 1,5% du point d'indice et l'attribution de points supplémentaires pour les grilles de bas d'échelle, afin de les aligner sur le montant du SMIC. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024 une revalorisation de 5 points (24,60 € bruts / mois) de l'ensemble des grilles a été décidée.

Conscient que ces mesures ne compensent que partiellement la perte de pouvoir d'achat des agents publics, le Gouvernement a autorisé, au travers du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, l'attribution d'une prime exceptionnelle dite de « pouvoir d'achat » pour les agents des fonctions publiques d'Etat et Hospitalière ainsi que les militaires.



Ce décret n'inclut pas les agents de la fonction publique territoriale dans la mesure où le Gouvernement, en vertu du principe de libre administration, ne peut imposer aux autorités territoriales le versement d'un tel accessoire de salaire. Pour autant, en raison du principe d'égalité de traitement entre tous les agents publics, le Gouvernement a présenté un projet de décret pour permettre aux collectivités territoriales, si elles en décident ainsi, de verser cette prime à leurs agents. Ce texte, après discussion avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux a été publié le 31 octobre 2023 sous le n°2023-1006.

Monsieur le Président indique que cette prime concerne donc aussi les agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € entre 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, ayant été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et étant toujours employés et rémunérés au 30 juin 2023. Pour les agents n'ayant pas été rémunérés pendant la totalité de la période, la prime est recalculée pour correspondre à un montant en année pleine (moyenne mensuelle x 12).

Le montant de cette prime est modulé en fonction du niveau de rémunération, selon le barème suivant :

• Rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
• Rémunération brute supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
• Rémunération brute supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
• Rémunération brute supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
• Rémunération brute supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
• Rémunération brute supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
• Rémunération brute supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant déterminé par ce barème est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Le décret applicable à la fonction publique territoriale prévoit :

- La faculté pour les collectivités et établissements publics de procéder ou non au versement de cette prime de pouvoir d'achat en vertu du principe de libre administration qui les régit,
- La modulation possible des montants de prime, les montants déterminés dans le décret constituant des plafonds par tranche,
- La faculté d'un versement échelonné en plusieurs parts, avec une date limite fixée au 30 juin 2024.

Monsieur le Président précise que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration décide l'attribution de cette prime aux agents du CDG à un niveau comparable à celui des agents des fonctions publiques de l'Etat et de l'Hospitalière, une soixante d'agents sera concernée pour un montant de prime de l'ordre de 25 000 € bruts, représentant une charge totale pour le CDG de 28 000 € avec les cotisations sociales versées pour les agents contractuels.

D'un point de vue budgétaire, les crédits correspondants à cette prime ne figurent pas au budget 2023 du Centre de Gestion.

JS
S



Aussi, si le Conseil d'Administration décide ce versement, il convient d'inscrire les crédits au budget primitif 2024 et de prévoir le versement de cette prime à partir du mois de février, le vote du budget intervenant le 26 janvier 2024.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Autorise le versement aux agents du Centre de Gestion de la prime de pouvoir d'achat institué par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Dans l'hypothèse d'une décision favorable, fixe le montant de cette prime dans les mêmes conditions que celle des agents des fonctions publiques de l'Etat et de l'Hospitalière, à savoir :
- Montant par tranche de revenu brut perçu du 01/07/2022 au 30/06/2023
 - Rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 €
800 €
 - Rémunération brute supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €
700 €
 - Rémunération brute supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €
600 €
 - Rémunération brute supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €
500 €
 - Rémunération brute supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €
400 €
 - Rémunération brute supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €
350 €
 - Rémunération brute supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €
300 €
- Précise que le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Autorise le versement de la totalité de la prime au mois de février 2024,
- Autorise l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024.

2023-DEL-113 : FONCTIONNEMENT INTERNE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION – TAUX DE REMBOURSEMENT – REVALORISATION – AUTORISATION

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

Je 4

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

Les agents territoriaux, les élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ainsi que les collaborateurs occasionnels du service public (intervenants pour les concours et examens, formateurs, représentants du personnel...) peuvent prétendre, dans l'exercice de leurs fonctions et sous certaines conditions, au remboursement de leurs frais de transport, de leurs frais de repas et de leurs frais d'hébergement éventuels selon des dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de revaloriser les montants en vigueur dans la mesure où l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les modalités de prise en charge des frais des agents de l'Etat, a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

I – Remboursement ou prise en charge des frais des agents du Centre de Gestion

Monsieur le Président rappelle que le remboursement ou la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement est accordé aux agents du Centre de Gestion qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim ou lorsqu'ils suivent certaines actions de formation.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces indemnités de mission sont régies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique de l'Etat, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président précise que les montants de remboursement ou de prise en charge de ces frais sont fixés de la manière suivante à compter du 20 septembre 2023 :



Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés ou pris en charge pour leur valeur dans la limite des montants maximum suivants :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros
Déjeuner	20 euros	20 euros	20 euros
Dîner	20 euros	20 euros	20 euros

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans la limite de **150 €**.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel sont remboursés selon les indemnités ci-dessous :

	Jusqu'à 2000 km	De 2000 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5cv et moins	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 € / km
Véhicule de 6 et 7cv	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicule de 8cv et plus	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km

Les archivistes et les fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE) en mission, bénéficient d'un remboursement forfaitaire spécifique de leurs frais de déplacement dont les modalités ont été fixées par délibérations du Conseil d'Administration.

JE
M



II – Remboursement ou prise en charge des frais des élus du Centre de Gestion

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus participant au fonctionnement des instances du Centre de Gestion (Bureau, Conseil d'Administration, Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire, Conseil de Discipline, Comité Social Territorial, Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement entre leur domicile et le siège du Centre de Gestion. Ce remboursement est calculé selon les barèmes applicables aux agents du Centre de Gestion pour leurs frais de mission.

De même, lorsque les élus siègent dans une ou plusieurs instances incluant tout ou partie de la pause méridienne, ils peuvent demander à bénéficier du remboursement ou de la prise en charge de leur frais de repas par le Centre de Gestion.

Les élus du Conseil d'Administration assurant la représentation de l'établissement au sein d'une instance ou d'un organisme extérieur (FNCDG, coopération régionale, préfecture, ministère, collectivités affiliées ou non affiliées, organisme de formation, congrès, colloque...) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de repas, d'hébergement et de déplacement à la condition qu'ils justifient d'un mandat spécial du Conseil d'Administration. La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Conseil d'Administration confie par délibération à l'un de ses membres. Cette mission est le plus souvent ponctuelle : réunion importante, congrès, colloque, voyage d'information se déroulant hors du territoire. Les montants pris en charge ou remboursés sont fixés par le Conseil d'Administration en fonction des dépenses exposés par l'élu.

III – Remboursement ou prise en charge des frais de mission des intervenants extérieurs et représentants du personnel

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion fait régulièrement appel à des intervenants extérieurs qui collaborent de manière occasionnelle à ses missions. Il en va ainsi des membres des jurys de concours et examens professionnels, des examinateurs, des correcteurs, des intervenants pour les conférences ou les forums organisés par le CDG, des intervenants qui assurent la formation in situ des agents ou des élus du Centre de Gestion ainsi que des agents ou d'élus d'autres Centres de Gestion qui participent à des travaux et réunions de coopération. Ces collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement ou de la prise en charge de leurs frais dans les mêmes conditions que les agents du Centre de Gestion.

De même, les représentants du personnel qui participent aux instances consultatives du Centre de Gestion (CAP, CCP, CST, F3SCT, Conseil de Discipline, Conseil Médical) peuvent bénéficier du remboursement ou de la prise en charge de leurs frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, d'hébergement, dans des conditions identiques à celles des agents du Centre de Gestion.



Compte tenu des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les agents du Centre de Gestion, les élus et les représentants du personnel siégeant dans les instances du Centre de Gestion ainsi que les intervenants extérieurs qui collaborent occasionnellement aux missions du Centre de Gestion dans les limites fixées ci-dessous :

Frais d'hébergement et de repas	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros
Déjeuner	20 euros	20 euros	20 euros
Dîner	20 euros	20 euros	20 euros

Frais de déplacement avec un véhicule personnel	Jusqu'à 2000 km	De 2000 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5cv et moins	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 € / km
Véhicule de 6 et 7cv	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicule de 8cv et plus	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km

- De fixer, quel que soit le lieu de déplacement, à 150 € maximum le montant du remboursement des frais d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

JC



Monsieur Christophe BOUILLON précise aux membres de l'assemblée que la prochaine séance du Conseil d'Administration est prévue le lundi 26 janvier 2024 à 14h00.

**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

